



Bulletin Officiel du Département

Délibérations de la Commission permanente

Séance du 29 novembre 2019

N° 11 19 - Novembre 2019

ISSN 0755-7582



DÉLIBÉRATIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AVEYRON

Réunion du 29 NOVEMBRE 2019

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département
sous la présidence de

Monsieur Jean-François GALLIARD
Président du Conseil départemental

Sommaire

1 - Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté : avenant à la convention Etat / Département 2019-2021	1
2 - Aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées - Recours gracieux concernant le reversement de ressources de Madame G.	7
3 - APA - Recours gracieux concernant un trop perçu	10
4 - Coordination gérontologique : renouvellement des conventions de partenariat avec les Points Infos Seniors	13
5 - Subvention de fonctionnement à la Ligue contre le Cancer - année 2019	37
6 - Noël solidarité	39
7 - Convention avec l'Association Village Douze pour l'hébergement et l'accompagnement social de majeurs de 18 à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance	44
8 - Convention avec l'Association Emilie de Rodat pour la mise à l'abri de 25 Mineurs Non Accompagnés (MNA) en attente d'évaluation	49
9 - Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) sur les prestations Enfance Famille	56
10 - Convention triennale avec les Lieux de Vie et d'Accueil (LVA) du département de l'Aveyron	63
11 - Insertion sociale et professionnelle Financement des structures d'insertion et des projets collectifs d'insertion	70
12 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er au 31 octobre 2019 hors procédure	93
13 - Modification de diverses régies : - Régies de la MDEF : ouverture d'un compte au Trésor pour la régie de recettes - nomination de mandataires pour les régies d'avances - tarifs des participations - Régie du Cabinet : ouverture d'un compte au Trésor	106
14 - Demande de garantie d'emprunt : Aveyron Habitat pour le financement de l'opération de construction de 4 logements individuels situés Lotissement Les Ginestes 12500 SAINT-COME-D'OLT	108
15 - Approbation de l'avant-projet définitif de la construction du collège et gymnase du Larzac	135
16 - Attribution de logements de fonction dans les collèges publics	138
17 - Attribution d'une dotation complémentaire de fonctionnement au collège public de Rignac	143
18 - Protocole de financement à intervenir entre le Département de l'Aveyron et la Région Occitanie pour les travaux d'aménagement de l'entrée de la Cité Scolaire de Saint-Affrique	145
19 - Conventions à intervenir entre le Département de l'Aveyron et Alliance Très Haut Débit pour le déploiement de la fibre optique dans les bâtiments départementaux	149
20 - Voyages Scolaires Educatifs : année civile 2019	159
21 - Voyages dans un Pays de l'Union Européenne : collèges publics et privés, année civile 2019	163
22 - Conseil Départemental des Jeunes : information sur la mandature 2019/2021	166
23 - Politique départementale en faveur de la culture	169
24 - Agence de Coopération Interrégionale et Réseau des chemins de Saint Jacques de Compostelle (ACIR) : convention	253
25 - Archives départementales - Exposition sur le Cadastre	265

26 - Avenant n°2 portant prorogation de la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) jusqu'au 31 décembre 2021	267
27 - Soutien des actions au titre de la convention ' Agir pour nos territoires ', sur la thématique accueil de nouvelles populations	271
28 - "Agir pour nos territoires" : ajustement des dispositifs d'intervention	279
29 - Partenariat au bénéfice des collectivités et groupements impactés par des intempéries - PIC (Projets d'Intérêt Communal)	282
30 - Désignation de représentants pour siéger au sein du conseil syndical du Syndicat mixte du Bassin du Lot	289
31 - Subventions diverses	292
32 - Motion en faveur de la biodiversité - Assises nationales de la biodiversité - Contribution de l'Assemblée des Départements de France au "Message depuis Massy" le 20 juin 2019 Motion : Contribution de l'Assemblée des Départements de France au "Message depuis Massy" le 20 juin 2019	302

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36623-DE-1-1
Reçu le 29/11/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

**1 - Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté :
avenant à la convention Etat / Département 2019-2021**

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes
handicapées

Commission de l'insertion

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées, de la commission Enfance et Famille et de la commission de l'Insertion, lors de leur réunion du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la délibération adoptée par la Commission Permanente du 28 juin 2019, déposée le 28 juin et publiée le 22 juillet 2019, relative à la stratégie nationale de prévention et de lutte

contre la pauvreté et à la signature d'une convention entre l'Etat et le Département de l'Aveyron pour la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT qu'à travers cette convention, l'Etat a alloué pour l'année 2019 une enveloppe spécifique de 292 850 € dédiée au co-financement de 13 actions, 5 actions relevant du socle de partenariat, déclinées avec chaque Département signataire, et 8 actions à l'initiative du Département ;

CONSIDERANT que l'Etat propose la signature d'un avenant à cette convention comprenant :

- l'allocation d'une enveloppe supplémentaire de 11 100,30 € fléchée au co-financement de l'action socle sur la prévention des sorties sèches de l'ASE, portant ainsi cette action à un montant total de 118 200,60 € cofinancée à hauteur de 59 100,30 € par l'Etat et le Département ;
- l'adaptation des indicateurs de suivi des 5 actions du socle de la convention : prévention des sorties sèches de l'ASE, premier accueil social inconditionnel, référent de parcours, orientation des bénéficiaires du rSa et garantie d'activité ;

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), ci-joint, portant le financement de l'Etat à 303 950,30 €, et le montant de la convention pour l'exercice 2019 à 832 950 €, après cumul des crédits du Département de 529 000 € valorisés pour ces actions ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

ANNEXE A L'AVENANT : MATRICE DES INDICATEURS DE LA CONTRACTUALISATION						
Objectifs	Indicateurs	Commentaires et Eléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Rappel de l'objectif que vous avez fixé pour le 31 décembre 2019	Rappel de l'objectif que vous avez fixé pour 2020	Rappel de l'objectif que vous avez fixé pour 2021
1. Enfants et jeunes						
1.1. Prévention sortie sèche de l'ASE						
			ND : donnée Non Disponible			
<u>1.1.1. Préservation du lien de référence</u>	Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année	Jeunes confiés à l'ASE	ND	119	109	87
	Nombres de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel	Depuis la dernière remontée d'informations	ND	ND	ND	87
	Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment de la contractualisation	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris, La personne lien doit avoir été entérinée par l'ASE. Ce peut être : ASE, mission locale, tiers digne de confiance, éducateurs, famille d'accueil,...	ND	60	82	87
	Nombre de jeunes avec un-logement stable	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Tout logement hors hébergement d'urgence, A la fin de l'accueil ASE, Parmi les jeunes qui sont accueillis/accompagnés au moment de leur 18 ans.	ND	83	82	70
<u>1.1.2. Revenu et accès aux droits</u>	Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Ressources = salaires, bourse, RSA majoré, ... hors aides ponctuelles.	ND	48	55	65
<u>1.1.3. Insertion sociale et professionnelle, formation et mobilité</u>	Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Avoir un contrat de tout type, être inscrit dans une formation ou parcours d'insertion professionnelle.	ND	48	55	52
2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux						
2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité						
<u>2.1.1. Maillage et réseau d'acteurs</u>	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima présence d'une personne en capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation.	ND	Préfiguration	50%	100%
<u>2.1.2. Suivi des structures</u>	Nombre de structures ou lieux susceptibles de s'engager dans la démarche de premier accueil inconditionnel.	Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux	ND			
	Nombre de structures réellement engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Depuis la dernière remontée d'informations	ND			
	Nombre de personnes accueillies par les structures engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel		ND			
2.2. Référent de parcours						
	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours.	ND			
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	Ensemble des personnes bénéficiant d'un référent de parcours	ND			
3. Insertion des allocataires du RSA						
3.1. Insertion et parcours des allocataires						
<u>3.1.1. Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur</u>	Nombre de nouveaux entrants	Depuis la dernière remontée d'informations	3106 (année 2018)	ND		
	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerne ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire ce délai à un mois.	ND	ND		100%
<u>3.1.2. Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement</u>	Nombre total de 1er rendez-vous d'accompagnement fixé	L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerne le social et le socio pro donc hors pôle emploi.	ND	ND		100%
	Nombre de 1er rendez-vous fixés dans le délai de 2 semaines		ND	ND		100%
<u>3.1.3. Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leur parcours d'accompagnement</u>	Nombre total de 1er contrat d'engagement	Concerne les nouveaux entrants donc non compris les renouvellements	ND	ND		100%
	Nombre de 1er contrat d'engagement dans les 2 mois	A partir de la notification d'orientation	ND	ND		100%
3.2. Garantie d'activité						
<u>3.2.1. Garantie d'activité départementale</u>	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité dont l'accompagnement global	Flux. Entre deux remontées d'informations	GA 1 027 GAD 662 ACC GLO 365	GA 697 ACC GLO ND	GA 1 100 GAD 1 100 ACC GLO ND	GA 1 200 GAD 1 200 ACC GLO ND
	Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par la garantie d'activité (dont accompagnement global + dont garantie d'activité départementale)	Stock	GA 1 022 GAD 662 ACC GLO 360	GA 697 GAD 697 ACC GLO ND	GA 1 100 GAD 1 100 ACC GLO ND	GA 1 200 GAD 1 200 ACC GLO ND
<u>3.2.2. Accompagnement global porté par Pôle emploi :</u>	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global	Conseiller = binôme pôle emploi / département. Rappel de l'objectif : 70 personnes par binôme	90	ND	ND	ND
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting assuré par pôle emploi)	L'objectif à atteindre est de moins de 3 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif annuel de réduction et atteindre cet objectif en 2020	ND	ND	ND	ND

GA = Garantie d'Activité.
GAD = Garantie d'Activité
Départementale
ACC GLO = Accompagnement
Global (Pôle Emploi)



AVENANT n°1

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, Préfet du Département de l'Aveyron, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le Département de l'Aveyron, représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental de l'Aveyron, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 28 juin 2019 entre l'Etat et le Département de l'Aveyron, ci-annexée,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de l'Aveyron en date du 29 novembre 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi engagent l'Etat et le Département sous la forme d'engagements réciproques qui consistent en une série de mesures qui en constituent le socle :

- Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;

- Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles en généralisant les premiers accueils sociaux inconditionnels de proximité et la démarche du référent de parcours ;
- L'amélioration de l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active.

Les conventions portent également sur des actions consacrées à des initiatives portées par les Départements et s'inscrivant dans les axes de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Cet avenant a pour objet le versement d'un complément financier sur la mesure « prévention de toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE ».

En conséquence, l'avenant ajustera le montant définitif de la convention.

Enfin, l'avenant prévoit les indicateurs à prendre en compte dans le cadre du suivi de la contractualisation et leur fréquence de reporting.

ARTICLE 1

La convention initiale signée le 28 juin 2019 entre l'Etat et le Département de l'Aveyron porte sur un soutien financier de l'Etat à hauteur de 292 850 €.

Ce soutien financier est complété de 11 100,30 € portant sur l'action suivante en 2019 :

Prévention des sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Montant de la part Etat : 59 100,30 €

Montant de la part du Département : 59 100,30 €

Montant total part Etat + part Département : 118 200,60 €

Ces financements complémentaires portent le montant de la convention entre l'Etat et le Département à **un total de 832 950 € avec le cumul de la participation de l'Etat d'un total de 303 950,30 € et des crédits du Département valorisés à hauteur de 529 000 €.**

ARTICLE 2

Indicateurs figurant dans la convention initiale

La colonne « indicateurs » de l'annexe A de la convention initiale est supprimée.

Les indicateurs figurant dans les fiches actions annexées à la convention initiale, tirés des documents de référence et correspondant aux indicateurs figurant dans l'annexe A sont supprimés également et n'engagent plus le Département.

Nouveaux indicateurs qui se substituent

Le Département s'engage sur la matrice des indicateurs de la contractualisation figurant en annexe au présent avenant.

La matrice figurant en annexe est complétée, pour chaque indicateur, par la valeur de l'indicateur à la date du 31/12/2018 et par les objectifs à atteindre en 2019, 2020 et 2021 afin que puisse être mesuré, sur la période, l'écart à la valeur initiale.

ARTICLE 3

L'article 2.3.1 « Financement par l'Etat » de la convention est complété comme suit :

« En cas d'inexécution totale ou partielle par le Département des actions financées par l'Etat au titre de la présente convention, ce dernier diminuera à due concurrence le montant des subventions ultérieures ou demandera le reversement de tout ou partie des sommes payées au titre de la présente convention. »

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Rodez, le

Le Président du Conseil départemental de
l'Aveyron

La Préfète de l'Aveyron

Jean-François GALLIARD

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

Pour visa, le directeur régional des finances publiques de la Région Occitanie

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36692-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Anne BLANC, Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

2 - Aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées - Recours gracieux concernant le reversement de ressources de Madame G.

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées lors de sa réunion du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que Madame G. est entrée en USLD en décembre 2016 et a déposé un dossier d'Aide sociale à l'hébergement (ASH) en juillet 2017 avec une demande de prise en charge à compter du 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDERANT que par décision du 2 août 2017, Madame G. a été admise à l'ASH à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

CONSIDERANT que suite à une contestation des enfants concernant la date de prise en charge, une nouvelle décision en date du 21 novembre 2017 a donné lieu à une admission pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les enfants de Madame G. participent en tant qu'obligés alimentaires à hauteur de 363 € par mois ;

CONSIDERANT que selon le cadre légal, les ressources des bénéficiaires de l'aide sociale sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 % ;

CONSIDERANT que Madame G. dispose d'une retraite de 171,07 € mensuel et d'une allocation logement de 221 €. La trésorerie de l'USLD perçoit les ressources de l'intéressée et effectue le reversement de ressources de Madame au Conseil départemental, selon le cadre légal ;

CONSIDERANT que pour les couples mariés, l'obligation d'apporter secours et assistance à celui qui est dans le besoin (article 212 du Code civil) justifie la prise en compte des ressources du foyer. Toutefois, lorsque l'un des membres du couple est resté à domicile, le minimum vieillesse lui est garanti ;

CONSIDERANT que Monsieur G. perçoit une retraite mensuelle de 1 532,76 €. De ce montant est déduit le minimum vieillesse soit 833,20 €. En conséquence, la somme restante de 699,56 € constitue sa participation aux frais d'hébergement de son épouse et doit être reversée au Conseil départemental ;

CONSIDERANT que des titres ont été émis à l'encontre de Monsieur G en date du 4 décembre 2018, soit un montant total de 10 493,40 € représentant sa participation aux frais d'hébergement pour les :

- 3^{ème} trimestre 2017, titre n° 9695 d'un montant de 2 098,68 € (699,56 € x 3),
- 4^{ème} trimestre 2017, titre n° 9694 d'un montant de 2 098,68 €,
- 1^{er} trimestre 2018 titre, n° 9693 d'un montant de 2 098,68 €,
- 2^{ème} trimestre 2018 titre, n° 9692 d'un montant de 2 098,68 €,
- 3^{ème} trimestre 2018 titre, n° 9696 d'un montant de 2 098,68 € ;

CONSIDERANT que les titres pour le reversement des trimestres suivants sont en cours d'émission ;

CONSIDERANT que Monsieur G., accompagné par sa fille, forme un recours gracieux concernant la somme de 10 493,40 € dans le cadre du reversement de ressources au titre de l'Aide sociale à l'hébergement de Madame G. son épouse. Elle motive sa demande du fait que son père ne possède pas cette somme, qu'il est locataire et sans bien personnel ;

CONSIDERANT que les dépenses de Monsieur G : loyer, charges, assurance logement, électricité, gaz, mutuelle, ticket modérateur, reste à charge pour la télé alarme, s'élèvent à 877,67 € auxquelles se rajoutent des frais divers dont l'alimentation ;

CONSIDERANT qu'il semble que les charges locatives pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018 ne soient pas régularisées et que Monsieur G. soit débiteur d'un montant de 981,82 € au 1^{er} janvier 2019. Il ne dispose pas d'aide pour son logement ;

CONSIDERANT que Monsieur G. est bénéficiaire de l'APA, avec une dépendance évaluée en GIR 3. Il s'acquitte mensuellement d'un ticket modérateur à hauteur de 10 € ;

CONSIDERANT le compte courant du couple et les capitaux mobiliers déclarés en juillet 2019 ;

CONSIDERANT le plan d'apurement de sa dette signé par Monsieur G., arrêtée au 3^{ème} trimestre 2018 pour un montant de créance de 10 493,40 € ;

CONSIDERANT que depuis le 10 mai 2019, Monsieur G. s'acquitte de la somme de 200 € par mois ;

DECIDE, au vu de l'ensemble des éléments recueillis, de maintenir la créance départementale à hauteur de 10 493,40 €.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 2

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36694-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absent excusé : Madame Anne GABEN-TOUTANT.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

3 - APA - Recours gracieux concernant un trop perçu

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées lors de sa réunion du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que Madame D. C. est bénéficiaire de l'APA, avec une dépendance classée en GIR 2 et un plan d'aide mensuel basé sur 24 heures d'aide humaine en prestataire et des frais d'hygiène d'un montant de 95 € ;

CONSIDERANT qu'en mars 2019, le Territoire d'action sociale a été informé que Madame D. C. se rendait chez sa fille en raison de l'hospitalisation de son époux ;

CONSIDERANT que les frais annexes ont continué à être versés et que Madame a signalé son retour à domicile le 4/06/2019, précisant qu'elle sortait d'une hospitalisation ;

CONSIDERANT que cette hospitalisation a été prise en compte et a généré un indu, titre n° 5025, d'un montant de 285 €, émis le 23/07/2019 pour la période du 1/03/2019 au 31/05/2019 ;

CONSIDERANT que Madame D. C. sollicite un recours gracieux concernant l'indu APA relatif aux frais d'hygiène d'un montant de 285 €, motivant sa demande du fait du règlement de ses frais d'hospitalisation en l'absence de mutuelle et compte tenu « de faibles revenus » ;

CONSIDERANT qu'à l'analyse de la situation et au regard des justificatifs d'hospitalisation transmis, il est constaté que Madame D C a été hospitalisée au Portugal en date du 7/04/2019 puis rapatriée pour hospitalisation en France du 16/04/2019 jusqu'au 4/06/2019 ;

CONSIDERANT qu'en cas d'hospitalisation, l'article R 232-32 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que l'allocation est maintenue pendant 30 jours, au-delà de 30 jours le Président du Conseil départemental suspend l'allocation, sauf si le bénéficiaire est hospitalisé à domicile ;

CONSIDERANT que l'intéressée a été informée lors de la notification de son droit, qu'elle devait signaler par écrit tout changement de situation (changement de résidence, hospitalisation...) et transmettre les justificatifs de dépenses mensuellement ou trimestriellement au Conseil départemental ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 232-15 du CASF, les bénéficiaires sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses acquittées au cours des six derniers mois permettant au Département le contrôle d'effectivité de l'aide comme prévu à l'article R 232-17 du CASF ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de transmission de justificatifs au Conseil départemental, Madame D. C. a été invitée à fournir toutes les pièces concernant ses dépenses de frais d'hygiène et ce, à compter du mois de janvier 2019 ;

CONSIDERANT que Madame D. C. a indiqué qu'elle n'avait gardé aucun ticket de caisse. En conséquence, les dépenses de frais d'hygiène ne sont pas justifiées ;

CONSIDERANT que L'article D 232-31 alinéa 2 du CASF précise « (...) Tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements. Les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée. (...) » ;

CONSIDERANT notamment l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu 2018 et les revenus mensuels du couple ;

CONSIDERANT que l'intéressée perçoit actuellement un montant d'APA mensuel total de 597,08 € dont 95 € de frais d'hygiène et n'a pas de ticket modérateur à sa charge ;

DECIDE, compte tenu du bien-fondé de l'indu et des éléments de situation financière :

- de maintenir la récupération de l'indu d'un montant de 285 €,
- de valider les modalités de récupération sur le montant mensuel d'APA, soit une retenue de 95 € (frais d'hygiène) pendant trois mois,
- d'annuler le titre n° 5025 d'un montant de 285 €.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 31
- Abstention : 14
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36688-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absent excusé : Madame Anne GABEN-TOUTANT.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

4 - Coordination gérontologique : renouvellement des conventions de partenariat avec les Points Infos Seniors

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées, Personnes Handicapées, lors de sa réunion du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la réalisation du schéma de coordination gérontologique est structurée aujourd'hui autour de 14 "Points Info Seniors" portés par nos partenaires. A l'horizon 2021,

l'objectif inscrit au programme de la mandature est la couverture totale du département. En février 2020, 91 % du département est couvert par un Point info seniors conventionné ;

CONSIDERANT que l'année 2019 voit arriver à échéance les conventions de partenariat de 3^{ème} génération ;

CONSIDERANT que deux conventions ont un terme qui échoit au cours de l'année 2022 et que les douze autres conventions ont comme terme le 31 décembre 2019 ;

APPROUVE, afin d'harmoniser la date d'effet du nouveau conventionnement, dit de 4^e génération :

1. Le projet d'avenant aux conventions de partenariat initiales, ci-joint, dont la date de fin initiale était prévue au 30 septembre 2022, actant de son terme au 31 décembre 2019, à intervenir avec :
 - la Communauté de communes Ouest Aveyron Communauté
 - la Communauté de Communes Decazeville Communauté

2. le projet de nouvelle convention de partenariat, ci-annexée, dite de 4e génération, intégrant les modalités de la convention précédente, à conclure avec les 14 "Points Info Seniors", pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les avenants et les conventions correspondantes avec chaque porteur de projet, ainsi que tout avenant à intervenir ultérieurement.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON ET POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA COORDINATION GERONTOLOGIQUE

Entre

Le Département de l'Aveyron,

Place Charles de Gaulle - 12000 RODEZ

représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ..., déposée le et publiée le

Ici dénommé « **Le Département** »
D'UNE PART

Et

(nom du porteur)

dont le siège social est situé

Représenté par son président, Monsieurdûment habilité par délibération du Conseilen date du

Ici dénommée « »
D'AUTRE PART

- Vu** le Code de l'Action Sociale des Familles, article L.113-2 Il ainsi rédigé :
« Le Département peut signer des conventions avec l'agence régionale de santé, les organismes de sécurité sociale ou tout autre intervenant en faveur des personnes âgées pour assurer la coordination de l'action gériatrique »,
- Vu** le projet d'attractivité de l'Aveyron « Agir pour nos territoires » 2018-2021 adopté le 29 janvier 2018 par le Conseil départemental,
- Vu** le schéma départemental de Coordination gériatrique adopté le 21 juin 2010 par le Conseil départemental.
- Vu** le schéma Autonomie 2016-2021 adopté le 27 juin 2016 par le Conseil départemental,
- Vu** la convention de partenariat entre le Département de l'Aveyron et le pour la mise en œuvre de la coordination gériatrique en date du xx/xx/xxxx

PREAMBULE

Le schéma de coordination gérontologique visé ci-dessus, traduit une dynamique de travail en réseau entre les différents acteurs engagés auprès des personnes âgées.

Dans le cadre de ses compétences, le Département a mis en place un partenariat avec des structures associatives existantes ou des collectivités locales, visant à garantir sur l'ensemble du territoire, un accès homogène des usagers à un dispositif coordonné, permettant de répondre à leurs besoins d'aide et d'accompagnement dans la réalisation des démarches de la vie quotidienne.

Ce partenariat s'est concrétisé par la signature de conventions, lesquelles ont permis l'émergence d'antennes locales de coordination, dénommées « Points info seniors ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet la structuration et le développement de la coordination gérontologique par la mise en œuvre des fonctions suivantes :

- Accueil, information, orientation,
- Suivi et coordination des services,
- Observation et animation du territoire.

Article 2 : Détermination des fonctions confiées au Point info seniors

Le fondement du Point info seniors repose sur le principe de neutralité. Il s'applique à toutes ses missions.

2-1) Fonction « Accueil, information et orientation »

L'**accueil** des personnes est réalisé au guichet du Point info seniors par un professionnel. Il s'agit d'un accueil physique et/ou téléphonique. Le professionnel peut être amené à se rendre au domicile de la personne âgée en situation de demande, notamment si celle-ci ne peut pas se déplacer.

L'**information** apportée peut être à caractère individuel ou de portée collective. Elle vise à renseigner sur les droits des personnes, la connaissance et l'accès aux services et établissements sociaux ou médico-sociaux ainsi que tout autre dispositif existant dans le champ de la gérontologie.

L'**orientation** consiste pour le professionnel du Point info seniors à mettre la personne âgée en relation avec le professionnel ou le service qualifié pour répondre à la situation de besoin exprimée ou identifiée.

2-2) Fonction « Suivi et coordination des services »

Le suivi et la coordination des services se traduisent par un accompagnement professionnel individuel et personnalisé auprès des personnes âgées de 60 ans et plus, habitant sur le territoire identifié à l'article 3 de la présente convention. L'accompagnement assure à la personne âgée le soutien nécessaire dans l'accomplissement des démarches la concernant, pour garantir ses droits et son autonomie. Il garantit, en outre, une bonne coordination des actions engagées par les différents intervenants professionnels agissant en faveur de la personne âgée. Cette fonction est mise en œuvre selon des critères définis et en collaboration avec les professionnel(les) sociaux du Département (cf. art. 3-2 du cahier des charges).

2-3) Fonction « Observation et animation du territoire »

Par l'observation, le Point info seniors doit analyser les besoins de la population afin d'informer le Département des problématiques prégnantes sur son territoire et de mettre en place des actions d'animation, notamment en matière de prévention. Le Point info seniors doit être à l'initiative d'actions d'animation, soit en tant que porteur, soit en tant que partenaire. Ces actions doivent répondre aux besoins des personnes, en particulier des personnes les plus isolées. Le Point info seniors veillera à placer l'individu au cœur de ces animations, en lui donnant un rôle d'acteur plutôt que de « consommateur ».

Article 3 : Identification du territoire d'action

Le territoire d'action du Point info seniors est défini notamment compte-tenu des habitudes de vie de la population et conformément au cahier des charges ci-annexé (point 1).

Le territoire identifié regroupe les communes suivantes :

Ce territoire d'action couvre km².

Article 4 : Population concernée

Le public du Point info seniors est la personne âgée de 60 ans ou plus ainsi que son entourage. Sur la base du recensement de la population 2016 de l'Insee - « Évolution et structure de la population », le dénombrement de la population concernée par le Point info seniors est de :
..... **personnes âgées de 60 ans ou plus.**

Ces données sont utilisées pour toute la durée de la convention.

Article 5 – Modalités d'exercice des fonctions

Le s'engage à assurer l'intégralité des actions définies à l'article 2 de la présente convention et prévues pour l'exercice des fonctions :

- Accueil, information et orientation,
- Suivi et coordination des services,
- Observation et animation du territoire,

L'exercice des missions se fait en lien étroit avec les Maisons des solidarités départementales des Territoires d'action sociale compétentes, conformément aux modalités prévues dans le cahier des charges ci-annexé (point 3).

Le Point info seniors s'engage à travailler en étroite collaboration avec les autres Points info seniors, principalement avec ceux des communes limitrophes de son périmètre d'action. L'objectif est de garantir à tout habitant d'une commune couverte par un autre Point info seniors l'obtention de l'information qu'il sollicite sans être réorienté directement vers celui dont sa commune dépend.

Dès lors que la personne a besoin d'être aidée dans ses démarches, et notamment si la personne se déplace jusqu'au lieu d'accueil, alors cette personne est reçue et le lien avec le Point info seniors concerné est fait entre professionnels pour assurer le relai. Le cas échéant et réciproquement, il en est de même entre le Point info seniors et la Maison des solidarités concernée.

Article 6 - Les locaux

Les locaux du Point info seniors sont dédiés à recevoir la personne âgée ou sa famille. Ils doivent être conformes au cahier des charges ci-annexé (point 4). Le Département se réserve le droit de visiter ces locaux.

Le guichet d'accueil du Point info seniors est situé *[guichet principal]*
accessible au public de ...h à ...h du lundi au vendredi.

Une itinérance peut être organisée et accessible sur rendez-vous dans les lieux suivants :

- ?.. *[A préciser pour les itinérances identifiées]*

Article 7 : Concours financier

Le Département apporte un concours financier, sous réserve du vote du budget de l'exercice concerné, pour la mise en œuvre de la convention, décliné comme suit :

7-1) L'accueil, l'information et l'orientation

- Une base forfaitaire, liée à la superficie du territoire et couvrant des frais de fonctionnement du Point info seniors, sur une période de douze mois :
 - 10 000 € de 0 à 599 km²
 - 20 000 € à partir de 600 km²
- 2,60 € par personne âgée de 60 ans ou plus, habitant sur le territoire identifié à l'article 3 de la présente convention et selon le recensement décrit au point 2 du cahier des charges, soit pour le, un montant de €.

Concernant les évolutions de population liées aux modifications du territoire, le montant du complément est calculé au regard de la part relative à la population intégrant le Point info seniors, à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant. Le versement correspondant est réalisé l'année N+1.

Soit un total pour cette fonction de €, correspondant aux frais de fonctionnement, qui seront versés en une seule fois, après adoption du budget par l'assemblée départementale.

7-2) Le suivi et la coordination des services

Un montant de 600 € est attribué pour la réalisation d'un accompagnement sur douze mois en qualité de référent de suivi auprès de toute personne identifiée à l'article 2 point 2-2 de la présente convention.

L'objectif en termes d'accompagnement est déterminé à partir d'une estimation des personnes à accompagner sur le territoire couvert. Aussi, l'objectif maximum à atteindre est xx accompagnements.

Cet objectif tient également compte du nombre d'équivalents temps plein du ou des professionnels de compétence sociale ou médico-sociale disponibles pour le Point info seniors, à savoir :

De 0,1 à 0.5 ETP

⇒ L'objectif en termes d'accompagnement est limité à 5 accompagnements maximum

De 0.6 à 1 ETP

⇒ L'objectif en termes d'accompagnement est limité à 10 accompagnements maximum

A la date de signature, le Point info seniors est doté de..... ETP avec une qualification sociale ou médico-sociale (diplôme d'état de travailleur social ou de conseiller en économie sociale et familiale).

En conséquence, l'objectif maximum fixé est de accompagnements, représentant un montant attribuable de €.

Un acompte correspondant à 50% du montant versable des accompagnements est versé au début de chaque année. Le solde est versé l'année N+1 en fonction des accompagnements effectivement réalisés dans l'année N.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle, le 1^{er} acompte versé fait l'objet d'une récupération par le Département à hauteur du montant correspondant aux accompagnements non réalisés.

7-3) L'observation et l'animation du territoire

En préalable de toute animation, le Point info seniors aura informé le Département de son projet en vue de recueillir l'accord de son financement.

Au total, un montant plafond de 1 800 € peut être attribué pour la réalisation d'une ou plusieurs actions d'animation, dont le Point info seniors est à l'initiative et porteur.

Une base forfaitaire de 900 € est attribuée pour les frais liés au temps de travail de préparation et d'animation du professionnel ainsi que les frais de déplacements induits par les actions d'animation.

Ce montant correspond aux actions engagées sur une période de douze mois (année civile). Il est versé en une seule fois au début de chaque année.

Dans le cas où aucune manifestation n'est réalisée dans l'année N, la base forfaitaire fait l'objet d'une récupération par le Département en année N+1.

Le solde des frais d'animation est versé en une seule fois en année N+1 en fonction des factures transmises au Département dans la limite de 900 € par année civile.

Article 8 : Récapitulatif des versements de la subvention accordée

La subvention totale accordée au est de € sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 de la présente convention.

Les versements s'échelonnent ainsi :

Acompte année N	100 % du montant dédié à la fonction « accueil, information et orientation »	€
	50 % du montant dédié à la fonction « suivi et coordination des services »	€
	50 % du montant dédié à la fonction « observation et animation du territoire »	900 €
Total acompte		€

Solde année N+1	Solde liée à la fonction « suivi et coordination des services » sur la base des justificatifs reçus	
	Solde des frais d'animation sur la base des justificatifs reçus	dans la limite de 900 €
Total solde		€

Total €

Article 9 : Évaluation des actions

La mise en place de la coordination gérontologique donne lieu à une évaluation quantitative et qualitative de la mise en œuvre des fonctions confiées. Elle est initiée par le Département.

Cette évaluation se traduit :

- pour le partenaire, par la production et la remise au Département, du bilan annuel d'activité du Point info seniors ainsi que le bilan financier et le compte de résultat relatif à la structure, au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1,
- pour le Département, par la production et la remise au partenaire, d'une trame commune permettant de formaliser ce bilan. Le bilan fait l'objet d'une rencontre annuelle permettant un échange entre le Point info seniors et le Département notamment afin de définir des objectifs pour l'année en cours.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022. Elle est renouvelée par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de trente six mois, sous réserve du vote des crédits correspondants par le Département.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention et de son annexe fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

Article 12 : Dispositions relatives à la communication

Pendant la durée de la convention, le s'engage à valoriser le partenariat avec le Département, lors de ses actions de communications écrites et/ou orales portant sur l'activité du Point info seniors, conformément au cahier des charges (point 5).

Article 13 : Clauses de Résiliation

Résiliation à l'initiative d'une partie

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois à compter de la réception par l'autre partie de la demande de résiliation.

Résiliation en cas de changement de statut ou d'objet social

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du partenaire.

Résiliation pour faute

A défaut d'exécution d'une des conditions de la présente convention, et après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai d'un mois, la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

En cas de résiliation de la convention, la part de la subvention indûment versée donnera lieu à un remboursement par le partenaire, au prorata du nombre de mois restant à courir pour l'année N.

Article 14 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige relatif à la présente convention.

En l'absence d'accord dans un délai de deux mois, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention et son annexe sont établies en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président

Monsieur Jean-François GALLIARD

Cahier des charges de la coordination g rontologique

Ce cahier des charges est annex     la convention de partenariat entre le D partement de l'Aveyron et le ... pour la mise en place de la coordination g rontologique.

1- Territoire d'action du Point info seniors

Les caract ristiques li es   l'identification du territoire d'action du Point info seniors int grent :

- la notion de proximit  avec le public concern 
- la continuit  territoriale,
- l'int gralit  du territoire d'une commune.

Le territoire d fini peut  tre amen     voluer, soit par un agrandissement ou par une r duction selon une logique d'am nagement du territoire et dans l'objectif d'assurer une coh rence d partementale.

Le D partement, en sa qualit  de pilote de la coordination g rontologique, impulse et oriente ce d veloppement territorial et se prononce sur son  volution, notamment concernant l'adh sion de chaque commune.

2- Population concern e

Le d tail du d nombrement au titre du recensement de la population de 2016 r alis  par l'Insee est le suivant :

Commune	Nbre pers. 60 ans ou +
Total	

3- Modalités d'exercice des fonctions

Pour la réalisation des trois fonctions décrites ci-après, le Point info seniors s'engage à utiliser les supports et à participer à l'élaboration des outils mis à disposition par le Département tels que : le tableau statistiques, le support bilan d'activité, la charte des Points info seniors, le dossier de presse etc.

3-1 Fonction « Accueil, information et orientation »

Cette fonction est exercée par un(e) professionnel(le) de compétence sociale ou médico-sociale. Ses missions consistent en :

- l'accueil et l'écoute des personnes,
- la délivrance des informations simples et neutres,
- l'aide à la constitution des dossiers,
- l'orientation des personnes par une pré-évaluation de leurs besoins vers un service ou un professionnel adéquat :
 - soit pour répondre à un problème d'ordre social, notamment en les orientant vers les assistants (es) sociaux généralistes du Département,
 - soit pour les engager dans un processus plus approfondi d'évaluation quand il s'agit d'un problème en lien avec le besoin d'aide pour les actes de la vie quotidienne.

Cette fonction est exercée en collaboration avec les Maisons des solidarités départementales. À cette fin, des réunions de concertation locale animées par les adjoint(es) référent personnes âgées et ceux chargés de l'action sociale généraliste sont organisées à minima une fois par an afin de préciser et de réajuster les interventions de chacun.

Pour les temps où le professionnel mentionné ci-dessus est absent, l'accueil des personnes et la délivrance des informations simples peuvent être réalisées par un professionnel n'ayant pas la compétence sociale ou médico-sociale.

Les plages horaires d'ouverture de la structure couvrent une amplitude minimale de six heures par jour, au moins cinq jours sur sept.

Le Point info seniors doit mettre en œuvre des actions de promotion de manière à se faire connaître et repérer sur son territoire à la fois auprès de la population et des partenaires concernés sociaux, médico-sociaux et de santé.

3-2 Fonction « Suivi et coordination des services »

Le suivi et la coordination des services se traduisent par un accompagnement réalisé par un(e) professionnel(le) du Point info seniors de compétence sociale ou médico-sociale. Ce professionnel agit avec l'accord du bénéficiaire et en lien avec les autres professionnels intervenants auprès de ce dernier.

Il intervient en qualité de **référent de suivi** pour les personnes dont la situation est complexe, c'est-à-dire constituée de multiples besoins sociaux :

- ✓ Cet accompagnement est proposé à toute personne de 60 ans ou plus connue du professionnel du Territoire d'action sociale et/ou du Point info seniors.

- ✓ L'accompagnement a pour objectif :
 - d'assurer un suivi personnalisé régulier,
 - de veiller à l'adaptation et l'effectivité des actions prévues,
 - de soutenir le projet de vie de la personne.
- ✓ La mise en œuvre de l'accompagnement doit être réalisée dans le respect du référentiel d'accompagnement diffusé à l'ensemble par des professionnel·les des Points info seniors et des Territoires d'action sociale.
Ce référentiel reprend les critères permettant d'identifier les personnes nécessitant un accompagnement ainsi que le circuit de mise en œuvre et les modalités du suivi.
- ✓ Les outils à utiliser dans ce cadre, sont :
 - une fiche demande d'accompagnement,
 - un plan d'accompagnement individualisé, formalisant l'accord du bénéficiaire
 - une fiche bilan

Ces modalités et ces outils ont fait l'objet d'une validation par le Département. Ils sont susceptibles d'évoluer dans leur forme et dans leur contenu.
- ✓ L'accompagnement en qualité de référent de suivi est toujours assuré en lien étroit avec les professionnels du Territoire d'action sociale concerné et leur encadrement.

Les situations d'accompagnement sont proposées conjointement par le Territoire d'action sociale et/ou le Point info seniors.

Autant que de besoin, un bilan intermédiaire est réalisé à la demande du Point info seniors et/ou du Territoire d'action sociale. Un bilan annuel est réalisé par le Point info seniors et le Territoire d'action sociale concerné. Les modalités de ce bilan sont définies entre le Point info seniors et le Territoire d'action sociale concerné.

3-3 Fonction « Observation et animation du territoire »

Le Point info seniors se donne les moyens de connaître pleinement son territoire par son observation et son animation.

1- L'observation du territoire,

- En identifiant auprès de la population des personnes âgées de 60 ans et plus, les besoins spécifiques liés au vieillissement, à la préservation de l'autonomie, au projet de vie à domicile et au maintien du lien social.

En conséquence, il contribue au développement de la qualité des interventions auprès des personnes âgées. Il participe à des rencontres de travail afin d'améliorer la prise en charge des personnes et la coordination des acteurs œuvrant pour la personne âgée. Notamment, à la table tactique MAIA et aux Projets de territoires piloté par les Territoires d'action sociale réunissant plusieurs acteurs locaux dans le but :

- d'ouvrir des espaces de réflexion, de partage et de suggestions sur des thématiques spécifiques à la population des personnes âgées
- d'optimiser l'efficacité des services apportés à la population par les différents acteurs
- de créer des aides à la population pour répondre à des besoins nouveaux ou non couverts.

- En recensant auprès des acteurs, les ressources existantes, professionnelles et informelles, les compétences présentes et les besoins.

Ce travail de recensement des potentialités existantes et à développer mobilise l'ensemble des professionnels du Point info seniors et s'effectue en collaboration avec les acteurs concernés.

Aussi, il participe à la valorisation des services et moyens existants.

Par ses actions favorisant l'inter connaissance et le rapprochement des acteurs, le Point info seniors participe à la construction d'un réseau.

2 - L'animation du territoire

Au travers de l'animation, le Point info seniors a pour mission :

- de rendre la personne âgée actrice de l'action proposée,
- d'associer les personnes les plus isolées,
- de compléter l'offre existant sur son territoire

Les finalités de l'animation sont :

- poursuivre et étoffer la mission d'information du Point info seniors auprès du public et des acteurs
- organiser des ateliers dédiés aux personnes âgées, spécialisés sur les conséquences du vieillissement, afin de contribuer à la mise en place d'une démarche de prévention de la perte d'autonomie
- participer à faire connaître les actions d'animation des partenaires en réponse aux besoins locaux recensés soit en qualité de porteur ou co-porteur
- soutenir des initiatives organisées par un acteur du territoire

4- Les locaux

Afin de répondre aux objectifs de proximité et d'équité de service pour la population, le lieu dédié à la fonction de coordination est :

- neutre, tant pour le lieu d'accueil que pour les lieux d'itinérance,
- situé en un ou des points pertinents et stratégiques compte tenu des habitudes de vie de la population du territoire d'action,
- facile d'accès en véhicule motorisé et/ou par les transports publics,
- accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les locaux doivent garantir la confidentialité des échanges.

En fonction de son territoire, le Point info seniors peut disposer de plusieurs locaux dédiés à l'accueil du public.

Le repérage et l'identification des locaux sont effectués par la signalétique définie par le Département.

Les lieux d'accueil disposent d'une entrée identifiée « Point info seniors » ainsi que d'un bureau pour l'accueil et les entretiens individuels.

5- Communication

Au titre des actions menées, le Point info seniors s'engage aux dispositions suivantes :

- autoriser ou demander l'autorisation au propriétaire des locaux pour la pose d'un panneau ou stickers « Conseil départemental – Point info seniors » sur le/les bâtiment(s) d'accueil du Point info seniors
- configurer l'adresse mail de la manière suivante : pointinfoseniors-[nom association abrégé]@[nom de domaine neutre].fr
- apposer le logo du Département de l'Aveyron et la marque « Point info seniors » protégés et chartés sur tout document informatif se rapportant à l'opération subventionnée : *Internet, magazine, flyer,....* En aucun cas le nom « Point info seniors » ne peut être dissocié du logo du Département de l'Aveyron. La forme et la lisibilité du logo doivent être respectées. L'apposition doit faire l'objet d'une validation systématique du Conseil départemental
- apposer le kakémono et autre outil de communication pour tout événement organisé dans le cadre du partenariat
- développer la communication relative au Point info seniors, *inauguration y compris les évènements presses et télévisés*, en étroite collaboration avec le Conseil départemental.
- informer le Président du Conseil départemental (cab@aveyron.fr) de tout événementiel relatif au Point info seniors, afin que ce dernier puisse y assister ou s'y faire représenter. Également informer les conseillers départementaux du ou des secteurs concernés. Par « tout événementiel » est entendu : forum, conférence débat, ateliers, groupes de paroles...
- concéder l'image et le nom (identité structure) pour tout support de communication élaborée par le Département pour la promotion de la collectivité dans le domaine du social et plus particulièrement dans le domaine de la coordination gérontologique

Pour toute demande ou validation en matière de communication, la référente au service coordination autonomie doit en être destinataire afin d'assurer la liaison avec le service communication du Département.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON ET
POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA COORDINATION GERONTOLOGIQUE**

Entre

Le Département de l'Aveyron,

Place Charles de Gaulle - 12000 RODEZ

représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du xx/xx/xx, déposée le xx/xx/xx et publiée le xx/xx/xx

Ici dénommé « **Le Département** »
D'UNE PART

Et

Le,

dont le siège social est situé

Représenté par dûment habilité(e) par délibération du Conseil d'Administration [ou de l'Assemblée Générale ou du conseil communautaire] en date du

Ici dénommée « »

D'AUTRE PART

- Vu** le Code de l'Action Sociale des Familles, article L.113-2, 4° alinéa ainsi rédigé :
« Le Département peut signer des conventions avec l'Etat, les organismes de sécurité sociale ou tout autre intervenant en faveur des personnes âgées pour assurer la coordination de l'action gérontologique»,
- Vu** le projet d'attractivité de l'Aveyron « Agir pour nos territoires » 2018-2021 adopté le 29 janvier 2018 par le Conseil départemental,
- Vu** le schéma départemental de coordination gérontologique adopté le 21 juin 2010 par le Conseil départemental.
- Vu** le schéma Autonomie 2016-2021 adopté le 27 juin 2016 par le Conseil départemental,
- Vu** la délibération de en date du..... portant la création d'un Point info seniors,

PREAMBULE

Le schéma de coordination gérontologique visé ci-dessus, traduit une dynamique de travail en réseau entre les différents acteurs engagés auprès des personnes âgées.

Dans le cadre de ses compétences, le Département a mis en place un partenariat avec des structures associatives existantes ou collectivités locales, visant à garantir sur l'ensemble du territoire, un accès homogène des usagers à un dispositif coordonné, permettant de répondre à leurs besoins d'aide et d'accompagnement dans la réalisation des actes de la vie quotidienne.

Ce partenariat s'est concrétisé par la signature de conventions, lesquelles ont permis l'émergence d'antennes locales de coordination, dénommées Points Info Seniors.

Contexte de la création du Point info seniors

[Paragraphe adapté à chaque porteur.]

Aussi, le/laa pour objectif d'organiser la concertation sur les modalités d'installation du Point info seniors avec les principaux acteurs du territoire, les intervenants auprès des personnes âgées de 60 ans et plus ainsi que de leur entourage proche ainsi que les services du Conseil départemental. Cette concertation indispensable à la bonne installation du Point info seniors se déroulera et sera conduite dans le respect des principes énoncés à la présente convention ainsi qu'au cahier des charges.

Il est acté l'ouverture du Point info seniors du.....au/en..... Cette ouverture est conditionnée par le recrutement effectif du coordonnateur.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet, la structuration et le développement de la coordination gérontologique par la mise en œuvre des fonctions suivantes :

- Accueil, Information, Orientation,
- Suivi et coordination des services,
- Observation et animation du territoire.

Article 2 : Détermination des fonctions confiées au Point info seniors

Le fondement du Point info seniors repose sur le principe de neutralité. Il s'applique à toutes les missions.

2-1) Fonction « Accueil, information et orientation »

L'**Accueil** des personnes est réalisé au guichet du Point Info Seniors par un professionnel. Il s'agit d'un accueil physique et/ou téléphonique. Le professionnel peut être amené à se rendre au domicile de la personne âgée en situation de demande, notamment si celle-ci ne peut pas se déplacer.

L'**information** apportée peut être à caractère individuel ou de portée collective. Elle vise à renseigner sur les droits des personnes, la connaissance et l'accès aux services et établissements sociaux ou médico-sociaux ainsi que tout autre **dispositif existant dans le champ de la gérontologie**.

L'**orientation** consiste pour le professionnel du Point Info Seniors à mettre la personne âgée en relation avec le professionnel ou le service qualifié pour répondre à la situation de besoin exprimée ou identifiée.

2-2) Fonction « Suivi et coordination des services »

Le suivi et la coordination des services se traduisent par un accompagnement professionnel individuel et personnalisé auprès des personnes âgées de 60 ans et plus, habitant sur le territoire identifié à l'article 3 de la présente convention. L'accompagnement assure à la personne âgée le soutien nécessaire dans l'accomplissement des démarches la concernant, pour garantir ses droits et son autonomie. Il garantit, en outre, une bonne coordination des actions engagées par les différents intervenants professionnels agissant en faveur de la personne âgée)

Cette fonction est mise en œuvre selon des critères définis et en collaboration avec les professionnel·les sociaux du Département (cf art. 3-2 du cahier des charges).

2-3) Fonction « Observation et animation du territoire »

Par l'observation, le Point info seniors doit analyser les besoins de la population afin d'informer le Département des problématiques prégnantes sur son territoire et de mettre en place des actions d'animation, notamment en matière de prévention.

Le Point info seniors doit être à l'initiative d'actions d'animation, soit en tant que porteur, soit en tant que partenaire. Ces actions doivent répondre aux besoins des personnes, en particulier des personnes les plus isolées.

Le Point info seniors veillera à placer l'individu au cœur de ces animations, en lui donnant un rôle d'acteur plutôt que de « consommateur ».

Article 3 : Identification du territoire d'action

Le territoire d'action du Point Info Seniors est défini notamment compte-tenu des habitudes de vie de la population et conformément au cahier des charges ci-annexé (point 1).

Le territoire identifié regroupe les communes suivantes :

Ce territoire d'action couvre km².

Article 4 : Population concernée

Le public du Point Info Seniors est la personne âgée de 60 ans ou plus et son entourage.

Sur la base du recensement de la population 2016. de l'INSEE - « Evolution et structure de la population », le dénombrement de la population concernée par le Point Info Seniors est de :..... **personnes âgées de 60 ans ou plus**.

Ces données sont utilisées pour toute la durée de la convention.

Article 5 – Modalités d'exercice des fonctions

Le/la s'engage à assurer l'intégralité des actions définies à l'article 2 de la présente convention et prévues pour l'exercice des fonctions :

- « Accueil, information et orientation »,
- « Suivi et coordination des services »,
- « Observation et animation du territoire »,

L'exercice de ces missions se fait en lien étroit avec les Maisons des Solidarités Départementales des Territoires d'Action Sociale compétentes, conformément aux modalités prévues dans le cahier des charges ci-annexé (point 3).

Le Point info seniors s'engage à travailler en étroite collaboration avec les autres Points info seniors, principalement avec ceux des communes limitrophes de son périmètre d'action. L'objectif est de garantir à tout habitant d'une commune couverte par un autre Point info seniors l'obtention de l'information qu'il sollicite sans être réorienté directement vers celui dont sa commune dépend.

Dès lors que la personne a besoin d'être aidée dans ses démarches, et notamment si la personne se déplace jusqu'au lieu d'accueil, alors cette personne est reçue et le lien avec le Point info seniors concerné est fait entre professionnels pour assurer le relai. Le cas échéant, il en est de même entre le Point info seniors et la Maison des solidarités départementale concernée.

Article 6 - Les locaux

Les locaux du Point info seniors sont dédiés à recevoir la personne âgée ou sa famille. Ils doivent être conformes au cahier des charges ci-annexé (point 4). Le Département se réserve le droit de visiter ces locaux.

Le guichet d'accueil du Point info seniors est situé *[guichet principal]* accessible au public de ...h à ...h du lundi au vendredi.

Une itinérance peut être organisée et accessible sur rendez-vous dans les lieux suivants :

-*[A préciser pour les itinérances identifiées]*
-

Article 7 : Concours financier

Le Département apporte un concours financier, sous réserve du vote du budget de l'exercice concerné, pour la mise en œuvre de la convention, décliné comme suit :

7-1) L'accueil, l'information et l'orientation

- Une base forfaitaire, liée à la superficie du territoire et couvrant des frais de fonctionnement du Point Info Seniors, sur une période de douze mois :
 - 10 000 € de 0 à 599 km²
 - 20 000 € à partir de 600 km²
- 2,60 € par personne âgée de 60 ans ou plus, habitant sur le territoire identifié à l'article 3 de la présente convention et selon le recensement décrit au point 2 du cahier des charges, soit pour ⁵⁰..... habitants, un montant de €.

Concernant les évolutions de population liées aux modifications du territoire, le montant du complément est calculé au regard de la part relative à la population intégrant le Point Info Seniors, à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant.

Le versement correspondant est réalisé l'année N+1.

Soit un total pour cette fonction de €, correspondant aux frais de fonctionnement, qui seront versés en une seule fois, après adoption du budget par l'Assemblée départementale.

7-2) Le suivi et la coordination des services

Un montant de 600 € est attribué pour la réalisation d'un accompagnement sur douze mois en qualité de référent de suivi auprès de toute personne identifiée à l'article 2 point 2-2 de la présente convention.

L'objectif en termes d'accompagnement est déterminé à partir d'une estimation des personnes à accompagner sur le territoire couvert. Aussi, l'objectif maximum à atteindre est xx accompagnements.

Cet objectif tient également compte du nombre d'équivalents temps plein du ou des professionnels de compétence sociale ou médico-sociale disponibles pour le Point info seniors, à savoir :

De 0,1 à 0.5 ETP

⇒ L'objectif en termes d'accompagnement est limité à 5 accompagnements maximum

De 0.6 à 1 ETP

⇒ L'objectif en termes d'accompagnement est limité à 10 accompagnements maximum

A la date de signature, le Point info seniors est doté de ETP avec une qualification sociale ou médico-sociale (diplôme d'état de travailleur social ou de conseiller en économie sociale et familiale).

En conséquence, l'objectif maximum fixé est de accompagnements, représentant un montant attribuable de €.

Un acompte correspondant à 50% du montant versable des accompagnements est versé au début de chaque année (à l'exception de la 1^{ère} année de fonctionnement cf. article 8). Le solde est versé l'année N+1 en fonction des accompagnements effectivement réalisés dans l'année N.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle, le 1^{er} acompte versé fait l'objet d'une récupération par le Département à hauteur du montant correspondant aux accompagnements non réalisés.

La mise en œuvre de cette fonction est soumise à une procédure de validation par le Conseil départemental des accompagnements proposés (cf. article 3.2 Cahier des charges). Elle est ainsi basée sur la construction d'une relation de travail étroite avec les professionnels du Territoire d'action sociale concerné. Par conséquent, il est possible que sur les douze premiers mois de fonctionnement, l'objectif fixé en termes d'accompagnements ne puisse être entièrement atteint, prenant également en considération le temps nécessaire à l'installation du coordonnateur ou de la

coordonnatrice du Point info dans ses missions. Aussi, le montant maximum de financement relatif à cette fonction pourrait ne pas être entièrement octroyé, notamment sur les douze premiers mois de fonctionnement.

7-3) L'observation et l'animation du territoire

En préalable de toute animation, le Point info seniors aura informé le Département de son projet en vue de recueillir l'accord de son financement.

Au total, un montant plafond de 1 800 € peut être attribué pour la réalisation d'une ou plusieurs actions d'animation, dont le Point info seniors est à l'initiative et porteur.

Une base forfaitaire de 900 € est attribuée pour les frais liés au temps de travail de préparation et d'animation du professionnel ainsi que les frais de déplacements induits par les actions d'animation.

Ce montant correspond aux actions engagées sur une période de douze mois (année civile). Il est versé en une seule fois au début de chaque année.

Dans le cas où aucune manifestation n'est réalisée dans l'année N, la base forfaitaire fait l'objet d'une récupération par le Département en année N+1.

Le solde des frais d'animation est versé en une seule fois en année N+1 en fonction des factures transmises au Département dans la limite de 900 € par année civile.

Article 8 : Récapitulatif des versements de la subvention accordée

La subvention totale accordée au est de € sous réserve des conditions énoncées à l'article 7 de la présente convention.

Les versements s'échelonnent ainsi :

Acompte année N	100 % du montant dédié à la fonction « accueil, information et orientation »	€
	50 % du montant dédié à la fonction « suivi et coordination des services »	€
	50 % du montant dédié à la fonction « observation et animation du territoire »	900 €
Total acompte		€

Solde année N+1	Solde liée à la fonction « suivi et coordination des services » sur la base des justificatifs reçus	
	Solde des frais d'animation sur la base des justificatifs reçus	dans la limite de 900 €€
Total solde		€

Total €

Pour les douze premiers mois de fonctionnement, et pour les raisons exposées à l'article 7-2, les 50% du montant dédié à la fonction « suivi et coordination des services » ne seront pas versés lors du 1^{er} acompte. Le versement du montant dédié à cette fonction sera effectué lors du dernier acompte de l'année concernée et au vu du réalisé.

Pour la première année de fonctionnement, et au regard de l'ouverture du Point Info Seniors prévue en, le versement sera proratisé en fonction des mois effectivement couverts par l'activité du Point info seniors, à savoir à partir de la date de la prise de fonction du coordonnateur du Point info seniors.

Article 9 : Evaluation des actions

La mise en place de la coordination gérontologique donne lieu à une évaluation quantitative et qualitative de la mise en œuvre des fonctions confiées. Elle est initiée par le Département.

Cette évaluation se traduit :

- pour le partenaire, par la production et la remise au Département, du bilan annuel d'activité du Point info seniors ainsi que le bilan financier et le compte de résultat relatif à la structure, au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1,
- pour le Département, par la production et la remise au partenaire, d'une trame commune permettant de formaliser ce bilan. Le bilan fait l'objet d'une rencontre annuelle permettant un échange entre le Point info seniors et le Département notamment afin de définir des objectifs pour l'année en cours.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter du ...jusqu'au....

Elle est renouvelée par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de trente six mois, sous réserve du vote des crédits correspondants par le Département.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention et de son annexe fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

Article 12 : Dispositions relatives à la communication

Pendant la durée de la convention, la s'engage à valoriser le partenariat avec le Département, lors de ses actions de communications écrites et/ou orales portant sur l'activité du Point Info Seniors, conformément au cahier des charges (point 5).

Article 13 : Clauses de Résiliation

Résiliation à l'initiative d'une partie

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois à compter de la réception par l'autre partie de la demande de résiliation.

Résiliation en cas de changement de statut ou d'objet social

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du partenaire.

Résiliation pour faute

A défaut d'exécution d'une des conditions de la présente convention, et après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai d'un mois, la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

En cas de résiliation de la convention, la part de la subvention indûment versée donnera lieu à un remboursement par le partenaire, au prorata du nombre de mois restant à courir pour l'année N.

Article 14 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige relatif à la présente convention.

En l'absence d'accord dans un délai de deux mois, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention et son annexe sont établies en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le...

Le Président du Conseil départemental

Le Président du/de la

Monsieur Jean-François GALLIARD

Civilité nom et prénom



**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ETPOUR LA MISE EN OEUVRE DE LA COORDINATION GERONTOLOGIQUE**

Entre

Le Département de l'Aveyron

Place Charles de Gaulle - 12000 RODEZ

représenté par son Président, Monsieur Jean François GALLIARD, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du....., déposée le..... et publiée le..... .

Ici dénommé « **Le Département** »
D'UNE PART

Et

(Nom du porteur)

dont le siège social est situé,

Représenté par son Président, M..... , dûment habilité par délibération du Conseil.....en date du

Ici dénommé «»
D'AUTRE PART

- Vu** le Code de l'Action Sociale des Familles, article L.113-2 Il ainsi rédigé :
« *Le Département peut signer des conventions avec l'agence régionale de santé, les organismes de sécurité sociale ou tout autre intervenant en faveur des personnes âgées pour assurer la coordination de l'action gérontologique*»,
- Vu** le projet d'attractivité de l'Aveyron « Agir pour nos territoires » 2018-2021 adopté le 29 janvier 2018 par le Conseil départemental,
- Vu** le schéma départemental de coordination gérontologique adopté le 21 juin 2010 par le Conseil départemental,
- Vu** le schéma Autonomie 2016-2021 adopté le 27 juin 2016 par le Conseil départemental,
- Vu** la convention établie entre le Conseil Départemental et le en date du

IL EST D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIE,

Par une convention en date du, les parties sont convenues d'un partenariat pour la mise en place de la coordination gérontologique.

Il apparaît à ce jour nécessaire d'uniformiser l'échéance des nouvelles conventions partenariales de coordination gérontologique pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020. Ainsi, la convention de 3^{ème} génération doit prendre fin avant son terme initial prévu le en vue de conclure une nouvelle convention de partenariat de mise en œuvre de la coordination gérontologique de 4^{ème} génération.

Afin de prendre en compte cette disposition, il y a lieu de conclure un avenant avec le

CECI ETANT RAPPELE, IL EST DECIDE CE QUI SUIE,

Article 1 : La convention de partenariat établie entre le Département et le, conclue le pour une durée de 36 mois prend fin le 31 décembre 2019.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Président du Conseil Départemental

Le Président

Monsieur Jean-François GALLIARD

M

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36621-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absent excusé : Madame Anne GABEN-TOUTANT.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

5 - Subvention de fonctionnement à la Ligue contre le Cancer - année 2019

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'action sociale, personnes âgées, personnes handicapées, lors de sa réunion du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2013, le Département de l'Aveyron a rendu à l'Etat la compétence « prévention des cancers » mais a souhaité continuer à soutenir les actions de

sensibilisation et de prévention des cancers en apportant son soutien aux associations aveyronnaises intervenant dans ce domaine, dont l'association de la Ligue contre le cancer ;

CONSIDERANT que la Ligue contre le Cancer est hébergée dans les locaux de la collectivité à Rodez, avec le Comité de sensibilisation pour le dépistage des cancers en Aveyron et le Centre régional de coordination des dépistages des cancers en Occitanie (CRCDC ex ADECA), permettant ainsi une meilleure coordination et complémentarité entre ces différents acteurs ;

CONSIDERANT qu'en septembre dernier, à la demande du Département, ces 3 associations qui constituent le Pôle cancer, ont accepté de libérer les locaux rue François Mazerq et d'emménager dans des locaux sis impasse des Vieux Chênes à Rodez ;

CONSIDERANT que cet hébergement fait l'objet d'une convention distincte d'occupation passée entre le Conseil Départemental et chaque association, à titre payant afin de valoriser l'apport de la collectivité de cette contribution en nature ;

DECIDE afin de rendre nulle l'opération financière pour cette occupation des locaux, de verser à chaque association précitée (à l'exception du CRCDC dont le financement est dorénavant régional), une subvention couvrant les frais de loyers et de charges liés à cette occupation, et d'attribuer à la Ligue contre le cancer une subvention de 5 000 € pour l'année 2019 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'arrêté attributif de subvention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36619-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absent excusé : Madame Anne GABEN-TOUTANT.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

6 - Noël solidarité

Commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées lors de sa réunion du 21 novembre 2019 ;

ATTRIBUE les subventions suivantes pour l'année 2019 aux associations partenaires ci-après :

- Association Le Méridien Solidarité à Baraqueville	500 €
- Association Tables Ouvertes à Villefranche de Rouergue	1 100 €
- Croix Rouge Française, délégation départementale	1 700 €
- Magasin de la Solidarité à Rodez	4 600 €
- Restaurants du Cœur, Comité départemental	20 600 €
- Saint Vincent de Paul à Rodez	1 050 €
- Saint Vincent de Paul à Millau	600 €
- Secours Catholique, délégation Tarn - Aveyron	6 300 €
- Secours Populaire, Comité départemental	12 500 €
- Accueil de Jour La Pantarelle à Rodez	1 200 €
TOTAL	50 150 €

APPROUVE la reconduction de l'opération selon les modalités de mise en œuvre et de financement telles que définies par la convention type ci-jointe avec chacune des associations ci-dessus mentionnées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions avec chaque partenaire, au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**CONVENTION TYPE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DE L'OPERATION « NOEL SOLIDARITE » EN AVEYRON PAR LE DEPARTEMENT
EN PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS**

Entre

Le Département de l'Aveyron, représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 29 novembre 2019 déposée et affichée le

Ici dénommé « le Département » d'une part

Et

L'association dénommée _____, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé _____ et représentée par son Président(e) _____ ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération rendue par son Conseil d'Administration, Ici dénommée « l'association » d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités locales,
Considérant le projet « Noël Solidarité » du Département reposant sur un partenariat avec les associations caritatives,

Il est convenu entre les parties

Préambule

Le Département de l'Aveyron, dans le cadre de sa politique sociale, mène depuis plusieurs années une action de solidarité intitulée « Noël Solidarité » en direction des personnes en situation de précarité, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

L'objectif de cette opération est de permettre à des personnes en situation de précarité, isolées ou en famille, de pouvoir bénéficier en cette période festive d'une prestation alimentaire complémentaire.

Les modalités de mise en œuvre de cette opération sont définies par la présente convention-type qui est signée entre le Département et chacune des associations partenaires.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention type définit les modalités de mise en œuvre de l'opération « Noël Solidarité » initiée par le Département de l'Aveyron, en partenariat avec les associations caritatives partenaires de l'opération.

Elle définit les obligations de chacune des parties, et précise la nature de la prestation offerte, les publics bénéficiaires.

Article 2- Obligation du Département

Le Département apporte par le versement d'une subvention versée à l'association sa contribution pour cette opération de solidarité.

Cette subvention s'élève pour l'opération 2019 à €.

Article 3- Obligations de l'association

L'association s'engage à utiliser les fonds versés par le Département exclusivement pour l'opération « Noël Solidarité ». Des prestations alimentaires complémentaires à celles délivrées habituellement par l'association seront distribuées gracieusement aux bénéficiaires identifiés à l'article 4.

Aucune autre utilisation des fonds attribués ne devra être effectuée.

L'association signataire de la présente convention s'engage à respecter les modalités de mise en œuvre telles que définies aux différents articles.

Article 4 - Publics concernés

Les bénéficiaires potentiels sont les personnes habituellement accueillies par l'association dans le cadre de son action caritative. Elles doivent être en situation de précarité reconnue par l'association. Il appartient à cette dernière, en fonction de sa connaissance des personnes, de s'assurer du bien fondé de l'octroi des prestations offertes. En aucun cas l'association ne délivrera de prestations pour des personnes ne répondant pas aux critères ci-avant énoncés, ou pour des publics pris en charge par ailleurs intégralement par des institutions (EHPAD ou autres établissements d'hébergement).

Article 5 - Modalités financières

Le Département versera dès signature de la présente convention 50 % de la subvention allouée. Le solde sera versé après réception, au plus tard au 30 avril 2020, d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'opération auquel seront joints les justificatifs des dépenses engagées pour l'opération. Ce solde sera à la hauteur des dépenses justifiées dans la limite du montant de la subvention octroyée.

Article 6 - Contrôles

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, conformément aux modalités définies.

Article 7 - Communication

Le Département étant le principal financeur de l'opération, l'association veillera à valoriser l'institution dans toute communication (écrite, télévisuelle ou radiophonique) qu'elle serait amenée à faire sur l'opération et autorise le Département à citer son nom en qualité de partenaire de l'opération.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est effective à partir de la date de sa signature par les deux parties, et expirera à la fin de l'opération soit au 30 avril 2020.

Article 9 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, des lois et règlements. La résiliation sera effective 15 jours après mise en demeure adressée à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et non suivie d'effet.

Article 10 - Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente en la matière.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, l'un pour le Département, l'autre pour l'association.

Fait à
Le

Le Président du Conseil départemental
de l'Aveyron

Fait à
Le

Le (la) Président(e) de l'association

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36675-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absent excusé : Madame Anne GABEN-TOUTANT.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

7 - Convention avec l'Association Village Douze pour l'hébergement et l'accompagnement social de majeurs de 18 à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 29 novembre 2019, ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille, lors de sa réunion du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le Département de l'Aveyron contribue au même titre que l'ensemble des départements français à la prise en charge des ⁴⁴ personnes non accompagnées et évaluées mineures

(MNA), sur la base d'une quote-part fixée au niveau national, et accueille chaque année environ 60 MNA supplémentaires depuis 2016 ;

CONSIDERANT que le Département a créé depuis 2015, 71 places pour des adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 21 ans et que 25 places complémentaires seront installées début 2020 suite à un appel à projets ;

DECIDE de poursuivre avec l'Association Village Douze l'expérimentation d'accueils centrés sur une mise en situation autonome de jeunes majeurs et un accompagnement socio-éducatif visant en priorité l'accès au droit et la sortie du dispositif de l'ASE dans les meilleurs délais, et d'étendre le bénéfice de cette prestation aux jeunes majeurs inscrits dans une fin de cursus de formation ou de scolarité post baccalauréat ;

APPROUVE la convention ci-jointe, à intervenir avec l'Association Village Douze, permettant au Département de disposer de 5 places pour l'hébergement et l'accompagnement social de jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Convention de partenariat

entre

Le DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Et

L'ASSOCIATION VILLAGE DOUZE

Entre les soussignés,

Le Département de l'Aveyron,

Représenté par son Président Monsieur Jean François GALLIARD, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du

D'une part,

et

L'Association Village Douze, dont le siège est située ; Cour de la Gare, 12200 Villefranche-de-Rouergue

Représentée par son Président Monsieur Richard SIAKOWSKI

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

Le Département souhaite expérimenter l'accueil de jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance avec un accompagnement centré sur une mise en situation autonome et un appui socio-éducatif visant en priorité l'accès au droit et la sortie du dispositif de l'ASE dans les meilleurs délais.

Cette expérimentation s'adresse en priorité aux ex Mineurs Non Accompagnés accueillis dans les structures dédiées du Département et secondairement aux jeunes majeurs inscrits dans une fin de cursus de formation ou de scolarité post baccalauréat.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de collaboration entre le Département et l'association Village Douze, en vue de l'hébergement et l'accompagnement social de 5 majeurs de 18 à 21 ans accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Article 2 : Les engagements du Conseil départemental :

Les services du Département déterminent les jeunes majeurs pouvant relever de ce dispositif et soumettent leur admission à l'association Village Douze.

Sauf exception motivée liée à la sécurité des personnes il ne peut être fait obstacle à l'accueil des jeunes proposés par le Département.

Les capacités du jeune à s'inscrire dans un projet d'installation en logement diffus seront particulièrement appréciées et prises en compte.

L'objectif final étant de permettre au jeune de se projeter dans une sortie progressive et accompagnée de l'aide sociale à l'enfance, le Département s'assurera préalablement que le jeune bénéficiaire du dispositif a acquis des capacités suffisantes à gérer son quotidien, tant au plan organisationnel que relationnel.

Il sera désigné un référent éducatif chargé du suivi du jeune ainsi que de l'élaboration du projet pour l'enfant.

Le département met à disposition de l'association une astreinte téléphonique afin de répondre aux décisions les plus urgentes.

Article 3 : Les engagements de l'association :

L'hébergement :

L'association Village Douze s'engage à mettre à disposition des jeunes majeurs proposés par le Département des logements en milieu diffus d'une capacité de 1 à 3 places chacun, pour un total de 5 bénéficiaires.

Les logements sous location de l'association doivent garantir des conditions d'hébergement adaptés aux besoins des jeunes : hygiène, sécurité, confort, accessibilité, localisation.

L'aménagement des logements doit permettre au jeune de pourvoir à ses besoins quotidiens et être équipé des mobiliers, équipements nécessaires.

L'association communiquera les adresses des logements et proposera au Département une visite de conformité préalable à tout accueil.

Contrôle :

L'association est informée qu'elle ne peut s'opposer à aucun contrôle sur place de la part du Département si des faits remettant en cause la sécurité des personnes étaient portés à sa connaissance.

Elle s'engage à informer les services départementaux (direction enfance famille) de tout incident survenu à l'encontre des personnes accueillies.

La prestation d'accompagnement :

L'association organise selon des modalités définies par elle un accompagnement sur l'autonomie de la vie quotidienne : courses alimentaires, confection des repas, entretien du logement et du linge, gestion du budget, aide à la gestion d'actes simples du quotidien.

L'association lui assure la fourniture des produits alimentaires et d'entretien de première nécessité.

Une surveillance des logements est également assurée par ses soins ainsi que la possibilité pour les jeunes de contacter, si besoin et en cas d'urgence, un professionnel de l'association.

La prestation rendue implique une intervention auprès de chaque jeune 2 fois par semaine minimum.

Une information régulière du référent éducatif ASE sera prévue. A cet effet une note mensuelle sera adressée à ce service détaillant les réalisations et les démarches engagées.

Article 4 : Dispositions financières :

Pour assurer cette prestation l'association perçoit un forfait journalier de 50 euros par jeune (place occupée ou non). Le forfait est réglé à terme échu.

Le forfait couvre les charges de fonctionnement dédiées à ce dispositif (salaires, dépenses courantes de fonctionnement et prestations services aux bénéficiaires).

Ne sont pas compris les dépenses assurées par la personne accueillie : argent de poche, vêture, loisirs, transports.

A titre particulier peuvent être remboursées par le Département les dépenses particulières fixées dans le cadre du contrat aide jeune majeur du bénéficiaire.

Les crédits de la ligne budgétaire 50335 ; Chapitre : 65 ; Fonction : 51 ; Compte : 652412 ; du budget du Conseil départemental seront mobilisés pour régler les factures présentées par l'association par voie dématérialisée via la plateforme CHORUS PRO :

- **numéro SIRET du Département : 221 200 017 00012**

- **code service : SOLIDARITES_SA**

Article 5 : Assurance et responsabilité :

Les personnes hébergées sont sous responsabilité du Conseil départemental de l'Aveyron. Le Département s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile.

L'association s'engage à justifier d'une assurance locative pour les locaux prévus à l'usage d'hébergement qui sera prise par l'hébergeur. Elle justifiera de la souscription d'une assurance locative pour ces locaux.

Article 6 : Durée de la convention :

La convention prend effet à compter de la date de signature, pour un an, renouvelable sous condition de bilan formalisé entre les parties à minima deux mois avant échéance de la présente convention. En cas de reconduction il sera procédé à la formalisation d'un avenant.

Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis d'un mois adressé avec accusé de réception.

Article 7 : Recours et règlement des litiges

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent.

Fait à Rodez, le

**Le Président
de l'Association VILLAGE DOUZE**

**Le Président
du Conseil Départemental de
l'Aveyron**

Richard SIAKOWSKI

48

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36683-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absent excusé : Madame Anne GABEN-TOUTANT.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

8 - Convention avec l'Association Emilie de Rodat pour la mise à l'abri de 25 Mineurs Non Accompagnés (MNA) en attente d'évaluation

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 29 novembre 2019, ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille, lors de sa réunion du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que pour assurer la mise à l'abri des personnes se présentant comme mineures non accompagnées, puis assurer l'évaluation de leur minorité et de leur isolement, le

Département de l'Aveyron a signé en mars 2018, une convention avec l'association Émilie de Rodat, en vue de la mise en place d'un dispositif de 25 places situées dans l'enceinte du Collège Fabre à Rodez ;

APPROUVE :

- la nouvelle convention de partenariat ci-annexée, à intervenir avec l'association Emilie de Rodat, permettant la mise à l'abri de 25 Mineurs Non Accompagnés en attente d'évaluation, pour la période allant du 20 février 2019 au 30 juin 2020 ;
- le montant du forfait journalier fixé à 52 € par Mineur Non Accompagné accueilli, comprenant l'ensemble des charges du prestataire : dépenses salariales, d'entretien et d'éducation des jeunes ;

PRECISE que les crédits de la ligne budgétaire 48925, chapitre 65, fonction 51, compte 652418 du budget du Conseil départemental seront mobilisés pour régler les factures présentées par l'Association ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

CONVENTION

AVEC L'ASSOCIATION EMILIE DE RODAT POUR LA MISE A L'ABRI DE 25 MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA) EN ATTENTE D'EVALUATION

Entre

Le Département de l'Aveyron représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du

Ici dénommé "Le Département"

d'une part

Et,

L'Association Emilie de Rodat, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1 Avenue de la Peyrinie – ZA Bel Air - 12 000 RODEZ
Représentée par son Président, Monsieur Xavier DE LAPANOUSE ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération rendue par le Conseil d'Administration en date du 24 avril 2017

Ici dénommée "l'Association"

d'autre part

Préambule

- Vu la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Vu le Décret du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Vu l'Arrêté du 28 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Vu l'Arrêté du 23 septembre 2016 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du comité de suivi du dispositif national ;
- Vu l'Arrêté du 17 novembre 2016 relatif aux modalités d'évaluation de la minorité et de l'isolement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente Convention porte sur la mise à l'abri, l'hébergement, l'accompagnement global de 25 mineurs non accompagnés (MNA) adressés par la Direction Enfance Famille du Conseil départemental de l'Aveyron à L'Association Émilie de Rodat.

Les MNA accueillis sont exclusivement des garçons, en attente d'évaluation, d'évaluation complémentaire (examen médical, vérification documentaire), en attente de réorientation vers un autre département.

Article 2 - Compétence du Département :

Le Conseil départemental du lieu où la personne se déclarant mineure non accompagnée a été repérée ou s'est présentée réalise les premiers entretiens d'évaluation, comme énoncé dans les articles I et II du décret du 24 juin 2016.

Le Président du Conseil départemental met en place un accueil provisoire d'urgence de 5 jours (article L223-2 du Code de l'action sociale et des familles) et fait procéder pendant cette période à l'évaluation de la situation de la personne afin de s'assurer de sa minorité et de sa situation d'isolement sur le territoire français.

Lorsque la période d'évaluation excède 5 jours, l'article IV du décret prévoit que «l'accueil d'urgence se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire ».

Article 3 - Objectifs de la mise à l'abri :

Les jeunes accueillis ont vocation soit à être confiés au Département de l'Aveyron soit réorientés vers d'autres départements, soit évalués majeurs.

Ils sont donc en attente après évaluation d'une décision visant à déterminer de leur avenir à court terme.

Leur mise à l'abri doit prévoir à minima :

- Les besoins immédiats au quotidien : alimentation, hygiène, sommeil, entretien du linge,
- Leur protection physique et morale,
- Les premiers soins sanitaires s'ils sont nécessaires,
- Le maintien des relations familiales si elles existent,
- L'accès à l'information, à la culture et au sport.

L'association organise le quotidien des jeunes de façon à répondre à ces besoins.

Article 4 - Engagements du Département :

Le Conseil départemental, par convention distincte, loue à l'association des locaux situés 2 Boulevard Belle Isle à Rodez dans l'enceinte du Collège FABRE, en vue de l'hébergement de 25 MNA pour leur mise à l'abri et en attente de leur évaluation.

Les MNA proposés à l'association sont préalablement accueillis sur les dispositifs d'hébergement d'urgence de l'Association Habitat Jeunes du Grand Rodez.

Les services du Département s'engagent à :

- communiquer toute information utile pour l'accueil du MNA: identité, conditions de son arrivée dans le département de l'Aveyron, indications quand elles sont connues sur son état de santé,
- réorienter tout MNA dont la prise en charge est incompatible avec la tranquillité exigée du lieu d'accueil,
- transmettre dans des délais suffisants le calendrier des entretiens d'évaluation, de la Direction Enfance Famille, voire de l'autorité judiciaire.
- recevoir tout MNA évalué majeur pour lui signifier sa non admission à l'Aide Sociale à l'Enfance, ses droits (voies de recours), prendre attache du 115 pour rechercher une solution d'hébergement.

Article 5 - Engagements de l'Association :

L'association s'engage à :

- accueillir sans délai, tout jeune proposé dès lors qu'il correspond au profil de la présente convention et qu'une place est disponible,
- assurer une couverture éducative tout au long de la journée et de la nuit, 7 jours sur 7,
- prendre les rendez-vous auprès de la Permanence d'Accès aux Soins et à la Santé pour les bilans médicaux prévus dans le cadre de l'évaluation et y accompagner les jeunes,
- assurer selon les informations qui lui sont communiquées le départ des MNA orientés vers d'autres départements (installation dans le train notamment),
- fournir, au départ du MNA, les moyens de son acheminement dans des conditions de sécurité suffisantes (ordonnance de placement, billet de train, adresses et coordonnées utiles préparées par la DEF, casse-croûte pour le voyage, pécule en numéraire si besoin...),
- informer la DEF de tout incident relatif au MNA accueilli,
- informer le MNA des suites réservées à son évaluation par la DEF,
- ne pas contester les décisions de la DEF suite à l'évaluation réalisée par ses soins.

Article 6 - Dispositions financières :

L'association soumet pour information un budget prévisionnel au Département.

A compter du 20 février 2019, le Département versera un prix de journée de 52 € par jour et par MNA accueilli comprenant l'ensemble des charges du prestataire : dépenses salariales, d'entretien et d'éducation des jeunes.

Les factures mensuelles seront adressées au Pôle des Solidarités Départementales, Direction de l'Enfance et de la Famille, par voie dématérialisée via la plateforme CHORUS PRO :

- **numéro SIRET du Département : 221 200 017 00012**
- **code service : SOLIDARITES_SA**

Article 7 – Contentieux :

En cas de litige les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Cependant en cas d'échec des voies amiables sous un délai de deux mois, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif - 68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 8 - Durée de la convention :

La convention est établie du 20 février 2019 au 30 juin 2020, renouvelable pour une année par tacite reconduction.

Article 9 - Résiliation de la convention :

En cas de non-respect, par l'une ou par l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention peut également être résiliée pour un motif d'intérêt général.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, l'un pour le Département, l'autre pour l'Association.

Fait à Rodez, le

Le Président du
Conseil Départemental de l'Aveyron

Le Président de
l'Association Emilie de Rodat

Jean-François GALLIARD

Xavier DE LAPANOUSE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36678-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absent excusé : Madame Anne GABEN-TOUTANT.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

9 - Actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) sur les prestations Enfance Famille

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 29 novembre 2019, ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille, lors de sa réunion du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.121-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du Département ;

CONSIDERANT la délibération adoptée par l'Assemblée Départementale le 30 juin 2014 relative au nouveau Règlement Départemental d'Aide Sociale, structuré par publics et sous forme de fiches pour chaque prestation ;

CONSIDERANT que ce règlement nécessite une actualisation constante ;

APPROUVE l'actualisation des 3 fiches suivantes, relatives aux prestations Enfance Famille du Règlement Départemental d'Aide Sociale, ci-annexées, intégrant notamment la possibilité d'attribuer ces aides aux tiers bénévoles, délégataires de l'autorité parentale, à qui sont confiés un mineur relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance et un barème de référence prenant en compte la situation des familles nombreuses (familles avec plus de 4 enfants) :

- Fiche 2 relative aux aides financières,
- Fiche n°2-1 concernant l'allocation d'aide à l'enfance au titre de la subsistance,
- Fiche n°2-2 concernant l'allocation d'aide à l'enfance au titre d'un projet ;

ABROGE les fiches n° 2, 2-1 et 2-2 adoptées initialement par délibération de l'Assemblée départementale le 30 juin 2014.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Fiche 2 Les aides financières

Les allocations financières d'aide à l'enfant, dans le cadre de l'aide à domicile, sont attribuées sur la demande du père, de la mère ou de tout autre représentant de l'enfant.

Elles sont attribuées pour une durée ne pouvant pas excéder trois mois dans l'année civile. Elles ne constituent ni un complément, ni un substitut régulier de ressources. Elles se caractérisent par leur aspect exceptionnel et temporaire.

Les allocations sont attribuées :

- aux ménages avec enfant(s). Les enfants à charge doivent avoir moins de 18 ans ou être âgés de 18 à 21 ans s'ils sont scolaires ou étudiants,
- aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières lorsque leur santé ou celle de l'enfant à naître l'exige,
- aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales,
- aux tiers dignes de confiance et délégataire de l'Autorité Parentale (membre de la famille ou non) qui accueillent un jeune de 0 à 18 ans confié par une décision judiciaire,
- aux tiers bénévoles qui accueillent un jeune de 0 à 18 ans,
- aux familles étrangères sans condition de régularité de séjour ni de durée minimale de séjour sur le territoire français.

Les allocations d'aide à l'enfant se présentent sous deux formes : une **allocation au titre de la subsistance** et une **allocation d'aide au titre d'un projet (cf. ci-après les deux fiches)**.

Références juridiques

Code de l'Action Sociale et des Familles
Art. L.222-2, L.222-3, L.222-4, L 111-2, L 111-3

Contenu de la prestation

► Allocation pour subvenir aux besoins élémentaires

L'aide financière est attribuée quand le budget familial ne permet pas de dégager le solde déterminé par le barème départemental (cf. conditions d'attribution) pour faire face aux besoins élémentaires et quotidiens de l'enfant.

Les demandes sont soumises à évaluation et sont accordées en l'absence ou en complément de tout autre dispositif d'aides (aides des associations caritatives, des comités de soutien, secours de l'Etat).

► Attribution dans le cadre du surendettement des ménages

Le budget familial doit présenter un taux d'endettement supérieur à 33 % du revenu. Il doit faire l'objet d'un accompagnement spécifique visant à résoudre ou à ne pas aggraver les difficultés financières repérées.

Cette demande est recevable si un dossier de surendettement est déposé auprès de la Banque de France mais aussi durant le temps de son instruction.

► Attribution dans le cadre du droit de visite et d'hébergement d'un parent

L'allocation peut être versée au parent qui accueille à son domicile l'enfant dans le cadre d'un droit de visite et d'hébergement (DVH) fixé par le Juge aux Affaires Familiales.

Pour y prétendre le parent doit verser une pension alimentaire au parent qui a la résidence de l'enfant et solliciter auprès du juge la révision de celle-ci si son montant ne lui permet pas de faire face à l'ensemble des frais relatifs à l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement (frais de déplacement et d'entretien de l'enfant).

L'allocation est également versée dans l'attente de la décision du Juge aux Affaires Familiales quand la procédure a été initiée par le parent.

Dans tous les cas, le montant de l'allocation est calculé au prorata du temps passé par l'enfant au domicile du parent.

► Attribution d'une aide aux parents étrangers vivant en France en cours de régularisation

Tout étranger, comme tout citoyen, ayant charge effective d'enfant(s), a la possibilité de solliciter une prestation financière en espèce d'aide sociale à l'enfance lorsqu'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer la santé de l'enfant, sa sécurité, son entretien ou son éducation.

Conditions d'attribution

L'attribution de l'aide est allouée après évaluation sociale et pour partie conditionnée par les ressources et la composition familiale du foyer. Les ressources ne doivent pas dépasser le plafond indiqué dans le tableau des barèmes de référence ci-après.

Le montant de l'aide est calculé par famille et non par enfant.

Barème de référence

Nombre d'enfants	Plafond de ressources mensuelles maximum	Montant de l'aide pour une personne isolée	Montant de l'aide pour un couple
1	SMIC net + PF*	150 €	200 €
2	SMIC net + PF*	200 €	250 €
3	SMIC net + PF*	250 €	300 €
4	SMIC net + PF*	300 €	350 €
5	SMIC net + PF*	350 €	400 €
6	SMIC net + PF*	400 €	450 €
7 et plus	SMIC net + PF*	450 €	500 €

*PF : Prestations Familiales versées par la Caisse d'Allocations Familiales

Modalités de mise en œuvre	<p>► La demande</p> <p>La demande est présentée par la personne qui a la charge effective de l'enfant, le parent en situation d'exercer un droit de visite et d'hébergement, un tiers agissant dans le cadre d'une décision de justice.</p> <p>Elle est évaluée et instruite par le professionnel du Conseil départemental intervenant auprès de l'enfant et/ou de la famille dans le cadre de sa fonction</p> <p>► La décision</p> <p>La décision d'attribution ou de refus est prise par le Président du Conseil départemental et notifiée au bénéficiaire par lettre. En cas de refus la décision est motivée.</p> <p>En cas d'attribution, elle indique le montant et la durée de l'allocation et détermine les modalités de paiement. Le nombre d'attribution est limité à 3 par année civile.</p> <p>► Le paiement</p> <p>L'allocation est versée soit par chèque bancaire via la régie ASE (DAAF), soit par virement direct sur le compte bancaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la famille. Le mandat est rédigé au nom de la famille, - du tuteur. La prestation sociale est quant à elle obligatoirement versée à l'organisme chargée de la mesure, - d'un tiers avec l'accord express du bénéficiaire.
Délais et voies de recours	<p>Recours administratif</p> <p>La décision prise peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.</p> <p>Recours contentieux</p> <p>Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE).</p>
Service ressource	<p>Pôle des Solidarités Départementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Territoire d'Action Sociale du lieu de résidence de l'autorité parentale, - Direction Enfance Famille.

Fiche n°2-2 Allocation d'aide à l'enfance au titre d'un projet	
Références juridiques	<i>Code de l'Action Sociale et des Familles</i> Art. L.222-2, L.222-3, L.222-4, L 111-2, L 111-3
Contenu de la prestation	<p>Les allocations d'aide à l'enfant au titre d'un projet visent à soutenir l'exercice de la parentalité et à favoriser la réalisation de projets éducatifs, pédagogiques. Elles peuvent être attribuées dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un financement de frais liés à la scolarité ou au loisir de l'enfant. La participation des deux parents à ces frais est indispensable et doit représenter 10 % du montant du projet. - d'un projet de vacances en famille, La participation des deux parents à ces frais est indispensable et doit représenter 10 % du montant du projet. - d'un projet de soutien à l'exercice de la parentalité. L'aide peut être attribuée dans les situations à risque de danger pour l'enfant ou pour prévenir l'apparition de ce risque. Dans ce cas, elle est subordonnée à plusieurs conditions : <ul style="list-style-type: none"> • reconnaissance par les parents des difficultés éducatives, • engagement de leur part à s'impliquer dans les actions pour y remédier, • signature d'un projet pour l'enfant (PPE) si ce dernier en est bénéficiaire. La participation financière de la famille doit représenter 20% du montant du projet.
Conditions d'attribution	<p>L'attribution de l'aide est allouée après évaluation sociale et pour partie conditionnée par les ressources et la composition familiale du foyer.</p> <p>Les ressources ne doivent pas dépasser deux fois le montant du rSa, qui varie selon la composition familiale. Le montant des plafonds des ressources sera révisé périodiquement en fonction des révisions du montant du rSa.</p> <p>Le montant accordé est en fonction du projet présenté.</p>
Modalités de mise en œuvre	<p>► La demande</p> <p>La demande est présentée par la personne qui a la charge effective de l'enfant, le parent en situation d'exercer un droit de visite et d'hébergement, un tiers agissant dans le cadre d'une décision de justice.</p> <p>Elle est évaluée et instruite par le professionnel du Conseil départemental intervenant auprès de l'enfant et/ou de la famille dans le cadre de sa fonction.</p> <p>► La décision</p> <p>La décision d'attribution ou de refus est prise par le Président du Conseil départemental et notifiée au bénéficiaire par lettre. En cas de refus la décision est motivée.</p> <p>En cas d'attribution, elle indique le montant et la durée de l'allocation et détermine les modalités de paiement. Le nombre d'attribution est limité à 3 par année civile.</p> <p>► Le paiement</p> <p>L'allocation est versée par virement bancaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au tuteur. La prestation sociale est quant à elle obligatoirement versée à l'organisme chargée de la mesure, - à un tiers avec l'accord express du bénéficiaire.

Délais et voies de recours	<p>Recours administratif La décision prise peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.</p> <p>Recours contentieux Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE).</p>
Service ressource	Pôle des Solidarités Départementales : <ul style="list-style-type: none"> - Territoire d'Action Sociale du lieu de résidence de l'autorité parentale, - Direction Enfance Famille.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36686-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absent excusé : Madame Anne GABEN-TOUTANT.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

10 - Convention triennale avec les Lieux de Vie et d'Accueil (LVA) du département de l'Aveyron

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille, lors de sa réunion du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'un lieu de vie et d'accueil (L.V.A.) est une structure sociale ou médico-sociale de petite taille assurant un accueil et un accompagnement personnalisé en petit effectif, d'enfants, d'adolescents et d'adultes, en situation familiale, ~~s63~~ale ou psychologique problématique ;

CONSIDERANT que le département de l'Aveyron dispose sur son territoire de 20 lieux de vie et d'accueil offrant une capacité totale de 112 places ;

CONSIDERANT les dispositions de l'Article D 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant la signature de conventions triennales de prise en charge entre le Département placeur et le LVA, portant sur les modalités d'exercice des prestations et de financement ;

CONSIDERANT que les conventions en cours arrivent à échéance cette année ;

CONSIDERANT que le projet de convention a été soumis et discuté avec les gestionnaires de LVA concernés ;

APPROUVE le projet de Convention triennale de prise en charge en lieu de vie et d'accueil du département de l'Aveyron, ci-annexé, relatif à l'accueil d'un mineur ou jeune majeur confié par le Département de l'Aveyron, définissant notamment les modalités d'exercice des prestations et la fixation du montant du forfait journalier ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention triennale établie avec chacun des lieux de vie et d'accueil du département de l'Aveyron.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Convention triennale de prise en charge en lieu de vie et d'accueil

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à date de signature entre :

D'une part,

Le Conseil Départemental de l'Aveyron représenté par :

Nom : _____

Prénom : _____

Qualité : _____

Adresse : _____

☎ ____ / ____ / ____ / ____ / ____ Courriel : _____

Et d'autre part,

Le Lieu de Vie et d'Accueil représenté par :

Nom : _____

Prénom : _____

Qualité : _____

Adresse : _____

☎ ____ / ____ / ____ / ____ / ____ Courriel : _____

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet :

La convention triennale de prise en charge fixée par l'article D 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles signée entre le Conseil départemental de l'Aveyron et le Lieu de Vie et d'Accueil (**nom**) définit les modalités d'exercice des prestations et de financement.

Elle fixe par ailleurs les dispositions générales et les engagements des parties pour l'accueil de tout mineur ou jeune majeur confié par le Conseil départemental de l'Aveyron.

ARTICLE 2 : Contrat d'accueil :

Pour tout accueil d'un mineur ou jeune majeur confié par le Conseil départemental de l'Aveyron ce dernier établit un contrat d'accueil dont la durée ne peut excéder la durée de la mesure de référence.

Le contrat d'accueil précise l'objet et les modalités de cet accueil, modalités tenant compte des mesures administratives et judiciaires en cours.

ARTICLE 3 : Engagements du Lieu de Vie et d'Accueil :

3-1 Vis-à-vis de la personne accueillie :

Le Lieu de Vie et d'Accueil vise, par un accompagnement individualisé, continu et quotidien de la personne accueilli(e), à la mise en œuvre du projet pour l'enfant, élaboré par le référent éducatif de l'aide sociale à l'enfance.

Le Lieu de Vie et d'Accueil exerce, à l'égard de l'accueilli(e) également une mission d'éducation, de protection et de surveillance. Il pourvoit aux besoins essentiels de l'enfant ou du jeune majeur et veille à son bien-être, sa sécurité et à son développement dans les domaines de la santé, l'éducation, la culture, de l'insertion sociale voire professionnelle.

Les personnels du Lieu de Vie et d'Accueil, conformément aux dispositions de l'Article L 221-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatives au secret professionnel, doivent observer à l'égard des personnes accueillies, une discrétion absolue sur les informations dont ils disposent sur leur situation.

3-2 Vis-à-vis des services départementaux :

Le Lieu de Vie et d'Accueil s'engage à :

- Travailler en étroite collaboration avec les services départementaux en application des orientations du chapitre 3-1,
- Etablir au moins chaque année, un rapport sur l'évolution de la situation de chaque personne accueillie et sur l'organisation des conditions de son accueil. (Art L 316-4 du CASF). Ce rapport sera adressé au service référent de la situation,
- Informer à toute heure le département de tout incident grave dont l'accueilli(e) pourrait être victime ou responsable, ainsi que de tout changement qui pourrait se produire dans sa situation (fugue, maladie, réorientation scolaire ou professionnelle...),
- Contracter une assurance responsabilité civile pour tous dommages corporels, matériels causés aux personnes accueillies.

Dans l'intérêt de la personne accueillie, l'accueil ou le séjour ne pourra être interrompu pendant la durée du contrat à l'initiative du Lieu de Vie et d'Accueil sans que le Département ou son représentant en ait été informé au moins un mois à l'avance pour lui permettre d'arrêter un projet de réorientation de la personne accueillie.

Cependant en cas de force majeure (mise en danger de la personne accueillie des autres personnes accueillies, des permanents, individuellement et/ou collectivement), le LVA peut mettre fin à l'accueil sans préavis.

3-3 Engagements financiers :

Le LVA transmet mensuellement au TAS de référence par voie dématérialisée (format PDF) ou via la plateforme CHORUS PRO (**numéro SIRET du Département : 221 200 017 00012/code service : SOLIDARITES_SA**), une facture à terme échu, précisant le nom, prénom, date de naissance de l'enfant, les journées d'accueil

Il tient à disposition des services du département tout justificatif de dépense lié à l'entretien, l'éducation, la santé du bénéficiaire.

Les dépenses mentionnées dans le chapitre 4-1 peuvent faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le conseil départemental sous réserve d'un accord préalable du Responsable de Territoire de référence de la situation ou du Directeur Enfance Famille.

3-4 Autres engagements :

Le responsable du lieu de vie et d'accueil retrace, dans un document, les indications relatives aux caractéristiques des personnes accueillies ainsi que la date de leur entrée et celle de leur sortie. (Art L 316 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

ARTICLE 4 : Engagements du Conseil Départemental de l'Aveyron :

4-1 Dispositions financières :

Le Conseil Départemental de l'Aveyron s'engage à régler mensuellement selon les règles de la comptabilité publique les frais de prise en charge selon le forfait journalier établi pour la durée de la présente convention.

Le forfait journalier comprend les frais de prise en charge garantissant des conditions satisfaisantes et adaptées à l'accueil au quotidien de l'enfant ou du jeune majeur.

Montant du forfait journalier	smic / jour
Complément journalier lié à la spécificité du LVA	smic/ jour

Sont notamment compris dans le forfait journalier :

- l'allocation habillement (selon dispositions Règlement d'Action Sociale Départementale),
- l'allocation argent de poche, (selon dispositions du Règlement d'Action Sociale Départementale),
- les frais de transport liés à la vie quotidienne (trajets relatifs à la scolarité, aux sports, aux loisirs, aux déplacements des professionnels des membres du Lieu de Vie et d'Accueil pour satisfaire aux orientations du projet pour l'enfant du mineur ou jeune majeur accueilli.
- les frais de déplacements en lien avec les droits de visite et d'hébergement,
- les frais courants de scolarité.

Ne sont pas compris dans le forfait journalier :

Dans le cadre du projet éducatif de l'enfant ou du jeune majeur, en raison des spécificités de prise en charge et/ou mode d'organisation en lien avec par exemple la pathologie nécessitant une réponse adaptée, des frais complémentaires destinés à prendre en charge forfaitairement tout ou partie des dépenses non prévues dans le forfait journalier peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par le Département, sous réserve d'un accord écrit et préalable de sa part.

Ces dispositions particulières pourront être mentionnées dans le contrat d'accueil de l'enfant dès lors qu'elles sont constantes pour la durée du contrat.

4-2 Décompte des journées (en cas d'absence, d'accueil séquentiel) :

Sauf dérogation les conditions de facturation des journées en cas d'absence du Lieu de Vie et d'Accueil reposent sur les principes suivants :

- Week-end ou absence de deux jours, maintien du forfait journalier,
- Colonies de vacances ou autre type de séjour, maintien du forfait journalier si le séjour est financé par le Lieu de Vie et d'Accueil,
- Vacances en famille, maintien du forfait journalier dans la limite de 15 jours consécutifs,
- Fugue, maintien du forfait journalier dans la limite de 30 jours consécutifs, demi forfait du 31^{ème} au 60^{ème} jour,
- Hospitalisation, maintien du forfait journalier jusqu'au 30^{ème} jour, demi forfait du 31^{ème} au 60^{ème} jour.

4-3 Dispositions techniques :

Un référent éducatif, relevant du territoire d'action sociale du lieu de domicile des parents est désigné par la Collectivité.

Il est l'interlocuteur principal du Lieu de Vie et d'Accueil dans le cadre du suivi de la mesure de protection de l'enfant ou du jeune majeur.

Le référent éducatif s'engage à rencontrer régulièrement l'accueilli(e) et les permanents du Lieu de Vie et d'Accueil et s'informer de la situation tout au long du séjour.

Il est chargé notamment de gérer le lien avec la famille dans le cadre du projet pour l'enfant.

Le Département ou son représentant communique au Lieu de Vie et d'Accueil toutes les informations utiles à la prise en charge de la personne accueillie dont il a connaissance : les motifs du placement, si possible les informations relatives à l'histoire de l'enfant ou du jeune majeur, les éléments portant sur sa personnalité, ses antécédents, les liens entretenus avec sa famille ou ses proches,

Le Département associe le Lieu de Vie et d'Accueil aux réunions de concertation pluridisciplinaire.

Le Département exerce un contrôle éducatif notamment sous la forme d'évaluations et de rapports du référent de la personne accueillie.

4-4 Dispositions administratives :

Le département adresse au Lieu de Vie et d'Accueil :

- Une attestation de prise en charge,
- Une attestation d'assurance « garantie individuelle accident » concernant la personne accueillie,
- Un document d'identité,
- Le carnet de santé,
- La carte vitale et l'attestation de la CMU et de la mutuelle.
- Une autorisation de circulation sur le territoire national,
- Les coordonnées des détenteurs de l'autorité parentale.
- Les coordonnées de l'astreinte de la Direction Enfance Famille.

Le Département a contracté « une assurance responsabilité civile et une garantie individuelle accident pour les activités scolaires et extra scolaires » pour les personnes qui lui sont confiées.

ARTICLE 5 : Fin de l'accueil au sein du Lieu de Vie et d'Accueil :

- Si mainlevée ou non reconduction de la mesure administrative ou judiciaire concernant le mineur,
- Si non renouvellement de la mesure d'accueil provisoire jeune majeur concernant le bénéficiaire,
- Sur initiative du Lieu de Vie et d'Accueil selon les dispositions mentionnées à l'article 3-2 de la présente convention.
- En cas de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil.

ARTICLE 6 : Modification de la convention :

Les changements des termes initiaux de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : règlement des litiges :

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'un contrat prévoyant l'attribution de fonds publics, tout contentieux sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à le

Le représentant du Lieu de Vie et d'Accueil

Le représentant du Conseil Départemental

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36654-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

11 - Insertion sociale et professionnelle
Financement des structures d'insertion et des projets collectifs d'insertion

Commission de l'insertion

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de l'insertion lors de sa réunion du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que par délibération du 3 avril 2017, déposée le 10 avril 2017 et publiée le 4 mai 2017, la Commission Permanente a approuvé les objectifs de la politique départementale de l'insertion inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion ;

CONSIDERANT que sur la période 2017-2021, la politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle ;

CONSIDERANT que pour mettre en œuvre cette politique le Conseil départemental fait appel à des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté ;

CONSIDERANT que par délibération du 3 avril 2017, la Commission Permanente a adopté le Règlement Départemental d'Aide Sociale (fiche 24) dans lequel les modalités de partenariat avec ces structures ont été arrêtées ;

DONNE SON ACCORD à l'attribution des aides détaillées ci-après :

Porteurs de projet	Action	Montant attribué pour 2019
UDSIAE 12	Clauses sociales	30 000 €
Trait d'Union	Aide à l'investissement	12 000 €
Antenne Solidarité Lévézou Ségala	Aide à l'investissement	1 714,44 €
Jardin du Chayran	Aide à l'investissement	12 000 €
Recyclerie du Rouergue	Aide à l'investissement	3 750 €

APPROUVE les conventions correspondantes ci-annexées ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



CONVENTION CADRE

pour la mise en œuvre des clauses sociales dans le département de l'Aveyron

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etat, représenté par délégation du Préfet de la région Occitanie par le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Le Conseil Départemental de l'Aveyron, représenté par son président M. Jean-François GALLIARD,

La communauté de communes de Millau Grands Causses représentée par son président M. Gérard PRÊTRE,

La communauté de communes Larzac et vallées représentée par son président M. Christophe LABORIE,

La communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, sept vallons représentée par son président Mr Alain FAUCONNIER,

désignés sous le terme « les partenaires institutionnels »

ET

L'Union Départementale des structures d'insertion par l'activité économique de l'Aveyron représentée par son président M. Jean-Dominique GIOVANNONI désignée sous le terme « UDSIAE 12 ».

Il est convenu ce qui suit :

Considérant **la loi 98- 657 du 29 juillet 1998** relative à la lutte contre l'exclusion qui stipule que le problème des personnes en difficulté n'est pas de disposer de nouveaux droits mais d'avoir effectivement accès aux droits fondamentaux existants dont l'accès au travail et à la formation,

Considérant la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Considérant le cadre juridique de la commande publique rénové par les ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatives aux publics et aux contrats de concession, qui sécurisent la mise en œuvre des clauses sociales,

Considérant le Code de la Commande publique en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019 qui permet aux donneurs d'ordre de satisfaire leurs besoins en tenant compte des préoccupations sociales et notamment d'offrir des opportunités d'intégration professionnelle à des personnes en difficulté d'insertion :

Article L 2111-1 : la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale,

- **Articles L 2112-2 et L 2112-3** : insertion d'une condition d'exécution du marché ; un nombre d'heure d'insertion minimal sera fixé dans l'acte d'engagement qui s'impose aux entreprises soumissionnaires,
- **Articles L 2113-13 et R 2113-7** : réservation certains marchés ou lots d'un marché aux structures d'insertion par l'activité économique au sens de l'article 5132-4 du Code du Travail,
- **Article 2123-1** : permet de faire de l'insertion socio-professionnelle, l'objet du marché,
- **Article R 2152-7** : la performance de l'entreprise en matière d'insertion professionnelle est un des critères d'attribution des marchés.

Considérant l'instruction interministérielle n° DGEFP/SDPEA/DAE/CGET/2019/80 du 11 avril 2019 relative à la mise en œuvre des clauses sociales favorisant l'accès au marché du travail des personnes qui en sont éloignées.

Et le **Plan national d'action pour des achats publics durables** (PNAAPD) pour la période 2015-2020 qui fixe pour tous les acheteurs publics des objectifs en matière d'achats socialement responsables (25 % des marchés doivent intégrer une disposition sociale à l'horizon 2020),

Considérant le Programme Départemental d'Insertion de l'Aveyron 2017 – 2021, adopté le 3 avril 2017,

La généralisation des clauses sociales dans les marchés publics du département vise à renforcer les politiques menées en matière d'insertion et de formation et à favoriser l'accès à l'emploi des personnes qui en sont les plus éloignées :

- demandeurs d'emploi de longue durée,
- publics éloignés de l'emploi résidant dans les QPV,
- bénéficiaires des minima sociaux,
- travailleurs handicapés,
- jeunes de moins de 26 ans non qualifiés ou diplômés mais sans expériences professionnelles justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur,
- demandeurs d'emploi de plus de 50 ans.

ARTICLE 1 – OBJECTIF DE LA CONVENTION CADRE

L'objet de la présente convention cadre est d'instituer un guichet unique départemental clauses sociales dans le cadre de la commande publique visant à renforcer les politiques d'insertion sur le territoire.

ARTICLE 2 – LE GUICHET UNIQUE DEPARTEMENTAL CLAUSES SOCIALES

Afin de développer l'inscription des clauses sociales dans les marchés publics du département, il est confié à l'UDSIAE12 la mise en œuvre de la coordination départementale du dispositif des clauses sociales et supervise le travail du ou des facilitateurs du département au moyen d'un guichet unique départemental clauses sociales.

2.1 le guichet unique départemental clauses sociales

Il est l'interlocuteur unique des entreprises, des acteurs de l'emploi de l'insertion, des collectivités territoriales et administrations de l'Etat.

Il favorise l'harmonisation des pratiques à l'échelle du département dans une logique de construction de parcours d'insertion et de pérennisation des emplois.

Auprès des entreprises attributaires, le guichet unique :

- présente le dispositif de mise en œuvre des clauses sociales l'offre de service en direction des entreprises, les modalités de collaboration,
- participe à la définition des modalités de mise en œuvre et du plan d'actions,
- propose à l'entreprise, selon les cas, les coordonnées des divers opérateurs de l'Insertion par l'Activité Economique ou lui propose, avec le concours des organismes spécialisés du territoire, des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion (jeunes à faible niveau de qualification, ayant peu ou pas d'expérience, chômeurs de longue durée, personnes bénéficiaires du RSA).

Il participe, en tant que référent, aux animations et réunions organisées dans le cadre de la dynamique des clauses sociales au plan régional.

2.2 Le rôle du facilitateur

Il suit la clause d'insertion sur la phase d'exécution du marché :

- coordonne les actions d'information, de recrutement, de formation et d'accompagnement sur le territoire avec les partenaires,
- Identifie les populations prioritaires, au regard des compétences requises pour les besoins du projet sur le territoire,
- assure le contrôle de l'action d'insertion qu'il a engagée et rend compte régulièrement au guichet unique sur un plan quantitatif et qualitatif.

2.3. Le suivi, le contrôle, l'organisation et l'information

Le guichet unique départemental s'engage à :

- Accompanyer les engagements des titulaires des marchés,
- Organiser le suivi des bénéficiaires pendant leur parcours d'insertion avec l'entreprise et la structure dont ils dépendent,
- Effectuer des points d'étape mensuels (selon une grille pré établie) et un bilan annuel, élaboré dans le cadre du comité de suivi du dispositif qui sera largement diffusé auprès de l'ensemble des acteurs,
- Participer aux animations mises en œuvre au plan régional relatives aux clauses sociales,
- Animer le comité de pilotage et de suivi associant les commanditaires, financeurs du dispositif départemental des clauses sociales et de toute autre personne qualifiée en tant que de besoin.

ARTICLE 3- Engagements des commanditaires institutionnels

- Favoriser l'inscription de la clause sociale d'insertion dans leurs marchés, de travaux et/ou de services ;
- Promouvoir la démarche d'insertion auprès des entreprises soumissionnaires,
- Mobiliser les services techniques et les maîtres d'œuvre et les inciter à prendre attache avec le référent dès la rédaction des documents du marché,
- Fournir au guichet unique départemental l'ensemble des informations nécessaires dans les meilleurs délais afin de garantir une mise en œuvre efficiente de la clause,
- Participer au comité de pilotage et de suivi mis en place animé par le guichet unique départemental.

ARTICLE 4 — DUREE, SUIVI ET PILOTAGE DE LA CONVENTION

ARTICLE 4.1 DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 1er octobre 2022. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sous réserve de son financement, sauf dénonciation d'un ou des signataires du présent accord.

ARTICLE 4.2 AVENANT

La présente convention est révisable de plein droit en cas de modification des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables. Ces modifications sont réalisées par voie d'avenant.

La présente convention peut également faire l'objet d'un avenant si, lors du suivi de sa mise en œuvre et en vue d'améliorer la collaboration mise en place, certaines modalités devaient être revues.

ARTICLE 4.3 SUIVI, PILOTAGE ET EVALUATION

Le pilotage de la présente convention est assuré au niveau départemental, par les parties signataires. Les parties signataires se réunissent en tant que de besoin, afin d'assurer :

- Le suivi et pilotage de la convention,
- La mise en œuvre des engagements,
- L'analyse des dysfonctionnements éventuels,
- La mise en place de mesures correctives,
- La mise en œuvre d'expérimentations ou actions innovantes.

Il est institué un comité de suivi composé des financeurs et

- du représentant du directeur territorial Pôle Emploi,
- du représentant de la directrice de la Mission Locale,
- du représentant du directeur de Cap Emploi,
- de toute personne qualifiée en tant que de besoin.

Les indicateurs de suivi et de pilotage seront présentés lors du 1^{er} comité de pilotage de la convention.

ARTICLE 5 –CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Les commanditaires institutionnels mobilisent les lignes de crédits dédiées à la promotion et au développement des clauses sociales.

En fonction des engagements de chaque partie, l'UDSIAE établit un budget annuel pour la mise en œuvre des clauses sociales et le présente aux parties signataires en vue de l'élaboration du plan d'action annuel du guichet unique départemental clauses sociales.

Les engagements financiers donneront lieu à signature d'une convention (ou d'un arrêté attributif) signé de manière bilatérale.

Au titre de 2019, les engagements financiers sont les suivants :

- L'Etat (DIRECCTE) attribue une subvention de 20 000 euros.
- Le conseil départemental attribue une subvention de 30 000 euros dont 5 000 euros de crédit Etat dans le cadre du plan pauvreté,
- La communauté de communes de Millau Grands Causses attribue une subvention de 5 000 euros,
- La communauté de communes Larzac et Vallées attribue une subvention de 5 000 euros,
- La communauté de communes du Saint-Affricain, Roquefort, sept vallons attribue une subvention de 5 000 euros.

Le budget fera l'objet d'un avenant financier annuel à la présente convention cadre.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un bilan financier sera établi entre les parties à la date de résiliation pour solde de tout compte sur la base des dépenses réalisées et des paiements effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à RODEZ, le 1^{er} octobre 2019
(En 6 exemplaires originaux)

Le Président du Conseil
Départemental,

Jean-François GALLIARD

Le Président de la communauté de
communes de Millau Grands
Causses,

Gérard PRÊTRE

Le Président communauté de
communes Larzac et vallées,

Christophe LABORIE

Le Président communauté de
communes du Saint-Affricain,
Roquefort, Sept Vallons,

Alain FAUCONNIER

Le Président de l'UDSIAE,

Jean-Dominique GIOVANNONI

La responsable de l'UD12
DIRECCTE,

Isabelle SERRES

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour le développement des clauses sociales d'insertion en Aveyron

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'Union Départementale des Structures d'Insertion par l'Activité Economique
23 rue Béteille, 12000 RODEZ
représentée par Monsieur Jean-Dominique GIOVANNONI, Président,

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017,

Vu la proposition du partenariat présentée par l'Union Départementale des Structures d'Insertion par l'Activité Economique de l'Aveyron,

Vu la convention la convention cadre pour la mise en œuvre des clauses sociales dans le département de l'Aveyron, signée avec l'Etat, et la Communauté de communes de Millau Grands Causses, la Communauté de communes Larzac et Vallée, et la Communauté de communes du Saint Affricain, Roquefort, sept vallons,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil Départemental s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre des investissements conduits par l'Etat et les collectivités publiques en Aveyron, des appels d'offres contiennent des clauses d'insertion sociales.

Afin de développer ces clauses d'insertion sociales, de les mettre en œuvre et de les vérifier, une mission de facilitateur des clauses sociales est confiée à l'Union Départementale des Structures d'Insertion par l'Activité Economique de l'Aveyron.

Cette mission comprend plus particulièrement :

- La constitution d'un guichet unique départemental pour la promotion des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics,
- La mise en œuvre et la vérification de l'exécution des clauses sociales d'insertion dans le cadre des marchés liés à l'implantation de la légion étrangère sur le camp du Larzac – commune de la Cavalerie.

- La mise en œuvre et la vérification de l'exécution des clauses sociales d'insertion dans le cadre de la délégation de service public conduit par le Département de l'Aveyron en partenariat avec le SIEDA pour le déploiement de la fibre optique.

ARTICLE 2 : Description de l'action

La constitution d'un guichet unique départemental pour la promotion des clauses sociales.

Afin de développer les clauses sociales d'insertion dans les marchés publics, L'UDSIAE 12 a pour mission de mettre en œuvre au niveau départemental une coordination du dispositif des clauses sociales d'insertion, et supervise le travail du ou des facilitateurs du département au moyen d'un guichet unique départemental.

Ce guichet unique départemental doit favoriser l'harmonisation des pratiques, assurer la promotion du dispositif, et permettre aux publics en situation d'insertion professionnelle de retrouver un emploi.

La mise en œuvre et la vérification de l'exécution des clauses sociales sur les marchés liés au camp du Larzac.

L'UDSIAE 12 assure la mise en œuvre du poste de facilitateur des clauses sociales, dont la mission s'articule autour de 4 postes :

- appui technique et conseil aux donneurs d'ordre
- appui technique et conseils aux entreprises soumissionnaires, puis attributaires des marchés
- mise en lien avec l'ensemble des opérateurs de la prescription des candidats locaux (Pôle Emploi, Mission Locale Départementale, Cap Emploi, GEIQ BTP, AI Tremplin pour l'Emploi, ACI Jardin du Chayran, ACI Château de Montaigut)
- bilan et suivi de l'opération : remise d'un relevé mensuel d'activité, contenant un tableau de bord commenté des actions conduites et des résultats obtenus en terme d'insertion des bénéficiaires du RSA.

La mise en œuvre et la vérification de l'exécution des clauses sociales sur les marchés liés au déploiement de la fibre optique.

L'UDSIAE assure la mission de facilitateur des clauses sociales. Sa mission s'articule autour des axes suivants :

- Apporter appui technique et conseil au donneur d'ordre et à toute personne qu'il désignera (notamment acteurs de l'emploi et de l'insertion du territoire, personnes en insertion),
- Etre présent sur des manifestations territoriales co-financées (job dating locaux) et/ou organisées en Aveyron par le département au côté de Pôle Emploi, des Maisons Emploi formation, ... à la demande du Conseil départemental,
- Mettre tout en œuvre pour encourager le placement de publics bénéficiaires du RSA,
- Vérifier l'éligibilité en amont et a posteriori des publics présentés par Alliance Très Haut Débit et ses sous-traitants sur la base des justificatifs (copie du contrat de travail, fiche de poste, bulletins de salaire...) et veiller au respect des obligations contractuelles du titulaire du marché,
- Assurer un suivi et un bilan de l'opération :
 - oRemise d'un relevé mensuel d'activité contenant un tableau de bord commenté des actions conduites et des résultats obtenus en terme d'insertion des bénéficiaires du RSA,
 - oParticiper à une réunion trimestrielle de reporting,
 - oDresser un bilan annuel consolidé ,
- Informer le maître d'ouvrage de toute difficulté rencontrée dans l'application du dispositif et échanger avec lui sur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

ARTICLE 3 : Modalités de financement

Montant :

Le Conseil Départemental attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de 30 000 euros à l'UDSIAE 12 pour la mission de développement des clauses sociales d'insertion en Aveyron.

Modalités de versement :

L'aide sera versée à concurrence de 50% à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice en cours, chapitre 017, compte 6574, fonction 564, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

L'UDSIAE produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant les actions de promotion des clauses sociales d'insertion réalisées, ainsi que les résultats obtenus sur :

- les marchés d'investissement réalisés dans le cadre de l'implantation de la légion étrangère sur le camp du Larzac – commune de La Cavalerie
- les marchés d'investissement réalisés par le Département de l'Aveyron pour le déploiement de la fibre optique.

Le bilan d'activité devra faire apparaître clairement le nombre de bénéficiaires du Rsa qui auront bénéficié d'heures de travail dans le cadre de ces dispositifs, ainsi que le volume d'heures représenté.

L'association produira également une synthèse financière de la réalisation des missions contenues dans la présente convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} octobre 2019 pour une durée de 12 mois, ainsi que la durée de production des bilans afférents.

La convention est renouvelée par tacite reconduction pour une durée maximum de 3 ans, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les événements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

Le Président de l'UDSIAE 12	Le Président du Conseil Départemental
Jean-Dominique GIOVANNONI	Jean-François GALLIARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'association Trait d'Union
3, bis Rue du Théron 12600 MUR DE BARREZ
représentée par Monsieur Roland CAZARD, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la demande de subvention présentée par l'association Trait d'Union au Conseil départemental de l'Aveyron

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Le Conseil départemental apporte son soutien aux structures œuvrant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle. Les structures peuvent être soutenues dès lors que leurs actions favorisent l'insertion des bénéficiaires RSA.

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association Trait d'Union s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique départementale mentionnée au préambule, une opération de développement de l'activité du Chantier d'Insertion.

Dans ce cadre, le Conseil départemental contribue financièrement à cette opération.

ARTICLE 2 : Modalités de financement

Montant :

Montant maximum des travaux subventionables : 40 000 €

Taux d'intervention maximum du Département : 30 %

Le Conseil Départemental attribue une subvention d'investissement d'un montant de 12000 € à l'association Trait d'Union pour accroître et renouveler le matériel lié à l'activité de ce chantier d'insertion.

Modalités de versement :

- un acompte de 20 % maximum pourra être versé sur demande du bénéficiaire, dès notification de la subvention.
- le solde sera libéré sur présentations des justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 018, compte 2042, fonction 561, programme de subvention d'équipement d'insertion.

ARTICLE 3 : Durée

La convention a une durée d'un an à compter de sa signature. La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 2, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 12 mois à compter de la date, de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 4 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1.

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 5 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 6 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- Développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 7 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

<p>Le Président de l'association</p> <p>Roland CAZARD</p>	<p>Le Président du Conseil Départemental</p> <p>Jean-François GALLIARD</p>
--	---

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'association Antenne Solidarité Lévézou Ségala
ZA de Plaisance 12120 CASSAGNES-BEGONHES
représentée par Madame Jeanine TERRAL, Présidente

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la demande de subvention présentée par l'association Antenne Solidarité Lévézou Ségala au Conseil départemental de l'Aveyron

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Le Conseil départemental apporte son soutien aux structures œuvrant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle. Les structures peuvent être soutenues dès lors que leurs actions favorisent l'insertion des bénéficiaires RSA.

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association Antenne Solidarité Lévézou Ségala s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique départementale mentionnée au préambule, une opération de développement de l'activité du Chantier d'Insertion.

Dans ce cadre, le Conseil départemental contribue financièrement à cette opération.

ARTICLE 2 : Modalités de financement

Montant :

Montant maximum des travaux subventionables : 40 000 €

Taux d'intervention maximum du Département : 30 %

Le Conseil Départemental attribue une subvention d'investissement d'un montant de 1714,44 € à l'association Antenne Solidarité Lévézou Ségala pour accroître et renouveler le matériel lié à l'activité de ce chantier d'insertion.

Modalités de versement :

- un acompte de 20 % maximum pourra être versé sur demande du bénéficiaire, dès notification de la subvention.
- le solde sera libéré sur présentations des justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 018, compte 2042, fonction 561, programme de subvention d'équipement d'insertion.

ARTICLE 3 : Durée

La convention a une durée d'un an à compter de sa signature. La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 2, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 12 mois à compter de la date, de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 4 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1.

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 5 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 6 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : L'association Le Jardin du Chayran
Le Chayran 12100 MILLAU
représentée par Monsieur Roland VALENTIN, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la demande de subvention présentée par l'association Le Jardin du Chayran au Conseil départemental de l'Aveyron

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Le Conseil départemental apporte son soutien aux structures œuvrant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle. Les structures peuvent être soutenues dès lors que leurs actions favorisent l'insertion des bénéficiaires RSA.

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association LE Jardin du Chayran s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique départementale mentionnée au préambule, une opération de développement de l'activité du Chantier d'Insertion.

Dans ce cadre, le Conseil départemental contribue financièrement à cette opération.

ARTICLE 2 : Modalités de financement

Montant :

Montant maximum des travaux subventionables : 40 000 €

Taux d'intervention maximum du Département : 30 %

Le Conseil Départemental attribue une subvention d'investissement d'un montant de 12000 € à l'association Le Jardin du Chayran pour renouveler le matériel lié à l'activité de ce chantier d'insertion.

Modalités de versement :

- un acompte de 20 % maximum pourra être versé sur demande du bénéficiaire, dès notification de la subvention.
- le solde sera libéré sur présentations des justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 018, compte 2042, fonction 561, programme de subvention d'équipement d'insertion.

ARTICLE 3 : Durée

La convention a une durée d'un an à compter de sa signature. La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 2, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 12 mois à compter de la date, de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 4 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1.

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 5 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 6 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président

Et d'autre part : La Recyclerie du Rouergue
Rue Gabriel SOULIE ZI des Gravasses 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
représentée par Monsieur Philippe ROUQUIER, Président

Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2017-2021 adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017

Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012

Vu la demande de subvention présentée par la Recycleire du Rouergue au Conseil départemental de l'Aveyron

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Le Conseil départemental apporte son soutien aux structures œuvrant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle. Les structures peuvent être soutenues dès lors que leurs actions favorisent l'insertion des bénéficiaires RSA.

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la Recyclerie du Rouergue s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de la politique départementale mentionnée au préambule, une opération de développement de l'activité du Chantier d'Insertion.

Dans ce cadre, le Conseil départemental contribue financièrement à cette opération.

ARTICLE 2 : Modalités de financement

Montant :

Montant maximum des travaux subventionables : 40 000 €

Taux d'intervention maximum du Département : 30 %

Le Conseil Départemental attribue une subvention d'investissement d'un montant de 3750 € à la Recyclerie du Rouergue pour développer l'activité de ce chantier d'insertion.

Modalités de versement :

- un acompte de 20 % maximum pourra être versé sur demande du bénéficiaire, dès notification de la subvention.
- le solde sera libéré sur présentations des justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019, chapitre 018, compte 2042, fonction 561, programme de subvention d'équipement d'insertion.

ARTICLE 3 : Durée

La convention a une durée d'un an à compter de sa signature. La subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 2, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Conseil départemental, dans le délai de 12 mois à compter de la date, de la présente convention.

Passée cette date, la subvention sera considérée comme soldée, et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 4 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1.

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 5 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 6 : Communication

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental ;
- Concéder l'image et le nom de l'association pour tout support de communication élaborés par le Conseil Départemental pour la promotion du Département de l'Aveyron ;

- Développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Conseil Départemental, et apposer le logo du Conseil Départemental sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 7 : Reversement

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Fait en double exemplaire, à Rodez le

Le Président de l'association	Le Président du Conseil Départemental
Philippe ROUQUIER	Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36546-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

12 - Information relative aux marchés de travaux, de fournitures et de services passés du 1er au 31 octobre 2019 hors procédure

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 29 novembre ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

CONSIDERANT le règlement de la Commission Européenne, modifiant la directive 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 19 décembre 2017, fixant les seuils de procédure en vigueur d'une part à 221 000 € HT pour les fournitures et services et d'autre part à 5 548 000 € HT pour les travaux et les contrats de concessions le seuil en dessous duquel la personne publique organise librement la consultation sous forme d'une procédure adaptée ;

CONSIDERANT l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que :

« Le Président, par délégation du Conseil Départemental, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président du Conseil Départemental rend compte, à la plus proche réunion utile du Conseil Départemental, de l'exercice de cette compétence et en informe la Commission Permanente ».

VU qu'il a été pris acte de ces informations par la Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 22 novembre 2019 ;

PREND ACTE de l'état détaillé de tous les marchés passés du 1^{er} octobre 2019 au 31 octobre 2019 hors procédure, tel que présenté en annexe.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES
ET DE SERVICES PASSES HORS PROCEDURE DU
1^{ER} OCTOBRE 2019 AU 31 OCTOBRE 2019**

(article L. 3221-11 du Code des Collectivités Territoriales)

Réunion du 29 novembre 2019

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2019

1/10

Exercice	Budget	Compte	Mandat	Type nomenclature	Code Nomenclature	Objet du mandat	Montant TTC	Date mandat	Tiers
2019	1	2031	31445	SR	7105	2019172 RD106 SEPIA SOAC DU 08/10/2	9 300,00	09/10/2019	SEPIA SARL
2019	1	2031	33437	TV	14RM0801	FA00000101 RD24 AYGA SOAC DU 18/10/	7 350,00	23/10/2019	AYGA ASSOCIATION
2019	1	2031	34466	SR	7104	FAC. 1725 DU 16/10/2019	3194,5	31/10/2019	DADOUN JEAN FRANCOIS
2019	1	2033	33354	SR	7211	CH19091835 RD 508 RD 42 AMENAGEMENT	324,00	23/10/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	33355	SR	7211	CH19091834 RD 809 PR 37.250	324,00	23/10/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	33356	SR	7211	CH19092832 TRVX COURANTS MACONNERIE	1 080,00	23/10/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	33357	SR	7211	CH19093565 RDZ CAUSSE COMPTAL 6E TRANCHE	108,00	23/10/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	33358	SR	7211	CH19094789 RD 97 DEVIATION ESTAING	864,00	23/10/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	33359	SR	7211	CH19093222 RD 54 PONT BROUSSE CHATEAU	108,00	23/10/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2033	34451	SR	7211	CH19100774 RD ENLEVEMENT EMBACLES	1 080,00	31/10/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	2111	30587	SR	7211	DOSFIDJI201900029445 RD 590	12,00	02/10/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2019	1	2111	30588	SR	7211	DOSFIDJI201900007741 RD 29	36,00	02/10/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2019	1	2111	33360	SR	7211	DOSFIDJI 201900011553 RD 74	12,00	23/10/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2019	1	2111	33361	SR	7211	DOSFIDJI 201900011545 RD 187	12,00	23/10/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2019	1	2111	33362	SR	7211	DOSFIDJI 201900011544 RD 187	12,00	23/10/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2019	1	2111	33363	SR	7211	DOSFIDJI 201900030870 COMPOSTELLE RDZ 1	20,00	23/10/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2019	1	2111	33364	SR	7211	DOSFIDJI 201900007964 RD5 MONTBAZENS RZ2	12,00	23/10/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2019	1	2111	33365	SR	7211	DOSFIDJI 201900029270 RD920 LATIEULE RZ1	12,00	23/10/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2019	1	2157	31686	FR	2002	FAC. FA44824 DU 16/09/2019	1 800,00	10/10/2019	SANCHEZ INDUSTRIE
2019	1	2157	31687	FR	2002	FAC. F20190800165 DU 08/08/2019	3514,78	10/10/2019	SARL WEBSILOR
2019	1	216	31239	FR	1515	FAC. 190916 DU 16/09/2019	250,00	08/10/2019	LESTRADE PHILIPPE LIBRAIRIE
2019	1	216	33436	FR	1515	FAC. 1926 DU 11/10/2019	289,00	23/10/2019	COURTOIS MICHEL
2019	1	2182	30944	FR	2401	FAC. 55346738 DU 16/08/2019	31644,07	03/10/2019	UGAP L ACHAT PUBLIC
2019	1	2182	30945	FR	2401	FAC. 55348418 DU 19/08/2019	10548,02	03/10/2019	UGAP L ACHAT PUBLIC
2019	1	21838	33424	FR	3625	FAC. FA191814 DU 18/09/2019	8219,76	23/10/2019	INFORSUD DIFFUSION SA
2019	1	2188	31650	FR	1105	FAC. 0032019 DU 24/09/2019	3 640,00	10/10/2019	FERME DES HAUTS DE SIOULE
2019	1	231313	32080	SR	7501	FAC. 8590 DU 03/09/2019	21664,29	14/10/2019	ESPINASSE BENOIT LHERITIER OUSTR
2019	1	23151	30175	TV	17R0215	FA01471 RD29 DAURES SOAC DU 25/09/2	360,00	01/10/2019	DAURES PAYSAGISTE
2019	1	23151	32050	TV	16RS4071	FAC. 2019-10-4 RD 508 ALMONT LES JUNIES	240,00	14/10/2019	MONTBAZENS ESPACES VERTS SAS
2019	1	23151	32051	TV	15S4231T	FAC. 2019-10-5 RD 48 PRENTEGARDE	600,00	14/10/2019	MONTBAZENS ESPACES VERTS SAS
2019	1	23151	32067	TV	17RM0101	FAC. FA01470 DU 24/06/2019	240,00	14/10/2019	DAURES PAYSAGISTE
2019	1	23151	32068	TV	19S4131	FAC. 0326_690637728 DU 20/06/2019	28372,39	14/10/2019	ENEDIS NMP
2019	1	23151	32816	TV	18R121	FAC. FA01530 DU 14/10/2019	360,00	21/10/2019	DAURES PAYSAGISTE
2019	1	23151	32817	TV	18R054	FAC. 190238 DU 07/10/2019	288,00	21/10/2019	SOCIETE CAVALIER AT2P SARL
2019	1	23151	32838	TV	CONTRATRD1	RD1 AMEN PAYS CONTRAT SAM DU 14/10/	276,00	21/10/2019	PHALIP GILLES EURL
2019	1	23151	33438	FR	7108	FA00000100 RD285 PECHE AYGA SOAC	2 256,00	23/10/2019	AYGA ASSOCIATION
2019	1	23151	34452	FR	3104	FAC. 19071983B PANNEAUX R. LA CHARTREUSE	458,19	31/10/2019	TORDJEMAN GILLES
2019	1	2317312	32081	TV	AMENAG	FAC. 15204118 DU 30/08/2019	15548,7	14/10/2019	COLAS SUD OUEST CENTRE FERRIE SN
2019	1	60611	30828	FR	3403	FAC. 0137INC534671 DU 20/06/2019	172,7	02/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	30829	FR	3403	FAC. 0137INC534667 DU 20/06/2019	1423,38	02/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	30830	FR	3403	FAC. 0137INC534679 DU 20/06/2019	143,85	02/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	30831	FR	3403	FAC. 0137INC534680 DU 20/06/2019	81,73	02/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	30832	FR	3403	FAC. 0137INC534678 DU 20/06/2019	484,67	02/10/2019	MAIRIE RODEZ

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2019

2019	1	60611	30833	FR	3403	FAC. 0137INC534676 DU 20/06/2019	67,19	02/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	30834	FR	3403	FAC. 0137INC534683 DU 20/06/2019	344,8	02/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	30835	FR	3403	FAC. 0137INC534666 DU 20/06/2019	1381,18	02/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	30836	FR	3403	FAC. 0137INC534669 DU 20/06/2019	290,6	02/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	30837	FR	3403	FAC. 0137INC534675 DU 20/06/2019	677,77	02/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	30838	FR	3403	FAC. 0137INC534670 DU 20/06/2019	686,36	02/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	30839	FR	3403	FAC. 0137INC534677 DU 20/06/2019	245,4	02/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	30840	FR	3403	FAC. 0137INC534682 DU 20/06/2019	297,21	02/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	30841	FR	3403	FAC. 0137INC534673 DU 20/06/2019	467,48	02/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	30842	FR	3403	FAC. 0137INC534674 DU 20/06/2019	283,85	02/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	30843	FR	3403	FAC. 0137INC534668 DU 20/06/2019	199,38	02/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	30844	FR	3403	FAC. 0137INC534672 DU 20/06/2019	1743,92	02/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	30845	FR	3403	FAC. 0137INC534664 DU 20/06/2019	89,41	02/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	30846	FR	3403	FAC. 0137INC537467 DU 20/06/2019	28,12	02/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	30847	FR	3403	FAC. 0137INC534665 DU 20/06/2019	137,79	02/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	1	60611	30848	FR	3403	FAC. 2019_EH_00_12158 DU 28/08/2019	24,88	02/10/2019	DECAZEVILLE COMMUNAUTE
2019	1	60611	30849	SR	7401	FAC. 2019_EH_00_12158 DU 28/08/2019	28,86	02/10/2019	DECAZEVILLE COMMUNAUTE
2019	1	60611	30850	FR	3403	FAC. 1040441531_98_7383063331 DU 03/07/2	32,79	02/10/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	30851	FR	3403	FAC. 1040417590_98_2217328582 DU 03/07/2	62,83	02/10/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	30852	FR	3403	FAC. 14_173_010_00277101 DU 06/08/2019	56,52	02/10/2019	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2019	1	60611	30853	SR	7401	FAC. 14_173_010_00277101 DU 06/08/2019	47,26	02/10/2019	VEOLIA COMPAGNIE DES EAUX
2019	1	60611	30854	FR	3403	FAC. 1040846355_98_7496549789 DU 07/08/2	49,4	02/10/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	30855	FR	3403	FAC. 1040850212_98_8102774716 DU 07/08/2	41,12	02/10/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	30856	FR	3403	FAC. 1040809171_98_1622977392 DU 07/08/2	71,24	02/10/2019	SUEZ EAUX FRANCE SA
2019	1	60611	30857	FR	3403	FAC. 2019_001_000499 DU 14/06/2019	84,4	02/10/2019	CENTRE FINANCES PUBLIQUES
2019	1	60611	30858	FR	3403	FAC. 2019_EH_00_13200 DU 28/08/2019	144,25	02/10/2019	DECAZEVILLE COMMUNAUTE
2019	1	60611	30859	SR	7401	FAC. 2019_EH_00_13200 DU 28/08/2019	198,89	02/10/2019	DECAZEVILLE COMMUNAUTE
2019	1	60611	30860	SR	7401	FAC. 2019_EH_00_12296 DU 28/08/2019	627,72	02/10/2019	DECAZEVILLE COMMUNAUTE
2019	1	60611	30860	FR	3403	FAC. 2019_EH_00_12296 DU 28/08/2019	405,89	02/10/2019	DECAZEVILLE COMMUNAUTE
2019	1	60611	31783	FR	3403	FAC. 008663_02961CN DU 03/07/2019	72,26	10/10/2019	SOGEDO DISTRIBUTION EAU SA
2019	1	60611	31784	SR	7401	FAC. 008663_02961CN DU 03/07/2019	45,5	10/10/2019	SOGEDO DISTRIBUTION EAU SA
2019	1	60611	31785	FR	3403	FAC. 009164_02956CN DU 03/07/2019	202,96	10/10/2019	SOGEDO DISTRIBUTION EAU SA
2019	1	60611	31786	SR	7401	FAC. 009164_02956CN DU 03/07/2019	110,5	10/10/2019	SOGEDO DISTRIBUTION EAU SA
2019	1	60611	34320	SR	7401	FAC. 2019-004-002338 DU 25/06/2019	121,33	29/10/2019	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC
2019	1	60612	32974	FR	3401	FAC. 10092097776 DU 27/03/2019	18,00	21/10/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	32975	FR	3401	FAC. 10092778132 DU 11/04/2019	420,42	21/10/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	32976	FR	3401	FAC. 10094274736 DU 14/05/2019	198,6	21/10/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	32977	FR	3401	FAC. 10094781066 DU 27/05/2019	37,3	21/10/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	32978	FR	3401	FAC. 10096937267 DU 10/07/2019	135,74	21/10/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	32979	FR	3401	FAC. 10096718719 DU 06/07/2019	570,79	21/10/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	32980	FR	3401	FAC. 10099597561 DU 07/09/2019	600,31	21/10/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	32981	FR	3401	FAC. 10099588522 DU 07/09/2019	506,84	21/10/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	32982	FR	3401	FAC. 10093827439 DU 05/05/2019	29027,57	21/10/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	32983	FR	3401	FAC. 10099470681 DU 05/09/2019	14737,25	21/10/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	33566	FR	3401	FAC. 10098987752 DU 24/08/2019	124,25	23/10/2019	EDF COLLECTIVITES

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2019

2019	1	60612	33738	FR	3401	FAC. 10100549528 DU 26/09/2019	125,32	23/10/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	33739	FR	3401	FAC. 10100522772 DU 26/09/2019	547,25	23/10/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	33740	FR	3401	FAC. 10099398734 DU 03/09/2019	798,08	23/10/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60612	33741	FR	3401	FAC. 10098071901 DU 05/08/2019	65,43	23/10/2019	EDF COLLECTIVITES
2019	1	60621	34321	FR	1602	FAC. FP00030963 DU 01/10/2019	2 004,00	29/10/2019	TRANS CAREL ET FILS SA
2019	1	60621	34322	FR	1602	FAC. FP00030500 DU 30/08/2019	1 836,00	29/10/2019	TRANS CAREL ET FILS SA
2019	1	60622	30813	FR	1602	FAC.20190000217 DU 31/08/2019	841,37	02/10/2019	MAIRIE LA SALVETAT PEYRALES
2019	1	60623	31720	FR	1014	FAC. 4864 DU 31/08/2019	8,04	10/10/2019	JANELI SAS
2019	1	60623	31721	FR	1014	FAC. 4864 DU 31/08/2019	457,2	10/10/2019	JANELI SAS
2019	1	60623	33555	FR	1013	FAC. 16 DU 17/10/2019	344,00	23/10/2019	FABAC LE FOURNILLON A LA FERME
2019	1	60628	30188	FR	2012	FAC. 969 725 DU 31/08/2019	114,82	01/10/2019	ESPACE EMERAUDE RODIMA SARL
2019	1	60628	30189	FR	2001	FAC. 064/024952 DU 31/08/2019	301,91	01/10/2019	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2019	1	60628	30619	FR	2012	FAC. 00689 DU 23/09/2019	450,00	02/10/2019	SOS EQUIPEMENT SARL
2019	1	60628	30659	FR	2803	FAC. 4311240 DU 20/09/2019	55,57	02/10/2019	OPITEC HOBBYFIX FRANCE SARL
2019	1	60628	30660	FR	2803	FAC. 22743 DU 13/09/2019	125,2	02/10/2019	GRAINE D ARTISTE ET BEAUX ARTS
2019	1	60628	31093	FR	1718	FAC. 402487-2 DU 19/09/2019	342,00	03/10/2019	LA CELTIQUE INDUSTRIELLE
2019	1	60628	31722	FR	1322	FAC. 951C0005360623 DU 30/09/2019	34,13	10/10/2019	POINT P MBM SAS
2019	1	60628	31723	FR	1708	FAC. FC005018 DU 27/09/2019	4,87	10/10/2019	SECAM DECORATION SARL
2019	1	60628	31724	FR	1301	FAC. 191462365 DU 30/09/2019	18,55	10/10/2019	RAGT PATEAU CENTRAL SAS
2019	1	60628	31774	FR	1604	FAC. 061159 DU 18/09/2019	561,6	10/10/2019	FIRCHIM FRANCE SA
2019	1	60628	31787	FR	3102	FAC. F70_228901 DU 31/07/2019	91,69	10/10/2019	MERCIER JEAN GEDIMAT SA
2019	1	60628	31788	FR	3102	FAC. F70_228902 DU 31/07/2019	49,45	10/10/2019	MERCIER JEAN GEDIMAT SA
2019	1	60628	31789	FR	2002	FAC. 209597142 DU 10/07/2019	36,8	10/10/2019	BRICORAMA FRANCE SAS
2019	1	60628	31790	FR	2002	FAC. 626_029 DU 31/08/2019	192,72	10/10/2019	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2019	1	60628	31791	FR	2002	FAC. 626_031 DU 31/08/2019	316,57	10/10/2019	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2019	1	60628	32450	FR	1408	FAC. F908-000172 DU 30/08/2019	83,55	14/10/2019	MOBDIS LE QUARTIER DES TISSUS
2019	1	60628	32610	FR	3105	FAC. FC181901628 DU 30/09/2019	993,6	16/10/2019	PUBLICITE ROUERQUE SARL
2019	1	60628	33451	FR	1102	FAC. 925 DU 31/07/2019	69,46	23/10/2019	MAGASIN VERT INTERSERVICE
2019	1	60628	33473	FR	2404	FAC. 985247630 DU 10/10/2019	180,6	23/10/2019	AUTO DISTRIBUTION FIA SAS
2019	1	60628	33485	FR	1202	FAC. 520366 DU 15/10/2019	141,71	23/10/2019	BATIBOIS
2019	1	60628	33486	FR	1708	FAC. 209690607 DU 20/09/2019	25,8	23/10/2019	BRICORAMA FRANCE SAS
2019	1	60628	33487	FR	1708	FAC. F100195969 DU 30/09/2019	49,68	23/10/2019	FRANCOIS MATERIAUX GEDIMAT
2019	1	60628	33488	FR	1708	FAC. 209676430 DU 09/09/2019	53,4	23/10/2019	BRICORAMA FRANCE SAS
2019	1	60628	33742	FR	2002	FAC. 190608950 DU 31/08/2019	160,09	23/10/2019	CGE DISTRIBUTION RODEZ
2019	1	60628	33743	FR	2002	FAC. 190664470 DU 20/09/2019	18,54	23/10/2019	CGE DISTRIBUTION RODEZ
2019	1	60628	34189	FR	2601	FAC. F190042 DU 10/10/2019	200,00	29/10/2019	PAILHOX YANNICK
2019	1	60628	34312	FR	2002	FAC. 406815 SOAC BC26 LABO	212,4	29/10/2019	LINDQVIST INTERNATIONAL SA
2019	1	60628	34323	FR	2002	FAC. 190664181 DU 20/09/2019	172,2	29/10/2019	CGE DISTRIBUTION RODEZ
2019	1	60628	34324	FR	2002	FAC. 190734321 DU 10/10/2019	26,4	29/10/2019	CGE DISTRIBUTION RODEZ
2019	1	60628	34325	FR	2002	FAC. 53542696 DU 29/08/2019	80,42	29/10/2019	SAINT GOBAIN GLASS SOLUTIONS SUD
2019	1	60628	34326	FR	2002	FAC. 626_030 DU 31/08/2019	71,47	29/10/2019	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2019	1	60628	34327	FR	2002	FAC. 606_217 DU 31/07/2019	80,52	29/10/2019	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2019	1	60628	34331	FR	2002	FAC. 064_024729 DU 31/07/2019	45,9	29/10/2019	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2019	1	60628	34331	FR	2002	FAC. 064_024729 DU 31/07/2019	34,6	29/10/2019	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE
2019	1	60628	34331	FR	2002	FAC. 064_024729 DU 31/07/2019	29,9	29/10/2019	LES BRICONAUTES PROBRICOLAGE

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2019

2019	1	60628	34335	FR	2803	FAC. 05974 DU 30/09/2019	66,00	29/10/2019	SCIERIE FALIP SARL
2019	1	60628	34518	FR	2803	FAC. 1739515 DU 24/10/2019	34,5	31/10/2019	INTER SERVICE SAS
2019	1	60628	34519	FR	1202	FAC. 3900084655 DU 07/10/2019	59,00	31/10/2019	BRICORAMA FRANCE SAS
2019	1	60628	34520	FR	1342	FAC. FCO40450 DU 05/08/2019	63,9	31/10/2019	OKHRA SA CONSERVATOIRE DES OCRES
2019	1	60632	31094	FR	3604	FAC. 2019052CD12 DU 24/09/2019	2525,76	03/10/2019	NEO GLS
2019	1	60632	32631	FR	1840	FAC. V1910088330 DU 08/10/2019	119,99	16/10/2019	AUTOUR DE BEBE SARL
2019	1	60632	32698	FR	3607	FAC. 2113759357 DU 30/09/2019	262,8	16/10/2019	NEOPOST FRANCE SA
2019	1	60632	33763	FR	3604	FAC. FA191820 DU 18/09/2019	46,2	23/10/2019	INFORSUD DIFFUSION SA
2019	1	60632	33764	SR	6711	FAC. FA191638_2 DU 12/08/2019	576,00	23/10/2019	INFORSUD DIFFUSION SA
2019	1	60632	33782	FR	2002	FAC. 16386 DU 30/09/2019	5 904,00	23/10/2019	INNOFOAM SARL
2019	1	60632	33817	FR	2803	FAC. 315453 DU 10/10/2019	86,4	23/10/2019	ECPA PEARSON FRANCE
2019	1	60632	33818	FR	2803	FAC. 315328 DU 09/10/2019	434,34	23/10/2019	ECPA PEARSON FRANCE
2019	1	60632	33819	FR	3801	FAC. FC026454 DU 30/09/2019	1131,12	23/10/2019	ABOR DISTRIBUTION CANON
2019	1	60636	32231	FR	1404	FAC. FT-1-2EA-1-430 DU 10/09/2019	78,00	14/10/2019	SALVESTRI SPORT SARL
2019	1	6064	31614	FR	1738	FAC. 142051 DU 30/09/2019	865,2	09/10/2019	SOLAG SAS
2019	1	6064	33749	SR	8205	FAC. 80 DU 30/09/2019	404,4	23/10/2019	LAVABRE PATRICIA
2019	1	6065	30988	FR	1514	FAC. 297360 DU 17/09/2019	89,00	03/10/2019	L HISTOIRE
2019	1	6065	30989	FR	1514	FAC. G190600509 DU 27/06/2019	86,7	03/10/2019	TERRE VIVANTE SA
2019	1	6065	30990	FR	1514	FAC. 2019SP00073 DU 19/09/2019	60,00	03/10/2019	FEDERATION NATURE ET PROGRES
2019	1	6065	31748	FR	1514	FAC. 0019001711 DU 20/09/2019	65,9	10/10/2019	ARTCLAIR EDITIONS SAS
2019	1	6065	31890	FR	1515	FAC. 10-15319 DU 21/09/2019	110,93	10/10/2019	LA MAISON DU LIVRE SA
2019	1	6065	31891	FR	1515	FAC. 190922286 DU 10/09/2019	32,58	10/10/2019	LIBRAIRIE PLUMES
2019	1	6065	31892	FR	1515	FAC. W201908004 DU 13/08/2019	37,3	10/10/2019	COMITE TRAVAUX HISTORIQUES ET SC
2019	1	6065	31893	FR	1515	FAC. F1909001 DU 12/09/2019	31,00	10/10/2019	SLSA DE LA HAUTE AUVERGNE
2019	1	6065	31894	FR	1515	FAC. 2019220 DU 19/09/2019	31,00	10/10/2019	STE CULTURELLE DU PAYS CASTRAIS
2019	1	6065	32883	FR	1514	FAC. 272207 DU 30/08/2019	29,00	21/10/2019	SALAMANDRE SARL
2019	1	6065	32884	FR	1514	FAC. 2019331 DU 10/06/2019	74,00	21/10/2019	DBD SARL
2019	1	6065	33820	FR	1515	FAC. 333287 DU 30/09/2019	33,00	23/10/2019	FRANCE PUBLICATIONS
2019	1	6065	33821	FR	1515	FAC. 332653 DU 27/09/2019	2,42	23/10/2019	FRANCE PUBLICATIONS
2019	1	6065	33822	FR	1515	FAC. 901025 DU 11/10/2019	74,00	23/10/2019	LETOUZEY ET ANE SARL
2019	1	60662	31240	FR	1804	FAC. E190900209 DU 24/09/2019	796,38	08/10/2019	CENTRE SPECIALITES PHARMACEU
2019	1	60668	31020	FR	1804	FAC. 6233 DU 13/09/2019	54,75	03/10/2019	PHARMACIE CENTRALE
2019	1	60668	31021	FR	1804	FAC. 67518 DU 10/09/2019	13,35	03/10/2019	PHARMACIE DE LA VITARELLE
2019	1	60668	33464	FR	1850	FAC. 0919811 DU 16/09/2019	183,49	23/10/2019	EBONY SAS
2019	1	6068	30224	FR	2309	FAC. F220009940 - ARNAUD THIBAUT	39,00	01/10/2019	LES OPTICIENS MUTUALISTES DECAZE
2019	1	6068	30985	FR	1738	FAC. 2113755912 DU 18/09/2019	561,6	03/10/2019	NEOPOST FRANCE SA
2019	1	6068	31754	FR	2002	FAC. VFD194265 DU 30/09/2019	183,74	10/10/2019	CXD FRANCE
2019	1	6068	33556	FR	2002	FAC. 9547880 DU 17/10/2019	811,68	23/10/2019	EREM ETIQUETTE SA
2019	1	611	30610	SR	6005	21900189 PASS ANNUEL PASS JEUNE	100,00	02/10/2019	SATAR SARL
2019	1	6132	33484	FR	2415	FAC. 8226 DU 08/10/2019	50,00	23/10/2019	SEGALA PLEIN CIEL SA
2019	1	615231	32370	SR	7429	FAC. F19049 SFERIEL SIREDO DU 10/09/2019	912,00	14/10/2019	SFERIEL SARL
2019	1	615231	32443	FR	2013	FAC. 61702400 CLIENT 265707 CD12 DU 04/1	340,92	14/10/2019	AGRO SERVICE 2000 SAS
2019	1	615231	32860	SR	7405	FAC. 2019-09-0363 DU 30/09/2019	73,08	21/10/2019	BRALEY ENVIRONNEMENT ENERGIES
2019	1	615231	33795	FR	3113	FAC. 130009019 SUB NORD BCM135743 RD920A	8166,53	23/10/2019	GALIBERT ET FILS SARL
2019	1	615231	33796	FR	3401	FAC. 10101228991 1-41DL-2155 SUBD N DU 1	65,54	23/10/2019	EDF DCECL SUD OUEST LE BOUSCAT

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2019

5/10

2019	1	61551	33647	SR	8104	FAC. 1201907-0072 DU 22/07/2019	2111,23	23/10/2019	LOCAVENTE CAPDENAC
2019	1	61558	30190	SR	8113	FAC. 662799 DU 31/07/2019	58,00	01/10/2019	CMA CENTRE MOTOCULTURE AVEYRONNA
2019	1	61558	30499	SR	8110	FAC. FA 20012854 DU 22/08/2019	5234,36	01/10/2019	TOKHEIM SERVICES FRANCE SAS
2019	1	61558	30620	SR	8113	FAC. 2195 DU 19/09/2019	357,6	02/10/2019	PYRENE AUTOMATION SARL
2019	1	61558	31792	FR	2002	FAC. 139434 DU 30/07/2019	171,5	10/10/2019	SACATEC EQUIPEMENT SA
2019	1	6156	31835	SR	6706	FAC. FC1822 DU 18/12/2018	180,00	10/10/2019	RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES
2019	1	6156	33500	SR	6726	FAC. ROA 1927318313004110 DU 30/09/2019	478,8	23/10/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2019	1	6156	33765	SR	6703	FAC. 1654200 DU 07/10/2019	2674,91	23/10/2019	ORACLE FRANCE SA
2019	1	6182	30476	FR	1507	FAC. FR190381 DU 25/06/2019	305,00	01/10/2019	REVUE GENERALE DES ROUTES SA
2019	1	6182	30477	FR	1506	FAC. 2019000571995 DU 16/09/2019	399,00	01/10/2019	JOURNAUX DU MIDI DIFFUSION SA
2019	1	6182	30478	FR	1507	FAC. FA3844679/GAZ DU 20/08/2019	299,00	01/10/2019	GROUPE MONITEUR SA
2019	1	6182	30479	FR	1507	FAC. FA3845994/AMC DU 31/08/2019	219,00	01/10/2019	GROUPE MONITEUR SA
2019	1	6182	30480	FR	1507	FAC. fa3844705/ctb DU 20/08/2019	219,00	01/10/2019	GROUPE MONITEUR SA
2019	1	6182	30481	FR	1507	FAC. FA3844681/GAZ DU 20/08/2019	299,00	01/10/2019	GROUPE MONITEUR SA
2019	1	6182	31631	FR	1520	FAC. 106676 DU 25/09/2019	667,00	09/10/2019	LIBRAIRIE ARCHEOLOGIQUE QUETIGNY
2019	1	6182	31749	FR	1507	FAC. 0019004482 DU 19/09/2019	76,00	10/10/2019	EDITIONS LARIVIERE SAS
2019	1	6182	31755	FR	1520	FAC. 6-6947 DU 09/10/2019	28,5	10/10/2019	LA MAISON DU LIVRE SA
2019	1	6182	32885	FR	1507	FAC. LIR-AT320614-0/17956344 DU 08/10/20	45,00	21/10/2019	LIRE ABONNEMENTS SA
2019	1	6182	32897	FR	1506	FAC. 5715 DU 16/10/2019	78,00	21/10/2019	BULLETIN D ESPALION
2019	1	6182	32898	FR	1506	FAC. 2019000574123 DU 23/09/2019	68,00	21/10/2019	LE JOURNAL DE MILLAU SARL
2019	1	6182	32899	FR	1507	FAC. Inv00129403 DU 25/09/2019	2428,8	21/10/2019	VIDAL SERVICES CLIENTS SA
2019	1	6182	32900	FR	1505	FAC. FC19041615 DU 03/10/2019	1 134,00	21/10/2019	AFNOR
2019	1	6182	33534	FR	1507	FAC. FA3852651/GAZ DU 03/10/2019	299,00	23/10/2019	GROUPE MONITEUR SA
2019	1	6182	33535	FR	1507	FAC. FA3644680/GAZ DU 20/08/2019	299,00	23/10/2019	GROUPE MONITEUR SA
2019	1	6182	33798	FR	1505	CARCENAC YVES FAC. 13102019	90,00	23/10/2019	CARCENAC YVES
2019	1	6182	34524	FR	1505	FAC. FA3856329-1/VGT DU 21/10/2019	111,00	31/10/2019	TERRITORIAL SAS
2019	1	6182	34525	FR	1506	FAC. 178 DU 30/09/2019	2471,71	31/10/2019	MAISON DE LA PRESSE SNC BEC FAVI
2019	1	6182	34526	FR	1507	FAC. 096460 DU 16/10/2019	75,00	31/10/2019	LE JOURNAL DE L ACTION SOCIALE
2019	1	6182	34527	FR	1507	FAC. 145961 DU 25/10/2019	304,00	31/10/2019	LEN MEDICAL SAS
2019	1	6184	33643	SR	7816	FAC. 4101956210016 DU 07/10/2019	1 152,00	23/10/2019	GFI PROGICIELS
2019	1	6184	33644	SR	7819	FAC. 20082874 DU 05/09/2019	1 200,00	23/10/2019	UNIVERSITE PARIS 8 FORMATION PER
2019	1	6184	33645	SR	7811	FAC. 2019/09/22 ANDRHT Colloque DU 22/09	200,00	23/10/2019	ANDRHD ASS NATIONALE DIRECTEURS
2019	1	6184	33646	SR	7811	FAC. FA/ANPDE190418 Journées études DU 1	530,00	23/10/2019	ANPDE NATIONALE PUERICULTRI
2019	1	6184	34234	SR	7811	FAC. FC-O-190223 RES PERINAT OCCIT DU 07	400,00	29/10/2019	RESEAU PERINATALITE OCCITANIE
2019	1	6184	34235	SR	7811	FAC. 2019/COL/015 CH LAVAUR DU 02/09/201	73,00	29/10/2019	CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUR
2019	1	6184	34236	SR	7811	FAC. 12JPAPMP2019 ECOLE ASTHME DU 19/09/	25,00	29/10/2019	ECOLE DE L ASTHME ET DES
2019	1	6184	34237	SR	7811	FAC. 140-09-2019 SQUIGGLE SPEAF DU 16/09	80,00	29/10/2019	SQUIGGLE SPEAF
2019	1	6188	31129	SR	6726	FAC. FACN199000801 DU 13/09/2019	141,6	03/10/2019	NORDNET SA
2019	1	6188	34663	SR	6726	FAC. 20191001-0202 DU 01/10/2019	540,00	31/10/2019	EWAY TELECOM SARL
2019	1	6218	30661	SR	7719	FAC. JEP 21-22 SEPT 2019 DU 23/09/2019	404,00	02/10/2019	LACHE CHRISTEL
2019	1	6218	30662	SR	7719	FAC. 25092019-CG12 DU 25/09/2019	4645,28	02/10/2019	ARCTIK ARTS ASSOCIATION
2019	1	6218	31725	SR	7719	FAC. 2019-013 DU 30/09/2019	414,2	10/10/2019	SIEURAC LAURENT
2019	1	6218	31726	SR	7719	FAC. 38 DU 30/09/2019	500,00	10/10/2019	LES ATELIERS DE LA MUZE
2019	1	6218	31727	SR	7719	FAC. A454235 DU 24/09/2019	4 220,00	10/10/2019	ACTA
2019	1	6218	33489	SR	7702	FAC. 2019-05 DU 15/10/2019	220,2	23/10/2019	GENOT ALAIN

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2019

6/10

2019	1	6227	30196	SR	7211	201900007529	12,00	01/10/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2019	1	6227	30542	SR	7502	FAC. 20088266 DU 29/09/2019	94,14	01/10/2019	SEGURET FLOTTES RIBAUTE
2019	1	6227	30622	SR	7211	201900026385	30,00	02/10/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2019	1	6227	32115	SR	7211	201900031458	12,00	14/10/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2019	1	6227	32178	SR	7503	FAC. 11203 DU 05/09/2019	513,00	14/10/2019	BERGER FRANCOIS XAVIER
2019	1	6227	32179	SR	7503	FAC. 11207 DU 05/09/2019	513,00	14/10/2019	BERGER FRANCOIS XAVIER
2019	1	6227	33452	SR	7211	201900008432	12,00	23/10/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2019	1	6228	30492	SR	7208	FAC. 009288 DU 25/09/2019	129,00	01/10/2019	PHOTO VIDEO CAMARA RODEZ SARL
2019	1	6228	30908	SR	8603	FAC. FA001067 DU 25/09/2019	260,00	02/10/2019	ULM LOZERE SAS
2019	1	6228	33495	FR	2503	FAC. IX215776 DU 05/07/2019	170,96	23/10/2019	WESCO
2019	1	6228	33600	SR	7003	FAC. 2019/081179 DU 31/08/2019	3 888,00	23/10/2019	ISM INTERPRETARIAT
2019	1	6231	30482	SR	7203	FAC. 900346475 DU 17/09/2019	782,34	01/10/2019	REGIE NETWORKS SAS
2019	1	6231	30611	SR	7211	CH19087253 ELAGAGE AU LAMIER RD	1 080,00	02/10/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	31615	SR	7211	FAC. CH19074344 DU 30/07/2019	540,00	09/10/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	31836	SR	7211	FAC. CH19091568 DU 02/10/2019	108,00	10/10/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	32229	SR	7211	FAC. CH19055560 DU 09/06/2019	864,00	14/10/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	32611	SR	7203	FAC. 20192354 DU 30/09/2019	941,2	16/10/2019	OXYMEDIA SA
2019	1	6231	33445	SR	7211	CH19096375 ACHAT EPI	540,00	23/10/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	33766	SR	7221	FAC. FA00002056 DU 02/10/2019	279,55	23/10/2019	AVEYRON INFO SARL
2019	1	6231	33767	SR	7221	FAC. 3436 DU 28/08/2019	269,57	23/10/2019	LE JOURNAL DE MILLAU SARL
2019	1	6231	33768	SR	7221	FAC. 31748 DU 27/09/2019	319,00	23/10/2019	BULLETIN D ESPALION
2019	1	6231	33769	SR	7221	FAC. 91000344 DU 04/10/2019	396,07	23/10/2019	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2019	1	6231	33936	SR	7211	CH19095639 FOURN DE PIECES GENERIQUES	1 080,00	29/10/2019	BOAMP JOURNAL OFFICIEL DILA
2019	1	6231	34515	SR	7221	FAC. 91001202 DU 18/10/2019	211,37	31/10/2019	OCCITANE DE PUBLICITE SAS
2019	1	6234	30222	FR	1103	FAC. 323 DU 17/08/2019	90,00	01/10/2019	L ARUM DREZET SEVERINE
2019	1	6234	30223	SR	6802	FAC. TABLE 8 DU 24/09/2019	34,2	01/10/2019	LA LOGIA RESTAURANT
2019	1	6234	30663	SR	6801	FAC. TK-019603/1 DU 25/09/2019	132,6	02/10/2019	CAZES ARRAZAT SARL
2019	1	6234	30991	SR	6801	FAC. 3757 DU 01/10/2019	54,9	03/10/2019	HOTEL BINEY
2019	1	6234	31022	FR	1014	FAC. 202284 DU 30/09/2019	205,09	03/10/2019	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SARL
2019	1	6234	31716	SR	6801	FAC. 01146834 DU 08/01/2019	781,00	10/10/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6234	31717	SR	6801	FAC. 01146833 DU 08/01/2019	781,00	10/10/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6234	31750	FR	1014	FAC. 0380005761 DU 30/09/2019	144,16	10/10/2019	CARREFOUR CONTACT
2019	1	6234	31751	FR	1014	FAC. 0380005755 DU 30/09/2019	17,8	10/10/2019	CARREFOUR CONTACT
2019	1	6234	31914	SR	6801	FAC. 20190268 DU 20/08/2019	288,00	11/10/2019	AD2T
2019	1	6234	31915	SR	6801	FAC. 20190267 DU 20/08/2019	288,00	11/10/2019	AD2T
2019	1	6234	31916	SR	6801	FAC. 20190269 DU 20/08/2019	288,00	11/10/2019	AD2T
2019	1	6234	31917	SR	6801	FAC. 201902266 DU 20/08/2019	288,00	11/10/2019	AD2T
2019	1	6234	32451	FR	1007	FAC. 67406 DU 27/09/2019	35,83	14/10/2019	SERIN FRERES SARL
2019	1	6234	32452	FR	1013	FAC. 19-20/2674 DU 30/09/2019	211,2	14/10/2019	L EPI DU ROUERGUE SA
2019	1	6234	32803	FR	1013	FAC. 5 DU 30/09/2019	160,29	16/10/2019	LABRO JEAN MICHEL
2019	1	6234	32886	SR	6803	FAC. 2167102019 DU 10/10/2019	48,00	21/10/2019	FROMENT YVES
2019	1	6234	32887	SR	6802	FAC. 006747 DU 09/10/2019	157,4	21/10/2019	HIND MOUSSALEM
2019	1	6234	32888	SR	6802	FAC. 19104 DU 10/10/2019	57,1	21/10/2019	LE COQ DE LA PLACE SARL ALTITUDE
2019	1	6234	32889	SR	6802	FAC. 7917588 DU 08/10/2019	28,5	21/10/2019	RESTAURANT LE PLANOL
2019	1	6234	33474	FR	1014	FAC. 50505-8-614372-2019 DU 19/09/2019	59,34	23/10/2019	SUPER U OLEMPAS SAS SOLMAR

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2019

7/10

2019	1	6234	33475	FR	1014	FAC. 50505-12-426265-2019 DU 09/09/2019	60,87	23/10/2019	SUPER U OLEMPAS SAS SOLMAR
2019	1	6234	33476	FR	1103	FAC. CD12 DU 25/09/2019	80,00	23/10/2019	BORIE CHRISTIANE FLEURISTE
2019	1	6234	33477	FR	1014	FAC. 201139 DU 19/09/2019	15,91	23/10/2019	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SARL
2019	1	6234	33478	FR	1007	FAC. 1919 DU 31/07/2019	144,03	23/10/2019	BOUCHERIE AZEMAR
2019	1	6234	33479	FR	1008	FAC. A/26 DU 28/09/2019	242,71	23/10/2019	CLAS SARL ABYSS COQUILLAGES
2019	1	6234	33480	FR	1103	FAC. 25 DU 03/10/2019	80,00	23/10/2019	FLEURS ET NATURE
2019	1	6234	33481	SR	6802	FAC. 20190924 DU 19/09/2019	38,00	23/10/2019	LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2019	1	6234	33482	FR	1014	FAC. 50505-8-614123-2019 DU 16/09/2019	106,25	23/10/2019	SUPER U OLEMPAS SAS SOLMAR
2019	1	6234	33484	SR	6802	FAC. 8226 DU 08/10/2019	835,00	23/10/2019	SEGALA PLEIN CIEL SA
2019	1	6234	33490	SR	6802	FAC. 032393 DU 03/10/2019	69,3	23/10/2019	LE SOLEIL D OR SARL
2019	1	6234	33810	FR	1011	FAC. 19001762 DU 05/09/2019	106,95	23/10/2019	BRASSERIE D OLT SARL
2019	1	6234	33811	FR	1021	FAC. 2000992370 DU 05/10/2019	144,54	23/10/2019	CASINO FRANCE ONET SAS
2019	1	6234	34233	SR	6802	FAC. 20190925 DU 27/09/2019	93,00	29/10/2019	LE KIOSQUE SARL SANTOS G M
2019	1	6234	34238	SR	6803	FAC. F190229 CEROLA IDREPAS DU 08/10/201	827,99	29/10/2019	CEROLA SARL
2019	1	6234	34239	SR	6803	FAC. F190204 CEROLA IDREPAS DU 26/09/201	288,00	29/10/2019	CEROLA SARL
2019	1	6234	34240	SR	6803	FAC. F190193 CEROLA IDREPAS DU 23/09	923,99	29/10/2019	CEROLA SARL
2019	1	6234	34241	SR	6803	FAC. F190191 CEROLA IDREPAS sept 19 DU 2	396,00	29/10/2019	CEROLA SARL
2019	1	6234	34516	FR	1021	FAC. 193824 DU 24/07/2019	103,13	31/10/2019	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SARL
2019	1	6234	34517	FR	1014	FAC. 201055 DU 19/09/2019	379,15	31/10/2019	MACKOWIAK PROMOCASH RODEZ SARL
2019	1	6236	33446	SR	8204	DOSFIDJI 201900030583 HFRE TAYRAC RDZ 1	12,00	23/10/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2019	1	6236	33491	SR	7209	FAC. FC19-000949 DU 11/10/2019	299,25	23/10/2019	BRUGIER SERIGRAPHIE SARL
2019	1	6236	33536	SR	8203	FAC. BUV19090847 DU 30/09/2019	4779,15	23/10/2019	BURLAT SAS
2019	1	6236	33734	SR	8204	FAC. CG12000 PLU ST CYPRIEN	40,6	23/10/2019	OC TEHA
2019	1	6236	33823	FR	1510	FAC. 19090975 DU 25/09/2019	140,4	23/10/2019	HERAIL IMPRIMEURS SARL
2019	1	6236	34483	SR	8204	DOSFIDJI201900032749 HFRE ENTRAYGUES RD1	12,00	31/10/2019	DGFIP SERVICE PUBLICITE FONCIERE
2019	1	6238	31728	SR	7208	FAC. 94093 DU 30/06/2019	839,52	10/10/2019	MERAVILLES PHOTOS SARL
2019	1	6238	32180	FR	2004	FAC. 19090872 DU 06/09/2019	110,4	14/10/2019	HERAIL IMPRIMEURS SARL
2019	1	6238	32453	SR	7203	FAC. 1686502245 DU 29/08/2019	360,00	14/10/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2019	1	6238	32612	SR	7212	FAC. 19600396 DU 27/09/2019	3 000,00	16/10/2019	Z CARD SAS
2019	1	6238	33492	SR	7710	FAC. FA0000050 DU 16/10/2019	1 653,00	23/10/2019	RCDECAPAGE
2019	1	6238	33812	FR	3105	FAC. FA006395 DU 03/10/2019	390,00	23/10/2019	EYES UP SARL
2019	1	6238	34521	SR	7710	FAC. 389 DU 18/10/2019	4754,1	31/10/2019	DALIS ALAIN ATELIER
2019	1	6245	30228	SR	6013	FAC. 000039782 - BARLAN NELLY	134,46	01/10/2019	AT2S SARL
2019	1	6245	30229	SR	6013	FAC. 1085495 DU 28/08/2019	300,34	01/10/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	30230	SR	6013	FAC. 1085494 DU 30/08/2019	286,26	01/10/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	30231	SR	6013	FAC. 1085430 DU 21/08/2019	279,03	01/10/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	30232	SR	6013	FAC. 1085419 DU 21/08/2019	310,42	01/10/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	30650	SR	6013	FAC. 350919 - ROTH BARRAL ROSE	240,00	02/10/2019	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	31497	SR	6013	FAC. 41938 DU 04/09/2019	240,00	09/10/2019	DALLO MIREILLE
2019	1	6245	31498	SR	6013	FAC. 100927 DU 27/09/2019	220,00	09/10/2019	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	31499	SR	6013	FAC. 90927 DU 27/09/2019	258,00	09/10/2019	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	31500	SR	6013	FAC. 50928 DU 28/09/2019	320,00	09/10/2019	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	31501	SR	6013	FAC. DUQUENOY_T_7_AOUT DU 05/09/2019	323,6	09/10/2019	CTR TAXI SARL
2019	1	6245	31502	SR	6013	FAC. DUQUENOY_T_AOUT DU 05/09/2019	450,00	09/10/2019	CTR TAXI SARL
2019	1	6245	31503	SR	6013	FAC. 21900209 DU 31/08/2019	50,00	09/10/2019	SATAR SARL

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2019

2019	1	6245	32185	SR	6013	FAC. 00028255 - PILARD THIERRY	77,76	14/10/2019	POMPES FUNEBRES SIGAUD LAURYS
2019	1	6245	32233	SR	6013	FAC. 00028362 DU 17/09/2019	77,7	14/10/2019	POMPES FUNEBRES SIGAUD LAURYS
2019	1	6245	32234	SR	6013	FAC. 00028345 DU 14/09/2019	77,76	14/10/2019	POMPES FUNEBRES SIGAUD LAURYS
2019	1	6245	32235	SR	6013	FAC. 000014953 DU 06/10/2019	464,00	14/10/2019	TAXI DU VALLON ISSANCHOU 2C SARL
2019	1	6245	32236	SR	6013	FAC. 00034103 DU 30/09/2019	207,44	14/10/2019	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2019	1	6245	32237	SR	6013	FAC. 0000191689 DU 03/10/2019	63,98	14/10/2019	AMBULANCE BESSOU SARL
2019	1	6245	32637	SR	6013	FAC. 000281262 DU 01/10/2019	490,00	16/10/2019	CENTRE AMBULANCIER FABRY
2019	1	6245	32638	SR	6013	FAC. 00034112 DU 30/09/2019	4646,27	16/10/2019	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2019	1	6245	32639	SR	6013	FAC. 00034108 DU 30/09/2019	2177,41	16/10/2019	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2019	1	6245	32640	SR	6013	FAC. 00034104 DU 30/09/2019	881,06	16/10/2019	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2019	1	6245	32641	SR	6013	FAC. 00034128 DU 30/09/2019	865,3	16/10/2019	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
2019	1	6245	32642	SR	6013	FAC. 190038 DU 30/09/2019	435,00	16/10/2019	AUTONOMIA TARN SARL
2019	1	6245	32643	SR	6013	FAC. 070927 DU 27/09/2019	354,00	16/10/2019	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	32644	SR	6013	FAC. 080927 DU 27/09/2019	379,5	16/10/2019	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	32645	SR	6013	FAC. 00028477 DU 28/09/2019	77,76	16/10/2019	CENTRE AMBULANCIER FABRY
2019	1	6245	32646	SR	6013	FAC. 00028478 DU 04/10/2019	77,76	16/10/2019	CENTRE AMBULANCIER FABRY
2019	1	6245	32647	SR	6013	FAC. 1085900 DU 30/09/2019	204,71	16/10/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	32648	SR	6013	FAC. 1085898 DU 30/09/2019	133,00	16/10/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	32649	SR	6013	FAC. 1085897 DU 30/09/2019	570,98	16/10/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	32650	SR	6013	FAC. 1085892 DU 30/09/2019	1 176,00	16/10/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	32651	SR	6013	FAC. 1085872 DU 30/09/2019	1525,38	16/10/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	32652	SR	6013	FAC. 060928 DU 28/09/2019	524,00	16/10/2019	TAXI A2 SARL
2019	1	6245	32654	SR	6013	FAC. 000040363 DU 30/09/2019	268,92	16/10/2019	AT2S SARL
2019	1	6245	32911	SR	6013	FAC. 1085670 DU 18/09/2019	184,99	21/10/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	33601	SR	6013	FAC. 1085899 DU 30/09/2019	153,51	23/10/2019	VERDIE AUTOCARS
2019	1	6245	33602	SR	6013	FAC. 045289 DU 10/10/2019	439,76	23/10/2019	CAMBON SARL
2019	1	6245	34213	SR	6013	FAC. 19-09-025 DU 30/09/2019	554,32	29/10/2019	MENARD SAS
2019	1	6245	34214	SR	6013	FAC. 19-09-026 DU 30/09/2019	731,67	29/10/2019	MENARD SAS
2019	1	6245	34522	SR	6012	FAC. 2019-09-25 DU 14/10/2019	76,8	31/10/2019	FRANCOIS RIGAL NADEGE
2019	1	6247	31718	SR	6802	FAC. 01150299 DU 19/04/2019	222,00	10/10/2019	VERDIE BUSINESS
2019	1	6248	30814	SR	6204	FH00920195 DU 01/09/2019	518,42	02/10/2019	AUTOROUTES DU SUD FRANCE SA
2019	1	6261	30743	SR	6401	FAC. 54219303 DU 08/08/2019	30,00	02/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	30744	SR	6401	FAC. 54039300 DU 02/08/2019	365,2	02/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	30745	SR	6401	FAC. 54062147 DU 02/08/2019	1880,79	02/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	31275	SR	6401	FAC. 54060455 DU 02/08/2019	1692,68	08/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	31708	SR	6401	FAC. 54641386 laposte DU 03/10/2019	22,66	10/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	31709	SR	6401	FAC. 54574277 LAPOSTE DU 03/10/2019	8733,17	10/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	31710	SR	6401	FAC. 54542744 LAPOSTE DU 02/10/2019	40,47	10/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	31711	SR	6401	FAC. 54549170 LAPOSTE DU 02/10/2019	6,7	10/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	31712	SR	6401	FAC. 54505783 DU 01/10/2019	281,4	10/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	31713	SR	6401	FAC. 90155763 LAPOSTE DU 07/10/2019	176,00	10/10/2019	LA POSTE DOT COURRIER ALBI
2019	1	6261	32118	SR	6401	FAC. 1200052722 COLIPOSTE DU 30/09/2019	746,71	14/10/2019	LA POSTE CSPN NOISY SAP SA
2019	1	6261	32304	SR	6401	FAC. 54529122 DU 02/10/2019	1105,65	14/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	32305	SR	6401	FAC. 54530947 DU 02/10/2019	1570,22	14/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	32306	SR	6401	FAC. 54529400 DU 02/10/2019	1551,67	14/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2019

9/10

2019	1	6261	32307	SR	6401	FAC. 54529163 DU 02/10/2019	443,19	14/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	32308	SR	6401	FAC. 54529350 DU 02/10/2019	901,59	14/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	32309	SR	6401	FAC. 54521342 DU 02/10/2019	243,6	14/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	32699	SR	6401	FAC. 54722141 DU 08/10/2019	30,00	16/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	34507	SR	6401	FAC. 540073268 LAPOSTE DU 02/08/2019	49,21	31/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	34508	SR	6401	FAC. 54136185 LAPOSTE DU 03/08/2019	41,37	31/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	34509	SR	6401	FAC. 54072003 LAPOSTE DU 02/08/2019	24,78	31/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	34510	SR	6401	FAC. 54038567 LAPOSTE DU 02/08/2019	192,96	31/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	34511	SR	6401	FAC. 54079361 LAPOSTE DU 03/08/2019	9329,27	31/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6261	34512	SR	6401	FAC. 54755057 LAPOSTE DU 11/10/2019	107,61	31/10/2019	LA POSTE CSPN DE BORDEAUX SA
2019	1	6262	33770	SR	6303	FAC. FACI1909000314 DU 30/09/2019	54,9	23/10/2019	NORDNET SA
2019	1	627	30217	SR	6602	FAC. 01313CP1900000239 COT CARTE PSD	20,00	01/10/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2019	1	627	30218	SR	6602	FAC. 01313CP1900000242 COT CARTE COMM	20,00	01/10/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2019	1	627	30219	SR	6602	FAC. 01313CP1900000240 COT CARTE MDEF	20,00	01/10/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2019	1	627	30220	SR	6602	FAC. 01313CP1900000241 COT CARTE PARC	20,00	01/10/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2019	1	627	30221	SR	6602	FAC. 01313CP1900000238 COMM CTE ACH MARK	1,62	01/10/2019	BANQUE POPULAIRE CAISSE EPARGNE
2019	1	62878	31729	SR	6012	FAC. 201909001 DU 23/09/2019	60,82	10/10/2019	BLANES ROMAIN
2019	1	62878	34498	SR	6003	FAC. 5154 DU 05/06/2019	200,00	31/10/2019	AEP OGECE COLLEGE ST MICHEL
2019	1	62878	34499	SR	6003	FAC. 19050114 DU 31/05/2019	85,00	31/10/2019	COLLEGE PUBLIC MUR DE BARREZ
2019	1	6288	30543	SR	7615	FAC. 661368 DU 16/09/2019	443,48	01/10/2019	LANDAUER EUROPE LABORATOIRE SAS
2019	1	6288	31793	SR	7401	FAC. 2438 DU 24/06/2019	22,00	10/10/2019	COMTAL LOT ET TRUYERE
2019	1	6288	32230	SR	7719	FAC. 64 DU 08/10/2019	2 100,00	14/10/2019	COMITE DEPARTEMENTAL RANDONNEE
2019	1	6288	32310	SR	7405	FAC. 2019_07_0180 DU 31/07/2019	108,00	14/10/2019	BRALEY ENVIRONNEMENT ENERGIES
2019	1	6288	32890	SR	7807	FAC. 201923 DU 08/10/2019	985,1	21/10/2019	CIE LES PIEDS BLEUS
2019	1	6288	34191	SR	7719	FAC. 19038 DU 17/09/2019	3 260,00	29/10/2019	LPO AVEYRON GRANDS CAUSSES
2019	1	6288	34192	SR	7719	FAC. 30092019 DU 30/09/2019	1 300,00	29/10/2019	SYNDICAT MIXTE BASSIN VERSANT
2019	1	6288	34193	SR	7719	FAC. 13092019 DU 13/09/2019	1 700,00	29/10/2019	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES
2019	1	6288	34248	SR	7309	FAC. 32 DU 29/06/2019	114,4	29/10/2019	LAVABRE SOLANGE TEINTURERIE
2019	1	6288	34329	FR	2002	FAC. 606_219 DU 31/07/2019	71,11	29/10/2019	QUINCAILLERIE ANGLES SAS
2019	1	6288	34330	SR	6109	FAC. 959 DU 06/09/2019	1 071,00	29/10/2019	REVEL DEMENAGEMENTS SARL
2019	1	6288	34528	SR	7208	FAC. 42 DU 19/06/2019	600,00	31/10/2019	BORIES JEAN LOUIS
2019	20	60623	1317	FR	1014	FAC. 190001466 DU 21/09/2019	73,71	03/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1318	FR	1014	FAC. 190001467 DU 21/09/2019	26,06	03/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1319	FR	1014	FAC. 190001468 DU 21/09/2019	81,74	03/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1320	FR	1014	FAC. 190001446 DU 17/09/2019	104,56	03/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1321	FR	1014	FAC. 190001448 DU 18/09/2019	108,11	03/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1322	FR	1014	FAC. 190001440 DU 16/09/2019	42,95	03/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1334	FR	1014	FAC. 190001470 DU 23/09/2019	13,11	14/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1335	FR	1014	FAC. 190001472 DU 24/09/2019	104,93	14/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1336	FR	1014	FAC. 190001493 DU 28/09/2019	39,75	14/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1337	FR	1014	FAC. 190001494 DU 28/09/2019	36,5	14/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1338	FR	1014	FAC. 190001526 DU 01/10/2019	99,57	14/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1339	FR	1014	FAC. 190001532 DU 03/10/2019	277,54	14/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1340	FR	1014	FAC. 190001531 DU 03/10/2019	31,75	14/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1341	FR	1014	FAC. 190001550 DU 05/10/2019	65,17	14/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS

MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DU 1er OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2019

10/10

2019	20	60623	1342	FR	1014	FAC. 190001551 DU 05/10/2019	54,00	14/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1350	FR	1014	FAC. 000001000002092 DU 04/10/2019	13,8	16/10/2019	ANGLADES VAURES SARL
2019	20	60623	1351	FR	1013	FAC. 19-20/2747 DU 30/09/2019	261,39	16/10/2019	L EPI DU ROUERGUE SA
2019	20	60623	1397	FR	1014	FAC. 190001579 DU 12/10/2019	27,18	23/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1398	FR	1014	FAC. 190001563 DU 08/10/2019	94,02	23/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1399	FR	1014	FAC. 190001580 DU 12/10/2019	76,5	23/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60623	1400	FR	1014	FAC. 190001557 DU 07/10/2019	39,34	23/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	60636	1288	FR	1410	FAC. FC026201919836 DU 18/09/2019	31,98	01/10/2019	GEMO VETIR SAS
2019	20	60636	1289	FR	1403	FAC. 15692542079 DU 11/09/2019	47,97	01/10/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	60636	1290	FR	1410	FAC. 15692551083 DU 12/09/2019	39,99	01/10/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	60636	1291	FR	1403	FAC. 15692501061 DU 07/09/2019	41,98	01/10/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	60636	1292	FR	1410	FAC. 15692542078 DU 11/09/2019	49,98	01/10/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	60636	1293	FR	1410	FAC. 15692492034 DU 06/09/2019	49,97	01/10/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	60636	1352	FR	1403	FAC. 15692741018 DU 01/10/2019	62,95	16/10/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	60668	1294	FR	1804	FAC. 3703 DU 17/09/2019	39,2	01/10/2019	PHARMACIE DE BOURRAN SELARL
2019	20	60668	1353	FR	1804	FAC. 12019 DU 18/09/2019	16,99	16/10/2019	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2019	20	60668	1354	FR	1804	FAC. 11876 DU 11/09/2019	18,36	16/10/2019	PHARMACIE FOCH LAFAYETTE
2019	20	6067	1295	FR	1504	FAC. 18-2056 DU 20/09/2019	4,74	01/10/2019	LA MAISON DU LIVRE SA
2019	20	6067	1323	FR	1504	FAC. 190001449 DU 18/09/2019	51,4	03/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6067	1324	FR	1504	FAC. 190001439 DU 16/09/2019	41,96	03/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6067	1343	FR	1504	FAC. 10-14468 DU 19/01/2019	22,75	14/10/2019	LA MAISON DU LIVRE SA
2019	20	6067	1344	FR	3617	FAC. 190400460 DU 28/09/2019	7,99	14/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6068	1296	FR	2802	FAC. 15692551064 DU 12/09/2019	13,98	01/10/2019	GO SPORT FRANCE
2019	20	6068	1297	FR	3701	FAC. 001013612 DU 20/06/2019	154,75	01/10/2019	GIFI SAS SEBAZAC CONCOURS
2019	20	6068	1325	FR	2802	FAC. 001013666 DU 28/06/2019	35,2	03/10/2019	GIFI SAS SEBAZAC CONCOURS
2019	20	6068	1326	FR	1836	FAC. 190001445 DU 17/09/2019	62,86	03/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6068	1330	FR	1707	FAC. 1730380 DU 24/09/2019	24,95	09/10/2019	MAGASIN VERT INTERSERVICE
2019	20	6068	1331	FR	2203	FAC. TERME TE58667 DU 28/09/2019	66,4	09/10/2019	EDS ELECTRONIQUE SARL
2019	20	6068	1345	FR	2802	FAC. FC_005038 DU 27/09/2019	85,28	14/10/2019	SECAM DECORATION SARL
2019	20	6068	1346	FR	1709	FAC. 190001479 DU 25/09/2019	227,83	14/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6068	1347	FR	2802	FAC. 190400461 DU 28/09/2019	19,99	14/10/2019	SEBAZAC DISTRIBUTION SAS
2019	20	6068	1355	FR	2003	FAC. 2890349868 DU 30/09/2019	59,3	16/10/2019	BRICORAMA FRANCE SAS
2019	20	61558	1298	SR	8115	FAC. 32394 DU 20/09/2019	166,36	01/10/2019	EMMA SARL
2019	20	6228	1299	SR	8003	FAC. 2019043719 DU 17/09/2019	203,15	01/10/2019	GIP AVEYRON LABO
2019	20	6228	1356	SR	7301	FAC. 19/897 DU 30/09/2019	273,84	16/10/2019	ASAC ASS SOLIDARITE ACCUEIL
2019	20	6228	1357	SR	7719	FAC. 1003037 DU 01/10/2019	45,00	16/10/2019	RODEZ AGGLOMERATION
2019	20	6228	1358	SR	7208	FAC. F0000863 DU 30/09/2019	57,97	16/10/2019	SDM PHOTO SARL
2019	50	6061	43	FR	3403	FAC. 0137INC534681 DU 20/06/2019	96,28	01/10/2019	MAIRIE RODEZ
2019	60	60612	68	FR	3402	FAC. 010013961950 DU 26/09/2019	198,12	15/10/2019	PRIMAGAZ ENERGIE SAS
2019	60	6068	70	FR	2002	FAC. 190504055 DU 10/07/2019	126,79	23/10/2019	CGE DISTRIBUTION RODEZ
2019	80	60611	39	FR	3403	FAC. 1417508000504202 DU 25/09/2019	1436,66	08/10/2019	VEOLIA CEO SAS
2019	80	6068	46	FR	2003	FAC. FC181901638 DU 30/09/2019	70,01	23/10/2019	PUBLICITE ROUERGUE SARL
2019	80	6156	47	SR	9303	FAC. FVC01440-19CM DU 23/09/2019	702,84	23/10/2019	CMS COMMUNICATION MAINTENANC
2019	80	6288	48	SR	7405	FAC. 2019-09-0165 DU 30/09/2019	23,52	23/10/2019	BRALEY ENVIRONNEMENT ENERGIES

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36616-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

13 - Modification de diverses régies :

- Régies de la MDEF : ouverture d'un compte au Trésor pour la régie de recettes - nomination de mandataires pour les régies d'avances - tarifs des participations

- Régie du Cabinet : ouverture d'un compte au Trésor

Commission des finances, de l'évaluation des politiques
départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales lors de sa réunion du 22 novembre 2019 ;

Régie de recettes de la Maison Départementale Enfance et Famille :

APPROUVE l'ouverture d'un compte au Trésor pour la régie de recettes de la MDEF créée par arrêté du 15 juillet 1981 afin d'encaisser diverses recettes (participation des personnes hébergées au fonctionnement du Foyer, prise de repas,...) ;

Régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance pour « diverses menues dépenses » et « diverses allocations » :

APPROUVE les nominations suivantes au titre de diverses régies :

La régie d'avances pour « diverses menues dépenses » du Foyer Départemental de l'Enfance a été créée par arrêté du 23 janvier 1974 et la régie d'avances pour « la gestion de diverses allocations » a été créée par arrêté du 13 novembre 1995.

A compter du 1^{er} décembre 2019, nomination des mandataires suivants :

- Madame Marie FAUDON, éducatrice spécialisée
- Madame Pauline MIELVAQUE, éducatrice spécialisée
- Madame Manon RICARD, éducatrice spécialisée
- Madame Charline DERROUCH, CESF
- Madame Emmanuelle LADOWICHX, éducatrice spécialisée
- Monsieur Marc RAYNAL, cadre socio-éducatif
- Madame Marion VAYLET, contrat d'apprentissage en formation d'éducateur spécialisé
- Madame Zélie MOBIAN, contrat d'apprentissage en formation d'éducateur spécialisé

Régies de la Maison Départementale Enfance et Famille :

APPROUVE les tarifs suivants :

- Participation des adolescents au logement : 5€
- Participation au logement des parents bénéficiant d'un accueil familial : 15€
- Participation au transport (tout public) : 5€

Régie d'avances du Cabinet

APPROUVE l'ouverture d'un compte au Trésor pour la régie d'avances du Cabinet créée par arrêté n°09-566 du 08 octobre 2009 pour l'achat de produits alimentaires frais.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36493-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

14 - Demande de garantie d'emprunt : Aveyron Habitat pour le financement de l'opération de construction de 4 logements individuels situés Lotissement Les Ginestes 12500 SAINT-COME-D'OLT

Commission des finances, de l'évaluation des politiques départementales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'Evaluation des Politiques Départementales lors de sa réunion du 22 novembre 2019,

VU la demande formulée par AVEYRON HABITAT et tendant à garantir un prêt destiné au financement de construction de 4 logements individuels situés Lotissement Les Ginestes à SAINT-COME-D'OLT,

VU le rapport établi par le Président du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 97383 joint en annexe signé entre AVEYRON HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

- DELIBERE -

Article 1er : Le Département de l'Aveyron accorde sa garantie à hauteur de **50%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **420 000 €uros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat **n° 97383** constitué **de deux lignes de prêt**.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2° : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, à hauteur de la somme de **210 000 €uros** et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par AVEYRON HABITAT dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de l'Aveyron s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3° : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 4° : La Commission Permanente approuve la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de l'Aveyron et AVEYRON HABITAT et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 97383

Entre

AVEYRON HABITAT - n° 000206509

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0290-PR0098 V3.1, page 1/22
Contrat de prêt n° 97383 Emprunteur n° 000206509

Paraphes

OC 

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr



@BanqueDesTerr

110

1/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

AVEYRON HABITAT, SIREN n°: 271200016, sis(e) IMMEUBLE SAINTE CATHERINE 5 PLACE
SAINTE CATHERINE BP 3211 12032 RODEZ CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **AVEYRON HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

OC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LOTISSEMENT LES GINESTES A SAINT COME D'OLT, Parc social public, Construction de 4 logements situés LOTISSEMENT LES GINESTES 12500 SAINT-COME-D'OLT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-vingt mille euros (420 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quinze mille euros (115 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-cinq mille euros (305 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
OC JL



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes
OC JL



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
OC 72

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes
OC 



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/09/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Titre définitif conférant des droits réels
 - subvention région

Paraphes

OC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre ODC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5254433	5254432	
Montant de la Ligne du Prêt	115 000 €	305 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,35 %	
Base d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %	
Taux différé ²	0,55 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Couverture de remboursements anticipés volontaires	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Méthode de révision	DR	DR	
Taux de progression des échéances	- 1 %	- 1 %	
Méthode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

CC R



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
OC 32

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (Intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

OC 

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

123

14/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

OC 



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-COME D'OLT (12)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'AVEYRON	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes
OC



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

OC

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

126

17/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

PR0000-PR0000 V2.1 - 18/22
Contrat de prêt n° 57638 Emprunteur n° 000206509

Paraphes

OC SL

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

127

18/22



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

PR0099-PR0088 V3.1 Page 19/22
Contrat de prêt n° 57583 Emprunteur n° 00206509

Caisse des dépôts et consignations

181, place Ernest Granier - CS 99025 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00

occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

128

Paraphes
OC R

19/22

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes
 



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 07/06/2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Le Directeur Général
Jérôme LAROCHE

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 06/06/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Olivier CAMAU
Directeur Régional Adjoint

Qualité : Occitanie

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

FR00030-FR00068 V.S.1. page 22/22
Contrat de prêt n° 37626 Emprunteur n° 000206509

Paraphes
OC 2



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes
OC 2

CONVENTION DE GARANTIE BIPARTITE
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON,
ET AVEYRON HABITAT

pour des opérations réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil départemental, agissant au nom dudit Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 1^{er} mars 2019,
- Monsieur Jérôme LAROCLETTE, Directeur Général d'AVEYRON HABITAT, dont le siège est à RODEZ et autorisé, à cet effet, par délibération du Bureau en date du

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1er : Le Département accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le prêt d'un montant maximum de 420 000 €uros, constitué de deux lignes de prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

	PLAI	PLUS
Montant maximum	115 000 €	305 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée période	Annuelle	Annuelle
Taux période	0,55 %	1,35 %
Phase amortissement		
Durée	40 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %
Taux d'intérêt ⁽¹⁾	0,55 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalités de révision	Double révisabilité	Double révisabilité
Taux de progressivité des échéances	-1%	-1%
Conditions de remboursement anticipé	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

⁽¹⁾ Le taux indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction des variations de l'Index.

Ces crédits seront utilisés pour le financement de l'opération de construction de 4 logements individuels situés Lotissement Les Ginestes à SAINT-COME-D'OLT.

Article 2° : Au cas où AVEYRON HABITAT ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui, aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encouru, le Département de l'Aveyron, dans les limites de sa part de garantie, soit 50%, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise à recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous pour couvrir les sommes dues, ni exiger que cette dernière discute, au préalable, l'organisme défaillant.

Article 3° : Le Département s'engage à créer les impositions directes nécessaires qui ne seront toutefois recouvrées qu'autant que le Département aura à payer les annuités du prêt dans le cadre des dispositions précitées, à défaut d'AVEYRON HABITAT, débiteur défaillant.

Article 4° : Les paiements que pourrait effectuer le Département de l'Aveyron en application de la présente convention, auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

Ces avances constitueront le Département de l'Aveyron créancier d'AVEYRON HABITAT, lequel s'engage, en outre et ce, le cas échéant, à rembourser au Département tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Article 5° : La Présidente d'AVEYRON HABITAT devra prévenir par lettre le Président du Conseil départemental au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Article 6° : A titre de sûreté, dans le cas où la garantie jouerait, il sera pris une hypothèque sur des biens immeubles appartenant à AVEYRON HABITAT.

Le montant de cette hypothèque sera égal au montant de l'annuité prise en charge et de la totalité des annuités restant dues se rapportant à l'emprunt garanti par le Département.

Les frais d'hypothèque seront à la charge de l'emprunteur.

Article 7° : AVEYRON HABITAT s'engage :

- à fournir à l'appui du contrat de prêt garanti, un exemplaire du tableau d'amortissement correspondant,
- à transmettre, chaque année, une copie certifiée du compte financier accompagné du rapport d'activité.

Article 8° : AVEYRON HABITAT autorise en outre le Département à faire procéder, à tout moment, à toute inspection de livres et documents qui serait jugée nécessaire à la vérification des comptes, par un ou des experts désignés par le garant et à les consulter sur place. Il autorise également le Département à confier à un ou plusieurs mandataires, le soin d'exercer tous les contrôles financiers prévus par la réglementation en vigueur.

Article 9° Les dispositions de la présente convention seront applicables jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt, et en tout état de cause jusqu'au remboursement total de l'avance consentie par le Département.

A

le

A Rodez, le

Le Directeur Général
D'AVEYRON HABITAT

Le Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AVEYRON

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36561-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

15 - Approbation de l'avant-projet définitif de la construction du collège et gymnase du Larzac

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la commission permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 22 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'avec l'arrivée de la 13^{ème} Demi-Brigade de la Légion étrangère sur le Larzac, les besoins en matière scolaire et notamment de l'enseignement secondaire évoluent et que pour répondre à ce besoin le Conseil départemental a, dans le cadre du projet de mandature, décidé de construire un nouveau collège à La Cavalerie ; 135

CONSIDERANT que de son côté la Communauté de Communes Larzac et Vallées a acté la construction d'un gymnase qui servira aux activités EPS dispensées au sein du collège ;

CONSIDERANT que pour que la mutualisation de ces équipements soit efficiente, il faut d'une part qu'ils soient construits à proximité et d'autre part que leur conception soit pensée avec cet objectif ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le Conseil Départemental et la Communauté de Communes Larzac et Vallée ont décidé la réalisation conjointe des deux opérations de construction du collège et du gymnase, dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Conseil Départemental de l'Aveyron décidé lors de la commission permanente du 30 mai 2016.

CONSIDERANT que le programme de cette opération a été élaboré en concertation avec les acteurs locaux et les utilisateurs, à savoir : la DSDEN, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes Larzac et Vallées, la commune de La Cavalerie, le collectif « un collège pour le Larzac ». Cette concertation a été organisée autour de deux comités techniques en décembre 2016 et avril 2017 et de cinq groupes de travail en mars 2017 ;

CONSIDERANT que la Commission Permanente du 30 juin 2017 a approuvé le programme résultant de cette consultation pour un coût prévisionnel d'opération de 14 M€ TTC et que pour mémoire, pour le collège, les principaux éléments de programmation prévoient :

- un accueil et espace socio-culturel à destination de la communauté éducative mais également accessible, en dehors des heures scolaires, aux associations et différents acteurs de la Communauté de Communes Larzac et Vallées,
- un pôle Enseignement intégrant une capacité de douze divisions, avec des marges de manœuvre jusqu'à quatorze divisions, et une possibilité d'extension à 16 divisions en externat,
- un pôle de vie de l'établissement intégrant la vie scolaire et un espace 3C : Centre de Connaissance Culturel,
- un pôle enseignants et administration,
- un pôle Restauration, avec production de repas sur place, permettant l'accueil des collégiens et des élèves de CM2 de l'école publique de La Cavalerie ainsi que la fourniture des repas pour les autres élèves de l'école située à proximité immédiate,
- un pôle Maintenance et Santé,
- des espaces extérieurs mutualisés avec le gymnase.

CONSIDERANT que d'un point de vue qualitatif, ce programme s'inscrit dans le cadre d'une démarche Bâtiments Durable Occitanie ; il est candidat à l'appel à projet NoWATT de la Région et participe à l'expérimentation E⁺C (énergie positive, bas carbone) portée par l'ADEME ;

CONSIDERANT que :

- le concours d'architecture a permis de retenir le projet du groupement de maîtrise d'œuvre constitué de :

- la société BPA (BOYE, PERCHERON, ASSUS) Architecture, mandataire du groupement
- Monsieur Christophe BOS, architecte
- la société TERRELL
- la société BETSO
- la société EPSILON GE
- monsieur Gui JOURDAN
- la société INGECOR
- la société AUBAINE
- Monsieur Emmanuel GUILLEMET
- le Cabinet Frustie et associés

- au titre de la maîtrise d'Usage, la concertation des futurs usagers s'est poursuivie tout au long des études avec la tenue de 3 ateliers de co-conception avec les collégiens du Conseil Départemental des Jeunes, des agents des collèges (maintenance, coordonnateur, chef de cuisine), et des référents administratifs et pédagogiques de la DSDEN. La maîtrise d'usage, avec la concertation des futurs usagers, a permis d'adapter le projet à leurs attentes, au vu de leur expérience. Elle va continuer pendant la

phase travaux et jusqu'à deux ans après la livraison pour faciliter la prise en main des systèmes, affiner les réglages et s'assurer du meilleur usage possible de cet équipement.

- l'Avant-Projet Définitif élaboré respecte le programme fonctionnel et qualitatif que vous avez approuvé, avec les modifications suivantes :

- 1) Concernant le chauffage, il était envisagé un raccordement du Collège et du gymnase à un réseau de chaleur communal à créer qui aurait également desservi l'école élémentaire située à proximité. Toutefois, l'étude de faisabilité a démontré que le modèle économique de ce réseau ne présentait pas d'intérêt du fait de la faiblesse des besoins des bâtiments à alimenter, thermiquement très performants, et de l'intermittence de fonctionnement de ces locaux. Il est donc proposé d'intégrer la chaufferie au projet.
Celle-ci, dimensionnée pour les besoins du Collège et du gymnase, est prévue sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental. Une convention de coopération entre le Département et la Communauté de Communes Larzac et Vallées fixera les principes et les conditions suivantes :
 - pour la Communauté de Communes Larzac et Vallées, du remboursement au Conseil Départemental de l'Aveyron des charges d'exploitation de la chaufferie bois y compris amortissement en proportion de la chaleur consommée par le gymnase,
 - pour le Département, de la contribution au fonctionnement du gymnase en proportion du temps d'utilisation des installations par le collège ; le tarif de mise à disposition du gymnase pour les collégiens devant tenir compte des aides que le Département pourrait apporter à la Communauté de Communes pour la construction de ce gymnase.
- 2) Par ailleurs, les sondages géotechniques complémentaires adaptés à l'implantation du projet ont révélé un sol de très mauvaise qualité : failles et cavités karstiques qui imposent des fondations profondes et des dallages portés quasi généralisés.
- 3) Les prélèvements sur site ont également révélé la présence de radon qui nécessite la mise en œuvre de préconisations particulières.

CONSIDERANT qu'avec la prise en compte de ces plus-values le coût prévisionnel de l'opération de 14 M€ TTC est porté à 14,8 M€ TTC, correspondant à l'autorisation de programme qui a été votée.

APPROUVE l'Avant-Projet Définitif de construction du collège et le coût prévisionnel de 14,8 M€ TTC, permettant d'engager la consultation d'appel d'offres pour les marchés de travaux.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36606-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

16 - Attribution de logements de fonction dans les collèges publics

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 22 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les logements de fonction implantés dans les EPLE sont destinés à accueillir à la fois :

- des personnels d'Etat (personnel de direction, d'intendance, d'éducation et de santé)
- des personnels du Département.

VU l'article R. 216-5 du Code de l'Education prévoyant que « Dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article R.94 du code du domaine de l'Etat, sont logés par nécessité absolue de service les personnels appartenant aux catégories suivantes :

1° Les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, dans les limites fixées à l'article R. 216-6, selon l'importance de l'établissement ;

2° Les personnels de santé, dans les conditions définies à l'article R. 216-7 » ;

VU l'article R. 216-6 du Code de l'Education prévoyant que le nombre de logements dévolus au personnel d'Etat se fait à partir d'un calcul de points sur la base des effectifs de l'année scolaire N – 1 ;

CONSIDERANT qu'en cas de vacance d'un logement en raison de l'octroi d'une dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction, une convention d'occupation précaire peut être proposée à d'autres agents de l'Etablissement (agent d'Etat ou du Département) ;

CONSIDERANT que des arrêtés spécifiques d'attribution seront pris par le Département, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Etablissement ;

CONSIDERANT que le personnel du Département bénéficiant d'un logement au titre d'une NAS apportera en contrepartie de l'affectation de ce logement, un volume horaire annuel supplémentaire de 123 heures, figurant sur le planning du temps de travail annuel et répondant à des missions précises et particulières ;

CONSIDERANT que l'Etablissement peut disposer par ailleurs d'autres logements mentionnés vacants dans l'annexe jointe. L'affectation de ces logements s'établira par le biais d'une convention d'occupation précaire, préalablement autorisée par le Conseil Départemental et soumis à l'avis du Conseil d'Administration de l'Etablissement. Le collègue percevra les recettes issues de ces locations ;

APPROUVE la répartition ci-annexée des logements de fonction pour l'année scolaire 2019/2020;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les actes correspondants.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 46

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 0

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

ETABLISSEMENTS	nbre de Points/nbre Log. Affectés Pers Etat	Numéro Logements	Type	Surface	Localisation	Occupants 2019/2020	Répartition	Dérogation	Vacant	
BARAQUEVILLE	1133/4	1	F4	100 m²	Bat ext 1er ét	Principal	Mr BOUTHIER	NAS	Etat	
		2	F4	87m²		Adjoint Gestionnaire	Mme LAMBERT	NAS	Etat	
		3	F3	80 m²	Bat int 1er ét	Coordonnateur	Mr BLIGNY	COP		
CAPDENAC	386/3	1	F5	103m²		Principal	Mr CAVILLE	NAS	Etat	
CRANSAC	241/2	1	F5	110m²		Principal-adjoint	Mr THERY	NAS	Etat	
		2	F4	86 m²		Gestionnaire	Mme CARBONNE	NAS	Etat	X
		3	F3	91 m²		Vacant	Vacant			X
DECAZEVILLE	788/3	1	F3	65 m²	RDC Gauche	ATTE	Mme MORA	NAS	CD	
		2	F3	78 m²	RDC Droite	Principal	Mr PEREZ	NAS	Etat	
		3	F4	89 m²	1er étage droite	Vacant	Vacant			X
		4	F4	89 m²	1er étage gauche	Adjoint Gestionnaire	Mme BOCQUET	NAS	Etat	
		5	F5	98 m²	2ème étage droite	Principal-adjoint	Mr THENIERES	NAS	Etat	
		6	F3	78 m²	2ème étage gauche	Vacant	Vacant			X
		7	F4	78 m²	côté infirmerie	Vacant	Vacant			X
ESPALION	728/3	1	Studio	30m²	RdC	Principal	Mr MASTROPIERI	NAS	Etat	X
		2	F5	110m²	2ème étage gauche	Adjoint Gestionnaire	Mme BOYER	NAS	Etat	X
		3	F5	110m²	2ème étage droite	CPE	Mme POMIES	NAS	Etat	X
MARCILLAC	790/4	1	F4	127m²	RDC	Principal	Mr De ZERBI	NAS	Etat	
		2	F4	127m²	RDC	Gestionnaire	Mr KNOLL	NAS	Etat	
		3	F5	140m²	RDC bât princ	CPE	Mr CERLES	NAS	Etat	X
		4	F3	90m²	RDC bât princ	Cuisinier second	Mme BALDY	NAS	CD	
		5	F2	70 m²	RDC bât côté park	Vacant	Vacant			X
MILLAU Moulin	1895/6	1	T4	82m²	Moulin-1er	ATTE	Mme MARTIN	NAS	CD	
		2	F4	85m²	Moulin-2°gauche	Vacant	Vacant			X
		3	F4	98m²	Moulin- 2° droite	Gestionnaire	Mme SARRET	NAS	Etat	
		4	F4	98m²	Moulin- 3°gauche	Principale Adjointe	mme BOUYSSIE LACURE	NAS	Etat	
		5	F4	97m²	Moulin- 3° droite	Concierge	Mr. COPINE	NAS	CD	
		6	F3	82m²	Moulin -4°	Vacant	Vacant			X
MILLAU Cossé		1	T4	90 m²	Cossé - RdC gauche	Professeur	Mr LIU NING	COP		
		2	T4	82m²	Cossé - RdC droite	CPE	Mme BUFFIER	NAS	Etat	
		3	F4	90m²	Cossé - 1er droite	Principale Adjointe	Mme MIR	NAS	Etat	
		4	F3	76m²	Cossé - 1er gauche	ATTE	Mme ALBERT	COP		
		5	F5	115m²	Cossé - 2° droite	Principale	Mme BOUIX	NAS	Etat	
		6	Studio	45m²	Cossé - 2°gauche	Vacant	Vacant			X
MUR DE BARREZ	235/2	1	F5	120m²	RdC	Principal	Mr MAURIN	NAS	Etat	
		2	F4	78m²	1er étage	Adjoint Gestionnaire	Mr MIGLIANO	NAS	Etat	
		3	F4	78m²	2ème étage	Vacant	Vacant			X
		4	1 studio	42 m²	2ème étage	Professeur des écoles	Mr SPINAU	COP		
		5	1 studio	42 m²	1er étage	AED	Mme GRIFFITHS CERYS	COP		
NAUCELLE	328/2	1	F5	120m²	rd c et 1er	Principal	Mr TERRACOL	NAS	Etat	
		2	F4	68m²	2è étage	Gestionnaire	Mme MARION	NAS	Etat	
		3	F3	45m²	3è étage	ATTE	Mme MONJALES	COP		
ONET LE CHÂTEAU	787/3	1	F4	87m²	1er côté collège	Vacant	Vacant			X
		2	F4	87m²	2ème côté collège	ATTE	Mr LACOMBE	COP		
		3	F5	118 m²	3ème côté collège	Principale Adjointe	Mme COURTIL	NAS	Etat	
		4	F4	107m²	4ème côté collège	Principal	Mme PRATS	NAS	Etat	
		5	F4	107 m²	5ème côté collège	Gestionnaire	Mme SOLINHAC	NAS	Etat	

ETABLISSEMENTS	nbre de Points/nbre Log. Affectés Pers Etat	Numéro Logements	Type	Surface	Localisation	Occupants 2019/2020	Répartition	Dérogation	Vacant	
PONT DE SALARS	681/3	1	F4 + garage	115m²	rdc bat indép	Chef cuisinier (Garage)	M OTALORA	COP		
		2	F4	115m²	1er bat indép	Principale	Mme FERAL SOULIE	NAS	Etat	
		3	F3	110m²	rdc bat collège	CPE	Melle GONDRES	NAS	Etat	
		4	F3	92m²	rdc bat collège	Chef cuisinier	Mr OTALORA	NAS	CD	
REQUISTA	439/3	1	F5	90 m²	1er étage préau D	Vacant	Vacant			X
		2	F5	116 m²	2ème étage préau D	Principal	Mr ANTONA	NAS	Etat	
		3	F5	100 m²	1er étage préau G	Vacant	Vacant			X
		4	F2	58 m²	2ème étage préau G	Vacant	Vacant			X
RIEUPEYROUX	319/2	1	F4	94m²	1er étage	Adjoint Gestionnaire	Mme DOUAT	NAS	Etat	
		2	F5	137m²	2ème étage	Principale	Mme PAROBECK	NAS	Etat	X
RIGNAC	741/3	1	F5	123m²	1er étage	Principale	Mme LISSORGUES	NAS	Etat	
		2	F4	112m²	2ème étage	Vacant	Vacant			X
RODEZ FABRE	1243/4	1	F4	113m²	rdc	Principale-adjointe	Mme GOMES-SAMARAN	NAS	Etat	
		2	F2	52 m²	rdc gauche	Vacant	Vacant			X
		3	F6	174m²	1er	Principal	Mr LAURAS	NAS	Etat	
		4	Studio	30m²	1er	Vacant	Vacant			X
		5	F3	57 m²	infirmerie 1er étage	Vacant	Vacant			X
		6	F5	113m²	2ème étage D	Adjoint gestionnaire	Vacant	NAS	Etat	X
		7	F4	92m²	2ème étage G	Chef cuisinier	Mme LABIT	NAS	CD	
		8	F4	113m²	3ème étage D	En cours de rénovation	En cours de rénovation			X
		9	F4	92 m²	3ème étage gauche	ATTE	Mr DESPLOS	NAS	CD	
		10	F3	53m²	4ème étage G	CPE	Mme MARCOS	NAS	Etat	
		11	F2	40m²	4ème étage D	ATTE	Mr GOUJOU	NAS	CD	
		12	F4	90 m²	conciergerie	Vacant	Vacant			X
RODEZ J.MOULIN	928/4	1	F4	103m²	rdc gauche	Principale	Mme ARROUZÉ	NAS	Etat	
		2	F3	81m²	rdc droite	Principal adjoint	Mr VACHELLERIE	NAS	Etat	
		3	F3	81m²	1er étage droite		Mme LANDES	NAS	Etat	
		4	F3	81m²	1er étage gauche	Adjoint-Gestionnaire	Mme GICQUEL	NAS	Etat	
		5	F3	65m²	1er étage face escalier	Coordonnateur	Mr ESCRIBANO	NAS	CD	
		6	F3	77m²	bât collège	Vacant	Vacant			X
SAINT AFFRIQUE	1592/6	1	F4	110m²	Bat Adm 1er étæg à droite	Provisieur	Mme CONTE DULONG	NAS	Etat	
		2	F3	93m²	Bat Adm 1er étæg à droite	Gestionnaire	Mme JOLIVET	NAS	Etat	
		3	F3	93m²	Bat Adm 1er éta G	Archives	Vacant			X
		4	F3	76m²	Bat Adm 1er éta G	Adjoint administratif	Mme PINET	COP		
		5	F3	76m²	Bat Rest 1er route	Logement réservé pour l'INFIRMERIE	En cours demande desaffectation			
		6	F4	93m²	Bat Rest 1er route	vacant	Vacant			X
		7	F4	93m²	Bat Rest 2ème cours	CPE	Mme CHOUKROUNE	NAS	Etat	
		8	F4	93m²	Bat Rest 2ème cours	Agent Polyvalent	Mr BLANC	NAS	CD	
		9	F4	93m²	Bat Rest 2ème rte	Agent Polyvalent	Mr CAPELLE	NAS	CD	
		10	F3	76m²	Bat Rest 2ème rte	vacant	Vacant			X
		11	F4	93m²	Bat Rest 2ème cours	Vacant	Vacant			X
		12	F3	93m²	Bat Rest 2ème rte	CPE	Mr CASALIS	NAS	Etat	
Foch		1	F4	114m²	Bat Foch	vacant	Vacant			X
ST AMANS	357/2	1	F4 + garage	90m²	bâtiment indep G	Principal	Mr LAUDES	NAS	Etat	
		2	F4 + garage	90m²	bâtiment indep D	Adjoint Gestionnaire	Mme GUILLEMAIN	NAS	Etat	
ST GENIEZ	253/2	1	F4	119m²	Pavillon	Principal-adjoint	Mme MASSAT	NAS	Etat	

ETABLISSEMENTS	nbre de Points/nbre Log. Affectés Pers Etat	Numéro Logements	Type	Surface	Localisation	Occupants 2019/2020		Répartition	Dérogation	Vacant
SEVERAC LE CHÂTEAU	671/3	1	F3	60m²	rdc	Vacant	Vacant			X
		2	F4	90m²	1er étage G	Principale	Mme N. BELAT	NAS	Etat	
		3	F3	60 m²	1er étage 2 porte D	Principale	Mme N. BELLAT	NAS	Etat	
		4	F4	100m²	1er étage 1 porte D	Vacant	Vacant	NAS	Etat	X
VILLEFRANCHE	1346/5	1	F3	70m²	Tricot 1er D	Principal adjoint	Mr MAUCOURANT	NAS	Etat	
		2	F3	77m²	Tricot 2ème D	Chef cuisinier	Mr DE BOUSSIERS	NAS	CD	
		3	F4	94m²	Tricot 3ème D	Adjoint Gestionnaire	Mr MONNIER	NAS	Etat	
		4	Studio	23m²	Tricot 4 ème D	Vacant	Vacant			X
		5	F4	94m²	Tricot 5ème D	Principal	Mr TACHÉ	NAS	Etat	

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36600-DE-1-1
Reçu le 29/11/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

17 - Attribution d'une dotation complémentaire de fonctionnement au collège public de Rignac

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 22 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le collège de RIGNAC a connu ces dernières années une augmentation de ses effectifs qui a nécessité l'installation de modules mobiles pour y accueillir des classes supplémentaires et

qu' en conséquence, l'établissement a dû faire face à de nouvelles charges de fonctionnement générées notamment par l'ajout de ces structures ;

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises durant ces deux dernières années, le collège a effectué des prélèvements sur ses fonds de roulement pour pallier à ces dépenses ;

CONSIDERANT que l'établissement doit maintenir un niveau de fonds de roulement minimal pour fonctionner quotidiennement et qu'il s'avère aujourd'hui, que le montant du fonds de roulement de l'établissement ne permet plus de prendre en charge les surcouts de ces charges ;

CONSIDERANT que la maîtrise budgétaire des dépenses de fonctionnement engagée par l'établissement depuis plusieurs années et la mise en place d'un nouveau système de chauffage plus performant dès cet automne, financé par le Département, devrait permettre à l'établissement de pouvoir stabiliser ses dépenses sur les prochains exercices ;

ATTRIBUE une dotation complémentaire de 8 000 € au collège public de Rignac au titre de l'exercice 2019, afin de permettre à l'établissement de clôturer son budget 2019 de façon sereine et également de prendre en charge les dernières factures de viabilisation 2019.

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents relatifs à cette décision.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36608-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

18 - Protocole de financement à intervenir entre le Département de l'Aveyron et la Région Occitanie pour les travaux d'aménagement de l'entrée de la Cité Scolaire de Saint-Affrique

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 22 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la Région Occitanie et le Département de l'Aveyron sont convenus que la Cité Scolaire de Saint-Affrique qui accueille le lycée et le collège est gérée par le Département et que le Conseil Régional et le Conseil Départemental assurent chacun la part des charges leur revenant, calculée selon des clés de répartition arrêtées en commun ;

CONSIDERANT que la Cité scolaire a sollicité le Département concernant la desserte des élèves sur les deux entrées du site Jean Jaurès indiquant la dangerosité du site et prévoyant la mise en place de contrôle d'accès sur ces entrées ;

CONSIDERANT que l'étude de réaménagement de ces entrées permet de créer une aire de retournement sur l'accès principal au niveau du RD7 et un meilleur stockage des bus avenue Camille Marbot. Ces entrées sont sécurisées par de la visiophonie et du contrôle d'accès ;

CONSIDERANT le coût de cette opération qui est évalué à 405 000 € H.T. ;

APPROUVE le protocole de financement ci-joint établissant les modalités de cette participation financière entre la Région et le Département

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit protocole de financement.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

PROTOCOLE 2019-01

**SUIVANT LA CONVENTION DE GESTION
DE LA CITE SCOLAIRE JEAN JAURES A SAINT AFFRIQUE
EN DATE DU 8 septembre 2015**

Cité scolaire Jean Jaurès à Saint Affrique

Objet : Réaménagement des entrées

VU le règlement financier du Conseil Départemental de l'Aveyron,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Aveyron en date du

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie en date du

VU la Convention en date du 18/12/15 relative à la cité scolaire Jean Jaurès à Saint Affrique

ENTRE

Le Département de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

La Région Occitanie, représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Carole DELGA,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1:

L'opération de réaménagement des entrées à la Cité Scolaire Jean Jaurès à Saint Affrique ainsi que la participation financière du Conseil Régional Occitanie sont adoptées conformément à l'annexe jointe au présent Protocole.

ARTICLE 2:

Le Conseil Départemental de l'Aveyron, en sa qualité de gestionnaire, assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux visés à l'article 1 ; à ce titre, il prendra en charge la préparation et la réalisation des travaux.

ARTICLE 3:

Le coût de l'opération de réaménagement des entrées à la Cité Scolaire Jean Jaurès à Saint Affrique s'élève à 405 000 € HT. Ces travaux comportent une tranche ferme et une tranche optionnelle liée à une acquisition foncière.

Le Conseil Régional Occitanie participera financièrement à l'opération pour un montant total de 262 683 € HT (calculé au prorata des élèves constatés présents sur le site Jaurès de la Cité Scolaire à la rentrée 2018, sur la base des données transmises par la Région), conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 4:

Le versement de la participation du Conseil Régional Occitanie sera effectué ainsi :

-un acompte d'un montant de 197 011 € (75 % du montant de participation Région) en 2019 sur présentation d'un titre de recette à la signature du présent Protocole.

-le solde d'un montant de 65 672 € sur présentation d'une copie du présent Protocole et d'un récapitulatif des dépenses engagées après réception des travaux en 2020. Il sera ajusté en fonction du solde des dépenses.

ARTICLE 5 :

Le présent protocole est conclu pour une durée correspondant à la durée des travaux et se terminera au versement du solde de l'opération

ARTICLE 6:

Toute modification au présent avenant fera l'objet d'un accord entre les deux parties dans le cadre d'un avenant modificatif.

Fait à Flavin, le

Fait à Toulouse, le

**Le Président du Conseil
Départemental de l'Aveyron**

**La Présidente du Conseil
Régional Occitanie**

Jean-François GALLIARD

Carole DELGA

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36568-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

19 - Conventions à intervenir entre le Département de l'Aveyron et Alliance Très Haut Débit pour le déploiement de la fibre optique dans les bâtiments départementaux

Commission du patrimoine départemental, des collègues et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collègues et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 22 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la société Alliance Très Haut Débit attributaire de la DSP pour le déploiement de la fibre optique dans le Département, hors Rodez Agglomération et Millau a mandaté plusieurs entreprises privées pour réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT que l'installation de la fibre optique concerne les pavillons, les immeubles en copropriété et les bâtiments nécessitant un raccordement de plus de trois lignes ;

CONSIDERANT que le projet d'Alliance Très Haut Débit consiste en l'installation d'un boîtier technique dans les bâtiments concernés ainsi que le câblage pour chaque local à usage professionnel ou logement et que cette installation est prise en charge par Alliance Très Haut Débit n'engendrant aucun frais pour le Conseil Départemental de l'Aveyron ;

CONSIDERANT que pour la réalisation de ces raccordements, Alliance Très Haut Débit propose de passer une convention par site fixant les droits et obligations de chacune des parties ;

CONSIDERANT que cette convention est conclue pour une durée de 25 ans à compter de sa signature, et renouvelable ensuite par tacite reconduction pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 18 mois à l'issue de cette durée de 25 ans ;

CONSIDERANT que les lignes et équipements installés restent la propriété d'Alliance Très Haut Débit et que le Conseil Départemental a pour obligation de mettre à disposition les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des lignes, et de fournir pour les bâtiments construits avant le 1^{er} juillet 1997 le diagnostic technique amiante ;

CONSIDERANT que cette installation a pour vocation unique de raccorder des sites au réseau de fibre optique, le Conseil Départemental garde toute liberté de choix d'opérateur utilisant la fibre, ainsi que de souscription ou non à une offre fibre optique ;

CONSIDERANT qu'à ce jour Alliance Très Haut Débit propose :

- dans un premier temps 2 contrats (ci-annexés) pour le raccordement des sites suivants le Centre d'exploitation Routier situé 31 rue des Tuileries à Viviez ainsi que les logements de fonction du Collège de Marcillac ;

- et dans un deuxième temps de leur transmettre la liste des bâtiments concernés afin d'établir les conventions correspondantes.

CONSIDERANT la gratuité de ce raccordement ;

APPROUVE les conventions d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à intervenir avec Alliance très haut débit pour les sites du Centre d'exploitation routier de Viviez ainsi que pour les logements de fonction du Collège de Marcillac et pour tout autre bâtiment éligible à ce programme de raccordement.

AUTORISE en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom et pour le compte du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absent excusé : 1

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE**

Entre les soussignés

Le Conseil Départemental de l'Aveyron représenté par Monsieur Galliard Jean-François, Président du Conseil Départemental, propriétaire du logement situé au 31 rue des Tuileries 12110 Viviez désigné ci-après sous la dénomination "Le Propriétaire"

et

Alliance Très Haut Débit - SA situé à Onet-Le-Château, 13 avenue du Causse ZA Bel Air 12850 Onet-Le-Château, SIRET N°529193 997
Mail : infrastructure.axtd@alliancetrshautdebit.fr et représenté par son Directeur Général en exercice Monsieur Pintrand Patrice dûment habilité à cet effet, désigné ci-après sous la dénomination "l'Opérateur"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Le terme "Convention" désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme "Lignes" désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme "Propriétaire" désigne ci-après le propriétaire du logement.

Le terme "Opérateur" désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la "Convention", choisi par le "Propriétaire" pour installer, gérer, entretenir et remplacer les "Lignes" dans l'immeuble au titre de la "Convention".

Le terme "Opérateurs tiers" désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec "l'Opérateur" une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble.

Article 2 - Objet

La "Convention", définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des "Lignes". Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux "Lignes" prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les "Lignes" et équipements installés par "l'Opérateur" doivent faciliter cet accès. "L'Opérateur" prend en charge et est responsable vis-à-vis du "Propriétaire" des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des "Lignes". "L'Opérateur" peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La "Convention" ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux "Lignes". En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la "Convention". Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la "Convention", sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du "Propriétaire" ou de l'ensemble des occupants. La "Convention" est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 - Réalisation des travaux

"L'Opérateur" installe une "Ligne" pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble. La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la date de signature de la "Convention" la plus tardive. En cas de non-respect de cette obligation, la "Convention" peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12. Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L.34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel. "L'Opérateur" respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble. Le "Propriétaire" met à la disposition de "l'Opérateur" les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des "Lignes". Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, "l'Opérateur" en installe dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, "l'Opérateur" fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des "Opérateurs tiers". Lorsque le point de mutualisation installé par "l'Opérateur" se situe dans l'immeuble, le "Propriétaire" permet le raccordement des "Opérateurs tiers", qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de "l'Opérateur". Chaque raccordement d'un "Opérateur tiers" fait l'objet d'une information préalable du "Propriétaire". Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Article 4 - Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des "Lignes", des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par "l'Opérateur". Le "Propriétaire" autorise "l'Opérateur" à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux "Lignes". "L'Opérateur" est responsable de ces opérations et en informe le "Propriétaire".

Article 5 - Modalités d'accès au bâtiment

"L'Opérateur" respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le "Propriétaire" garantit cet accès à "l'Opérateur", à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux "Opérateurs tiers".

Article 6 - Raccordement des "Lignes" à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des "Lignes" à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble.

Article 7 - Responsabilité et assurances

"L'Opérateur" est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du "Propriétaire", de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du "Propriétaire". "L'Opérateur" et le "Propriétaire" établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, "l'Opérateur" assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 - Information du "Propriétaire", de l'Opérateur et des Opérateurs tiers

Préalablement à l'exécution des travaux, "l'Opérateur" propose au "Propriétaire" un plan d'installation des "Lignes" et des "Equipements". A cette occasion, "l'Opérateur" et le "Propriétaire" dressent un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les "Infrastructures d'accueil" disponibles sont suffisantes pour permettre à "l'Opérateur" d'installer les "Lignes" jusqu'à chacun des logements et locaux à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement. "L'Opérateur" transmet, le cas échéant, au "Propriétaire" la description des caractéristiques que doivent présenter les "Infrastructures d'accueil" pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des "Lignes".

"L'Opérateur" tient à jour ce document et le tient à disposition du "Propriétaire" ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la "Convention", selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la "Convention", "l'Opérateur" en informe les "Opérateurs tiers" conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE. Le "Propriétaire" informe "l'Opérateur" de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le "Propriétaire" tient à disposition de "l'Opérateur" toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le "Propriétaire" à l'"Opérateur" d'installer les "Lignes" et les "Equipement" et d'utiliser les "Infrastructures d'accueil" n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des "Lignes" se font aux frais de l'"Opérateur".

Article 10 – Propriété

"L'Opérateur" est propriétaire des "Lignes" et "Equipements" qu'il a installés dans l'immeuble ou dans le lotissement et le demeure au terme de la "Convention".

Article 11 – Durée et renouvellement de la "Convention"

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la "Convention" n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Résiliation de la "Convention"

▪ À l'initiative du "Propriétaire" :
Le "Propriétaire" peut résilier la "Convention" par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la "Convention". Dans ce cas, l'"Opérateur" informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la "Convention".
Lorsque la "Convention" est renouvelée, le "Propriétaire" peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.
En cas d'inexécution des travaux d'installation des "Lignes" dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la "Convention" la plus tardive, le "Propriétaire" peut résilier la "Convention" par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.
▪ À l'initiative de "l'Opérateur" :
"L'Opérateur" peut résilier la "Convention" par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la "Convention". À ce titre, l'"Opérateur" informe le "Propriétaire" de l'identité des "Opérateurs tiers" dans son courrier de résiliation.
Lorsque la "Convention" est renouvelée, l'"Opérateur" peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'"Opérateur", signataire de la "Convention", assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois à compter du terme de la "Convention".

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ou aux voies, équipements ou espaces communs du lotissement ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévu à l'article 14.4.
- les modalités d'information du "Propriétaire" et de "l'Opérateur" quant au respect de la législation sur la présence d'amiante

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par "l'Opérateur" ;
- les standards techniques mis en œuvre par "l'Opérateur",
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des "Lignes" et équipements en complément des dispositions de l'article 4 ;
- la durée de la "Convention" et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.

CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 14.1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la "Convention", conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre "l'Opérateur" et le "Propriétaire" du logement sis au **31 rue des tuileries 12110** Viviez relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente "Convention" sont, par ordre de priorité décroissante :

- les Conditions Générales,
- les Conditions Spécifiques et leurs annexes
- annexe 1 : synthèse des informations sur la Fiche d'Accès à l'Immeuble.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du "Propriétaire".

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble ou du lotissement, l'"Opérateur" s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble ou du lotissement, après information préalable du "Propriétaire" du logement, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical ou horizontal en utilisant les infrastructures existantes.

ALLiance Très Haut Débit ou l'"Opérateur" bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le "Propriétaire" autorise :

- la pose du câblage dans une goulotte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige, ou la pose dans les règles de l'art du câblage en apparent sans goulotte.
- Le 'Propriétaire' autorise "l'Opérateur" à installer des équipements spécifiques au raccordement de locaux entreprises.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le "Propriétaire" s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'"Opérateur" d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes.

"L'Opérateur" assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes ou les voies, équipements ou espaces communs du lotissement d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

À la fin des travaux, l'"Opérateur" pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble ou les espaces communs du lotissement afin d'informer les résidents que l'immeuble ou le lotissement est équipé par ALLiance Très Haut Débit d'un réseau fibre optique très haut débit.

Article 14.3 – Modalités d'informations du "Propriétaire" et de "l'Opérateur" - Amiante

Le "Propriétaire" et "l'Opérateur" conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails. "L'Opérateur" informera le "Propriétaire" avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des "Clients finals". A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux.

Le "Propriétaire" s'engage à :

- adresser à "l'Opérateur" les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe
- informer "l'Opérateur" de tout changement de propriétaire.

Dans l'hypothèse où l'immeuble ou le lotissement est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le "Propriétaire" fournit à "l'Opérateur", avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit :

- 7 000 000 € pour les dommages corporels,
- 1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- 1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par ALLiance Très Haut Débit. L'attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

Article 14.5 –Durée – Résiliation – Annulation - Enregistrement

La durée de la "Convention", conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée. Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier. La "Convention" sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble ou du lotissement rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. La "Convention" sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble ou au lotissement notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du "Propriétaire" n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable. La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la "Convention" en supportera les frais y afférents.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur la Fiche d'Accès à l'Immeuble

DATE :

Signature de l'Opérateur : Patrice PINTRAND
Directeur Général d'ALLiance THD

DATE :

Signature du Propriétaire : Jean-François GALLIARD

Président du conseil département
de l'Aveyron



Alliance Très Haut Débit
ZA Bel Air
471 Avenue du Causse
12850 Onet-Le-Château
Tél. : 05 65 89 79 32
529 193 997 RCS Rodez

FICHE ACCES IMMEUBLE : Référence dossier : IMB/12305/X/00GN

CIS/Interlocuteur :
 Référence groupe :

Adresse du logement : 31 rue des tuileries 12110 Viviez

Nom de l'immeuble : _____

Nombre de logement (y compris professionnel) : _____

NOM du PROPRIETAIRE : Conseil Départemental (Flavin)
 Représenté par Monsieur GALLIARD J-F

Contact : _____

@ : _____

Tél : 05 65 59 34 60 Port. : _____

Particularité :

Autre contact :

Contact : _____

@ : _____

Tél : _____ Port. : _____

Dossier technique Amiante

Le permis de construire a-t-il été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 ? OUI NON
 Si OUI, merci de nous retourner le DTA (Dossier Technique Amiante)

Ce document est obligatoire conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante. Nous attirons votre attention que sans la fourniture de ce document, les travaux de câblage ne pourront être réalisés par nos équipes.

Gardien Digicode ou interphone Habitant Clé

Nom du gardien :
 Tel. du gardien :
 Horaire du gardien :

Code 1^{ère} porte :
 Code 2^{ième} porte :
 Interphone :

Nom de l'habitant :
 Tel de l'habitant :

L'accès au sous-sol ou locaux techniques nécessite-t-il une clé ? OUI NON

Si oui, ou récupérer la clé ? Gardien Syndic Boite à clé Habitant

Le propriétaire Conseil Département de l'Aveyron représenté par Monsieur Galliard Jean-Pierre, Président du Conseil Département autorise ALLiance Très Haut Débit et les sociétés qu'elle mandatera à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en Fibre Optique.

Nom/prénom, date et signature :

**CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE**

Entre les soussignés

Le Conseil Départemental de l'Aveyron représenté par Monsieur Galliard Jean-François, Président du Conseil Départemental, propriétaire du logement situé à l'avenue de Rodez Bâtiment P1 12330 Marcillac-Vallon désigné ci-après sous la dénomination "Le Propriétaire"

et

Alliance Très Haut Débit - SA situé à Onet-Le-Château, 13 avenue du Causse ZA Bel Air 12850 Onet-Le-Château, SIRET N°529193 997
Mail : infrastructure.axtd@alliancetrshautdebit.fr et représenté par son Directeur Général en exercice Monsieur Pintrand Patrice dûment habilité à cet effet, désigné ci-après sous la dénomination "l'Opérateur"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Le terme "Convention" désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme "Lignes" désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme "Propriétaire" désigne ci-après le propriétaire du logement.

Le terme "Opérateur" désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la "Convention", choisi par le "Propriétaire" pour installer, gérer, entretenir et remplacer les "Lignes" dans l'immeuble au titre de la "Convention".

Le terme "Opérateurs tiers" désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec "l'Opérateur" une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble.

Article 2 - Objet

La "Convention", définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des "Lignes". Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux "Lignes" prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les "Lignes" et équipements installés par "l'Opérateur" doivent faciliter cet accès. "L'Opérateur" prend en charge et est responsable vis-à-vis du "Propriétaire" des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des "Lignes". "L'Opérateur" peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La "Convention" ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux "Lignes". En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la "Convention". Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la "Convention", sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du "Propriétaire" ou de l'ensemble des occupants. La "Convention" est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 - Réalisation des travaux

"L'Opérateur" installe une "Ligne" pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble. La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la date de signature de la "Convention" la plus tardive. En cas de non-respect de cette obligation, la "Convention" peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12. Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L.34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel. "L'Opérateur" respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble. Le "Propriétaire" met à la disposition de "l'Opérateur" les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des "Lignes". Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, "l'Opérateur" en installe dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, "l'Opérateur" fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des "Opérateurs tiers". Lorsque le point de mutualisation installé par "l'Opérateur" se situe dans l'immeuble, le "Propriétaire" permet le raccordement des "Opérateurs tiers", qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de "l'Opérateur". Chaque raccordement d'un "Opérateur tiers" fait l'objet d'une information préalable du "Propriétaire". Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Article 4 - Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des "Lignes", des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par "l'Opérateur". Le "Propriétaire" autorise "l'Opérateur" à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux "Lignes". "L'Opérateur" est responsable de ces opérations et en informe le "Propriétaire".

Article 5 - Modalités d'accès au bâtiment

"L'Opérateur" respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le "Propriétaire" garantit cet accès à "l'Opérateur", à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux "Opérateurs tiers".

Article 6 - Raccordement des "Lignes" à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des "Lignes" à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble.

Article 7 - Responsabilité et assurances

"L'Opérateur" est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du "Propriétaire", de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du "Propriétaire". "L'Opérateur" et le "Propriétaire" établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, "l'Opérateur" assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 - Information du "Propriétaire", de l'Opérateur et des Opérateurs tiers"

Préalablement à l'exécution des travaux, "l'Opérateur" propose au "Propriétaire" un plan d'installation des "Lignes" et des "Equipements". A cette occasion, "l'Opérateur" et le "Propriétaire" dressent un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les "Infrastructures d'accueil" disponibles sont suffisantes pour permettre à "l'Opérateur" d'installer les "Lignes" jusqu'à chacun des logements et locaux à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement. "L'Opérateur" transmet, le cas échéant, au "Propriétaire" la description des caractéristiques que doivent présenter les "Infrastructures d'accueil" pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des "Lignes".

"L'Opérateur" tient à jour ce document et le tient à disposition du "Propriétaire" ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la "Convention", selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la "Convention", "l'Opérateur" en informe les "Opérateurs tiers" conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE. Le "Propriétaire" informe "l'Opérateur" de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le "Propriétaire" tient à disposition de "l'Opérateur" toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le "Propriétaire" à l'"Opérateur" d'installer les "Lignes" et les "Equipement" et d'utiliser les "Infrastructures d'accueil" n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des "Lignes" se font aux frais de l'"Opérateur".

Article 10 – Propriété

"L'Opérateur" est propriétaire des "Lignes" et "Equipements" qu'il a installés dans l'immeuble ou dans le lotissement et le demeure au terme de la "Convention".

Article 11 – Durée et renouvellement de la "Convention"

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la "Convention" n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Résiliation de la "Convention"

- À l'initiative du "Propriétaire" :

Le "Propriétaire" peut résilier la "Convention" par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la "Convention". Dans ce cas, l'"Opérateur" informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la "Convention".

Lorsque la "Convention" est renouvelée, le "Propriétaire" peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des "Lignes" dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la "Convention" la plus tardive, le "Propriétaire" peut résilier la "Convention" par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'"Opérateur" :

"L'Opérateur" peut résilier la "Convention" par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la "Convention". À ce titre, l'"Opérateur" informe le "Propriétaire" de l'identité des "Opérateurs tiers" dans son courrier de résiliation.

Lorsque la "Convention" est renouvelée, l'"Opérateur" peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'"Opérateur", signataire de la "Convention", assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois à compter du terme de la "Convention".

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ou aux voies, équipements ou espaces communs du lotissement ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévu à l'article 14.4.
- les modalités d'information du "Propriétaire" et de l'"Opérateur" quant au respect de la législation sur la présence d'amiante

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'"Opérateur" ;
- les standards techniques mis en œuvre par l'"Opérateur",
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des "Lignes" et équipements en complément des dispositions de l'article 4 ;
- la durée de la "Convention" et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.

CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 14.1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la "Convention", conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'"Opérateur" et le "Propriétaire" du logement sis **avenue de Rodez Bâtiment P1 12330 Marcillac-Vallon** relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente "Convention" sont, par ordre de priorité décroissante :

- les Conditions Générales,
- les Conditions Spécifiques et leurs annexes
- annexe 1 : synthèse des informations sur la Fiche d'Accès à l'Immeuble.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du "Propriétaire".

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble ou du lotissement, l'"Opérateur" s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble ou du lotissement, après information préalable du "Propriétaire" du logement, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical ou horizontal en utilisant les infrastructures existantes.

ALLiance Très Haut Débit ou l'"Opérateur" bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le "Propriétaire" autorise :

- la pose du câblage dans une goulotte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige, ou la pose dans les règles de l'art du câblage en apparent sans goulotte.
- Le 'Propriétaire' autorise l'"Opérateur" à installer des équipements spécifiques au raccordement de locaux entreprises.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le "Propriétaire" s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'"Opérateur" d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes.

"L'Opérateur" assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes ou les voies, équipements ou espaces communs du lotissement d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux, l'"Opérateur" pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble ou les espaces communs du lotissement afin d'informer les résidents que l'immeuble ou le lotissement est équipé par ALLiance Très Haut Débit d'un réseau fibre optique très haut débit.

Article 14.3 – Modalités d'informations du "Propriétaire" et de l'"Opérateur" - Amiante

Le "Propriétaire" et l'"Opérateur" conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails. "L'Opérateur" informera le "Propriétaire" avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des "Clients finals". A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux.

Le "Propriétaire" s'engage à :

- adresser à "l'Opérateur" les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe
- informer "l'Opérateur" de tout changement de propriétaire.

Dans l'hypothèse où l'immeuble ou le lotissement est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le "Propriétaire" fournit à "l'Opérateur", avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit :

- 7 000 000 € pour les dommages corporels,
- 1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- 1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par ALLiance Très Haut Débit. L'attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

Article 14.5 –Durée – Résiliation – Annulation - Enregistrement

La durée de la "Convention", conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée. Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier. La "Convention" sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble ou du lotissement rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. La "Convention" sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble ou au lotissement notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du "Propriétaire" n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable. La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la "Convention" en supportera les frais y afférents.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur la Fiche d'Accès à l'Immeuble

DATE :

Signature de l'Opérateur : Patrice PINTRAND
Directeur Général d'ALLiance THD

DATE :

Signature du Propriétaire : Jean-François GALLIARD

Président du conseil département
de l'Aveyron



Alliance Très Haut Débit
ZA Bel Air
471 Avenue du Causse
12850 Onet-Le-Château
Tél. : 05 65 89 79 32
529 193 997 RCS Rodez

FICHE ACCES IMMEUBLE : Référence dossier : IMB/12138/X/000Z

CIS/Interlocuteur :
 Référence groupe :

Adresse du logement : **Avenue de Rodez Bâtiment P1 12330 Marcillac-Vallon**

Nom du bâtiment : Collège _____

Nombre de logement (y compris professionnel) : _____

NOM DU PROPRIETAIRE : Conseil département de l'Aveyron
 Représenté par M. Galliard J-F, Président

Contact : _____

@ : _____

Tél : _____ Port. : _____

Particularités : IM = Collège, 5 EL appartements dans le Collège

Autre contact :

@ : _____

P : _____

Dossier technique Amiante

Le permis de construire a-t-il été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 ? OUI NON
 Si OUI, merci de nous retourner le DTA (Dossier Technique Amiante)

Ce document est obligatoire conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante. Nous attirons votre attention que sans la fourniture de ce document, les travaux de câblage ne pourront être réalisés par nos équipes.

Gardien Digicode ou interphone Habitant Clé

Nom du gardien :
 Tel. du gardien :
 Horaire du gardien :

Code 1^{ère} porte :
 Code 2^{ième} porte :
 Interphone :

Nom de l'habitant :
 Tel de l'habitant :

L'accès au sous-sol ou locaux techniques nécessite-t-il une clé ? OUI NON

Si oui, ou récupérer la clé ? Gardien Syndic Boîte à clé Habitant

Le propriétaire Conseil Département de l'Aveyron représenté par Monsieur Galliard Jean-Pierre, Président du Conseil Département autorise ALLiance Très Haut Débit et les sociétés qu'elle mandatera à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en Fibre Optique.

Nom/prénom, date et signature :

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36553-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

20 - Voyages Scolaires Educatifs : année civile 2019

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la réunion de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission du Patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 22 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le Département souhaite favoriser le développement des Voyages Scolaires Educatifs en apportant sa contribution à leur réalisation ; l'objectif premier étant de permettre aux élèves aveyronnais des écoles, des collèges et des établissements d'éducation spécialisés (pour les

enfants de 3 à 17 ans) de découvrir leur département et son patrimoine ou de séjourner hors Aveyron à condition que le séjour soit géré par une structure aveyronnaise ;

CONSIDERANT que par ailleurs, en s'appuyant sur les projets pédagogiques élaborés par les équipes éducatives des établissements scolaires, ce dispositif permet de favoriser le déroulement de séjours à thème hors département, uniquement à Paris ou à la mer ;

CONSIDERANT que pour l'année civile 2019, le montant de l'aide par nuitée et par enfant est établi selon les modalités suivantes :

Modalités d'intervention :

- Financement par nuitée ;
- Financement d'un séjour dans le centre d'accueil comptant :
3 nuitées minimum ; en deçà, le séjour n'est pas éligible à l'aide du Département ;
4 nuitées maximum.

Lieu de séjour et montant de l'aide (par nuitée et par enfant) :

- les séjours organisés dans le département de l'Aveyron : 8 €
- les séjours organisés à l'extérieur du département de l'Aveyron gérés par une structure aveyronnaise : 8 €
 - > AACV (Association Aveyronnaise des Centres de Vacances) - 31 bd Denys Puech - 12000 Rodez
 - Les Angles (66210) : chalet Ma Néou
 - St Georges de Didonne (17110) : les Buissonnets
 - > ALTIA CLUB ALADIN - Le Bourg – 12540 FONDAMENTE
 - Leucate : centre à Leucate – Lieu dit St Pierre (11)
 - > PEP 12 (Association des Pupilles de l'Enseignement Public) - 1 rue Abbé Bessou
 - 12005 Rodez
 - Meschers (17132) : résidence « Le Rouergue » rue des Jonquilles
 - Bourg Madame (66760) : résidence « La Vignole » - Enveigt
 - > RELAI-SOLEIL VACANCES EVASION - 12230 NANT :
 - Boussens (31360) : le Tolosan - Côte du Pradet
 - Tautavel (66720) : Torre del Far - avenue Verdoble
- les séjours à la mer 4 €
- les séjours à Paris 4 €

CONSIDERANT qu'un crédit de 80 000 € est inscrit au BP 2019.

DONNE SON ACCORD à l'attribution des subventions détaillées en annexe nécessitant un crédit de 6 072 € (ce crédit sera réajusté en fonction du nombre d'élèves réellement partis).

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et à signer les arrêtés attributifs de subventions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

COMMISSION PERMANENTE : 29/11/2019**Voyages scolaires éducatifs****Dossiers favorables**

Code financier	Etablissements scolaires	Commune	Lieu du séjour	Thème	Centre d'accueil	Nombre d'élèves	Durée du séjour	Barème	Aide proposée
23471	Ecole publique LA CAPELLE BLEYS LESCURE JAOL	CAPELLE-BLEYS	Aveyron : St Sernin sur Rance 9186	classe cirque	Valrance	17	4	8	544,00
10653	Ecole publique Jean Monnet	ESPALION	Montagne : PEP Enveigt 9219	Classe mer	Pep le rouergue	22	4	8	704,00
42741	Ecole privée des Lauriers Roses	MILLAU	Mer : PEP Meschers	Classe mer	Pep le rouergue	56	4	8	1 792,00
6835	Ecole publique	MONTSALES	Montagne : PEP Enveigt 9143	classe montagne	Pep la vignole	17	3	8	408,00
15758	Ecole privée St Paul (Ogec)	RODEZ	Aveyron : Laurière Villefranche 9232	classe nature	Laurière	98	3	8	2 352,00
31756	Ecole publique	SAINT-JEAN-DU-BRUEL	Mer : Grau d'Adge 9098	Classe mer	Le Cosse	17	4	4	272,00
									6 072,00

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36558-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

21 - Voyages dans un Pays de l'Union Européenne : collèges publics et privés, année civile 2019

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 22 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental a pour volonté de renforcer l'action éducative en faveur des collégiens en favorisant les voyages dans un pays de l'Union Européenne,

l'objectif étant de permettre à tous les collégiens de la 6^e à la 3^e de découvrir l'Europe et de s'ouvrir à d'autres horizons culturels ;

CONSIDERANT que l'aide départementale aux voyages dans un pays de l'Union Européenne est attribuée sur la base des critères suivants :

- . Les séjours doivent être effectués à 40 % au moins pendant la période scolaire.
- . Taux de base : 18 € par enfant par séjour
- . Plancher de la subvention : 305 €.
- . Plafond de la subvention : 3 049 € par an et par établissement.
- . Lieux : tous les pays de l'Union Européenne.
- . La dotation sera versée sur présentation des justificatifs du voyage.

CONSIDERANT que la somme de 58 000 € a été inscrite au BP 2019.

DONNE SON ACCORD à l'attribution des subventions dont le détail figure en annexe nécessitant un crédit de 4 932 € (ce crédit sera réajusté en fonction du nombre d'élèves réellement partis) ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer les arrêtés attributifs de subventions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

COMMISSION PERMANENTE : 29/11/2019**Voyage dans un pays de l'Union Européenne**

Code financier	Etablissements	Commune	Destination	Classe	Nombre d'élèves par	Aide proposée
5181	Collège public du Carladez	MUR-DE-BARREZ	ROYAUME UNI 9241	3e	20	360 €
41297	Collège privé Saint Viateur - Canaguet	ONET-LE-CHATEAU	ESPAGNE 9338	3e	61	1 098 €
5197	Collège public Jean Moulin	RODEZ	ALLEMAGNE 9313	3e	18	324 €
5158	Collège public Jean Jaurès	SAINT-AFFRIQUE	ESPAGNE : echange TREMP	3e	15	270 €
5158	Collège public Jean Jaurès	SAINT-AFFRIQUE	ALLEMAGNE	4e	6	108 €
5201	Collège public Francis Carco	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	ANGLETERRE	3e	153	2 772 €

6 dossiers**4 932 €**

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36556-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Madame Gisèle RIGAL à Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

22 - Conseil Départemental des Jeunes : information sur la mandature 2019/2021

Commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la commission permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission du patrimoine départemental, des collèges et de l'enseignement supérieur lors de sa réunion du 22 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le Département de l'Aveyron a décidé la mise en place d'une politique en faveur des jeunes ;

CONSIDERANT que l'un des volets de cette action concerne l'accompagnement pédagogique des collégiens au profit desquels, le Département prend en charge, en partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, l'organisation d'une action citoyenne par la mise en place du Conseil départemental des jeunes pour les 42 collèges publics et privés de l'Aveyron ;

CONSIDERANT que dans le cadre du Budget Primitif 2019, un crédit de 25 000 € est inscrit pour la reconduction du projet du Conseil départemental des jeunes et que les transports des jeunes sont également pris en charge. Ainsi, l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement du projet est pris en charge par le Conseil départemental (repas, voyage pédagogique, tickets parking pour les 4 animateurs Education Nationale et Enseignement Catholique, prestataires divers, photographe, documentation, petites fournitures, ...)

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES 2019-2021

1-L'élection du Conseil départemental junior :

Le nombre de jeunes élus est déterminé en cohérence avec le nombre de collèges répartis sur le territoire départemental soit actuellement, 21 collèges publics et 21 collèges privés (en considérant les 2 structures privées de Rignac et Montbazens) pour 42 conseillers départementaux juniors.

Les élections des conseillers départementaux juniors se sont déroulées dans les collèges aveyronnais entre le 7 et 11 octobre 2019. 42 élèves issus des classes de 5^{ème} ont été élus par leurs camarades de classe de 5^{ème} et les délégués de classe de 6^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}. Ensemble, ils composent l'Assemblée départementale junior.

2- Le fonctionnement de l'Assemblée départementale junior :

Le Président du Conseil départemental ou son représentant préside l'Assemblée départementale des jeunes.

Le Directeur académique et le Directeur diocésain, participent au fonctionnement de l'Assemblée départementale.

L'Assemblée départementale des jeunes élit en son sein un bureau composé de 4 secrétaires ; elle se réunira deux fois en séance plénière : lors du 1^{er} trimestre 2020 aura lieu la séance plénière d'installation ; au printemps 2021, les jeunes élus présenteront leur réalisation au cours de la séance plénière de clôture. 4 commissions comprenant 10 à 11 membres se réuniront lors d'une douzaine de journées entre décembre 2019 et mai/juin 2021.

3- L'accompagnement pédagogique du Conseil départemental des jeunes :

Le groupe des 42 élèves est encadré par une équipe d'animation composée de 5 agents du Conseil départemental, 2 personnes de la DSDEN et 2 personnes de la DDEC, mises à disposition pour la douzaine de journées de rencontre de la mandature.

4- Le projet de la mandature :

Le projet de mandature 2019-2021 est proposé suite aux réponses des conseillers départementaux juniors au questionnaire d'évaluation en fin de mandature 2017-2019 et à la réflexion de l'ensemble des partenaires.

Les collégiens sont concernés par l'actualité et les questions politiques et sociales du moment ; ils priorisent les questions environnementales telles que la protection de la nature, l'avenir de notre planète, l'éducation au collège et le rôle du politique face aux enjeux d'avenir pour les jeunes générations.

C'est pourquoi, il sera proposé aux nouveaux conseillers départementaux juniors de travailler sur le thème suivant : « Collégien, citoyen, acteur pour un collège durable » avec les objectifs suivants :

- Favoriser l'apprentissage de la citoyenneté des jeunes autour des valeurs de l'engagement civique, de la solidarité et du respect de l'environnement,
- Découvrir l'institution départementale et plus particulièrement ses actions dans le domaine de la protection de l'environnement,
- Permettre aux jeunes de faire l'apprentissage de la démocratie participative à travers l'exercice de gestion symbolique du budget du Conseil départemental des jeunes.

Le thème du « collège durable » se déclinera à partir de la vie des collégiens ; des actions de sensibilisation pourront être développées par 4 commissions de jeunes sur :

- le vivre ensemble au collège (sexisme, handicap, harcèlement, racisme, antisémitisme...),
- la protection de l'environnement (gestion de l'eau, des déchets, énergies, biodiversité...),
- l'alimentation avec une action autour des circuits courts et la promotion des produits agricoles locaux... le bien manger local, l'éducation à la santé,
- le collège connecté, à travers une approche « culture et numérique ».

En parallèle et en illustration du thème de la mandature, le projet de construction du collège de la Cavalerie sera suivi par le Conseil départemental des jeunes. Les élus juniors seront associés dans la mesure du possible, au démarrage de la construction du projet qui se veut innovant en termes de bâtiment durable.

Pour montrer aux jeunes que dans leur département on réalise des projets durables et pour les sensibiliser à des métiers d'avenir, un projet de séjour pédagogique pourrait leur être proposé en Aveyron. Ainsi, ils découvriront des sites et des métiers en lien avec le thème de la mandature (énergies renouvelables, tri des déchets, productions agricoles locales, biodiversité...).

PREND ACTE des informations ci-dessus relatives au fonctionnement du Conseil départemental des jeunes 2019-2021.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36666-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Monsieur André AT, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Madame Brigitte MAZARS.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

23 - Politique départementale en faveur de la culture

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de la culture et des grands sites lors de sa réunion du 22 novembre 2019 ;

I. Fonds Départemental de Soutien aux projets culturels

DONNE SON ACCORD à la répartition de crédits telle que détaillée en annexe 1 ;

APPROUVE les projets de partenariats ci-annexés ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer au nom et pour le compte du Département ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et à signer les arrêtés attributifs de subventions correspondants.

1) Association pour la Renaissance du Vieux Palais d'Espalion : saison musicale 2019/2020

CONSIDERANT que l'association a été créée en 1992 dans le cadre d'un projet de développement et d'aménagement culturel du territoire de l'Aveyron ;

CONSIDERANT la convention triennale 2017-2019 signée le 24 août 2017 permettant d'avoir une visibilité à 3 ans de l'engagement des partenaires autour du projet artistique et musical du Vieux Palais ;

CONSIDERANT que l'association propose une saison musicale 2019/2020 d'octobre à mai avec des concerts présentés en Aveyron : Villefranche de Rouergue, Onet le Château dont un concert en partenariat avec le Théâtre de la Baleine, Millau, Espalion et sur le territoire de la Communauté de commune Comtal Lot et Truyère (Rodelle, Bessuéjols, Gabriac, Lassouts), sur le territoire de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac et sur l'agglomération d'Aurillac ;

CONSIDERANT que la saison culturelle du Vieux Palais s'appuie sur une politique de résidences d'artistes comme support à un programme à l'année d'actions culturelles et éducatives ;

DECIDE d'attribuer à l'association une aide de 32 000 € sur un budget de 147 102 € HT ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat présenté en annexe 3 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

2) Oc'live (Rodez) : Programmation 2019 autour des musiques actuelles

CONSIDERANT que l'association Oc'live se donne pour mission de dynamiser la vie culturelle de l'Aveyron en donnant la place aux artistes locaux, régionaux et nationaux. Elle vise à élargir l'offre culturelle du territoire, en particulier dans le secteur des musiques actuelles ;

CONSIDERANT qu' Oc'Live a investi les locaux du cinéma le Club pour en faire un lieu culturel (résidence, programmation de concerts...) et dispose d'un appartement destiné à héberger des artistes qui y jouent mais aussi des artistes en résidence ;

CONSIDERANT que l'association Oc'live a inauguré en mai 2017 au Club un nouvel espace dédié à la création : la salle d'incubation qui dote l'Aveyron d'un lieu musiques actuelles performant qui est en capacité à la fois de diffuser des spectacles mais aussi d'accompagner des projets artistiques dans toutes les étapes de création ;

CONSIDERANT que le fonctionnement coopératif du Club renforce les liens avec les acteurs culturels locaux qui peuvent bénéficier de l'outil. Le lieu réunit maintenant toute la ressource nécessaire au développement des artistes émergents de notre territoire ;

DECIDE d'attribuer à l'association une aide de 20 000 € sur un budget de 337 714 € ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat présenté en annexe 4 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

3) Maison des Jeunes et de la Culture Rodez : Saison culturelle 2019/2020 et 6e édition Nov'Ado (novembre 2019)

CONSIDERANT que la MJC a été reconnue en 2018 par l'Etat « Scène conventionnée d'intérêt national » (SCIN), mention « art, enfance, jeunesse » ;

CONSIDERANT le projet de convention triennale qui a été établi entre l'Etat, la Région Occitanie, le Conseil départemental de l'Aveyron, Rodez Agglomération, la commune de Rodez, la commune d'Onet le Château et la MJC de Rodez – Théâtre des 2 Points (T2P), nouvelle dénomination pour identifier l'espace de diffusion et le projet artistique et culturel de la MJC de Rodez ;

CONSIDERANT que le Théâtre des 2 points propose une tournée de spectacles qui rayonnent sur le territoire en itinérance ;

DECIDE d'attribuer :

- une aide de 33 000 € sur un budget de 649 917 € pour la saison culturelle 2019/2020,
- une aide de 6 000 € pour Nov'Ado dont le budget s'élève à 83 550 € ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat présenté en annexe 5 à intervenir avec la Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez (MJC) ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

4) Théâtre de la Maison du Peuple commune de Millau : Saison culturelle 2019/2020

CONSIDERANT que le Théâtre de la Maison du Peuple constitue l'outil culturel répondant à la demande du territoire, qui dépasse les frontières de la commune de Millau et des cantons limitrophes ;

DECIDE d'attribuer à la commune de Millau une aide de 50 000 € sur un budget de 825 000 € ;

APPROUVE le projet de convention présenté en annexe 6 ainsi que les conventions correspondantes.

II. Aide à l'édition d'ouvrages, DVD et CD

DONNE SON ACCORD à une septième répartition des aides à l'édition pour l'œuvre figurant en annexe 2.

III. Association Derrière le hublot – Capdenac : avenant à la convention d'objectifs pluriannuelle 2016-2017-2018

CONSIDERANT qu'afin de consolider son projet artistique et culturel de territoire, l'association a signé le 9 février 2016 une convention d'objectifs pluriannuelle 2016-2017-2018 avec l'ensemble de ses partenaires : DRAC Midi-Pyrénées, Région Midi-Pyrénées, Communauté de communes du Grand Figeac, commune de Capdenac Gare et Département de l'Aveyron ;

APPROUVE l'avenant à la convention d'objectif élaboré pour l'année 2019 figurant en annexe 12 ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant.

IV. Questions diverses

Festival et rencontres de musique de chambre du Larzac : avenant à la convention

CONSIDERANT que la Commission permanente du 28 juin dernier a attribué au Festival et rencontres de musique de chambre du Larzac une aide d'un montant de 12 000 € sur un budget de

59 590 € pour l'organisation de son festival du 28 juillet au 11 août 2019, aide adossée à une convention signée le 5 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'association a présenté un bilan financier à hauteur de 50 823 € en dépenses. La baisse décidée de celles-ci (charges artistiques, communication) est liée à la réduction des recettes (billetterie), au non versement à ce jour de l'aide de Leader accordée en 2017 et au non renouvellement de l'aide de l'ADAMI ;

APPROUVE l'avenant joint en annexe 13 modifiant l'article 2 de la convention et permettant ainsi de procéder au versement de la totalité de l'aide afin de ne pas pénaliser l'association dans la poursuite de ses actions ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 4
- Ne prennent pas part au vote : Madame Sarah VIDAL concernant la Maison des Jeunes et de la Culture à Rodez ; Madame Sylvie AYOT concernant le Théâtre de la Maison du Peuple à Millau et la commune de Millau ; Mesdames Magali BESSAOU, Francine LAFON et Messieurs Jean-Claude ANGLARS et Jean-Luc CALMELLY concernant la communauté de communes Comtal Lot et Truyère.

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Projets culturels

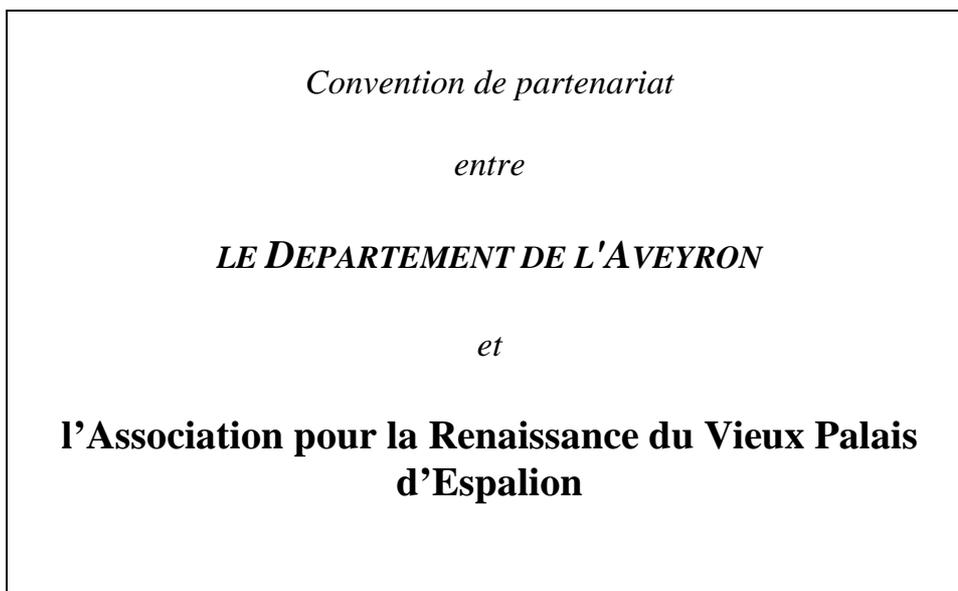
annexe 1

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2018	Subvention sollicitée	Propositions	Décision de la Commission permanente
<u>Festival et manifestation à forte notoriété</u>						
Association pour la renaissance du vieux palais d'Espalion	Espalion	Programmation musicale 2019/2020	32 000 €	32 000 €	32 000 € (convention annexe 3)	32 000€ (convention annexe 3)
<u>Programmateurs départementaux</u>						
Oc'live	Rodez	Programmation 2019 autour des musiques actuelles au Club	17 000 €	25 000 €	20 000 € (convention annexe 4)	20 000 € (convention annexe 4)
MJC Rodez	Rodez	Programmation culturelle 2019/2020 Nov'Ado 6#	33 000 € 5 000 €	50 000 € 8 000 €	33 000 € 6 000 € (convention annexe 5)	33 000 € 6 000 € (convention annexe 5)
Commune de Millau	Millau	Programmation culturelle 2019/2020 au théâtre de la Maison du peuple	50 000 €	50 000 €	50 000 € (convention annexe 6)	50 000 € (convention annexe 6)
ASSA ATP Millau	Millau	Programmation théâtrale 2020	5 000 € et 1 000 €	6 000 €	6 000 € (convention annexe 7)	6 000 € (convention annexe 7)
			50 ans de l'association			
<u>Conventionnement avec les acteurs culturels territoriaux</u>						
Communauté de communes Comtal Lot et Truyère	Espalion	Programmation culturelle 2019/2020	8 500 €	8 500 €	8 500 € (convention annexe 8)	8 500 € (convention annexe 8)
<u>Soutien à la création par des compagnies professionnelles</u>						
Les Dragons du Cormyr	Espalion	Création "Du chœur à l'ouvrage" janvier 2019 à juin 2020, 1ère diffusion le 6 juin à Estaing	800 € en 2018	2 000 €	1 500 €	1 500 €

Dossier	Localité	Objet de la demande	Subvention obtenue en 2018	Subvention sollicitée	Propositions	Décision de la Commission permanente
Manifestations de la vie culturelle aveyronnaise						
Musique et danse						
Fédération départementale des sociétés musicales	Rodez	Programmation musicale 2019	10 000 €	10 000 €	10 000 € (convention annexe 9)	10 000 € (convention annexe 9)
Délégation des Jeunesses musicales de France	Rodez	*Programmation musicale 2019/2020 *Projet "ça jasse à Decaze" janvier à avril 2020	1 700 € -	2 000 € 1 000 €	1 700 € 1 000 €	1 700 € 1 000 €
Animation culturelle Commune de Millau	Millau	Festival Bonheurs d'hiver du 13 au 31 décembre 2019	15 000 €	15 000 €	15 000 € (convention annexe 10)	15 000 € (convention annexe 10)
ACCES logement insertion	Decazeville	Actions dans le cadre du Mois du film documentaire et dans le cadre du 20e anniversaire de l'association en novembre 2019	-	4 000 €	1 300 € à titre exceptionnel	1 300 € à titre exceptionnel
Accompagnement à la professionnalisation d'artistes/groupes de musiques actuelles						
Andréas TOUZE - Lombre	Le Radegond	Projet d'un EP (Extended play) de 5 titres et 2 clips sortie officielle de l'EP février mars 2020	prix Talents d'Aveyron 2017	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Soutien à la production cinématographique et audiovisuelle						
Artemisia Productions	Rethel (08)	Film documentaire "Noir-lumière : la peinture de Pierre Soulages en dialogue avec la science" fin du tournage novembre 2019	-	8 000 €	7 860 € (convention annexe 11)	7 860 € (convention annexe 11)
Total					196 860 €	196 860 €

7^{ème} répartition des Souscriptions 2019

dossier	Localité	Objet de la demande	Prix de l'ouvrage	Proposition de la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
CD Prodiges	St-Félix de Lunel	* CD "D-FAZ - OneNationUnderDog" * CD "Swordplay - Paperwork"	10,00 € 10,00 €	rejet rejet	rejet rejet
Ouvrages Yvon JEAN	Millau	ouvrage "Nos artistes peintres et sculpteurs aveyronnais"	35,00 €	10 x 35 € = 350,00 €	10 x 35 € = 350,00 €
Jean-Pierre et Marie Claude BENEZET	Paulhe	ouvrage "L'église du Rouergue en 1914-1918. Séminaristes, prêtres, religieux et religieuses dans la guerre"	25,00 €	15 x 25 € = 375,00 €	15 x 25 € = 375,00 €
Total					725,00 €



Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD**, autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

l'Association pour la Renaissance du Vieux Palais régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W122000549, représentée par son Président, Monsieur Philippe MEYER, conformément à la décision de l'Assemblée générale du 19 octobre 2019.

d'autre part,

Préambule

L'Association pour la renaissance du Vieux Palais a été créée en 1992 dans le cadre d'un projet d'aménagement culturel du territoire de l'Aveyron comportant 2 volets : l'organisation de manifestations artistiques de haut niveau et l'accueil en résidence au Vieux Palais d'artistes, de chercheurs, d'écrivains et d'intellectuels. Depuis ses débuts, le Département accompagne l'association dans son développement culturel.

L'association est un acteur culturel majeur de l'Aveyron.

Par ailleurs, l'association participe à l'animation territoriale du Département et au regard de l'analyse de sa programmation musicale annuelle représente un potentiel culturel à valoriser.

Afin de structurer son action sur la durée et de l'inscrire dans une dynamique territoriale partagée, l'association a élaboré un projet artistique et culturel triennal, en concertation avec les partenaires publics impliqués dans le suivi de sa démarche.

L'Etat, la Région Occitanie, le Conseil départemental de l'Aveyron et la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère accompagnent cette dynamique au travers d'une convention d'objectifs établie pour la période 2017/2019.

Cette convention permet ainsi d'avoir une visibilité à 3 ans de l'engagement des partenaires autour du projet artistique et musicale du Vieux Palais.

Dans le cadre de la politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale réunie le 23 février 2018, le Département reconnaît un intérêt à conforter une programmation vecteur culturel important dans le milieu rural en matière de musique classique et de création contemporaine. L'élargissement du projet de l'association s'oriente désormais vers une politique de résidence d'artistes comme support à un programme à l'année d'actions culturelles et éducatives. L'association devient ainsi un lieu de Ressources du Territoire Aveyronnais.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la programmation musicale 2019/2020 de l'Association pour la Renaissance du Vieux Palais d'Espalion dans le but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron et de l'association.

Cette saison musicale d'octobre 2019 à mai 2020 propose des concerts présentés en Aveyron : Villefranche de Rouergue, Onet le Château dont un concert en partenariat avec le Théâtre de la Baleine, Millau, Espalion et sur le territoire de la Communauté de commune Comtal Lot et Truyère (Rodelle, Bessuéjols, Gabriac, Lassouts), sur le territoire de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac et sur l'agglomération d'Aurillac.

La saison culturelle du Vieux Palais s'appuie sur une politique de résidences d'artistes comme support à un programme à l'année d'actions culturelles et éducatives.

Sur la base des 5 séries de concerts, l'objectif est de développer la politique territoriale d'action culturelle et d'éducation artistique en partenariat avec les acteurs socio-éducatifs et le tissu éducatif local.

Le mode opératoire est la résidence d'artistes qui précède la série de concerts.

Au programme 2019/2020 : 5 résidences d'octobre 2019 à mai 2020

***Du 18 au 22 octobre 2019 : Résidence du Quatuor Capriccio et Nicolas Dautricourt**

➔ au programme « Prima la musica » : 4 concerts 18 octobre à Millau, 20 octobre à Rodelle, 21 octobre à Villefranche de Rouergue et 22 octobre à Floyrac à Onet le Château

***Du 20 au 23 novembre 2019 : Résidence du Trio Karénine et Franck Krawczyk**

➔ au programme « Schumann »

4 concerts : 20 novembre à l'église e Yolet agglomération d'Aurillac, 21 novembre à Floyrac à Onet le Château, 22 novembre à Bessuéjols et 23 novembre à Villefranche de Rouergue3.

***Du 7 au 10 janvier 2020 : Résidence des artistes Hagar Sharvit, *mezzo-soprano* Daniel Gerzenberg, *piano*, Lauréats du Prix « Belle Saison », Concours International, Lyon 2019**

→ au programme « les Nuits d'été d'Hector Berlioz »

4 concerts : 7 janvier à Villefranche de Rouergue, 8 janvier à Floyrac à Onet le Château, 9 janvier à Gabriac et 10 janvier dans l'agglomération d'Aurillac

Du 10 au 14 mars 2020 : résidence des artistes Alexandre Kantorow, *piano*, Amaury Viduvier, *clarinette*, Shuichi Okada, *violon*, Aurélien Pascal, *violoncelle

→ au programme Beethoven, Mendelssohn, Adès, Stravinsky, Mackey

4 concerts : 10 mars à Villefranche de Rouergue, 11 mars à Floyrac à Onet le Château, 13 mars à Millau, 14 mars à Lassouts

***Du 28 avril au 2 mai 2020 : résidence du Quatuor Hermès et Pavel Kolesnikov**

→ au programme : Schumann »

4 concerts : 28 avril à Villefranche de Rouergue, 29 avril à la Baleine à Onet le château, 30 avril à Espalion et 2 mai sur la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac

Des actions pédagogiques et artistiques, des rencontres avec les artistes sont menées sur le territoire de la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère, sur la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, à Villefranche de Rouergue, à Onet le Château, à Millau...

Durant la période de résidence, les artistes, qui résident au Vieux Palais, proposent des actions de médiation sur les lieux où se déroulent les concerts.

L'association a mis en place une convention avec le Conservatoire à Rayonnement départemental de l'Aveyron et un partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement départemental de musique et danse d'Aurillac à travers des rencontres pédagogiques et artistiques et des masters-classes.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue à l'Association pour la Renaissance du Vieux Palais d'Espalion une subvention de € pour sa saison musicale 2018/2019 sur un budget de **147 102 HT** (en annexe) au titre de l'exercice 2019 ce qui représente % du coût prévisionnel.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5, 6 et 8.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée **(récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association)**.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

-d'une copie du bilan financier de la programmation certifié conforme et signé par le Président de l'association.

-du rapport d'activité de la programmation et des actions pédagogiques faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées des actions et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association participe à cette démarche en proposant de travailler avec tous les publics sur la durée et de continuer à développer son action « culture et lien social ».

Ainsi, elle propose des actions auprès des hôpitaux (EHPAD), des centres sociaux, des maisons de retraite, des écoles de musique, des associations culturelles du territoire...

Elle met en place les conditions nécessaires à une meilleure accessibilité de l'ensemble des publics en proposant une politique tarifaire pour les scolaires, les parents accompagnateurs sur les concerts.

Article 5 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour lequel il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Conseil départemental concernant l'accueil des jeunes internes en médecine générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Conseil départemental par le collaborateur de la cellule.

Article 6 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la programmation et des actions pédagogiques
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, évaluation des actions pédagogiques, des résidences...

Article 7 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non respect des dispositions de la convention.

Article 8 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des concerts et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom l'Association pour la Renaissance du Vieux Palais d'Espalion pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

-L'association devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la saison musicale.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro, valoriser le partenariat avec le Département

-à convier le Président du Conseil départemental aux temps forts liés à la saison musicale (conférence de presse...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

- à fournir 6 pass invitation par spectacle à adresser au service Communication du Département

- à apposer des banderoles et panneaux ou autres outils de promotion à chaque spectacle afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces banderoles ou panneaux doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département.

-Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des concerts à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les concerts de façon visible du grand public.

-Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 6, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 10 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par

l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en double exemplaire à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Pour l'Association pour la Renaissance
du Vieux Palais d'Espalion
Le Président,**

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	7663
N° d'engagement :	

Budget Prévisionnel HT - Saison Musicale 2019-2020
Association Renaissance du Vieux Palais

CHARGES HT	Euros
Rémunérations artistiques et Actions de Permanence Culturelle - Label « La Belle Saison »	
Contrat de cession	40 000,00
Salaire brut	0,00
Charges patronales	0,00
Frais Actions Pédagogiques	
Achats Actions Pédagogiques (Artistes ...)	20 000,00
Interventions Pédagogiques (Cachets intervenants)	2 000,00
Logistique Interventions Pédagogiques (Mallettes pédagogiques, Impressions..)	1 000,00
Coût total des Actions Pédagogiques	3 000,00
Sous-total rémunérations	43 000,00
Frais Artistiques	
Regie des concerts	
Transports Artistes et Accompagnateurs	200,00
Location de véhicules et entretien	2 500,00
Location instruments	9 000,00
Régie technique	10 000,00
Regie des Résidences - Artistes	
Hébergements - Restauration	4 500,00
Sous-total frais divers	26 200,00
Sous-total droits d'auteur SACEM	1 700,00
Frais de communication	
Plan de communication - Impressions Plaquette et Affiches + Billetteries	4 000,00
Presse, fournitures, mailings	4 000,00
Sous-total communication	8 000,00
Sous-total commissions billetteries Office du Tourisme	500,00
Frais administratifs	
Salaire déléguée permanente	38 000,00
Frais de déplacement et ADEL (Affichage..)	3 500,00
Frais administratifs (téléphone, Internet...)	1 300,00
Cabinet Expert Comptable Fiducial	2 252,00
Sous-total frais administratifs	45 052,00
Impôts et taxes	
Assurances	2 000,00
CFE	500,00
Frais bancaires	150,00
Sous-total frais bancaires	2 650,00
TOTAL	147 102,00
PRODUITS HT	Euros
Ressources propres : Billetteries + Adhésions 2019-2020	
Communauté d'Agglomération d'Aurillac - (3 concerts)	3 000,00
Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère (5 concerts)	7 550,00
Onet le Château - La Grange de Floyrac - (4 concerts)	7 850,00
Villefranche-de-Rouergue - (5 concerts)	8 300,00
Partenariat Théâtre de la Maison du Peuple - Millau - (2 Concerts)	13 000,00
Partenariat La Baleine - Onet le Château - (1 Concert)	6 500,00
Partenariat Communauté de Communes Des Causses à l'Aubrac (1 concert)	1 200,00
Participation aux Actions Artistiques et Pédagogiques 2019-2020	3 000,00
ADHESIONS 2019-2020	3 999,23
Sous-total billetteries	54 399,23
SUBVENTIONS HT	
Conseil Départemental de l'Aveyron	31 341,82
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac	13 222,33
Région Occitanie - Pyrénées Méditerranée	13 712,05
Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère	10 773,75
DRAC Occitanie	9 794,32
Mairie de Villefranche	8 325,17
Communauté de Communes Des Causses à l'Aubrac	2 200,00
Sous-total subventions	89 369,44
MECENAT HT	
Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées	3 333,33
Sous-total Mécénat	3 333,33
TOTAL	147 102,00
RESULTAT	0,00

<p>Convention de partenariat</p> <p>entre</p> <p>LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON</p> <p>et</p> <p>Oc Live</p>
--

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

l'association Oc'Live, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W122002770, représentée par ses Co-Présidents, Aurélien VIEILLEDENT et Cyril MOUYSSSET, habilités à signer la convention conformément à la décision de l'Assemblée générale du 8 juin 2019.

d'autre part,

Préambule

L'association Oc'live se donne pour mission de dynamiser la vie culturelle de l'Aveyron en donnant la place aux artistes locaux, régionaux et nationaux. Elle vise à élargir l'offre culturelle du territoire, en particulier dans le secteur des musiques actuelles.

Elle est aussi un interlocuteur professionnel auprès des artistes, des associations, des structures privées ou des collectivités territoriales pour conseiller, accompagner et mettre en œuvre un projet culturel.

L'association a investi les locaux du cinéma le Club pour en faire un lieu culturel en proposant des concerts tout au long de l'année et un pôle de création par l'accueil d'artistes en résidence.

L'association Oc'live a inauguré en mai 2017 au Club un nouvel espace dédié à la création : la salle d'incubation. L'Aveyron est maintenant doté d'un lieu musiques actuelles performant qui est en capacité à la fois de diffuser des spectacles mais aussi d'accompagner des projets artistiques dans toutes les étapes de création.

Le Club s'impose ainsi comme la principale scène du département dédié aux musiques actuelles en proposant plus de 50 événements annuels et en se positionnant sur toutes les esthétiques (pop, rock, reggae, électro, folk, world, hip hop, blues...).

Sa programmation rassemble de nombreux groupes émergents ou confirmés de l'Aveyron, permettant de valoriser largement les pratiques amateurs. Par ailleurs sont proposés des ensembles de dimension nationale ou internationale, autour des musiques actuelles mais aussi d'autres disciplines artistiques élargissant la programmation, notamment en direction du jeune public.

Pour sa part, le Département souhaite développer une politique culturelle de qualité s'appuyant sur les différentes disciplines artistiques, la richesse du milieu associatif, la diversité territoriale et les projets des créateurs. Le rayonnement culturel de l'Aveyron demeure une ambition forte de notre collectivité.

Ces objectifs ont été définis par l'Assemblée départementale réunie le 23 février 2018 qui a adopté la politique culturelle.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de sa programmation culturelle 2018 autour des musiques actuelles organisée par l'association Oc'live.

Ce partenariat a pour but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron, contribuant ainsi à son attractivité et au développement des musiques actuelles sur son territoire.

Les actions d'Oc'Live se déclinent ci-après :

La diffusion : l'association programme au Club des artistes peu médiatisés, des artistes « découverte » et participe au développement de la scène locale et régionale.

Outre la programmation classique, le lieu propose des soirées à thèmes, des concerts inédits, des événements transdisciplinaires, des créations, des cartes blanches, des concerts surprises, des soirées tests...

La programmation 2019 est constituée d'environ 40 événements, dont 3 « hors les murs », 4 « Brouillons de culture », 4 spectacles Jeune Public, et dont près de la moitié sont des partenariats ou collaborations. Une attention particulière est portée au jeune public avec des programmations souvent proposées le dimanche après-midi pour encourager les sorties « en famille ».

Focus : 5 ans du Club

Pour les 5 ans du Club, l'association a souhaité créer un temps fort pour valoriser à la fois le lieu et ses équipements mais aussi pour souligner l'engagement des bénévoles, des artistes, des entrepreneurs mécènes, de ses collectivités partenaires, etc. Les différents événements proposés dans le cadre de cet anniversaire se sont étalés sur la période du 10 au 16 juin 2019.

Une expo photo rétrospective, un reportage vidéo avec le partenaire Fiasco Productions, 2 soirées concerts et 1 soirée anniversaire : concerts, vernissage de l'exposition et projection du reportage

Le soutien à la création artistique

Le Club est positionné comme un « pôle de création » pour les artistes amateurs en voie de développement ou professionnels que ce soit au niveau local ou régional. Les artistes choisissent

le Club comme lieu de création et de répétition pour la préparation scénographique et scénique avant un départ en tournée. Les résidences professionnelles accueillies au Club font l'objet d'un cofinancement avec la structure représentant l'artiste.

Soutien à la scène locale avec l'accueil de d'artistes locaux sur des répétitions ou des résidences. En favorisant la présence d'artistes sur une période de plusieurs jours, le Club peut proposer des temps de rencontres entre les artistes et le public autour de restitutions publiques qui ne prennent pas obligatoirement la forme d'un spectacle. Lancé à la rentrée 2017, ces temps de restitutions intitulés "**brouillons de culture**" rencontrent un franc succès. Concept : Venir découvrir des projets artistiques en cours de création et échanger avec les artistes sur leur processus.

Actions périphériques et de sensibilisation des publics

Depuis la rentrée 2018, le Club a mis en place la Chorale Tutti associée à l'école de musique Diapason, projet né à l'occasion de la fête de la musique 2018. C'est un répertoire tout neuf et des répétitions régulières avec des musiciens qui jouent de la musique en Live.

Le Club propose un parcours artistique intitulé Pas à pas : c'est un parcours en 6 étapes du 13 octobre 2019 à mai 2020.

Il propose également des actions de médiation et de sensibilisation avec des visites pédagogiques au Club et des temps de rencontre avec les artistes.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à l'association Oc'live pour sa programmation culturelle 2019 autour des musiques actuelles sur un budget de **337 714 € HT** en annexe.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4, 7 et 9.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (**récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association**).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

-une copie du bilan financier de la programmation 2019 certifié conforme et signé par le Président de l'association qui devra l'adresser à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées

-rapport d'activité et le bilan comptable de l'association faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la programmation et en tout état de cause plafonné à €. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour lequel il a obtenu une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant l'accueil des jeunes internes en médecine générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

Article 5 : Partenariat Aveyron Culture : Mission Départementale

Aveyron Culture - Mission Départementale est partenaire de l'association sur un certain nombre d'actions identifiées par une convention spécifique. Ce partenariat porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques et bénéficie de l'aide financière du Conseil départemental à travers le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Un partenariat chaque année avec Aveyron culture permet l'organisation d'Itinéraires d'éducation artistique (cette année « La danse des insoumis » avec Le Grand Ensemble Koa) ou de soutenir la pratique amateur à travers l'accueil de groupes de musiques actuelles.

Article 6 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association participe à cette démarche en proposant une politique tarifaire en direction des étudiants avec des tarifs réduits.

Article 7 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier des actions de l'association (programmation, résidence, soutien aux artistes...)
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu des actions périphériques et une évaluation de l'impact économique et touristique de la programmation et des activités du pôle de création.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture - Mission Départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action.

Article 8 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 9 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des différentes manifestations et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'association Oc'live pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

-L'association Oc'live devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la programmation.

-à convier le Président du Conseil départemental au temps fort de la programmation (conférence de presse...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

- à fournir **6 invitations** par soirée à adresser au service Communication du Département

-à apposer des banderoles, panneaux et oriflammes durant les manifestations afin de rendre le partenariat avec le Conseil départemental le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces banderoles ou panneaux doivent être faits en collaboration avec le service communication du Conseil départemental.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur un concert, valoriser le partenariat avec le Conseil départemental

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des manifestations à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les manifestations de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 6, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,

Pour Oc'Live
Les Co-Présidents,

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	31255
N° d'engagement :	

Association OC'LIVE - Budget Prévisionnel 2019

CHARGES HT	2019	PRODUITS HT	2019
60 - ACHATS		70 - VENTES PRODUITS ET SERVICES	
604 Prestations artistiques, audiovisuelle et phonographiques	56700,00	706 Billetterie	57000,00
605 Achats matières et fournitures	27900,00	707 Vente Bar & Resto	43800,00
606 Fluides	12200,00	708 Location Salles	12500,00
61 - SERVICES EXTERIEURS		708 Prestations	5500,00
613 Locations	18150,00	708 Formations	0,00
615 Entretien et réparation	1800,00	708 Vente matériel	0,00
616 Assurances	4800,00	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATIONS	
618 Stages/formation	200,00	74 VILLE	35000,00
62 - Autres Services ext		74 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	22000,00
622 Rémunérations intermédiaires et honoraires	1600,00	74 DEPARTEMENT	25000,00
623 Publicité, publication	15600,00	74 REGION	21000,00
625 Déplacements, missions	1200,00	74 ETAT	11300,00
625 Frais de réception	10864,00	74 Sociétés Civiles : CNV et Sacem	16900,00
626 Poste, Téléphone, Internet	1400,00	74 Subventions sur projet	6300,00
627 Services et frais bancaires	1000,00	75 Subventions d'équipement CNV	0,00
628 Cotisations Réseaux Pros	1100,00	74 Aide à l'emploi ASP	6600,00
63 - Impôts, Taxes, et versements assimilés		74 Aide à l'emploi FONJEP	7164,00
631 Taxe d'apprentissage	700,00		
633 Formation continue	800,00		
635 CFE	2800,00		
637 Autres taxes	350,00		
64 - Salaires et traitements			
645 Rémunérations du personnel permanent	105600,00		
645 Cotisations Sociales du personnel permanent	26750,00		
645 Rémunérations du personnel intermittent	15500,00		
645 Cotisations Sociales du personnel intermittent	6600,00		
645 Prestation Aide Serv Civique	450,00		
649 CICE	0,00		
65 - Autres charges gestion courante			
651 SACEM	7000,00		
651 CNV	1850,00		
651 SADC	0,00		
66 - Autres charges gestion courante		75 AUTRES PRODUITS DIVERS	
66 Intérêts sur emprunts	400,00	75 Cotisations membres	1050,00
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		75 Abonnements	1100,00
68 Dotations aux amortissement Incorp	14400,00	75 Dons	65500,00
68 Dotations aux amortissement Corp	0,00	75 Leg Fondation de France	0,00
TOTAL CHARGES	337 714,00 €	TOTAL PRODUITS	337 714,00 €

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
&
Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez (MJC)

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président, **Monsieur Jean-François GALLIARD**, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Département du,

&

La **Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez** régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3191 le 8 juillet 1970, représentée par son Président, Monsieur Michel GENESTOUX, conformément à la décision de l'Assemblée générale.

Préambule

La MJC a été reconnue en 2018 par l'Etat « Scène conventionnée d'intérêt national » (SCIN), mention « art, enfance, jeunesse ». Cette labellisation marque la reconnaissance du projet artistique dédié aux écritures contemporaines et au spectacle vivant.

Un projet de convention triennale a été établi pour les années 2019, 2020, et 2021 entre l'Etat, la Région Occitanie, le Conseil départemental de l'Aveyron, Rodez Agglomération, la commune de Rodez, la commune d'Onet le Château et la MJC de Rodez – Théâtre des 2 Points. Ce projet a été validé en Commission permanente du 26 juillet 2019.

Le projet de convention précise les objectifs prioritaires définis par la scène conventionnée de territoire et confirme les engagements réciproques des différents partenaires publics et du porteur de projets. Celui-ci s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le programme d'actions détaillé dans le projet artistique et culturel de la Scène Conventionnée.

Le Théâtre des 2 points (T2P), nouvelle dénomination pour identifier l'espace de diffusion et le projet artistique et culturel de la MJC de Rodez, contribue ainsi :

-au rayonnement de Rodez agglomération et sa périphérie au travers d'un projet artistique pluridisciplinaire, innovant et d'une démarche culturelle reconnue et la mise en place d'un projet fédérateur consacré à la jeunesse et aux écritures plurielles et d'aujourd'hui : Nov'ado

-au rapprochement des différents acteurs culturels, sociaux et éducatifs du territoire à participer à la mise en place d'une politique culturelle et éducative du territoire cohérente

-au développement de l'accès à la culture au travers des actions de sensibilisation, d'éducation artistique et de médiation portées par les équipes artistiques accueillies en diffusion ou en résidence de création en collaboration avec Aveyron culture et le Département

-à la mise en œuvre d'actions innovantes au travers des nombreux partenariats en s'appuyant sur les compétences d'équipes artistiques professionnelles, régionales et nationales. Ainsi, la MJC de Rodez a mis en place un partenariat étroit avec la Ville d'Onet le Château, qui dispose d'un équipement culturel majeur, le Théâtre de la Baleine, et propose une collaboration artistique notamment en programmant 6 spectacles dans ce lieu.

-au développement des réseaux culturels au sein de la région.

Quant au Département, il souhaite s'inscrire dans une dynamique de territoire et soutenir les projets culturels permettant de satisfaire les attentes de la population et de favoriser l'accès à tous de la culture. Ces objectifs ont été définis par l'Assemblée départementale réunie le 23 février 2018 qui a adopté la politique culturelle.

En outre, le Département souhaite s'appuyer sur les opérateurs culturels territoriaux pour la mise en œuvre des dispositifs de la politique culturelle départementale et des actions d'accompagnement et de sensibilisation des jeunes aux spectacles vivants. C'est ainsi qu'il a mis en place l'opération Arts vivants au collège, action spécifiquement adaptée à un public collégien (élèves de 4^{ème} et 3ème).

Pour ce faire, le Département s'appuie sur les programmeurs avec lesquels il a construit un partenariat parmi lesquels la Maison des Jeunes et de la Culture.

Le Département de l'Aveyron

Considérant d'une part,

➤ la reconnaissance par l'Etat de la MJC en tant que « Scène conventionnée d'intérêt national » (SCIN), mention « art, enfance, jeunesse »

➤ la qualité du projet artistique et culturel et de la programmation annuelle

➤ le rayonnement, audience de la structure

➤ la capacité à s'inscrire dans une dynamique territoriale et dans un travail en réseau, et à développer des partenariats avec d'autres acteurs culturels

➤ les actions périphériques notamment vers le milieu scolaire et plus particulièrement le public cible du Département : les collégiens (partenariat pour l'opération « Arts vivants au Collège »)

d'autre part,

➤ l'effort quant au nombre de spectacles programmés sur toute l'année

- la prise de risque artistique
- les soutiens financiers obtenus auprès d'autres collectivités ou partenaires.
- les ressources propres générées par la fréquentation des spectacles notamment par la fidélisation et la diversification des publics.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la programmation culturelle 2019/2020 et de ses actions de sensibilisation dans le but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron, de Rodez et de la Maison des Jeunes et de la Culture.

Comme chaque année, la MJC élabore une programmation culturelle (septembre à juin) axée principalement sur le spectacle vivant et la mise en œuvre d'actions culturelles de proximité en direction des habitants et des jeunes en particulier, suscitant la curiosité, la découverte de nouveaux talents et les textes d'auteurs. Outre les spectacles en diffusion, la volonté de la MJC demeure de participer à la mise en place d'une politique culturelle territoriale cohérente associant les différents acteurs culturels, sociaux et éducatifs du territoire avec le soutien du Département, de la commune de Rodez, de l'agglomération et de la Région.

→ Saison 2019/2020 sur plusieurs sites :

La MJC propose une programmation pluridisciplinaire et éclectique avec 38 projets artistiques dont 18 projets de la région Occitanie (19 théâtre, 7 danse, 7 cirque, 5 musique).

Comme chaque année, la saison est axée sur la jeunesse et la famille (dès 2 ans) et accueille des spectacles jeune public. 73 représentations dont 50% scolaires

Le directeur poursuit dans le cadre de la mise en oeuvre du projet culturel de territoire sa mission d'accompagnement artistique des structures culturelles de Rodez Agglomération et de sa périphérie. Durant cet exercice plusieurs collaborations ont vu le jour :

La commune **d'Onet le Château** en collaboration avec le Théâtre la BALEINE (6 spectacles)

La commune de **Luc La Primaube** (2 spectacles)

La communauté de commune du **Pays Ségali et le centre social de Naucelle** (2 spectacles)

La maison d'Arrêt de Druelle (2 spectacles)

Le CLUB de Rodez et le Krill à Onet le Château

***Le Théâtre des 2 points propose une tournée de spectacles qui rayonnent sur le territoire en itinérance.**

Dans le but de faire découvrir le spectacle vivant aux publics en allant à sa rencontre, ce dispositif permet aussi de provoquer des moments de complicité et de partage entre les artistes et les habitants des territoires voisins.

4 propositions et 2 lieux : Luc Primaube, le Pays Ségali

***Nov'Ado #6 du 7 au 22 novembre 2019 à Rodez Agglomération : 7 projets artistiques, 16 séances**

« L'Eveil du printemps », « A quoi tu penses ? », « Soon », « Antioche », « Buffles, une fable urbaine », « les déclinaisons de la Navarre », « la Troisième vague »

Lieu : en classe, la Baleine, la MJC...

→ Une saison pour soutenir les compagnies et favoriser l'émergence de la création contemporaine régionale : 8 équipes artistiques seront accueillies tout au long de l'année au sein de la MJC ou sur le territoire aveyronnais (le Club)

3 compagnies aveyronnaises : Dive compagnie, la compagnie les Boraldes, Cie Eponyme

→ Sensibiliser les publics aux arts de la scène, aux écritures dramatiques et chorégraphiques

Afin d'enrichir un projet éducatif et culturel de nombreuses actions de sensibilisation, de médiation et d'éducation artistique sont proposées en direction des habitants du territoire de Rodez agglomération et sa périphérie tout au long de la saison en lien avec ses partenaires.

Tout public :

Les bords de scène, atelier de création chorégraphique suivi d'une restitution publique, les coulisses du T2P

Scolaires :

-17 spectacles et 41 séances en direction des écoles primaires et secondaires avec des ateliers de sensibilisation en lien avec les propositions artistiques.

-Avec Aveyron Culture – Mission départementale :

*Itinéraires d'éducation artistique autour du théâtre (2 spectacles)

*Itinéraires d'éducation artistique autour de la danse (3 spectacles) en direction des maternelles, collèges, lycées, étudiants STAPS et le lycée de Savignac de Villefranche de Rouergue

*Itinéraires d'éducation artistique autour de la musique pour les classes élémentaires et collèges sur les secteurs Rodez aggro/Capdenac

-Opération Arts vivants à l'école primaire autour de 3 spectacles « Sous la neige », « Trois petites sœurs », « Pour Hêtre »

-Opération Arts vivants au collège initiée par le Département : 7 spectacles retenus : « Antioche », « Trois petites sœurs », « A quoi tu penses ? », « Soon », « la nuit où le jour s'est levé », « Buffles », « Black boy ». 1 187 élèves inscrits, 45 classes .

-Avec les collèges et lycées (Ce soir je sors mon prof)

-le 1^{er} juin des écritures théâtrales jeunesse (6^e édition)

Pratique artistique amateur : la MJC héberge de nombreux ateliers artistiques tout au long de l'année sur des propositions diverses.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue à la Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez les aides suivantes au titre de l'exercice 2019 :

-€ pour la saison culturelle 2019/2020 et les actions de sensibilisation sur un budget de **649 917 € TTC** en annexe soit % du coût prévisionnel global de l'opération.

- € pour Nov'Ado 6 # sur un budget de **83 550 € TTC (diffusion à Rodez et médiation sur Rodez, Villefranche et Millau)** en annexe soit % du coût prévisionnel global de l'opération.

Ces subventions feront l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Les subventions votées par la Commission Permanente seront mandatées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4 et 8.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de dépenses engagées (**récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association**).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée.

L'association s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier de la programmation et de Nov'Ado certifié conforme et signé par le Président de l'association et une copie des contrats de cession entre l'association et les entrepreneurs de spectacles et un exemplaire des supports de communication

-un rapport d'activité de la programmation et de Nov'Ado faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant des subventions effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées des actions et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour lequel il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant **l'accueil des jeunes internes en médecine générale** pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

L'association s'engage à être **en conformité avec la législation en vigueur** sur l'organisation du spectacle.

L'association s'engage également à proposer dans sa programmation annuelle au minimum **une animation présentée par un professionnel aveyronnais** ou tout au moins par une structure aveyronnaise dirigée par un professionnel ; cette animation peut relever du spectacle vivant (danse, musique, théâtre ou conte) ou concerner les arts plastiques.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

La MJC de Rodez au travers de la scène conventionnée s'est également engagée dans cette démarche.

Ainsi, parmi les nouveaux publics, la Scène conventionnée mobilisera les énergies pour aller à la rencontre des structures éducatives (écoles, collèges, lycées, universités...) et sociales pour des personnes éloignées de la culture ou qui en sont privées pour des raisons diverses. Le **Contrat de Ville (2015 – 2020)** et des quartiers prioritaires sera un partenaire recherché à cet égard.

Dès 2019, la Scène conventionnée recherche une présence artistique durable : plusieurs projets seront co-construits dans le cadre de la **politique de la ville dans les quartiers QPV** des territoires de Rodez Agglomération (Saint Eloi, Gourgan, les 4 saisons) et de Villefranche de Rouergue en partenariat avec les Espaces Culturels.

Les artistes sollicités seront Camille DALOZ (le Cri Dévôt –Théâtre) et Samuel MATHIEU (danse). Elle mettra également en place des actions (spectacles et ateliers) **en milieu carcéral** en lien avec le SPIP de l'Aveyron et la maison d'arrêt de Rodez (dispositif Culture/Justice) avec l'intervention des artistes Sylvain HUC (cie Divergences), Camille DALOZ (cie Le Cri Dévôt), Clémence LABATUT (cie Ah le destin !)...

Article 6 : Partenariat Aveyron Culture - Mission départementale

Aveyron Culture - Mission Départementale est partenaire de l'association sur un certain nombre d'actions identifiées par une convention spécifique. Ce partenariat porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques et bénéficiant de l'aide financière du Conseil départemental à travers le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Aveyron Culture s'appuie sur cette programmation pour mener de nombreux projets dans le cadre des dispositifs Education artistique et culturelle et Pratiques amateurs et professionnelles.

-autour du spectacle « Les Déclinaisons de la Navarre » pour 3 classes du collège de Rignac.

-autour de 4 spectacles de danse et musique pour rayonner vers les établissements scolaires, notamment en milieu rural, avec des parcours adaptés pour 11 classes des

écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées et université (étudiants de la licence STAPS).

-concernant les pratiques amateurs, AVEYRON CULTURE proposera une master class de danse autour du spectacle «Compact » à Rodez ainsi qu'un stage autour des percussions à Decazeville en lien avec la résidence de création du spectacle « Chut ! ».

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture - Mission Départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères de renouvellement de la convention.

Article 7 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la programmation et de Nov'Ado
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation et de Nov'Ado
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu des actions périphériques et une évaluation de l'impact économique et touristique de cette programmation.
- une copie des contrats de cession entre l'association et les entrepreneurs de spectacles

Article 8 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 9 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de la Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez et de Nov'Ado pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron, notamment

- à faire parvenir en amont au service communication un calendrier de tous les moments forts relatif à la convention.

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

-la MJC de Rodez devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse concernant la saison culturelle.

-à convier le Président du Conseil départemental au spectacle ainsi qu'à tous les moments de communication de type conférence de presse...lié à l'objet de cette convention et à fournir **10 pass** invitation par spectacle au service Communication pour le Président du Conseil départemental.

- à apposer des banderoles et panneaux ou autres outils de promotion à chaque spectacle afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces banderoles ou panneaux doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des manifestations à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les manifestations de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 7, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en deux exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

Pour la Maison des Jeunes et de la Culture

Jean-François GALLIARD

LE PRESIDENT,

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	4082
N° d'engagement :	

Budget prévisionnel saison 2019/2020

CHARGES	MONTAN T		PRODUITS	MONTAN T	
CESSIONS SPECTACLES	157633	24%	COTISATIONS ACTIVITES	93005	14%
PRODUCTION RESIDENCE	15500	2%	ENTREES SPECTACLES	88503	14%
FOURNITURES PETITS MATERIELS	2200	0%	PARTENARIATS (CANMP, MGEN, Collèges, Lycées ..)	23863	4%
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	800	0%	VILLE DE RODEZ	152420	23%
FOURNITURES ACTIVITES	4150	1%	RODEZ AGGLOMERATION	20000	3%
ENTRETIEN REPARATION	12000	2%	CONSEIL DEPARTEMENTAL		
LOCATIONS	11850	2%	saison culturelle SCIN	50000	8%
MAINTENANCE BILLETTERIE	4050	1%	novado#6/ médiation dép.	5000	1%
ASSURANCES	2050	0%	arts vivants au Collège CD12	29000	4%
DOCUMENTATION	550	0%	CONSEIL REGIONAL		
REMUNERATIONS SERV EXTERIEURS	93551	14%	aide structure SCIN	50000	8%
PUBLICATION / COMMUNICATION	7880	1%	résidence association	13000	2%
TRANSPORTS CIES	27105	4%	occitavenir	4000	1%
FRAIS DE MISSION	5700	1%	ETAT DRAC		
HEBERGEMENT/ RESTAURATION CIES	49431	8%	Scène conventionnée	75000	12%
DROITS D'AUTEURS	24118	4%	culture/justice	2775	0%
SALAIRES ET TRAITEMENTS	191500	29%	PAC DRAC/Académie	3800	1%
SALAIRES intermittents	23800	4%	DIVERS (Onda/OES /FDVA....)	11000	2%
Autres charges de perso (formation...	1600	0%	cession element actif	800	0%
dotation amortissement	10000	2%	mise à dispo salle T2P	15000	2%
COTISATIONS /ADHESIONS	2800	0%	Transfert de charges	1200	0%
autres charges (téléphonie,	1650	0%	Fonds propres	11551	2%
TOTAL CHARGES	649917	100%	TOTAL PRODUITS	649917	100%
prestation en nature ville de Rodez	120000		prestation en nature ville de Rodez	120000	
prestation en nature Agglo	67000		prestation en nature Agglo	67000	
TOTAL CHARGES	836917		TOTAL PRODUITS	836917	

Budget Nov'ado #6

T2P MJC RODEZ		BP hors frais structurels (personnels....)					
CHARGES	diffusion	médiation	total	PRODUITS	diffusion	médiation	total
CESSION SPECTACLE	26500		26 500	ENTREES BILLETTERIE	16200		16 200
PRESTATION EAC + MEDIATION		17400	17 400	Participation		1700	1 700
ACHATS		1600	1 600	PARTENARIAT	8500	7100	15 600
				dont CD12 Arts vivants au collège 8500 € (diffusion)			
				dont Aveyron culture 3000 € (médiation résidence en lycée)			
LOCATION	400	1000	1 400	SUBV.VILLE	5600		5 600
COMMUNICATION	2400	1600	4 000	SUBV. AGGLO			0
TRANSPORTS	3600	3200	6 800	SUBV. CD12	4000	5000	9 000
HEBERGEMENT	3700	1800	5 500	SUBV. REGION OC	4000	3500	7 500
RESTAURATION	2700	1900	4 600	SUBV. DRAC	5000	10000	15 000
SACEM SACD/taxe	4200		4 200				0
PERSO TECHNIQUE SUP	4800		4 800	AUTRES	5000	1200	6 200
TOTAL CHARGES	48300	28500	76 800	TOTAL PRODUITS	48300	28500	76 800
MAISON DU PEUPLE DE MILLAU		BP hors frais structurels (personnels....)					
CHARGES	diffusion	médiation	total	PRODUITS	diffusion	médiation	total
CESSION SPECTACLE	24200		24 200	ENTREES BILLETTERIE	11600		11 600
PRESTATION EAC + MEDIATION		4100	4 100	Participation		700	700
ACHATS			0	PARTENARIAT	8650		8 650
LOCATION	950		950	SUBV.VILLE	20500	1750	22 250
COMMUNICATION	2100		2 100	SUBV. AGGLO			0
TRANSPORTS	4800	250	5 050	SUBV. CD12		2000	2 000
HEBERGEMENT	3700		3 700	SUBV. REGION OC			0
RESTAURATION	2900	100	3 000	SUBV. DRAC			0
SACEM SACD/taxe	2100		2 100				0
PERSO TECHNIQUE SUP	0		0	AUTRES			0
TOTAL CHARGES	40750	4450	45 200	TOTAL PRODUITS	40750	4450	45 200
ATP DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE		BP hors frais structurels (personnels....)					
CHARGES	diffusion	médiation	total	PRODUITS	diffusion	médiation	total
CESSION SPECTACLE	8600		8 600	ENTREES BILLETTERIE	5700		5 700
PRESTATION EAC + MEDIATION		1100	1 100	Participation		700	700
ACHATS	0		0	PARTENARIAT	1000		1 000
LOCATION	1200		1 200	SUBV.VILLE	5000		5 000
COMMUNICATION	200	100	300	SUBV. AGGLO			0
TRANSPORTS	1300	300	1 600	SUBV. CD12	2500	1000	3 500
HEBERGEMENT	1600	300	1 900	SUBV. REGION OC	900	400	1 300

RESTAURATION	800	300	1 100	SUBV. DRAC			0
SACEM SACD/taxe	1500		1 500				0
FRAIS TECHNIQUES	1300	200	1 500				0
PERSO TECHNIQUE SUP	0		0	AUTRES	1400	200	1 600
TOTAL CHARGES	16500	2300	18 800	TOTAL PRODUITS	16500	2300	18 800

synthèse NOVADO#6 RODEZ-MILLAU-VILLEFRANCHE

BP hors frais structurels (personnels...)

CHARGES	diffusion	médiation	total	PRODUITS	diffusion	médiation	total
CESSION SPECTACLE	59300	0	59 300	ENTREES BILLETTERIE	33500	0	33 500
PRESTATION EAC + MEDIATION	0	22600	22 600	Participation	0	3100	3 100
ACHATS	0	1600	1 600	PARTENARIAT	18150	7100	25 250
LOCATION	2550	1000	3 550	SUBV.VILLE	31100	1750	32 850
COMMUNICATION	4700	1700	6 400	SUBV. AGGLO	0	0	0
TRANSPORTS	9700	3750	13 450	SUBV. CD12	6500	8000	14 500
HEBERGEMENT	9000	2100	11 100	SUBV. REGION OC	4900	3900	8 800
RESTAURATION	6400	2300	8 700	SUBV. DRAC	5000	10000	15 000
SACEM SACD/taxe	7800	0	7 800				
PERSO TECHNIQUE SUP	6100	200	6 300				
				AUTRES	6400	1400	7 800
TOTAL CHARGES	105550	35250	140 800	TOTAL PRODUITS	105550	35250	140 800
				part du CD12 / BP global	6%	23%	10%

Convention cadre de pôle culturel territorial

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

et

LA VILLE DE MILLAU / THEATRE DE LA MAISON DU PEUPLE

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du.

d'une part,

LA COMMUNE DE MILLAU représentée par son Maire, **Monsieur Christophe SAINT-PIERRE**.

d'autre part,

PREAMBULE

Le Théâtre de la Maison du Peuple constitue l'outil culturel répondant à la demande du territoire, qui dépasse les frontières de la commune de Millau et des cantons limitrophes.

Ses missions :

-organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine (danse, théâtre, musique, arts du cirque, jeune public, arts numériques,...), avec une attention particulière pour la création régionale.

-participer sur la ville et le territoire du Sud Aveyron à l'élargissement des publics par des actions de sensibilisation, d'accompagnement des pratiques amateurs, de développement d'activités décentralisées et des résidences de création.

Points forts et axes d'amélioration

-continuer à donner une dimension interrégionale au projet, en favorisant les rencontres et la circulation des œuvres entre les publics et les artistes de la Région Occitanie et des régions de proximité Auvergne-Rhône Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur.

-travailler le maillage territorial en concertation avec les principaux acteurs culturels, sociaux, éducatifs et institutionnels de proximité.

-Poursuivre le développement d'une programmation dans les villages du Sud-Aveyron

Faits marquants année 2019 :

-Mise en place de la convention d'objectifs avec la DRAC Occitanie et les autres partenaires dans le cadre de la scène conventionnée d'Intérêt National Art en territoire pour la période 2018/2021.

Le projet culturel initié par le Théâtre de la Maison du Peuple s'inscrit parfaitement dans le cadre des compétences de la collectivité départementale, notamment au titre de sa politique culturelle.

Le programme d'actions présenté participe à cette politique publique et répond donc à un intérêt public départemental.

Le Département souhaite en effet conforter une dynamique d'attractivité de l'Aveyron, fil conducteur de toutes les politiques qu'il assume et parmi lesquelles l'action culturelle occupera une place privilégiée et en transversalité avec les autres champs de compétences.

Pour mener à bien ses objectifs, le Département souhaite s'appuyer sur les opérateurs culturels territoriaux, leur professionnalisme, leur savoir-faire et leurs réseaux pour promouvoir une offre culturelle diverse et de qualité, développer de nouveaux projets, aller à la rencontre de nouveaux publics et tisser des liens de proximité avec la population du bassin de vie.

De son côté la commune de Millau souhaite que le Théâtre de la Maison du Peuple soit un maillon essentiel du rayonnement culturel de la cité et un pôle de référence en matière de spectacle vivant à l'échelle du Sud Aveyron.

Article 1 : Objectifs de la convention

La présente convention a pour objectifs de définir les modalités de soutien du Département de l'Aveyron à la commune de Millau pour la réalisation du projet artistique et culturel 2019/2020 du Théâtre de la Maison du Peuple, notamment dans le cadre des axes prioritaires suivants :

1 – Développement d'une politique de diffusion pluridisciplinaire et de partenariat

Les objectifs partagés par les signataires visent :

-la continuité sur la pluridisciplinarité avec la volonté d'aller vers un public large et en proposant des formes et des esthétiques différentes et exigeantes.

Pour la saison 2019/2020, 30 spectacles (Chanson, Théâtre, Musique du monde, Musique classique, Danse, Arts de la rue, Cirque, Humour...) dont 6 spectacles jeune public

Le Théâtre s'engage dès cette saison à laisser davantage de place aux femmes, dans leur diversité, en évitant la stigmatisation, les préjugés.

-le développement d'actions partenariales d'une part avec le tissu local (associatif et autres) et d'autre part auprès d'acteurs culturels de la région, et plus largement du sud de la France (travail en réseau, résidence, soutien à la diffusion...).

-le développement du soutien aux créations, au travail de résidence par des mises à disposition régulières auprès de compagnies et d'ensembles professionnels principalement régionaux. (10 résidences en 2019-2020).

-le souhait d'équilibre de la programmation dans sa globalité prenant en compte la richesse de la programmation associative au Théâtre et le secteur géographique dédié.

-Intégrer dans la politique de diffusion le travail des compagnies aveyronnaises, qui pourront bénéficier de l'accompagnement professionnel de l'équipe du théâtre de la Maison du Peuple (Théâtre de la doline, En votre compagnie, Compagnie création éphémère).

2 – Rayonnement territorial du Théâtre de la Maison du Peuple, pôle de référence pour le spectacle vivant à l'échelle du Sud-Aveyron avec les actions décentralisées « les Echappées du Théâtre » 2019/2020

L'objectif partagé par les signataires est de développer dans une démarche de proximité une programmation de spectacle vivant dans les villes, villages du Sud Aveyron en concertation avec les acteurs locaux, institutionnels (communes, communautés de communes, syndicat mixte, ...), associatifs ou personnes ressources.

Cet objectif est de nature à conforter le Théâtre de la Maison du Peuple comme acteur de référence pour le spectacle vivant et contribue à l'irrigation culturelle de l'Aveyron.

Cette action décentralisée participera au développement des publics du Théâtre de la Maison du Peuple et sera un levier aux déplacements des publics vers la structure par un renforcement du travail de sensibilisation, de l'aide au déplacement et à la communication vers les publics « isolés ».

C'est un projet de partenariat avec plusieurs communes volontaires sur le territoire du Sud-Aveyron qui ont accepté de faire l'expérience d'une programmation décentralisée de spectacles professionnels qui privilégie la création contemporaine sous tous ses aspects.

Cette action est reconduite chaque saison selon les moyens alloués par les partenaires financiers et l'intérêt des communes partenaires.

L'objectif est d'accompagner les communes à développer des offres de spectacle vivant de qualité en lien ou en complément de leurs actions culturelles, et en relation avec les forces et spécificités du territoire. A terme, les communes obtiennent un savoir-faire et forment les publics locaux à une pratique culturelle sur leur territoire.

Une convention bipartite lie chacune des communes partenaires avec la Ville de Millau pour confier le rôle de maître d'œuvre au Théâtre de la Maison du Peuple : expertise artistique, administration, organisation technique, billetterie et communication.

Les communes mutualisent leurs moyens financiers afin de réduire les coûts de participation de chacun des partenaires.

Pour la saison 2019/2020 : 6 compagnies, 10 lieux différents (Saint-Georges de Luzençon, Saint-Affrique, Creissels, Sévérac d'Aveyron, St Jean d'Alcapiès, Villefranche de Panat, Pont de Salars, Le Truel, Montlaur, Roquefort), 15 représentations

3 – Elargissement des publics et développement des actions de médiation et de sensibilisation

L'objectif partagé par les signataires est de favoriser l'accès à l'art et à la culture pour le plus grand nombre, en particulier pour les jeunes afin de développer leur sensibilité

artistique, appréhender l'exigence artistique et formuler une approche critique d'une proposition.

L'élargissement des publics recherché vise également à l'ouverture à la culture pour des publics éloignés de la fréquentation et de la pratique culturelle.

La mise en œuvre est déclinée à travers des actions de sensibilisation en amont des spectacles, des ateliers, des dossiers pédagogiques, des rencontres avec des artistes, des préparations à des séances scolaires des visites pédagogiques pour découvrir le théâtre et les métiers qui y sont associés.

Actions en direction des scolaires notamment :

- Préparation en amont dans les classes aux spectacles en séances scolaires,
- En direction des lycéens et apprentis : enseignement Théâtre au lycée Jean Vigo, à l'atelier du collège Marcel Aymard et à l'atelier du collège Jean Jaurès, visites du Théâtre.
- Projet vers les ados : NOVADO avec la MJC de RODEZ
- Dispositif « je sors mon prof »
- Parcours d'éducation artistique et culturelle à travers les services culturels de la ville de Millau
- Participation au dispositif Arts vivants au collège initié par le Département :
Pour la saison 2019/2020, les spectacles retenus sont « Pacamambo » par la compagnie Alégria Kryptonite, « Je suis William » par le Théâtre le Clou, « Etre Humain » par la compagnie Création Ephémère. 32 classes inscrites pour 809 élèves.
- Action de sensibilisation aux spectacles dans le cadre d'un partenariat avec Aveyron culture (Opération L'envers du décor et itinéraire d'éducation artistique sur les spectacles).
- Rencontres bords de scène
- Répétitions ouvertes / rencontres avec les artistes dans le cadre de diverses résidences.

Actions en direction d'autres publics :

Des actions culturelles en lien avec la programmation artistique qui s'appuient sur un solide partenariat dans le cadre d'une convention entre Aveyron culture et le service éducatif du Théâtre comme socle. Ce partenariat se développe au gré des projets et thématiques abordés par exemple :

- Conférence et débats thématiques liés à la programmation
- répétition ouvertes au public
- ateliers et stages de pratique artistique amateur et semi-professionnel
- lectures de textes d'auteurs complémentaires à la programmation de spectacles

Actions en direction du théâtre amateur

- Associations accueillies et conventionnées : ASSA Millau, Millau en jazz, CRDA...
- Accompagnement des artistes locaux repérés pour leurs talents et leur volonté de s'inscrire durablement dans le territoire du sud-Aveyron.

Article 2 – Accompagnement financier et détermination de la participation du Département

Compte tenu de l'intérêt que présentent les actions évoquées ci-dessus pour le développement du spectacle vivant dans le Département, le Conseil départemental a décidé d'en faciliter la réalisation en attribuant une subvention à la Ville de Millau.

Le montant de la subvention départementale au titre de l'exercice 2019 est de € sur la base d'un budget prévisionnel de 825 000 € (en annexe) soit une participation à hauteur de %.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 65734 fonction 311 programme Fonds Départemental d'Intervention Culturelle.

Article 3 – Partenariat Aveyron Culture – Mission départementale

Au titre de la convention d'objectifs et de moyens signée entre le Département et d'Aveyron Culture, au titre de l'exercice 2019 plusieurs axes d'intervention ont été retenus :

- l'éducation artistique et culturelle,
- les pratiques amateurs et professionnelles,
- le lien social,
- l'ingénierie culturelle et territoriale.

Dans la mesure où elles contribuent au dynamisme de la politique culturelle départementale et aux objectifs retenus à l'article 1 de la présente convention les actions identifiées au titre du partenariat entre la commune de Millau-Théâtre de la Maison du Peuple et Aveyron Culture, sur l'exercice 2019 sont mentionnées ci-dessous.

Grâce aux 4 Itinéraires d'éducation artistique autour de spectacles musicaux et chorégraphiques, 13 classes des écoles maternelles et primaires, collèges et lycées de Millau et des communes du sud de l'Aveyron (notamment Roquefort, Pont de Salars, Creissels...) vont bénéficier de parcours culturels en rencontrant et pratiquant avec des artistes de niveau national et international, en tournée dans notre département.

De plus, valorisant la pratique amateur, Aveyron culture sera partenaire du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau lors de l'organisation d'un stage de danse classique autour du spectacle du Ballet du Capitole.

Pour les actions de médiation, un travail de fonds est effectué, notamment avec Aveyron culture, via les itinéraires et soutiens à des activités théâtre développées en établissements scolaires : Itinéraire Sur un plateau avec les lycées Jean Vigo de Millau, Jean Jaurès et Vaxergues de St-Affrique et le collège Jeanne d'Arc à St-Affrique.

Article 4 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

La commune participe à cette démarche en proposant un travail de sensibilisation vers les familles « éloignées » de la pratique du théâtre.

Elle propose également un partage de public lors de soirées repas-spectacles par le biais de l'association Myriade (sous forme d'échanges de savoir-faire et d'incitation à la fréquentation des lieux culturels)

Elle a créé un pass spectacle jeunesse (12-17 ans) avec la MJC de Millau destiné à des jeunes isolés de la pratique culturelle : choix de 5 spectacles, rencontres avec des artistes, participation à des ateliers et masterclass.

Article 5 – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 8, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention départementale

Cette subvention votée par la Commission permanente sera mandatée au compte de la commune selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par la commune des obligations mentionnées à l'article 7, 8 et 10.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sous réserve de la disponibilité des crédits et sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée (**récapitulatif des factures payées certifiées par la commune**).

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant des subventions effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à €. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

La commune s'engage à fournir au Département :

- une copie du bilan financier et technique de la programmation dans et hors les murs certifié conforme et signé par le Maire ;
- un rapport d'activité faisant ressortir l'utilisation des aides en conformité avec les objectifs fixés à l'article 1^{er}, auquel sera joint une copie du contrat de cession entre la commune et les entrepreneurs de spectacles, une copie des conventions liant les communes ou communautés de communes partenaires avec la Ville de Millau qui confie ainsi le rôle de maître d'œuvre au Théâtre de la Maison du Peuple : expertise artistique, administration, organisation technique, billetterie et la communication des spectacles ;
- un état permettant de quantifier la valorisation du travail et des matériels mis à disposition par la ville de Millau pour réaliser les missions confiées à l'article 1^{er}.

Article 7 – Engagements du bénéficiaire relatif à l’opération subventionnée

La Commune de Millau s’engage à réaliser **le programme d’actions** mentionné à l’article 1 à la présente convention pour lequel elle bénéficie d’une aide départementale.

Etant donné, que pour réaliser ce programme d'actions, la ville sollicite des partenaires institutionnels de proximité, elle mettra tout en œuvre pour les convaincre du bien-fondé de cette démarche.

A ce titre elle s’engage à **mobiliser une compétence en médiation culturelle** pour conduire la mission de développement de l’offre culturelle pour le Sud Aveyron afin d’atteindre l’objectif fixé à l’article 1-2.

La Commune de Millau ne peut être responsable du désengagement ou du non-engagement de partenaires sur le territoire.

La Commune s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant **l'accueil des jeunes internes en médecine générale** pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

La Commune s’engage à être **en conformité avec la législation en vigueur** sur l’organisation des spectacles.

La Commune s’engage également à proposer dans sa programmation annuelle au minimum **une animation présentée par un professionnel aveyronnais** ou tout au moins par une structure aveyronnaise dirigée par un professionnel ; cette animation peut relever du spectacle vivant (danse, musique, théâtre ou conte) ou concerner les arts plastiques.

Article 8 – Contrôle – Evaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l’aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l’exécution de l’opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par la Commune dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de la saison culturelle et des actions décentralisées ;
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation ;
- le bilan d’activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de la commune notamment la fréquentation, la qualité des interventions, un compte rendu des actions périphériques, un compte rendu de la programmation décentralisée et une évaluation de l’impact économique et touristique du projet culturel ;

- le bilan quantifié valorisant le travail et les matériels mis à disposition par la ville de Millau pour réaliser ces missions.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Le résultat de cette évaluation constituera l'un des critères de renouvellement de la convention.

Article 9 – Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 10 – Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom du Théâtre de la Maison du Peuple de la Ville de Millau pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion de l'Aveyron dans le domaine culturel et dans le respect de sa charte graphique et des logos du Théâtre de la Maison du Peuple et de la Ville de Millau ;
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron, notamment
- à faire parvenir en amont au service communication un calendrier de tous les moments forts relatif à la convention.
- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.
- la commune devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse des spectacles de la saison culturelle.
- lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les spectacles valoriser le partenariat avec le Département
- à convier le Président du Conseil départemental aux spectacles ainsi qu'à tous les moments de communication de type conférence de presse...lié à l'objet de cette convention et à fournir au service Communication **10 pass** invitation par spectacle

- à mettre en place une signalétique respectant l'environnement du bâtiment en lien avec le service communication du conseil départemental afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public au théâtre de la Maison du Peuple

- Sur les lieux de diffusion hors les murs positionner systématiquement aquilux ou kakémonos. Les choix de lieux d'exposition de ces documents de promotion doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des manifestations à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les manifestations de façon visible du grand public. Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 11 – Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 – Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,

Pour la commune de Millau
Le Maire,

Jean-François GALLIARD

Christophe SAINT-PIERRE

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n°:	
Compte :	65734
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27332
N° de tiers :	MILLA1
N° d'engagement :	

BUDGET COMPTABLE – Prévisionnel 2020

MAIRIE DE MILLAU / THÉÂTRE DE LA MAISON DU PEUPLE

CHARGES		MONTANT	PRODUITS		MONTANT
60 Achats		311 005 €	70 Ventes		139 400 €
	Etudes et prestations de service	273 900 €		Marchandises	110 000 €
	Non stockés matériels et fournitures	7 500 €		Prestations de services	0 €
	Fourn. Entretien et petit équip.	20 500 €		Produits des activités annexes	16 200 €
	Fournitures administratives	2 105 €		Location de salles	13 200 €
	Autres fournitures	7 000 €	74 Subventions d'exploitation		657 095 €
61 Services extérieurs		43 000 €		Etat – DRAC	91 745 €
	Sous traitance générale	18 000 €		Région – Occitanie	50 000 €
	Location mobilière	19 000 €		Département – Aveyron	60 000 €
	Entretien et réparation	5 000 €		Commune – Ville de Millau	422 350 €
	Assurances	500 €		Europe – Programme Leader	15 000 €
	Documentation	500 €		Communes partenaires	18 000 €
	Autres	0 €			
62 Autres services extérieurs		57 995 €			
	Rémunération interm et honoraires	37 000 €			
	Publicité, publication	14 000 €			
	Déplacements, missions, récep.	5 800 €			
	Frais postaux et télécom.	1 000 €			
	Services bancaires	195 €			
	Autres	0 €			
63 Impôts et taxes		18 000 €			
	Impôts et taxe sur rémunération	0 €			
	Droits d'auteurs	18 000 €			
64 Charges de personnel		343 000 €			
	Rémunération des personnels	343 000 €			
	Charges sociales	0 €			
	Autres charges de personnel	0 €			
65 Autres charges de gestion courante		0 €	75 Autres produits de gestion courante		28 505 €
				Cotisations courantes	5 505 €
				Mécénats + Sacem	23 000 €
66 Charges financières		2 000 €	76 Produits financiers		0 €
67 Charges exceptionnelles		0 €	77 Produits exceptionnels		0 €
68 Dotations aux amortissements, provisions et engagements		50 000 €	78 Reprise sur amortissements et provisions		0 €
TOTAL CHARGES		825 000 €	TOTAL PRODUITS		825 000 €
Contributions Volontaires					
86 Emplois des contributions volontaires en nature		0 €	87 Contributions volontaires en nature		0 €
	Secours en nature			Secours en nature	
	Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Mise à disposition gratuite de biens et prestations	
	Personnels bénévoles			Personnels bénévoles	
TOTAL		825 000 €	TOTAL		825 000 €

Fait le 20 septembre 2019

à Millau

Signature



Convention de partenariat

entre

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

&

**L'ASSOCIATION DES SPECTATEURS DU SUD
AVEYRON / AMIS DU THEATRE POPULAIRE**

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président, **Monsieur Jean-François GALLIARD**, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du.

&

**L'ASSOCIATION DES SPECTATEURS DU SUD AVEYRON – AMIS DU
THEATRE POPULAIRE**

régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 19970029 le 1^{er} juillet 1997, représentée par sa Présidente, Madame Claudette LAVABRE, conformément à la décision de l'Assemblée générale du 25 juin 2019.

Préambule

L'ASSA/ATP Millau propose chaque année une programmation de spectacles vivants professionnels complémentaire à celle du Théâtre de la Maison du Peuple à Millau. L'association contribue ainsi au développement du théâtre contemporain en Aveyron.

Quant au Département, il souhaite s'inscrire dans une dynamique de territoire et soutenir les projets culturels permettant de satisfaire les attentes de la population et de favoriser l'accès à tous de la culture. Ces objectifs ont été définis par l'Assemblée départementale réunie le 23 février 2018 qui a adopté la politique culturelle.

Ainsi, il poursuit et renforce la politique existante en la matière afin de structurer l'irrigation artistique du département, en proposant à la population de chaque territoire une offre de spectacles et une démarche d'action culturelle adaptée en même temps qu'un accompagnement de l'ensemble du processus de mise en œuvre de ces projets.

Le Département de l'Aveyron

Considérant d'une part,

- la qualité du projet artistique et culturel et de la programmation annuelle
- le rayonnement, audience de la structure
- la capacité à s'inscrire dans une dynamique territoriale et dans un travail en réseau, et à développer des partenariats avec d'autres acteurs culturels
- la capacité à proposer des spectacles aux scolaires

d'autre part,

- l'effort quant au nombre de spectacles programmés sur toute l'année
- la prise de risque artistique
- les soutiens financiers obtenus auprès d'autres collectivités ou partenaires.
- les ressources propres générées par la fréquentation des spectacles notamment par la fidélisation et la diversification des publics.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la programmation théâtrale 2020.

L'ASSA ATP Millau programme en 2020 dans la salle Senghor à la Maison du Peuple : 7 spectacles dont « les années » par la Cie théâtre Ecoute, « Pourvu qu'il pleuve » par la Cie Dimwazll, « Vertiges » par la Cie Nasser Djemai

L'ASSA ATP fête ses 50 ans. A cette occasion, elle propose en décembre 2019 le spectacle « un songe d'une nuit d'été » et avril 2020 le spectacle « Vertiges ».

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue à l'ASSA ATP Millau une subvention de € pour la programmation théâtrale 2020 sur un budget de **69 678 €TTC** (en annexe) au titre de l'exercice 2019.

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4, 7 et 9.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de dépenses engagées **(récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association)**.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la saison culturelle et en tout état de cause plafonné à €.

L'association s'engage à fournir au Département :

-une copie du bilan financier de la programmation certifié conforme et signé par le Président de l'association et une copie du contrat de cession entre l'association et les entrepreneurs de spectacles et un exemplaire des supports de communication.

-un rapport d'activité de la programmation faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour lequel il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant **l'accueil des jeunes internes en médecine générale** pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par spectacle, sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

L'association s'engage à être **en conformité avec la législation en vigueur** sur l'organisation des spectacles.

L'association s'engage également à proposer dans sa programmation annuelle au minimum **une animation présentée par un professionnel aveyronnais**

ou tout au moins par une structure aveyronnaise dirigée par un professionnel ; cette animation peut relever du spectacle vivant (danse, musique, théâtre ou conte) ou concerner les arts plastiques.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

L'association participe à cette démarche en proposant une politique tarifaire en direction des étudiants, des scolaires, des bénéficiaires du RSA, des personnes sans emploi et des intermittents du spectacle.

Article 6 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la programmation
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
 - le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association.
 - une copie des contrats de cession entre l'association et les entrepreneurs de spectacles.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture : Mission Départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères de renouvellement de la convention.

Article 7 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non-respect des dispositions de la convention.

Article 8 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de l'ASSA ATP Millau pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron, notamment

- à faire parvenir en amont au service communication un calendrier de tous les moments forts relatif à la convention.

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.fugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

-l'ASSA ATP Millau devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.

-à convier le Président du Conseil départemental au spectacle ainsi qu'à tous les moments forts de communication lors de conférences de presse...lié à l'objet de cette convention et à fournir **4 pass** invitation par spectacle au service Communication pour le Président du Conseil départemental.

- à apposer des banderoles et panneaux à chaque spectacle afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces banderoles ou panneaux doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro, valoriser le partenariat avec le Département

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des manifestations à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les manifestations de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet au lendemain de sa notification à l'ensemble des parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 6, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 10 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 11 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en deux exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

Pour l'ASSA ATP Millau

Jean-François GALLIARD

LA PRESIDENTE,

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	5588
N° d'engagement :	

ASSA ATP - MILLAU

Budget Prévisionnel ASSA-ATP 2020 (50 ans décliné sur saison 19/20)

CHARGES			PRODUITS		
60 : achats		58 570,00	70 ventes		32 667,00
achats spectacles	40 010,00		billetterie et produits annexes	31 000,00	
achats transport spectacles	11 100,00		adhésions	1 667,00	
Frais Hôtel	3 050,00				
Frais restaurant	1 550,00				
Frais catering	240,00				
Frais annexes : loc mat + intermittents	500,00				
Frais Affiches spectacles	2 120,00				
61 services extérieurs		2 176,00	74 subventions d'exploitation		22 000,00
locations locaux	794,00		région	1 000,00	
assurances	565,00		département	6 000,00	
cotisations diverses	817,00		commune	15 000,00	
62 autres services extérieurs		3 932,00	Autres produits		7 750,00
publicité - publications	1 000,00		Partenaires privés	800,00	
relations publiques	155,00		Mécénat	4 000,00	
déplacements missions	1 000,00		ONDA	1 950,00	
Frais postaux	55,00		FDVA	1 000,00	
Frais internet orange	530,00		76 produits financiers		330,00
services bancaires et autres	142,00		intérêts créditeurs	30,00	
fournitures administratives	1 050,00		produits annexes	300,00	
63 droits et taxes		5 000,00			
Droits divers : sacd, sacem, astp, arche	5 000,00		Fonds propres	6 931,00	6 931,00
Total des Charges	69 678,00	69 678,00	Total des Produits	69 678,00	69 678,00

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère représentée par son Président, **Monsieur Jean-Michel LALLE**

d'autre part,

Préambule

La Communauté de communes élargie au 1^{er} janvier 2017 s'est engagée dans une politique culturelle volontariste et structurante. Elle affirme la culture comme levier de développement, outil de valorisation patrimoniale et support d'attractivité territoriale.

L'offre culturelle proposée est organisée au plus près des besoins grâce à :

- la création d'un lieu inédit en Nord Aveyron de diffusion culturelle : l'Espace Multiculturel du Nayrac point d'ancrage de la programmation
- une programmation de concerts et spectacles vivants professionnels, de qualité, qui rayonne sur l'ensemble du territoire
- des actions culturelles en collaboration et en partenariat avec les dynamiques associations : le Vieux Palais, le Cercle Occitan et l'IEO, Culture et Patrimoine, le Conservatoire à Rayonnement Départemental...
- des actions de médiations culturelles.

Les axes et priorités de la politique culturelle de la Communauté de Communes sont :

- Faciliter l'accès du plus grand nombre à la culture
- Promouvoir une culture de qualité professionnelle à travers des propositions diversifiées et favoriser la création contemporaine
- Développer des partenariats avec des acteurs culturels du département et de la région.
- Impliquer la population et les associations du territoire intercommunal
- Valoriser la culture locale, régionaliste et patrimoniale

Le projet culturel de la Communauté de communes doit permettre de rendre le territoire plus attractif et de le faire connaître, d'avoir un plus large choix d'activités culturelles et de spectacles pour la population locale et touristique.

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée Départementale en date du 23 février 2018, le Département a souhaité encourager l'accès de tous à la culture (élargissement des publics) et promouvoir la diversité culturelle. Le but est de valoriser et dynamiser un territoire grâce à une programmation culturelle de qualité et de soutenir le lancement d'initiatives intercommunales fédératrices.

Ainsi, il entend soutenir les acteurs culturels territoriaux qui construisent une programmation culturelle et artistique pluriannuelle sur un territoire en proposant d'accompagner le développement artistique et culturel de la Communauté de communes autour d'un projet de territoire.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le soutien et la collaboration entre le Département et la Communauté de communes dans la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de territoire.

L'objectif commun est de garantir la pérennité de ce projet et de développer sa qualité artistique et professionnelle.

La saison culturelle 2019/2020 accueille :

→ 27 représentations de 18 spectacles dont 8 à l'espace multiculturel du Nayrac et les 10 autres réparties sur Espalion, Bozouls, Campuac, Entraygues, Lassouts, Estaing et St Côte.

Dont 3 spectacles en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement départemental (CRDA) (St Côte d'Olt, le Nayrac, Entraygues).

La programmation 2019 est à l'image du territoire : elle allie curiosité, énergie, écologie... art du cirque et de la rue anticonformistes et engagés, concert-sport décalé, théâtre classique rendu féérique ou textes contemporains avec prises de paroles fortes, danse contemporaine.

→ 4 mini-résidences :

-Résidence d'implantation « la Caravane des songes », cirque de la cie Alchymère et le cirque la Cabriole à Espalion du 7 au 15 octobre 2019.

-Résidence de création de la compagnie PAP'S du 25 au 30 novembre 2019 à Gabriac puis du 9 au 13 décembre 2019 à La Loubière pour son spectacle « le Loup en slip », théâtre de marionnettes

-Résidence de création « le Syndrome de la vie en rose » par la Cie Eponyme au Nayrac du 25 au 30 mai 2020.

-Résidence de création « Du chœur à l'ouvrage » par les Dragonnes du Cormyrs à Estaing du 1^{er} au 6 juin 2020.

→Des actions périphériques et de sensibilisation des publics

La Communauté de communes facilite les rencontres avec les artistes et les différentes pratiques avec une attention toute particulière, portée sur l'éducation artistique. Les publics scolaires et les publics seniors bénéficient d'une médiation sur mesure en étroite collaboration avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aveyron et le Département notamment dans le cadre du dispositif Arts vivants au collège.

Spectacle retenu « Dans mon sang » par la compagnie Orageuse.

Les collèves inscrits : collège St Matthieu de Laguiole, collège Louis Denayrouze d'Espalion soit 123 élèves de 3^{ème}. La médiation est assurée par la compagnie et organisée par la Communauté de communes.

Article 2 : Engagement des différents partenaires

Le Département s'engage, en application des critères d'éligibilité énoncés, à soutenir financièrement le projet culturel et artistique du territoire de la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère.

Ce soutien financier accompagne la structuration du projet sur l'ensemble du territoire.

La Communauté de communes contribue à la structuration de ce projet de développement culturel et artistique en raison de la mise en synergie d'un certain nombre de moyens :

- un territoire identifié, celui de la Communauté de communes.
- une décentralisation des actions sur le territoire de la Communauté de communes.
- un projet culturel et artistique intégrant des actions périphériques et de sensibilisation des publics

La Communauté de communes prendra appui sur Aveyron Culture – Mission départementale, compte tenu de l'expérience et des compétences dont elle s'est prévaluée auprès du Département, pour l'aider à piloter et à accompagner l'ensemble du processus de mise en œuvre et de réalisation du projet.

Il est entendu que ce projet devra contribuer à la mise en œuvre de la politique départementale de développement culturel notamment à la promotion de la diversité culturelle, l'élargissement des publics et la professionnalisation des équipes d'accueil.

La Communauté de communes engagera toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet et à son bon déroulement.

Article 3 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère pour la programmation culturelle 2019/2020 sur un budget de **94 982,76 €** au titre de l'exercice 2019 (budget prévisionnel joint en annexe).

Cette subvention globale représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 65734 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 4 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de la Communauté de communes selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par la Communauté de communes des obligations mentionnées à l'article 7 et 8.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée **(récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par la Communauté de communes)**.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

- une copie du bilan financier de la programmation certifié conforme et signé par le Président.
- rapport d'activité de la programmation de la Communauté de communes faisant ressortir l'utilisation de l'aide et un exemplaire des supports de communication
- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la programmation et en tout état de cause plafonné à €

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 5 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

La Communauté de communes participe à cette démarche en proposant une programmation culturelle pour toutes tranches d'âges de la population mettant en avant les liens intergénérationnels.

La Communauté de communes accorde également une attention particulière aux nouveaux arrivants.

Dans le cadre des résidences, la Communauté de communes proposent des représentations et des rencontres dédiées aux résidents des maisons de retraite du territoire.

Article 6 : Partenariat Aveyron Culture – Mission départementale

Aveyron Culture – Mission départementale est partenaire de la structure sur un certain nombre d'actions identifiées qui porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques.

Un partenariat régulier s'est construit avec Aveyron culture :

-Itinéraire d'éducation artistique autour du spectacle de danse *Syndrome de la vie en rose* proposé par la compagnie Eponyme lors d'une résidence de création en direction des classes de collèges et lycées de ce territoire.

-Itinéraire d'éducation artistique avec le spectacle Pòm pò gò dòm et Jean-Louis Courtial

-Itinéraire d'éducation artistique autour du spectacle Iota de la compagnie Mungo auprès de 22 élèves de primaire PS-PM de l'école de Lassouts

Aveyron culture participe à la saison également sur son dispositif Pratiques amateurs et professionnelles :

- « La biodiversité, à quoi ça sert ? » animé par Jean-Baptiste de Panafieu à la salle des fêtes de St-Côme d'Olt le 23 novembre est programmé grâce au réseau « Nos campagnes, regards croisés »

- le spectacle « Baraqué » de la compagnie L'ours à pied programmé à Bozouls le 1^{er} février a été découvert par la communauté de communes lors de la 10e journée de présentation de spectacles professionnels organisée par Aveyron Culture

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale chargée du suivi et de l'évaluation de l'action. Ce sera l'un des critères de renouvellement de la convention

Article 7 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des manifestations et des résidences et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de la Communauté de communes Espalion-Estaing pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés). L'organisateur doit prendre systématiquement contact avec le service communication : 05 65 75 80 72

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

-La Communauté de communes devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

-A apposer des panneaux ou oriflamme de promotion à l'espace multiculturelle du Nayrac en étroite collaboration avec le service communication et lors des événements organisés sur d'autres sites en lien avec la convention.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur les spectacles valoriser le partenariat avec le Département

-A transmettre au service communication un calendrier précis de la programmation

-à convier le Président du Conseil départemental au spectacle ainsi qu'à tous les moments de communication de type conférence de presse...lié à l'objet de cette convention et à fournir **10 pass** invitation par spectacle au service Communication pour le Président du Conseil départemental.

-Faire bénéficier le Département de la revue de presse de la programmation.

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des manifestations à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les manifestations de façon visible du grand public.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 8 : Contrôle et évaluation de la programmation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif de la programmation culturelle adressés par la Communauté de communes dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention et au regard des pièces à fournir :

-le bilan financier de la programmation

-un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation

-le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de la Communauté de communes. Indiquer la fréquentation, le nombre d'actions menées, le nombre d'artistes, faire une évaluation des actions périphériques, l'impact économique et touristique de la programmation.

Ce bilan servira de référence à la décision des partenaires de poursuivre leur collaboration.

Article 9 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non-respect des dispositions de la convention.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 8, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 11 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en deux exemplaires à Rodez, le

Le Président du Département,

Pour la Communauté de communes Comtal Lot et
Truyère
Le Président,

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n° :	
Compte :	65734
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27332
N° de tiers :	42280
N° d'engagement :	

Budget prévisionnel

PROGRAMMATION CULTURELLE 2019 - 2020

Dépenses		Recettes	
ARTISTIQUE	61 267,00 €	AUTO-FINANCEMENT	29 141,03 €
Cachet	43 267,00 €	CC CLT	29 141,03 €
Frais de déplacements, hébergement, restauration	17 500,00 €		
SACEM SACD	500,00 €	BILLETTERIE	6 000,00 €
		Recettes	6 000,00 €
TECHNIQUE	33 715,76 €		
Location et transport matériel	4 500,00 €	SUBVENTIONS	59 841,73 €
Communication	6 450,00 €	Conseil Départemental	11 500,00 €
Actions de médiation	2 000,00 €	<i>soutien à la programmation</i>	8 500,00 €
Ingénierie (mi-temps)	20 765,76 €	<i>arts vivants au collège</i>	3 000,00 €
		Conseil Régional	2 750,00 €
		Fonds européens	45 591,73 €
TOTAL DEPENSES	94 982,76 €	TOTAL RECETTES	94 982,76 €

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
Fédération Départementale des Sociétés Musicales

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du.

d'une part,

La Fédération Départementale des Sociétés Musicales, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W122000273, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie BOUCHAUD, conformément à la décision de son Assemblée générale.

d'autre part,

Préambule

La Fédération Départementale des Sociétés Musicales regroupe plus de 650 musiciens aveyronnais au sein de 12 associations musicales amateurs (harmonies, fanfares, chorales, orchestres d'accordéon, groupes folkloriques). Les 2 Orchestres départementaux d'Harmonie (jeunes et adultes) sont formés de jeunes musiciens et de musiciens confirmés dirigés par Mikaël CHAMAYOU, formé au Conservatoire de Région de Toulouse et directeur de la Diane Rouergate.

Considérant les orientations de la politique culturelle approuvée par l'Assemblée Départementale réunie le 23 février 2018, le Département reconnaît, pour sa part, un intérêt à promouvoir et à développer les sociétés musicales sur son territoire et plus particulièrement en milieu rural.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la programmation musicale 2018 de la Fédération

Départementale des Sociétés Musicales dans le but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron et de l'association.

La Fédération Départementale des Sociétés Musicales propose **une programmation 2019** de concerts des orchestres départementaux sur l'ensemble du territoire aveyronnais et des stages de perfectionnement musical :

2 et 3 février : 1^{ère} session de stage de l'Orchestre départemental d'harmonie senior à Espalion et 2^e session les **2 et 3 mars** à Espalion.

17 mars : congrès du GRFM à Rodez

6 avril : concert de l'orchestre départemental d'harmonie senior à Marcillac et le **13 avril** à Ste Geneviève

22 au 27 avril : stage et concert de l'orchestre départemental d'harmonie des jeunes sous la direction de Michael Chamayou et concert le 27 avril à Bozouls

Du 4 au 10 août : stage et concert de l'orchestre régional d'harmonie à St Ferréol en Haute Garonne et concerts fin de stage les 10 et 11 août à Sorèze

Du 19 au 24 août : stage et concert de l'orchestre départemental d'harmonie : stage au lycée François Marty de Monteils et concert à la salle des fêtes de Monteils le 24 août, le 26 septembre au Vibal, le 5 octobre à Decazeville et le 26 octobre à Belmont sur Rance

A cette occasion, création de la commande « Acte 2 » passée au compositeur Jean Gobinet par Aveyron culture avec l'orchestre départemental d'harmonie des jeunes

Entre septembre et novembre 2019 : 3 concerts de l'orchestre départemental d'harmonie : Laissac, Réquista, Decazeville

20 octobre 2019 : 42^e festival régional d'harmonie de Midi-Pyrénées à Lannemezan

Mi-décembre : séance de déchiffrage de l'orchestre départemental d'harmonie senior à Rodez

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue à la Fédération Départementale des Sociétés Musicales une subvention de € sur un budget de **30 800 € TTC** pour sa programmation musicale 2019 soit % du coût prévisionnel.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission Permanente sera mandatée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 et 6.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée **(récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par l'association)**.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

-une copie du bilan financier de l'association certifié conforme et signé par la Présidente de l'association

-rapport d'activité et le bilan comptable de l'association certifié conforme et signé par sa Présidente faisant ressortir l'utilisation de l'aide en conformité avec l'objet de la subvention.

Au vu des justificatifs des dépenses, le montant des subventions effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à € pour la programmation.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Partenariat Aveyron Culture – Mission départementale

Aveyron Culture – Mission départementale est partenaire de l'association sur un certain nombre d'actions identifiées par une convention de partenariat et une convention de prestation de service, celle de Mikaël Chamayou pour un montant de 2 300 €. Ce partenariat porte sur une collaboration artistique, technique ou actions pédagogiques.

Article 5 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le programme d'action pour lequel il a obtenu une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

L'association s'engage à se joindre à la démarche du Département concernant l'accueil des jeunes internes en médecine générale pour leurs périodes de stage en Aveyron. Elle met ainsi gratuitement à la disposition de la cellule aide médecin, téléphone 05 65 75 81 69, mail : aidemedecin@aveyron.fr au maximum 4 places par spectacle sur demande expresse formulée au nom du Département par le collaborateur de la cellule.

Article 6 : Communication

Le Département apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors des concerts et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de la Fédération Départementale des Sociétés Musicales pour tout support de communication élaborés par le Département pour sa promotion dans le domaine culturel.
- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Conseil départemental de l'Aveyron.
- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du

Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

- La Fédération Départementale des Sociétés Musicales devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>
- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.
- à faire bénéficier le Département de la revue de presse des concerts.
- à convier le Président du Conseil départemental au temps fort de la programmation (conférence de presse...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.
- à fournir 5 pass invitation au Conseil Départemental /service communication
- à apposer des banderoles et panneaux durant le festival départemental afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition des ces banderoles ou panneaux doivent être fait en collaboration avec le service communication du Département. Rendre le partenariat visible (stickers ou autre support...) durant les stages.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des manifestations, à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant les manifestations de façon visible du grand public. Ces outils devront être restitués au service Communication à Rodez après la manifestation.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 7 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par l'association dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de l'association
- le bilan financier de la programmation et de la création musicale
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action s'il y a lieu
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'association. Il convient d'indiquer notamment la fréquentation, le nombre de concerts réalisés, le nombre de lieu de concert, le nombre de stagiaires.

Le Département s'appuiera sur l'expertise technique d'Aveyron Culture – Mission départementale

Article 8 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées en cas de non respect des dispositions de la convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 7, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 10 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 11 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en deux exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Pour la Fédération
Départementale des Sociétés Musicales.**

Jean-François GALLIARD

La Présidente,

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	7455
N° d'engagement :	

Convention de partenariat
entre
LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
et
commune de MILLAU

Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

la commune de MILLAU représentée par son Maire, Monsieur Christophe SAINT PIERRE

d'autre part,

Préambule

La commune de MILLAU a souhaité inscrire durant le mois de décembre un évènement parmi les grands rendez-vous annuels incontournables de la vie culturelle du sud-Aveyron. Ainsi, elle propose un festival d'arts de rue/jeune public qui a pour objectif de :

*Permettre aux jeunes millavois et à leurs familles de se retrouver autour de spectacles intergénérationnels de qualité

*Sensibiliser les jeunes de toutes origines sociales au spectacle vivant, d'initier des moments de partage en famille autour de la culture et de créer du lien social

*De promouvoir son patrimoine architectural local, les arts de la rue et la mise en lumière du centre-ville

*De contribuer au dynamisme du cœur de ville à cette période de l'année et de développer un évènement destiné à devenir au fil des ans un outil d'attractivité, de développement économique et touristique pour Millau ainsi que tout le sud-Aveyron.

Quant au Département, dans le cadre de la politique culturelle adoptée par l'Assemblée départementale réunie le 23 février 2018, il entend promouvoir, à cette occasion, une manifestation de qualité autour du spectacle de rue et qui met l'accent sur le jeune public.

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la mise en œuvre de la manifestation organisée par la commune de Millau.

Ce partenariat a pour but de valoriser l'image du Département de l'Aveyron, contribuant ainsi à son attractivité et à développer une manifestation conviviale orientée vers les arts de la rue et les formes divertissantes.

6e édition du festival de rue Bonheur d'hiver à l'occasion des fêtes de Noël du 13 au 31 décembre 2019

Ce festival vise à rassembler un public familial et intergénérationnel autour de nombreux spectacles de déambulation, pyrotechnie, danse, arts circassiens, projection, théâtre durant une dizaine de jours de festivités.

Programme :

-Des représentations de spectacles pour jeune public à partager en famille : 10 spectacles de rue et 11 spectacles en salles (concerts, théâtre)

1 spectacle payant : « les Décales de Jules Verne » : 2 représentations

- Installation d'une machine théâtralicopoétique à colorier les Flocons (Univers théâtre)

-Création originale en mapping video sur la façade de l'ancien hôtel de Galy

-Parade chorégraphiée par Silva Ricard et en musique réunissant plus de 200 artistes et figurants en costumes issus du milieu artistique et associatif, des écoles de danse et de la population locale. Grand défilé les 15 et 16 décembre 2019.

La programmation du festival est complétée par un ensemble d'animations ludiques à destination des familles.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à la commune de Millau sur un budget de **91 240 € dont 73 640 € actions culturelles** pour l'organisation de son festival Bonheurs d'hiver au titre de l'exercice 2019.

Cette subvention représente % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 65734 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Le paiement de cette subvention sera effectué, en fonction de la disponibilité des crédits du Département et sous réserve du respect par la commune des obligations mentionnées à l'article 5 et 7, en un seul versement sur demande du bénéficiaire et sur attestation de réalisation de l'opération subventionnées.

Le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées de la commune et en tout état de cause plafonné à €.

La commune s'engage à fournir au Département :

- une copie du bilan financier certifié conforme et signé par le Maire
- rapport d'activité faisant ressortir l'utilisation de l'aide
- le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Actions transversales au titre du lien social

Le Département a engagé une démarche de développement social qu'il souhaite conforter en intégrant la dimension culturelle comme facteur de lien social. En effet, la culture peut être un moyen d'intégration et d'insertion pour les publics en difficultés à travers des projets culturels et artistiques dédiés aux plus fragiles et intégrés dans les parcours d'insertion.

La commune participe à cette démarche en proposant des spectacles intergénérationnels sensibilisant les jeunes millavois et leur famille au spectacle vivant, initiant des moments de partage en famille autour de la culture créant ainsi du lien social.

Article 5 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par la commune dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

- le bilan financier de la manifestation
- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de la programmation
- le bilan d'activités décrivant la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de la commune notamment la fréquentation, la qualité des interventions.

Article 6 : Reversement

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 7: Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, l'organisateur s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat lors du festival et notamment :

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom de la manifestation pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

-La commune devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- à développer la communication relative à son projet (y compris les événements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- à retourner systématiquement au service communication du Conseil Départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de la manifestation.

-lors de toutes interventions d'animateur ou d'annonces micro sur la manifestation valoriser le partenariat avec le Département

-à convier le Président du Conseil Départemental au temps fort de la manifestation (conférence de presse...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

-à apposer des aquilux et banderoles durant le festival afin de rendre le partenariat avec le Département le plus visible possible du grand public. Les choix de lieux d'exposition de ces aquilux et banderoles doivent être faits en collaboration avec le service communication du Département.

Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion du festival à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur durant le festival de façon visible du grand public. Ces outils devront être restitués au service Communication à Rodez après la manifestation.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 5, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 9 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

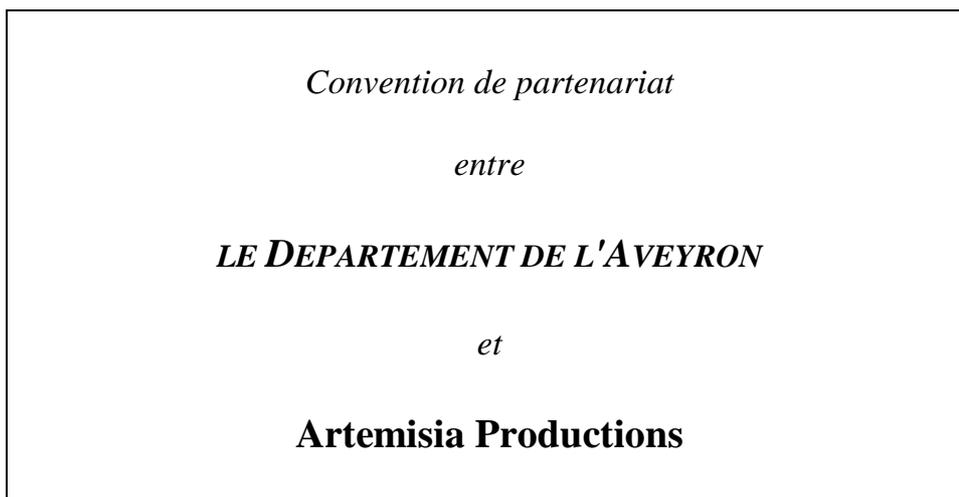
Fait en 2 exemplaires à Rodez le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Pour la commune
Le Maire**

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n° :	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27332
N° de tiers :	MILLA1
N° d'engagement :	



Entre les soussignés,

LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du, d'une part,

La **société Artemisia Productions SAS**, au capital social de 1000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro 851 308 577 dont le siège social est 3 boulevard de la 2^e DI 08300 Rethel, représenté par sa Présidente Anne-Camille CHARLIAT

d'autre part,

Préambule

La société Artemisia productions a été créée en mars 2019 dont l'objectif principal est de produire et réaliser des documentaires courts spécialisés en art pour des musées et fondations, notamment dans le cadre d'expositions.

Considérant les orientations de la politique culturelle départementale approuvée par l'Assemblée départementale réunie le 23 février 2018 et de son nouveau dispositif de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle qui a pour objectif de valoriser l'Aveyron, son territoire, sa population, sa culture, son patrimoine par l'accueil et la diffusion des films soutenus, de privilégier la qualité artistique et l'inventivité scénaristique de l'œuvre, de valoriser les actions de médiation en lien avec les tournages en Aveyron et de favoriser la professionnalisation des acteurs culturels sur le territoire de l'Aveyron

Considérant cette démarche commune, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux partenaires pour la réalisation du film documentaire « Noir-lumière : la peinture de Pierre Soulages en dialogue avec la science ».

A l'occasion du centenaire de Pierre Soulages, ce documentaire propose une approche originale et contemporaine de son œuvre. L'artiste n'a jamais représenté la lumière mais l'a transformé en un « matériau pictural », une démarche artistique unique qui a fasciné plusieurs scientifiques de l'Ecole polytechnique de Lausanne. Grâce à des dispositifs de haute technologie, ces chercheurs ont récemment expérimenté les phénomènes d'interaction entre matière et lumière impliqués dans les peintures de Pierre Soulages et en proposant une fascinante perception.

A travers des images et interviews inédites, le spectateur découvrira le fécond dialogue qui se développe entre Art et Science.

Le fil conducteur du documentaire sera Pierre Soulages évoquant ses œuvres et sa pratique artistique et ses propos seront mis en regard avec ceux de plusieurs scientifiques : Joël Chevrier, professeur de physique à l'Université de Grenoble, Loïc Baboulaz, scientifique, Mark Pauly, professeur à l'Ecole polytechnique de Lausanne.

Lieux de tournage : Sète, Rodez, Montpellier, Lausanne et Genève

Médiation :

Le documentaire pourra être intégré à des cycles de conférences, d'expositions ou encore de rencontres avec un jeune public.

Il s'inscrit dans l'actualité liée aux festivités organisées pour le centenaire de Pierre Soulages.

Les actions de médiations envisagées sur le territoire : Projection (tout public), conférences, ateliers (jeune public) et large diffusion sur le territoire (TV, musées, universités, écoles....)

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Département

Le Département attribue une subvention de € à la société Artémisia productions sur un budget de **78 587,52 € TTC** pour la réalisation du film documentaire « Noir-lumière : la peinture de Pierre Soulages en dialogue avec la science ».

Cette subvention représente près de % du coût prévisionnel de l'opération.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

La subvention votée par la Commission permanente sera mandatée au compte de la Société Artémisia productions selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par la société de production des obligations mentionnées à l'article 3 et 6.

Le paiement de la subvention sera effectué en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, au prorata des dépenses réalisées et sous réserve de la disponibilité des crédits. Ces acomptes interviendront sur présentation des justificatifs de réalisation de l'opération subventionnée **(récapitulatif sous forme de tableau des factures payées certifiées par la société de productions)**.

Le solde sera libéré sur présentation de justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation :

-une copie du bilan financier de la réalisation du film certifié conforme et signé par le producteur de la société.

-rapport d'activité du film et un exemplaire du film (DVD ou CD Rom).

Au vu des justificatifs de ces dépenses, le montant de la subvention effectivement versé sera proportionnel au montant des dépenses réalisées et en tout état de cause plafonné à €.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention à la Direction des Affaires Culturelles et de la Vie associative, du Patrimoine et des Musées et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Contrôle et évaluation

En dehors des vérifications opérées lors du versement de l'aide, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

Une évaluation portera sur le bilan qualitatif et le bilan quantitatif adressés par le producteur dans un délai de 24 mois à compter de la date de la convention et au regard des pièces à fournir :

-le bilan financier de la réalisation du film

-un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet

-le plan de diffusion du film et de son utilisation

Article 5 : Reversement

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes mandatées.

Article 6 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des principaux partenaires et à ce titre, la société de production s'engage pendant la durée de la convention à valoriser ce partenariat et notamment :

Promotion de l'Aveyron

- à autoriser l'utilisation de l'image et du nom du film et d'Artémisia productions pour tout support de communication élaboré par le Département pour la promotion du département de l'Aveyron dans le domaine culturel.

- à apposer le Mot « Aveyron » et le logo du Conseil départemental de l'Aveyron sur tout document informatif ou de communication se rapportant à l'opération subventionnée - cette utilisation doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation de BAT. Contact tél : 05 65 75 80 70 – helene.frugere@aveyron.fr, olivia.bengue@aveyron.fr.

- le mot « Aveyron » et le logo du Conseil départemental doivent être présents sur le générique du film ainsi que les remerciements au Président du Conseil départemental et sur validation du service communication.

- à développer la communication relative à son projet (y compris les évènements presses et télévisés) en étroite collaboration avec le service de communication du Département de l'Aveyron,

- la société Artémisia productions devra sur son site internet faire un lien vers le site du Département « aveyron.fr ». Ci-joint l'adresse vers laquelle orienter le lien : <http://aveyron.fr/thematiques/culture>

- A retourner systématiquement au service communication du Conseil départemental un état des lieux de la communication produite et se rapportant à l'opération subventionnée.

-à faire bénéficier le Département de la revue de presse de ce projet.

-à convier le Président du Conseil départemental au temps fort de ce projet (conférence de presse, vernissage...) en fournissant en amont au service Communication un calendrier précis de ces moments forts.

-Suite à votre prise de contact avec le service communication, le Département s'engage à fournir le logo du Conseil départemental en fichier numérique pour les supports de communication réalisés à l'occasion des diffusions, à les valider dans des délais raisonnables et à mettre à disposition au service communication sur Rodez des banderoles et panneaux à apposer par l'organisateur de façon visible du grand public lors de tous évènements organisés dans le cadre de la convention.

Il conviendra avec le bilan d'activités d'envoyer des photos afin de justifier de la mise en œuvre du partenariat

-le producteur aura le soin, lors d'interviews régionaux ou nationaux, écrits, radiodiffusés ou télévisés, de véhiculer une image dynamique, touristique et culturelle de l'Aveyron.

Mise à disposition de tous les éléments de fabrication du film

-Autoriser le Département et ses services à reproduire, à utiliser sans frais les photographies ainsi qu'une partie du film sur les supports de promotion du Département:

papier, vidéo, internet (revue Aveyron, vidéo, brochures...) à l'exclusion des diffusions télévisions.

-Autoriser le Département et ses services associés à diffuser le film (projection gratuite) sans contrepartie financière dans le cadre d'opération événementiel du Conseil départemental de l'Aveyron, sous réserve de l'accord du Producteur.

-Droits de tirage de copies de remplacement, les frais techniques restant à la charge du Département.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année et prendra effet à compter de la date de la notification à l'ensemble des parties.

L'attribution de la subvention du Département deviendra caduque de plein droit et sera donc totalement annulée, si les justificatifs de dépenses, tels que visés à l'article 4, ne sont pas adressés par le bénéficiaire au Département, dans un délai de 24 mois à compter de la date de la présente convention.

Passée cette date, la convention sera considérée comme soldée et toute demande de versement ultérieure sera jugée comme nulle et non avenue.

Article 8 : Résiliation, litiges et recours

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un pli recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par chaque partie. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait en 2 exemplaires à Rodez, le

**Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,**

**Pour la société de production
Artémisia productions**

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	
N° d'engagement :	

Budget prévisionnel / Date du budget : Juillet 2019
 Projet : documentaire
 Titre provisoire : "Lumière et chromatisme du noir :
 la peinture de Pierre Soulages en dialogue avec la science"
 Auteur / Réalisatrice : Anne-Camille CHARLIAT

	Jours	Coût unitaire	Montant
RÉALISATRICE	15,00	355,00	5 325,00 €
Sujet / droits d'auteur	1,00	2 500,00	2 500,00 €
PRÉPARATION	5,00	€ 355,00	1 775,00 €
Rédaction des dossiers de productions, plan de travail repérages, prises de contact, autorisations, bureautique			
Chargé de production	8,00	330,00	2 640,00 €
TOURNAGE			
Unité de prises de vues			
Chef opérateur	8,00	550,00	4 400,00 €
Assistant réalisateur	8,00	355,00	2 840,00 €
LOCATION MATÉRIEL			
Caméra, objectifs, batteries, consommables	8,00	600,00	4 800,00 €
Lights	8,00	150,00	1 200,00 €
Pieds, travelling	8,00	100,00	800,00 €
Disque dur ZTO	3,00	220,00	660,00 €
Unité prises de son			
Preneur son + matériel	8,00	480,00	3 840,00 €
Déplacement, transports, frais de bouche	8,00	1 200,00	9 600,00 €
POST-PRODUCTION			
Dérushage et transcripte	3,00	285,00	855,00 €
Acquisition d'images d'archives	1,00	3 000,00	3 000,00 €
Montage-titrage	4,00	460,00	1 840,00 €
Étalonnage	3,00	395,00	1 185,00 €
station de montage Apple	8,00	250,00	2 000,00 €
©Adobe CC Première, AfterEffect - ©Da Vinci Resolve 12,5			
Ingénieur du son	4,00	355,00	1 420,00 €
musique originale + cession de droits (par unité)	1,00	3 000,00	3 000,00 €
		SOUS-TOTAL HT	53 680,00 €
		Assurances 2%	1 073,60 €
		Imprévu 5%	2 684,00 €
		Frais généraux 15%	8 052,00 €
		TOTAL HT	65 489,60 €
		Taux de la T.V.A.	20%
		Montant de la T.V.A.	13 097,92 €
		Autres	

TOTAL TTC 78 587,52 €

*Salaires indexés sur les minimaux syndicaux 2018 de l'ADP, applicables au secteur audiovisuel + charges patronales

AVENANT
à la Convention d'objectifs 2016-2018

L'association Derrière Le Hublot
Scène conventionnée d'intérêt national

L'Etat, Ministère de la Culture, direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie, représenté par le Préfet de la Région Occitanie, Monsieur Etienne Guyot, chevalier de l'Ordre National du Mérite, chevalier de la Légion d'honneur, désigné sous le terme « l'Etat »,

Et

La Région Occitanie, représenté par sa Présidente, Madame Carole Delga, désignée sous le terme « la région »,

Et

Le Conseil Départemental de l'Aveyron, représenté par son Président, Monsieur Jean-François Galliard, désigné sous le terme « le département »

Et

La Communauté de Communes du Grand Figeac, représentée par son président Vincent Labarthe

Et

La Commune de Capdenac Gare, représentée par son Maire Stéphane BERARD

Et

L'association Derrière le Hublot, dont le siège est situé à la Maison du Parc de Capèle à Capdenac, dont le Siret est 341 720 621 000 26, représentée par ses cinq co-Président(e)s, Mademoiselle Anne Gonon et Messieurs Jean Louis Pons, Hervé Malaret, Thierry Regourd, Jean Sébastien Steil et son directeur Monsieur Frédéric Sancère, détenteur des licences d'entrepreneur du spectacle vivant suivantes de N°2 1050150 et N°3 1050151 expirant le 27 septembre 2020.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la prolongation d'une année de la convention 2016-2018 dans le but de permettre au bénéficiaire de redéfinir son projet au regard de l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national », et de se mettre en conformité avec sa demande d'obtention de cette appellation pour l'année 2019, avec la mention « art et territoire », validée en comité de suivi.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT A LA CONVENTION

Le présent avenant est conclu pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Les partenaires publics s'engagent à continuer leur soutien financier au bénéficiaire selon les mêmes modalités définies dans la convention 2016-2018.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVALUATION

L'association Derrière Le Hublot s'engage à transmettre le dossier de demande d'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » avant la fin de l'année 2019.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT

La bonne réalisation des objectifs évalués à l'article 5 de la convention 2016-2018 permettra d'envisager un nouveau conventionnement sur quatre années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent avenant, et après épuisement des voies amiables, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige portant sur l'exécution du présent avenant, le Tribunal Administratif compétent sera saisi.

Fait à Toulouse, en 6 exemplaires, le

Pour l'État,
Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Étienne GUYOT

Pour le Conseil Régional d'Occitanie
La Présidente
Carole DELGA

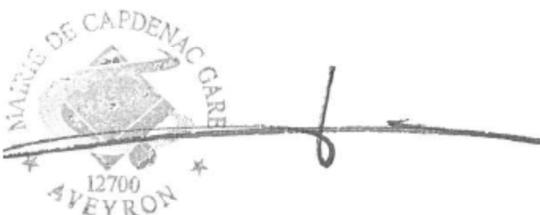
Pour le Conseil Départemental de L'Aveyron
Le Président
Monsieur Jean-François Galliard

Pour la Communauté de Communes du Grand
Figeac
Le Président
Monsieur Vincent Labarthe



Pour la Commune de Capdenac Gare
Le Maire
Stéphane BERARD

Pour l'Association « Derrière le Hublot »
Le Directeur,
Monsieur Frédéric SANCERE



Avenant N° 1 à la convention

Entre le Département représenté par son Président **Monsieur Jean-François GALLIARD** autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du,

d'une part,

l'association « Festival et rencontres de musique de chambre du Larzac », régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W122000862 représentée par sa Présidente, **Madame Julie PELAT**, habilitée à signer l'avenant conformément à la décision de l'Assemblée générale.

D'autre part

Préambule

La Commission permanente du 28 juin 2019 a alloué à l'association Festival et rencontres de musique de chambre du Larzac une aide de 12 000 € sur un budget de 59 590 € HT pour l'organisation du festival de musique de chambre du Larzac qui s'est tenu du 28 juillet au 11 août 2019.

Ce partenariat a été formalisé par une convention en date du 5 novembre 2019.

Par courrier du 24 octobre 2019, l'association sollicite le versement de la totalité de la subvention sur un bilan de 50 823 € HT.

Article 1 :

L'article 2 est modifié comme suit :

Le Département attribue une subvention de 12 000 € pour l'organisation du festival de musique de chambre du Larzac, édition 2019 sur un budget de 50 823 € HT.

Cette subvention globale représente 23,60 % du coût prévisionnel de l'opération

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2019 chapitre 65 compte 6574 fonction 311 programme Fonds Départemental de Soutien aux Projets Culturels

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait en double exemplaire à Rodez le

Pour le Département de l'Aveyron
Le Président,

La Présidente,

Jean-François GALLIARD

AVEYRON BUDGET 044-01	
Exercice :	2019
Marché n°:	
Compte :	6574
N° Bordereau :	
N° Mandat :	
N° Titre :	
Ligne de Crédit :	27333
N° de tiers :	19489
N° d'engagement :	X004002

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36659-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Monsieur André AT, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Madame Brigitte MAZARS.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

24 - Agence de Coopération Interrégionale et Réseau des chemins de Saint Jacques de Compostelle (ACIR) : convention

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la réunion de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de la culture et des grands sites lors de la réunion du 22 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le Département de l'Aveyron, par sa situation géographique et son histoire, est fortement impliqué par la thématique des chemins de Saint Jacques de Compostelle ;

CONSIDERANT que plusieurs composantes du bien inscrit au patrimoine mondial sont situées dans l'Aveyron : l'abbatiale de Conques, le pont sur le Dourdou à Conques, les ponts d'Espalion et d'Estaing, le pont des pèlerins à Saint-Chély d'Aubrac et les sections de sentier de Nasbinals à Saint-Chély d'Aubrac et de Saint-Côme d'Olt à Estaing ;

CONSIDERANT que le Département est devenu adhérent de l'ACIR Compostelle en 2017 et qu'une organisation opérationnelle s'est mise en place à l'échelle départementale avec un comité de pilotage sous la gouvernance du Président du Conseil départemental, et composée des conseillers départementaux concernés territorialement ;

CONSIDERANT qu'un comité technique transversal et multidisciplinaire des services, animé par la direction générale traite les différentes thématiques autour des chemins de Saint Jacques de Compostelle ;

CONSIDERANT qu'en juin 2019 une commission départementale des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en Aveyron a été mise en place, coprésidée par l'Etat et le département et que toutes ces initiatives nouvelles ont pour objectif de coordonner les acteurs locaux et départementaux et d'apporter de l'ingénierie de projet ;

CONSIDERANT que le partenariat renforcé avec l'ACIR, qui est en charge d'animer et de promouvoir les chemins de St Jacques au niveau national et régional, permettra de conforter la mission du Département, acteur majeur du développement touristique culturel et patrimonial de ces itinéraires ;

CONSIDERANT que la convention proposée est la seule passée entre l'ACIR et un de ses membres, amplifiant cette dynamique et permettant que tout l'Aveyron se mobilise fortement sur ce thème qui est un atout majeur de notre attractivité ;

CONSIDERANT la volonté de construire une relation de partenariat qui réponde aux nécessités de la valorisation des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en Aveyron, d'une part, et de l'animation du réseau des propriétaires et gestionnaires du bien en série, d'autre part ;

APPROUVE le projet de convention de partenariat présenté en annexe à intervenir avec l'ACIR Compostelle : cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une coopération durable dans une optique de mutualisation et de diffusion de bonnes pratiques entre le Département de l'Aveyron et l'ACIR Compostelle en vue du développement culturel et touristique des chemins de Saint-Jacques de Compostelle autour des 5 objectifs partagés suivants :

- 1- La préservation et la mise en valeur des chemins de Saint-Jacques de Compostelle en Aveyron et la valorisation de l'histoire jacquaire de l'Aveyron et son inscription dans un réseau européen des anciens itinéraires de pèlerinages ;
- 2- Le développement et la promotion des itinéraires qui traversent l'Aveyron ;
- 3- La qualification de l'accueil et l'information du public ;
- 4- La médiation du patrimoine concerné pour assurer une plus grande promotion en vue d'un accroissement des fréquentations ;
- 5- Le rayonnement de l'Aveyron et la coopération culturelle et touristique avec d'autres collectivités.

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



Agence de coopération
interrégionale
Réseau

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Conseil départemental de l'Aveyron, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle, BP 724, 12007 Rodez Cedex, représenté par son président en exercice monsieur Jean-François Galliard,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

L'Agence de Coopération Interrégionale et Réseau des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle (ACIR Compostelle), association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège se situe 4 rue Clémence Isaure FR- 31000 Toulouse, représentée par son président Monsieur John Palacin,

Ci-après désigné « l'ACIR Compostelle »

PREAMBULE

En 1998, l'UNESCO a inscrit les chemins de Saint-Jacques de Compostelle sur la liste du patrimoine culturel mondial en tant que bien culturel.

Depuis 2015, dans le cadre d'un protocole d'accord avec l'Etat, l'ACIR Compostelle est reconnue comme la tête de réseau de ce bien et c'est à ce titre qu'elle conduit et anime le réseau d'échanges et de coopération des propriétaires et gestionnaires de ce patrimoine particulier.

Ainsi, elle développe un programme d'actions dans le cadre d'une politique de développement territorial basée sur la culture et le tourisme, en vue d'assurer l'identification, la protection, la conservation, et la mise en valeur de ce patrimoine.

Le Département de l'Aveyron, par sa situation géographique et son histoire, est concerné par la thématique jacquaire.

Plusieurs composantes du bien inscrit au patrimoine mondial sont situées sur le territoire du département de l'Aveyron : l'abbatiale de Conques, le pont sur le Dourdou à Conques, les ponts d'Espalion et d'Estaing, le pont des pèlerins à Saint-Chély d'Aubrac et les sections de sentier de Nasbinals à Saint-Chély d'Aubrac et de Saint-Côme d'Olt à Estaing.

Par ailleurs, les anciennes voies de pèlerinage vers Saint-Jacques de Compostelle font l'objet d'une reconnaissance comme Itinéraire culturel européen par le Conseil de l'Europe et elles sont aménagées comme sentier de randonnée par la Fédération française de la randonnée pédestre.

Plusieurs itinéraires jacquaires irriguent le département de l'Aveyron : la voie du Puy-en-Velay et le chemin entre Conques et Toulouse.

Enfin, à travers le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées, le Département agit pour la préservation du réseau des chemins ruraux et pour la continuité des itinéraires de randonnée, afin de mieux organiser la pratique et valoriser les territoires notamment dans le cadre de ses actions de soutien au développement touristique en milieu rural.

La reconnaissance des chemins de Saint-Jacques de Compostelle en tant que bien culturel « en série » implique une gestion solidaire portée par une organisation en réseau des propriétaires et des gestionnaires autour de valeurs communes et d'un projet partagé.

Le Département de l'Aveyron est ainsi devenu adhérent de l'ACIR Compostelle en 2017 et a mis en place une commission départementale des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en Aveyron. Il intervient à ce titre aux côtés de l'ACIR Compostelle dans la coordination et l'animation départementale des chemins de Saint-Jacques.

C'est dans ce contexte et partageant la volonté de construire une relation de partenariat qui réponde aux nécessités de la valorisation des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en Aveyron, d'une part, et de l'animation du réseau des propriétaires et gestionnaires du bien en série, d'autre part, qu'il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une coopération durable dans une optique de mutualisation et de diffusion de bonnes pratiques entre le Département et l'ACIR Compostelle en vue du développement culturel et touristique des chemins de Saint-Jacques de Compostelle autour des 5 objectifs partagés suivants :

- 1- La préservation et la mise en valeur des chemins de Saint-Jacques de Compostelle en Aveyron et la valorisation de l'histoire jacquaire de l'Aveyron et son inscription dans un réseau européen des anciens itinéraires de pèlerinages ;
- 2 - Le développement et la promotion des itinéraires qui traversent l'Aveyron ;

- 3 – La qualification de l'accueil et l'information du public ;
- 4 – La médiation du patrimoine concerné pour assurer une plus grande promotion en vue d'un accroissement des fréquentations ;
- 5 – Le rayonnement de l'Aveyron et la coopération culturelle et touristique avec d'autres collectivités

Article 2 – Modalités de la coopération

Le Département de l'Aveyron adhère annuellement à l'ACIR Compostelle, sous réserve du renouvellement de l'adhésion.

Ses représentants sont conviés à l'assemblée générale et invités au Conseil d'administration.

Par sa présence dans le collège n°2, le Département de l'Aveyron deviendra membre actif et pourra ainsi participer à la gouvernance et à la construction de la politique de gestion culturelle et patrimoniale des chemins jacquaires.

L'ACIR Compostelle réfléchit à une nouvelle organisation qui corresponde mieux à son rôle de tête de réseau et implique davantage les propriétaires, les gestionnaires et les collectivités territoriales concernées par la valorisation du bien.

Le département participera aux réflexions quant à la future structure de gestion du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France », à travers la Commission départementale des Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en Aveyron.

Article 3 - Moyens mis en œuvre pour chaque objectif

En vue de la réalisation de ces 5 objectifs, pour lesquels un programme d'action est décliné pour l'année 2019 (cf. : annexe 3), les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens suivants :

L'ACIR Compostelle apporte son concours au Département sous la forme de conseils, d'information, d'expertise technique, et de contenus.

Le Département pourra apporter un soutien financier nécessaire à certaines réalisations communes : supports de communication, signalétique, action culturelle.

Objectif 1 – La préservation et la mise en valeur des chemins de Saint-Jacques de Compostelle en Aveyron

Le Département et l'ACIR Compostelle, en lien avec les services de l'Etat et les communes propriétaires, s'assureront de la déclinaison du plan de gestion du bien.

Pour ce faire, ils accompagneront conjointement, chacun dans son domaine de compétence et d'expertise, l'élaboration et la mise en œuvre des volets territoriaux du plan de gestion pour chacune des composantes, mobiliseront les acteurs concernés et participeront aux commissions locales.

Au regard de son implication et de ses compétences, le Département co-animera la commission locale avec la Préfecture de l'Aveyron. Il pourra ainsi apporter toute son expertise et son ingénierie.

Objectif 2 - Le développement et la promotion des itinéraires

Le Département de l'Aveyron et l'ACIR Compostelle se donnent comme objectifs communs :

- d'assurer une veille et une observation régulière de l'évolution des fréquentations, des profils et des pratiques du public (éco-compteurs, flux vision tourisme, enquêtes de clientèle) ;
- d'accompagner le développement et la qualification des itinéraires en lien étroit avec le comité départemental de la randonnée pédestre et les collectivités concernées : harmonisation des informations et de la signalétique, développement de l'offre d'hébergement et de services, sensibilisation et formation des acteurs du tourisme (offices de tourisme et prestataires) ;
- de favoriser la découverte des territoires traversés ;
- de tisser des liens entre les villes-haltes sur les deux itinéraires pour soutenir des actions communes ;
- de faire la promotion des itinéraires en Aveyron (diffuser et relayer les manifestations et événements, organiser des accueils presse...) et au-delà (amont/aval) pour favoriser une meilleure cohérence à l'échelle des différentes voies.

L'ACIR Compostelle participera activement au comité d'itinéraire initié par le Département de l'Aveyron pour le chemin entre Conques et Toulouse. Elle associera le Département aux initiatives prises sur la Voie du Puy. Le Département de l'Aveyron sera le relai territorial avec les départements voisins.

L'ACIR Compostelle et le Département veilleront au développement de la phase test de l'application GéoCompostelle, projet porté par l'entreprise Makina Corpus, avec l'Université Toulouse Jean-Jaurès et l'ACIR Compostelle.

Objectif 3 – La qualification de l'accueil et l'information des publics

Le Département de l'Aveyron et l'ACIR Compostelle coordonneront leurs efforts pour développer une offre d'accueil adaptée à chaque public en s'appuyant sur des compétences professionnelles mais aussi sur le réseau des bénévoles associatifs.

L'Agence pourra proposer des sessions de formation adaptées pour les personnels d'accueil des offices de tourisme.

L'ACIR Compostelle et le Département mettent en œuvre la charte d'accueil co-construite pour les hébergements situés sur les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Objectif 4 – La médiation du patrimoine

Le Département de l'Aveyron et l'ACIR Compostelle poursuivent un objectif commun de sensibilisation des habitants et des visiteurs au patrimoine culturel.

Le Département et l'ACIR Compostelle veilleront à faire connaître l'inscription UNESCO du bien auprès du grand public à l'occasion de leurs divers événementiels, au sein de

leur programmation culturelle, à travers tous leurs supports de communication quels qu'ils soient.

Ils encourageront la prise en compte de la thématique par les acteurs culturels et mettront en œuvre des actions conjointes de médiation auprès du public et notamment du jeune public : expositions, supports éditoriaux, outils numériques, espaces d'évocation.

Objectif 5 – Le rayonnement et la coopération

Le Département et l'ACIR Compostelle s'emploieront à amplifier le rayonnement de l'Aveyron par la recherche et la mise en œuvre de coopérations culturelles et touristiques avec d'autres collectivités situées sur les chemins de Saint-Jacques de Compostelle en Europe ou inscrites sur la liste du patrimoine mondial.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter la date de sa signature. La convention est renouvelée dans les mêmes conditions par tacite reconduction sauf dénonciation expresse formulée par l'une des parties dans un délai de 2 mois avant son terme.

Article 5 – Communication

Le Conseil départemental de l'Aveyron et l'ACIR Compostelle s'engagent pendant la durée de la convention à valoriser le partenariat objet de la présente convention. Ainsi, le Département de l'Aveyron et l'ACIR Compostelle s'engagent à relayer les informations concernant leurs actions communes sur leurs outils de communication respectifs.

L'ACIR Compostelle s'engage :

- à retourner systématiquement au service communication du Département un état des lieux de la communication produite se rapportant à l'opération ;
- à développer systématiquement la communication, sur tous les documents et outils de communication liés au projet, en étroite collaboration avec le service communication du Département et sous sa validation ;
- à apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de promotion ou d'information d'une opération quels qu'ils soient.
L'utilisation obligatoire du logo sur les supports de communication de l'opération doit se faire en collaboration étroite avec le service communication du Département et faire l'objet d'une validation du bon à tirer.

- à rendre l'engagement du Département visible du public lors de l'opération par tout moyen utile et pertinent.

Le Département s'engage :

- à relayer vers le site Internet de l'ACIR Compostelle pour les sujets concernant le bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » et l'itinérance jacquaire.

- à rendre visible du public l'engagement de l'ACIR Compostelle et à faire connaître ses missions et ses activités.

Article 6 - Suivi et évaluation

L'exécution de la présente convention est suivie par un comité technique composé de représentants du Département et de l'ACIR Compostelle.

Ce comité technique pourra, convier à ses travaux avec voix consultative toute personne dont la présence lui paraît utile.

Au plus tard 3 mois avant le terme de la convention, l'ACIR Compostelle s'engage à remettre au Département un bilan de l'opération, destiné notamment à apprécier l'opportunité d'une reconduction de celle-ci.

Ce bilan comportera notamment les informations suivantes :

- Le rapport d'activité et notamment les éléments financiers ;
- Le bilan des nouvelles adhésions ;
- Un retour sur les diverses opérations et évènementiels exceptionnels.

Article 7 : Modification

Toute modification d'une ou plusieurs clauses de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant concerté et signé par l'ensemble des parties.

Article 8 : Notifications

Les notifications faites au titre du présent contrat et des documents qui y seront annexés sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Clause résolutoire

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention par l'une des parties entraînera sa résolution de plein droit 1 mois après mise en demeure restée sans effet transmise par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas de dissolution de l'ACIR Compostelle.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler en priorité à l'amiable tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, toute contestation relative à la présente convention sera portée devant toute juridiction compétente.

Article 11 : Election de domicile

Aux fins du présent contrat, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées dans la présente convention.

Fait à Toulouse, le

Jean-François GALLIARD
Président du Conseil départemental
de l'Aveyron

John PALACIN
Président de l'Agence des
chemins de Compostelle

ANNEXE : Programme d'actions 2019

1 – La préservation et la mise en valeur du bien « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France »

Animation du réseau des acteurs du bien

- co-animation des commissions locales et du comité de bien ;
- appui à l'élaboration des volets locaux du plan de gestion ;

Organisation d'ateliers thématiques pour préciser les objectifs et mesures du plan de gestion et diffuser les bonnes pratiques : connaissance, conservation et restauration, médiation et action éducative, développement touristique, coopération.

2 - Le développement et la promotion des itinéraires

Observation :

- réalisation d'une note de conjoncture 2018 des fréquentations sur les chemins ;
- recensement des outils de comptage des fréquentations sur sentiers et sur les composantes du bien Unesco et préconisations (groupement d'achats) ;
- création d'un domaine éco vision et mutualisation des données des éco-compteurs existants ;
- animation d'un groupe de travail associant les CRT, les ADT et les collectivités : mise en commun des études et enquêtes, des données éco-compteurs, proposition de contenus communs pour les enquêtes qualitatives des publics et clientèles touristiques ;
- rédaction d'un cahier des charges pour une enquête nationale sur les pratiques et profils des cheminants.

Gestion des itinéraires :

- animation d'un groupe de travail voie du Puy associant CD/ADT et Région/CRT dans la perspective de la création d'un comité d'itinéraire ;
- participation au comité d'itinéraire et aux réunions techniques Conques-Toulouse.

Promotion :

- renforcement des liens avec Atout France ;
- réalisation de contenus photos et vidéos : accueil, rencontres, grands paysages habités ;
- approche thématique dans le cadre du réseau des Grands sites Occitanie ;
- réalisation d'un dépliant « Chemin du Puy » ;
- médias : dossier de presse ;
- traduction partielle du site Internet.

3 – La qualification de l'accueil et l'information des publics

Accueil et information du public :

- accueil dans les locaux de l'agence à Toulouse ;
- mise à jour, développement et diffusion des documentations pratiques.

Formation :

- formations pour les personnels en charge de l'accueil des publics : « comprendre le bien Unesco », « connaître les problématiques spécifiques de la grande itinérance ».
- atelier de sensibilisation des acteurs économiques :

Qualification des hébergements : mise en œuvre de la charte d'accueil : atelier de bienvenue, fiches pratiques, kit de communication, réalisation d'un film d'animation.

4 – La médiation et l'action culturelle

- création d'une saison culturelle des chemins de Compostelle en lien avec les acteurs culturels : coordination des évènements, édition d'un programme commun, communication ;
- proposition d'un cycle de conférences, de rencontres, de projections ;
- diffusion des expositions de l'Agence « Sur les pas des pèlerins de Saint-Jacques en Occitanie », « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France, patrimoine de l'humanité »...;
- conseil / accompagnement des programmeurs et des adhérents sur les contenus culturels ;
- coordination du prix du patrimoine mondial en Occitanie avec les Rectorats de Montpellier et Toulouse ;
- réalisation d'outils pédagogiques : réalisation d'un jeu vidéo et d'une exposition virtuelle en lien avec la direction de la culture et du patrimoine de la Région Occitanie ;
- mise en place d'un groupe de travail dédié à l'action pédagogique associant l'Education nationale, le ministère de la culture, des animateurs du patrimoine et des professionnels de la médiation : recensement des actions et outils existants, développement de nouveaux programmes et création d'une rubrique sur le site Internet ;
- agenda culturel : site Internet, réseaux sociaux, lettres d'information numérique.

5 – Le rayonnement et la coopération

- rencontre avec le comité international des experts des chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle (Xunta de Galice) à Toulouse ;
- rencontre des communes des chemins de Compostelle (France- Espagne-Portugal) à Palencia (Espagne) en février.

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36668-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Monsieur André AT, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Madame Brigitte MAZARS.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

25 - Archives départementales - Exposition sur le Cadastre

Commission de la culture et des grands sites

CONSIDERANT que les rapports présentés lors de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de la culture et des grands sites lors de sa réunion du 22 novembre ;

CONSIDERANT que le projet de service et de mandature arrivant à échéance, les Archives départementales mènent le dernier volet de leur projet de réorganisation. L'ensemble du personnel réalise la préparation de la future exposition sur la thématique de la recherche cadastrale ;

- Valoriser le plan pluriannuel de formation dont a bénéficié l'ensemble du personnel depuis 2012,
- Fédérer l'équipe en réalisant un travail en commun,
- Conquérir des publics éloignés des Archives avec des ateliers de médiation culturelle innovants.

CONSIDERANT que cette exposition retracera, au travers d'une approche chronologique de l'Ancien régime jusqu'à nos jours, l'histoire du cadastre en Aveyron et l'histoire de l'Aveyron à travers le cadastre et qu'elle montrera, entre autre, que l'Aveyron a été pionnier dans l'élaboration de documents fiscaux qui ont contribué à la création du cadastre napoléonien ;

CONSIDERANT qu'au-delà d'une histoire du cadastre au travers du prisme de l'Aveyron, cette exposition permettra de mettre en valeur la diversité des fonds conservés aux Archives départementales et démontrera qu'un document fiscal et administratif tel que le cadastre devient avec le temps un document patrimonial incontournable pour écrire l'histoire ;

CONSIDERANT que cette exposition s'adresse au grand public et que les actions de médiation associées s'adapteront à tous les publics en se déclinant sous des formes variées et innovantes (colloque, visites guidées, ateliers d'aide à la recherche, course d'orientation, escape game, etc.) ;

CONSIDERANT que cette exposition sera présentée durant plusieurs mois au public (6 mois en 2021) permettant de décliner en parallèle un programme culturel varié associant d'autres services de la collectivité ainsi que des partenaires externes ;

CONSIDERANT que les Archives départementales assureront le pilotage de ce projet et son financement.

APPROUVE le projet d'exposition sur le thème du cadastre organisée par la Direction des Archives départementales.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 43
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 3
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture

012-221200017-20191129-36643-DE-1-1

Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

26 - Avenant n°2 portant prorogation de la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) jusqu'au 31 décembre 2021

Commission des politiques territoriales

Commission de l'agriculture et des espaces ruraux

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission des politiques territoriales lors de sa réunion du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, a supprimé la clause générale de compétence des Départements et a posé le

principe de l'interdiction de cumuler les subventions de la Région et du Département pour les projets relevant de ces compétences (article L 1111-9 I-3° du CGCT) ;

CONSIDERANT que ce financement redevient toutefois possible dès lors qu'il est prévu dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté, selon les modalités fixées par l'article L 1111-9-1 du CGCT ;

CONSIDERANT la délibération de la Commission Permanente adoptée le 26 septembre 2016, déposée le 30 septembre 2016 et publiée le 17 octobre 2016, concernant la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) avec la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées relative à la solidarité des territoires ;

CONSIDERANT la convention cadre correspondante, conclue le 16 janvier 2017 avec le Conseil régional ;

CONSIDERANT l'avenant n°1 portant prorogation de la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) 2016-2017 entre le Département de l'Aveyron et la Région Occitanie, adopté le 29 janvier 2018 par délibération de la Commission Permanente, et signé le 02 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la Commission Permanente du Conseil Régional du 11 octobre dernier a acté le principe de prolonger jusqu'à fin 2021 la durée des conventions arrivées à échéance pour 10 départements au rang desquels figure l'Aveyron ;

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC), ci-joint, à intervenir avec la Région Occitanie, portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer cet avenant au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

**Avenant n°2 à la
CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ (CTEC)
ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ET LA REGION OCCITANIE
(portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2021)**

ENTRE

Le Département de l'Aveyron, représenté par Jean François GALLIARD, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n° XXX de la Commission permanente en date du XXX,

d'une part,

ET

La Région Occitanie, représentée par Mme Carole DELGA, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée par délibération n°XX de la Commission permanente du Conseil régional du JJ/MM/AAAA,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Le Département de l'Aveyron et la Région Occitanie ont signé le 16/01/2017 convention territoriale d'exercice concerté, en application de la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

La convention a fait l'objet d'un premier avenant de prolongation signé le 02/07/2018.

Il convient aujourd'hui de prolonger à nouveau la durée d'exécution de ladite convention jusqu'à fin 2021, afin de pouvoir maintenir nos engagements auprès des maîtres d'ouvrage dans le cadre de la compétence de solidarité territoriale.

Article unique : prorogation

La durée d'exécution de la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département de l'Aveyron et la Région Occitanie est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Fait en deux exemplaires originaux, le JJ/MM/AAAA

Le Président
du Département de l'Aveyron

La Présidente
de la Région Occitanie

Jean-François GALLIARD

Carole DELGA

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36657-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

27 - Soutien des actions au titre de la convention ' Agir pour nos territoires ', sur la thématique accueil de nouvelles populations

Commission des politiques territoriales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission des politiques territoriales lors de sa réunion du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que pour répondre à un enjeu d'attractivité de ses territoires et de reconquête démographique, le Conseil départemental a conventionné avec chacune des 19 intercommunalités, sur le programme « Agir pour 274 territoires » qui propose 5 champs d'intervention

prioritaires : l'accueil de nouvelles populations, le retour et le maintien des jeunes diplômés, les espaces de coworking, télétravail et tiers lieux, l'habitat et les équipements structurants d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que pour l'accueil de nouvelles populations, le programme d'actions et de soutien aux intercommunalités intitulé « Vivre et Travailler en Aveyron » vise 2 objectifs :

- développer une stratégie d'accueil de nouvelles populations au niveau départemental et favoriser l'émergence de stratégies cohérentes au niveau intercommunal,
- favoriser une meilleure adéquation entre offres et demandes d'emploi en améliorant le recrutement de compétences non présentes sur le territoire ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac est engagée dans une stratégie d'attractivité et d'accueil de nouvelles populations au côté du PETR du Haut Rouergue, lauréat de l'appel à projet Massif Central 2018 « Relever le défi démographique » ;

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, à intervenir avec la Communauté de communes des Causses à l'Aubrac, précisant les modalités de mise en œuvre de son programme d'actions portant notamment sur les points ci-après détaillés :

- Mesure 3 : prospection active de nouveaux porteurs de projets de vie : création de sessions de découverte du territoire par des actifs ou des créateurs/repreneurs d'entreprises
- Mesure 6 : prospection de nouvelles compétences non présentes sur le territoire ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 1

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAUSSES À L'AUBRAC

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Communauté de communes Des Causse à l'Aubrac,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude PEYRAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée et publiée le 9/10/2018,

Vu la convention « Agir pour nos territoires » signée entre le Conseil départemental et la Communauté de Communes Des Causse à l'Aubrac, le 5/11/2018

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Communauté de Communes Des Causse à l'Aubrac,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 29 novembre, déposée et affichée,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais. Le Conseil Départemental encourage également les territoires à compléter la stratégie départementale d'accueil de nouvelles populations au niveau départemental en favorisant l'émergence de stratégies cohérentes au niveau intercommunal.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes Des Causses à l'Aubrac engage une stratégie d'attractivité et d'accueil de nouvelles populations en partenariat avec le PETR du Haut Rouergue lauréat à l'appel à projet Massif-Central sur l'accueil de nouvelles populations.

Au titre du programme Vivre et Travailler en Aveyron de la Convention Agir pour nos territoires et pour l'année 2019, la Communauté de communes sollicite le partenariat et le soutien financier du Conseil Départemental pour mettre en œuvre son programme d'actions. Elle sollicitera le Conseil Départemental en 2020 en vue de la mise en place de nouvelles actions.

Par la présente convention, la Communauté de communes Des Causses à l'Aubrac s'engage à réaliser les actions suivantes :

1. Prospection active de nouveaux porteurs de projet de vie : création de sessions de découverte du territoire par des créateurs/repreneurs d'entreprises (cf mesure 3 du programme) :

Pour les élus, associations d'artisans-commerçants et chefs d'entreprises du territoire, la transmission/reprise et la création d'entreprise sont un des enjeux majeurs pour l'activité économique et l'attractivité du territoire.

La présence d'entreprises à céder peut permettre d'attirer et d'installer durablement de nouveaux habitants-entrepreneurs. En effet, des bâtiments commerciaux et industriels vacants existent sur toutes les communes en zone d'activités comme en centre bourg mais l'offre peine à rencontrer la demande.

Le développeur territorial rencontre des entrepreneurs, artisans ou commerçants cédants ou des propriétaires de locaux vacants pour les aider à « commercialiser » leur affaire. Il rencontre aussi des candidats à la reprise et à la création d'entreprises, bien souvent extérieurs au territoire. Aujourd'hui l'accompagnement est essentiellement d'ordre économique et faiblement personnalisé en fonction du projet de vie global de la personne. Il conviendrait pourtant, lors de cette deuxième rencontre, répondre aux questions sur le logement, le cadre de vie, les services, l'installation sur le territoire ... mais aussi donner à voir par l'exemple un territoire attractif et accueillant, à l'écoute des besoins des nouveaux arrivants et qui offre de bonnes conditions de vie.

Il s'agit d'élaborer :

- une grille de profilage : une liste de questions de diagnostic des besoins du candidat en vue d'organiser une visite personnalisée en fonction de la structure familiale, des préoccupations/besoins, des centres d'intérêt du candidat
- Des « packages visites test » : dans les 3 principaux bourgs du territoire, est identifié un socle commun à toutes les visites, et des points d'intérêt optionnels choisis en fonction du profilage, permettant de réaliser des visites « sur mesure »
- Une liste de personnes ressources sensibilisées à l'accueil et disposées à donner du temps pur rencontrer ces candidats à l'installation

2. Prospection de nouvelles compétences non présentes sur le territoire (Cf Mesure 6)

La Communauté de Communes souhaite s'associer aux initiatives départementales du programme L'Aveyron recrute qui permettent de faire connaître les perspectives d'installation en Aveyron sur la scène nationale, lors de salons et événements de recrutement.

Le territoire Des Causses à l'Aubrac a souhaité contribuer à l'organisation du Conseil Départemental :

- au job dating présentiel national le 12 octobre 2019,
- à des opérations numériques de recrutement qui pourraient être mises en œuvre.

Dans ce cadre, elle mobilise des moyens humains (élaboration de support de présentation du territoire notamment) et engage des dépenses inhérentes au déplacement.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Afin de permettre la réalisation des actions fixées dans la présente convention, le Conseil Départemental attribue à la Communauté de communes Des Causses à l'Aubrac, une subvention d'un montant de **4326,9 €**, répartie comme suit :

Coût de l'opération : 8653,8 €
Dépense subventionnable : 4326,9 €

Action	Montant HT éligible	Aide accordée
Prospection active de nouveaux porteurs de projet de vie : création de sessions de découverte du territoire par des actifs ou des créateurs/repreneurs d'entreprises	7508 € dont Dépenses Prestations extérieures : 3768 € Dépenses d'Animation : 3740 €	3754 €
Prospection de nouvelles compétences non présentes sur le territoire	1145,8 € dont Dépenses Prestations extérieures : 573,8 € Dépenses d'Animation : 572 €	572,9 €
TOTAL HT	8653,8 €	4326,9 €

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le programme **Agir pour nos territoires - Vivre et Travailler en Aveyron**, Compte : 65734 –Fonction 023 - Chapitre 65.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et apposer systématiquement le logo du Département sur tous les supports de présentation, de promotion ou d'information (film promotionnel, ...) réalisés en lien avec l'opération subventionnée, dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.
- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.
- Convier le Président du Conseil Départemental à toute manifestation et moments forts en lien avec l'objet de la subvention départementale.
- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.
- Tenir informé le référent « Accueil de nouvelles populations » du Conseil Départemental sur l'avancement des actions menées. A minima un contact tous les 6 mois sera initié par la Communauté de communes.
- Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos des réalisations, libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes.

Les services du département seront appelés à vérifier la satisfaction des objectifs et/ou la mise en œuvre des projets au bénéfice desquels un partenariat a été acté de nature à permettre le versement des aides départementales.

- Possibilité de mobiliser un acompte de 50%, en fonction des dépenses engagées par le maître d'ouvrage. Le versement sera réalisé selon les modalités suivantes :
 - sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses mandatées et des factures correspondantes,
 - sur présentation d'un état mensuel de temps passé sur l'opération pour les dépenses directes de personnel, (dépenses dites d'animation)
 - sur présentation du bulletin de paie de l'agent mobilisé sur l'opération (dépenses dites d'animation)
 - sur présentation d'un bilan d'exécution de l'opération à mi-parcours, au format libre mais qui devra présenter les premières réalisations et résultats de l'action. Ce bilan devra réunir toutes preuves de réalisation des actions liées à l'opération (comptes-rendus, études, photos, document édité type guide d'accueil, film, etc.)
- Le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives suivantes attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée :
 - de l'ensemble des factures,
 - d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier,

- d'un bilan d'exécution final et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable porté à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation de l'opération devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention est fixé à 24 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

**Le Président du
Conseil Départemental**

**Le Président de la
Communauté de communes
Des Causses à l'Aubrac**

Jean-François GALLIARD

Jean-Paul PEYRAC

Conseil Départemental de l'Aveyron

Cellule Marketing du territoire et Accueil de Nouvelles Populations
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Réf. : FC

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36519-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

39 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absent excusé : Monsieur Jean-Claude LUCHE.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

28 - "Agir pour nos territoires" : ajustement des dispositifs d'intervention

Commission des politiques territoriales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission des politiques territoriales lors de sa réunion du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la délibération du 29 janvier 2018, déposée le 02 février et publiée le 13 février 2018 qui pose notamment les bases d'un partenariat revisité avec les intercommunalités ;

CONSIDERANT la délibération du ~~27~~ 28 février 2018 publiée le 12 mars qui prévoit un certain nombre de dispositifs au bénéficiaire de tiers ou à l'initiative du Département ;

CONSIDERANT que les deux délibérations précitées du 29 janvier et 23 février portant le programme de mandature « Agir pour nos territoires » définissent les modalités d'intervention du Département ;

CONSIDERANT que ces programmes ont notamment pour objectif de développer l'attractivité du département afin de favoriser le regain démographique amorcé ;

CONSIDERANT que pour compléter les interventions du Conseil départemental, il est proposé de mettre en place un nouvel outil pour accompagner de manière ponctuelle les collectivités au-delà des dispositions existantes, et permettre ainsi la réalisation effective de dépenses de faible envergure pour les maîtres d'ouvrage concernés ;

APPROUVE la nouvelle fiche action ci-annexée, fixant les modalités d'intervention du Département au titre du Dispositif Départemental de Solidarité Locale (DDSL).

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 45
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absent excusé : 1
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

« AGIR POUR NOS TERRITOIRES »**Dispositif Départemental de Solidarité Locale (DDSL)****OBJECTIFS**

Le programme de mandature Agir pour nos territoires est assis sur 2 délibérations. La première en date du 29 janvier 2018 qui pose les bases d'un partenariat revisité avec les intercommunalités ; la seconde en date du 23 février 2018 qui prévoit notamment un certain nombre de dispositifs au bénéfice de communes et groupements de communes.

C'est avec la mobilisation de l'ensemble des partenaires telles les intercommunalités et les communes que l'attractivité de notre département se construit et il convient de conforter ce partenariat.

Afin de pouvoir répondre à un certain nombre de demandes non identifiées lors de la mise en place des programmes précités, un dispositif d'intervention pourra être mobilisé pour permettre de lever les problématiques qui freinent les collectivités concernées dans la réalisation effective d'opérations locales de faible envergure et ne relevant pas de programmes existants. Une attention sera apportée aux projets intégrant un aspect lié à une gestion économe de l'énergie et de l'espace.

MODALITES D'INTERVENTION

L'intervention du Conseil départemental à destination des communes ou de groupements de communes sera mobilisée sur la base des critères suivants :

- nature de l'équipement
- capacités de financement du maître d'ouvrage avec en particulier le potentiel financier
- aides mobilisées auprès d'autres partenaires
- crédits disponibles au budget dans le cadre d'une enveloppe annuelle plafonnée

Un seul dossier par maître d'ouvrage par an avec un plafond d'aide de 10 000 €.

COMPOSITION DU DOSSIER

- lettre de saisine adressée au Président du Conseil départemental
- description synthétique avec nature des dépenses supportées par la collectivité et éléments financiers permettant d'apprécier le contexte

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36653-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Monsieur Jean-Claude LUCHE, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

29 - Partenariat au bénéfice des collectivités et groupements impactés par des intempéries - PIC (Projets d'Intérêt Communal)

Commission des politiques territoriales

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission des politiques territoriales lors de sa réunion du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la volonté du Département d'accompagner les travaux de remise en état des voies revêtues, qu'il s'agisse de voirie communale ou d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT les dégâts provoqués par les précipitations exceptionnelles qui se sont abattues sur le département de l'Aveyron les 7, 29 et 30 mai, le 10 juin ainsi que le 7 août 2018 ;

APPROUVE l'attribution des aides détaillées en annexe, aux collectivités et groupements ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, dont les crédits nécessaires seront prélevés sur le programme Projets d'Intérêt Communal ;

APPROUVE la convention-type ci-jointe, à intervenir avec chaque bénéficiaire ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions correspondantes.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Madame Anne GABEN-TOUTANT ne prend pas part au vote concernant la communauté de communes de Conques Marcillac

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

ANNEXE 1

Projets d'Intérêt Communal - Intempéries

Tout projet communal participant des services à la population et/ou accompagnement des collectivités de manière exceptionnelle pour des dépenses liées à des urgences ou opportunités

Modalités d'intervention - intempéries : sont éligibles les travaux de remise en état sur les voies revêtues des communes ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle. Taux de subvention : 30 % de la dépense subventionnable

Maître d'Ouvrage	Objet	Dépense subventionnable	Aide proposée
Communauté de Communes de Conques-Marcillac	Dégâts sur la voirie d'intérêt communautaire suite aux intempéries du 7 mai 2018 sur la commune de Muret-le-Château et du 7 août 2018 sur la commune de Conques-en-Rouergue	53 726 €	16 118 €
Conques-en-Rouergue	Dégât d'intempéries du 7 août 2018 sur les voies communales, chemins ruraux à Conques, Grand-Vabre, Noailhac et Saint-Cyprien-sur-Dourdou	31 368 €	9 410 €
Espalion	Dégâts d'intempéries du 30 mai 2018 sur voiries communales et rurales	100 296 €	30 089 €
Martrin	Dégâts d'intempéries du 30 mai 2018 sur voirie communale	14 696 €	4 409 €
Muret-le-Château	Dégâts causés par l'orage du 7 mai 2018 sur la VC n°2, dite route de la Casse	6 133 €	1 840 €
Saint-Izaire	Dégâts d'intempéries du 29 mai 2018 sur la voie communale, routes de Bucels et des Canacs	32 448 €	9 734 €



MODELE

COMMUNE de XXXX

Ou

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE XXXX

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil Départemental de l'Aveyron

Représenté par son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD,

ET

La Commune de XXXX ou la Communauté de Communes de XXXX

Représentée par Monsieur le Maire ou par Monsieur le Président, Monsieur XXXXX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives à joindre aux mandats de paiements des dépenses publiques locales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 janvier 2018 déposée et publiée le 13 février 2018 et la délibération du Conseil Départemental du 23 février 2018 déposée et publiée le 12 mars 2018 portant approbation des nouveaux dispositifs départementaux dans le cadre du programme de mandature "AGIR pour nos territoires",

Vu le règlement financier adopté par le Conseil Départemental de l'Aveyron par délibération du 28 septembre 2018, déposée le 4 octobre 2018 et publiée le 9 octobre 2018,

Vu les crédits inscrits au budget de l'année en cours,

Vu le dossier présenté par la Commune de XXXX ou la Communauté de Communes de XXXX,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du XXXXXX, déposée et affichée le XXXXXX,

PREAMBULE

Le Conseil départemental de l'Aveyron souhaite intensifier son action dans le domaine de l'attractivité afin de conforter le développement du département, préserver le cadre de vie des Aveyronnais et impulser un équilibre territorial entre les différents bassins de vie.

Pour cela, il souhaite favoriser, accompagner et construire des actions ciblées sur les besoins du département visant à faire connaître l'Aveyron, faire aimer l'Aveyron et faire venir en Aveyron.

Aussi, afin de tendre vers un territoire équilibré et attractif, le Conseil départemental souhaite la poursuite d'une politique territoriale sur mesure, adaptée aux diversités propres que sont celles du Département de l'Aveyron. Il s'agit notamment d'accompagner les projets communaux, intercommunaux et d'envergure territoriale relatifs au maintien et au développement des services de proximité, des services à la population et qui participent à l'amélioration du cadre de vie des aveyronnais.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des partenaires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de XXXX ou la Communauté de Communes de XXXX met en œuvre un programme d'investissement pour XXXXXXXXX, comme exposé dans le dossier déposé auprès du Conseil Départemental.

Pour sa part, dans le cadre de sa politique définie en faveur des Communes et Groupements de Communes, le Conseil Départemental de l'Aveyron apporte sa contribution au financement de cette opération dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'OPERATION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Une subvention d'équipement de **XXXXX €** est attribuée à la commune de XXXX ou la Communauté de Communes de XXXX pour XXXXXXXXX.

Dépense subventionnable : XXXXX € HT.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur le **programme XXXXXXX, millésime 2019**, chapitre 204, compte 204142, sous-fonction 74.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A L'OPERATION

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération prévue pour laquelle il a bénéficié de l'aide départementale.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE RELATIF A LA COMMUNICATION

Le Conseil Départemental de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Conseil Départemental dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée et faire apparaître le logo du Conseil Départemental de l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Conseil Départemental.

- Mettre en place :

▪ pendant le chantier, un panneau d'information, implanté par le maître d'ouvrage à ses frais au droit du chantier, mentionnant le financement du Conseil Départemental et faisant impérativement apparaître le logo du Conseil Départemental conforme à la charte graphique départementale.

▪ après la réalisation des travaux, une plaque fournie par le service Communication du Conseil Départemental.

- Concéder l'image pour tout support de communication élaboré par le Conseil Départemental pour la promotion du département de l'Aveyron.

- Convier le Président du Conseil Départemental à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de la subvention départementale.

- A la demande du Conseil Départemental, le bénéficiaire devra organiser en étroite collaboration avec le Conseil Départemental une médiatisation de la signature de la convention de partenariat lors d'une conférence de presse.

-Egalement, il appartiendra au maître d'ouvrage de communiquer aux services du Département, et à l'appui de la demande de versement du solde de la subvention, des photos après travaux libres de droits au format JPEG (2 ou 3 mégapixels à minima), de préférence format paysage, avec légende en annexe de l'image.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

➤ Possibilité de mobiliser des acomptes de 20% à 80%, en fonction de l'évolution des travaux et sur présentation d'une photo attestant du respect de l'article 4 (phase chantier), des factures ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, correspondant au volume des crédits sollicités pour acompte.

➤ Le solde, sur présentation des factures, d'un état récapitulatif des dépenses mandatées certifié par le Trésorier, d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état des lieux de la communication relative à l'opération (photographies attestant du respect de l'article 4, revue de presse et publications).

➤ Dans l'hypothèse où le coût de l'opération réalisée est inférieur au montant de la dépense subventionnable portée à l'article 2, le montant de l'aide départementale sera calculé au prorata des dépenses réalisées.

L'ensemble des pièces attestant de la réalisation des travaux devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental et sera conservé par le service instructeur à toutes fins de contrôle.

■ Délais de validité de la subvention

Le délai global de demande de versement de la subvention d'investissement est fixé à 36 mois, à compter de la date de la présente convention. Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention devra avoir commencé dans le délai des 18 mois à compter de la présente convention. Au-delà de ce terme et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service ou une attestation de commencement d'exécution des travaux, la subvention sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE

En dehors des vérifications opérées au moment du versement de l'aide, le Conseil Départemental se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution de l'opération suivant les engagements de la présente convention.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Conseil Départemental demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes indûment mandatées :

- en cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet.
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide.
- en cas de non-respect des dispositions de l'article relatif à la communication.



La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rodez, le

Le Maire de XXXX

ou

**Le Président de la
Communauté de Communes de XXXX**

**Le Président du
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

PROJET

Conseil Départemental de l'Aveyron

Direction de l'Animation et des Interventions Territoriales et Touristiques
Hôtel du Département – BP 724 – 12 007 RODEZ Cedex

Ref -

N° d'engagement AP :

Ligne de Crédit :

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36508-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

38 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Monsieur Jean-Claude LUCHE, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

30 - Désignation de représentants pour siéger au sein du conseil syndical du Syndicat mixte du Bassin du Lot

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-23 et L.3121-15 ;

CONSIDERANT la délibération adoptée par la Commission Permanente du 25 octobre, déposée le 6 novembre et publiée le 19 novembre 2019, relative à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Lot ;

DESIGNE, pour représenter le Département au sein du conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin du Lot :

6 titulaires

- M. Christian TIEULIE
- M. Jean-Claude ANGLARS
- M. Jean-Luc CALMELLY
- M. Vincent ALAZARD
- Mme Annie CAZARD
- Mme Michèle BUESSINGER

6 suppléants

- M. Jean-Pierre MASBOU
- Mme Francine LAFON
- M. Bertrand CAVALERIE
- Mme Christine PRESNE
- Mme Gisèle RIGAL
- Mme Brigitte MAZARS

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 44
- Abstention : 0
- Contre : 0
- Absents excusés : 2
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36671-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

36 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Sylvie AYOT, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Alain MARC, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

31 - Subventions diverses

CONSIDERANT que les rapports présentés à la réunion de la Commission Permanente du 29 novembre 2019 ont été adressés aux élus le 20 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'action sociale, personnes âgées et personnes handicapées concernant les subventions à caractère social, lors de sa réunion du 21 novembre 2019 ;

ATTRIBUE la 4^{ème} répartition des subventions diverses détaillées en annexes ;
292

APPROUVE la convention de partenariat quadripartite, ci-jointe, à intervenir avec entre l'association « Groupement des Lieutenants de Louvèterie de l'Aveyron », l'Etat, le Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à établir et signer l'ensemble des arrêtés attributifs de subventions.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 42

- Abstention : 0

- Contre : 0

- Absents excusés : 4

- Monsieur Stéphane MAZARS ne prend pas part au vote concernant l'association Poly Sons

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

COMMISSION PERMANENTE DU 29/11/2019**SUBVENTIONS DIVERSES 2019****CONSEIL DEPARTEMENTAL
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU PATRIMOINE ET DES MUSEES**

Nom du demandeur	Commune du demandeur	Subvention sollicitée en 2019	Objet de la demande	Décision de la Commission Permanente
ASSOCIATION CHIENS COURANTS VALLEE DU RANCE	REBOURGUIL	500,00 €	L'organisation de la finale régionale de meutes dans la voie du lièvre les 7-8 mars 2020	500,00 €
ASSOCIATION CULTURELLE DU SUD-AVEYRON	MILLAU	500,00 €	La programmation d'un cycle de conférences et de sorties culturelles au titre de l'exercice 2019-2020	500,00 €
CERCLE UNION REPUBLICAINE (Bridge Rodez)	RODEZ	500,00 €	L'organisation du Festival de Bridge le 11 novembre 2019 à Rodez dans le cadre du challenge des Festivals du Comité de Bridge des Pyrénées.	200,00 €
CHORALE LA PASSACAILLE	BRUSQUE	1 500,00 €	Les frais de transport liés à l'échange culturel et musical dans le cadre d'une rencontre inter-chorales du 12 au 16 septembre 2019 au Pays Basque	1 000,00 €
FEDERATION DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE L'AVEYRON - FBTP 12 -	RODEZ	3 500,00 €	L'opération "les Coulisses du BTP" le 11 octobre 2019 pour l'acquisition de casques, le déplacement en cars des collégiens.	2 000,00 €
FEDERATION NATIONALE DES RETRAITES DE LA GENDARMERIE	STE RADEGONDE	non précisée	L'acquisition d'un nouveau drapeau.	500,00 €
GROUPEMENT DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DE L'AVEYRON	SAINT COME D'OLT	non précisée	L'acquisition d'une lunette de visée nocturne et d'une armoire de sécurité afin de poursuivre les actions d'accompagnement de la mise en œuvre du plan loup dans le département	5 000,00 €
HELLO MUSIQUE	DECAZEVILLE	809,00 €	La participation aux frais de stage de formation pour 2 élèves musiciens à l'école de Musique Blue Lake du Michigan (USA) du 10 au 31 juillet 2019	800,00 €
LE PHILISTIN	MONTROZIER	1 000,00 €	L'organisation de la 4ème édition du Festival "Palestine en campagne" les 16-17 et 18 août 2019 à Montrozier.	600,00 €
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE LUC - LA PRIMAUBE	LUC - LA PRIMAUBE	3 000,00 €	L'organisation de la 2ème édition de la manifestation "Cultive-toi fais sa rentrée" le 21 septembre 2019 à RODEZ.	1 000,00 €
MELODIES EN SCENE	OLEMPS	Non précisée	L'organisation de la 4ème édition de "Salut les jeunes talents" le 16 novembre 2019 à Olemps	300,00 €
MERIDIENNE (LA)	MILLAU	800,00 € (800 € selon barème pour les départements).	La poursuite des actions de valorisation de l'axe A 75. Appel de cotisation 2019.	800,00 €
POLY SONS	ST AFFRIQUE	4 000,00 €	L'acquisition d'un équipement mobile pour spectacle itinérant (<i>chapiteau, véhicule poids lourd et divers équipements son et lumières</i>).	3 000,00 €
ROTARY CLUB RODEZ	RODEZ	2 000,00 €	Projet de spectacle "Le Sommelier" le 10/01/2020 à l'amphithéâtre de Rodez, soirée caritative pour aider à la lutte contre les maladies génétiques.	2 000,00 €
				18 200,00 €

SUBVENTIONS DIVERSES 2019

CONSEIL DEPARTEMENTAL - POLE SERVICES AUX PERSONNES ET A L'EMPLOI
Commission de l'Action Sociale, Personnes Agées et Personnes Handicapées du 21/11/2019

Nom du demandeur	Objet de la demande	Subvention sollicitée en 2019	Subvention Proposée par la Commission Intérieure	Décision de la Commission Permanente
ASSOCIATION DES HANDICAPES ET DES ACCIDENTES A.H.A	La poursuite des actions de l'association notamment contre les accidents de la vie courante au titre de l'exercice 2019	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
ASSOCIATION DES SOURDS DE RODEZ	La poursuite des actions de l'association au titre de l'exercice 2019	700,00 €	700,00 €	700,00 €
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT EN AVEYRON. ASP 12	La poursuite des actions de développement et d'accompagnement des soins palliatifs en Aveyron au titre de l'exercice 2019	7 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €
CANCER ARTS MARTIAUX et INFORMATION - CAMI	La poursuite des activités de l'association au titre de l'exercice 2019, envers les patients atteints de pathologie cancéreuse de pouvoir bénéficier de cours d'activité physique en cancérologie de manière sécurisée et structurée.	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
ENFANCE ET FAMILLES D'ADOPTION	La poursuite de ses actions au titre de l'exercice 2019, sensibiliser à la réalité de l'adoption et aux difficultés que peuvent rencontrer les enfants adoptés.	3 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Epicerie sociale COUP DE POUCE Centre Communal d'Action Sociale St Afrique	La poursuite des actions de l'association au titre de l'exercice 2019 et notamment l'approvisionnement de denrées alimentaires. L'association "Coup de Pouce" a pour objet d'apporter aux personnes en difficulté un accompagnement pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle par le biais de suivi social individuel et d'aide alimentaire,	5 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
FNATH - GRAND SUD	La poursuite des actions de l'association notamment de prévention, d'information, de conseil, de réinsertion au titre de l'exercice 2019.	5 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
LA PANTARELLE (Maison d'Accueil de Jour)	L'accompagnement des jeunes de moins de 25 ans au titre de l'exercice 2019	6 000,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €
SECOURS POPULAIRE Français	La poursuite des actions de l'association pour leurs permanences d'accueil et de solidarité sur le département de l'Aveyron au titre de l'exercice 2019	11 000,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €
SOLEA Groupement	L'organisation du challenge inter-établissements "Sentez-Vous Sport" le 26 septembre 2019 au gymnase à Espalion.	3 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
				36 200,00 €

CONVENTION

ENTRE :

L'Etat, représenté par Catherine de SARLANDIE DE LA ROBERTIE, Préfet du département de l'Aveyron ;

Le Conseil départemental de l'Aveyron, représenté par son Président, Jean-François GALLIARD, agissant en vertu de la délibération n° *** du ***

La Chambre d'Agriculture de l'Aveyron, représenté par son Président, Jacques MOLIERES, agissant en vertu d'une délibération n° *** du ***

ET

L'association Groupement des Lieutenants de Louvèterie de l'Aveyron, représentée par son Président, Michel BONNATERRE.

Ci-après dénommée « l'Association »

PREAMBULE

Les lieutenants de Louvèterie sont identifiés par le Plan National d'Actions (PNA) sur le Loup et les activités d'élevage 2018-2023 comme des partenaires indispensables à la réalisation d'opérations dérogatoires avec ou en complément de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Ils jouent un rôle central dans la mise en œuvre des tirs de défense simple, des tirs de défense renforcée, des tirs de prélèvement et des tirs de prélèvement renforcés.

Dans le cadre de l'axe 5 du PNA 2018-2023, et notamment de l'action 5.5, des crédits peuvent être mobilisés par l'Etat pour assurer aux lieutenants de louvèterie la fourniture de matériel adapté. Pour que le matériel puisse être utilisé en alliant efficacité optimale et sécurité, le Conseil départemental de l'Aveyron et la Chambre d'Agriculture mobilisent également des moyens budgétaires.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'aide apportée par l'Etat, le Conseil départemental de l'Aveyron et la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron à l'Association Groupement des Lieutenants de Louvèterie de l'Aveyron afin qu'elle puisse disposer d'un équipement spécifique indispensable pour remplir les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par la législation nationale.

Ainsi, et conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 et suivants, les Lieutenants de Louvèterie de l'Aveyron sont compétents pour organiser, sous leur autorité, la destruction des animaux nuisibles, l'organisation et la direction des battues administratives et la régulation de la faune sauvage.

Cette convention fixe les engagements de chacune des parties pour atteindre les objectifs définis au présent article et dans l'exposé des motifs de la présente convention.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Article 2.1 Accompagnement de l'Association

L'Etat s'engage à former et à accompagner les lieutenants de louvèterie dans les missions liées au Loup. Ils sont en ce sens formés et intégrés en qualité de correspondants du réseau Loup-Lynx.

Les lieutenants de louvèterie ont été formés par l'ONCFS (brigade nationale Loup) aux nouvelles techniques de mise en œuvre des tirs de défense contre le loup dans de bonnes conditions de sécurité. En 2018, dans le cadre de l'action 5 du PNA 2018-2023, du matériel, financé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, a été mis à disposition des lieutenants de louvèterie le jour de la formation. Deux phares et deux caméras thermiques composent cette dotation (montant de 6 338 €).

Article 2.2 - Aide à l'acquisition d'équipement à l'Association - subvention

L'Etat s'engage à verser à l'Association une subvention de 3 600 € pour l'achat d'une carabine et des accessoires compatibles avec la lunette de visée nocturne.

L'Association produira le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention. Ce document sera adressé à l'Etat pour valoir justification de la dépense.

Article 2.3 - Obligations à la charge de l'Etat dans le cadre de la subvention

Au regard de la nature même des équipements mentionnés à l'article 2.2 de la présente convention, l'Etat devra s'assurer :

- De l'identité des personnes agréées pour être Lieutenant de louvèterie et détenteur des équipements achetés ;
- Du respect par l'Association des obligations liées à la formation des personnes autorisées à manipuler ces équipements ;
- De la souscription de la part de l'Association de toutes les assurances nécessaires à la détention de tels équipements ;
- Du respect des règles indispensables pour la mise en sécurité des équipements.

L'Etat s'assurera du suivi effectif de l'ensemble de ces points et transmettra au Conseil départemental de l'Aveyron et à la Chambre d'Agriculture un rapport annuel sur les activités de

l'Association sur les actions menées par celle-ci et décrite dans le préambule de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Article 3.1 - Aide à l'acquisition d'équipements

Article 3.1.1 - Subvention

Au regard de la nature des missions confiées à l'Association qui relèvent d'un intérêt départemental pour la sauvegarde du pastoralisme, le Conseil départemental et la Chambre d'Agriculture s'engagent à subventionner intégralement, l'acquisition par l'Association des équipements suivants d'un coût prévisionnel de 10 000 € TTC :

- une lunette de visée nocturne
- deux armoires de sécurité

Article 3.1.2 - Modalités de versement de la subvention

Le Conseil Départemental et la Chambre d'Agriculture subventionneront à hauteur de 50% chacun les sommes nécessaires à l'acquisition des équipements mentionnés à l'article 3.1.1 de la présente convention.

Le coût de l'opération étant estimé à 10 000 € TTC soit 5 000 € à la charge de chacun, le paiement interviendra selon les modalités suivantes :

Un acompte pouvant aller jusqu'à 90 % de la subvention, pourra être versé à la signature de la convention par le Conseil départemental et la Chambre d'Agriculture.

En ce qui concerne le Conseil départemental, le solde sera libéré, sur présentation des pièces justificatives suivantes attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ;
- un rapport d'activité de l'association qui fera ressortir l'utilisation des aides allouées par le Conseil départemental ;
- le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention ;

Au vu des justificatifs de dépenses éligibles, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse, le montant de l'aide départementale étant calculé au prorata des dépenses justifiées.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé dans un délai de 24 mois sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention, par l'Association au Conseil Départemental et sera conservé à toute fin de contrôle.

En ce qui concerne la Chambre d'Agriculture, le solde sera libéré, sur présentation des pièces justificatives suivantes attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ;
- un rapport d'activité de l'association qui fera ressortir l'utilisation de l'aide allouée par la Chambre d'agriculture ;
- le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses par rapport à l'objet de la subvention ;

Au vu des justificatifs de dépenses éligibles, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse, le montant de l'aide de la Chambre d'agriculture étant calculé au prorata des dépenses justifiées.

L'ensemble des justificatifs devra être adressé dans un délai de 24 mois sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention, par l'Association à la Chambre d'Agriculture et sera conservé à toute fin de contrôle.

Article 3.1.3 - Modalités de reversement de la subvention

Le Conseil départemental exigera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet ;
- En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à l'article 4 de la présente convention.

La Chambre d'Agriculture, exigera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- En cas d'emploi de la subvention non conforme à son objet ;
- En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus à l'article 4 de la présente convention.

Article 3.2 - Aide technique

La Chambre d'Agriculture apportera son assistance technique à l'Association et aux agriculteurs pour la mise en place du « plan Loup ».

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à réaliser les opérations définies dans le préambule de la présente convention pour lesquelles elle bénéficie d'une aide.

Ainsi l'Association doit :

- Faire suivre à ses adhérents les formations nécessaires au maniement des armes afin d'optimiser la sécurité ;
- Conserver les équipements dans un lieu sécurisé et plus particulièrement l'arme dans le coffre-fort prévu à cet effet ;
- Participer à la mise en œuvre des différentes mesures de protection des troupeaux aveyronnais dans le cadre du plan loup ;
- Faciliter, à tout moment, le contrôle par les autres parties de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

ARTICLE 5 - ASSURANCES RESPONSABILITES

L'Association utilise les équipements subventionnés et mis à la disposition sous sa responsabilité exclusive et garantit l'Etat, le Département de l'Aveyron et la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron contre tout risque de mise en cause de leur responsabilité, en lien avec la présente convention.

Elle s'engage à ce que les équipements subventionnés et mis à la disposition ne soient utilisés que par l'intermédiaire de personnes dûment habilitées au regard de la réglementation.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à la détention de tels équipements et à l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} pour garantir sa responsabilité. L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment du respect de la réglementation et fournir les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification concernant l'objet pour lequel les subventions sont accordées, défini d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties ou sur demande présentée par l'un des cosignataires par le biais d'une mise en demeure adressée à l'ensemble des autres parties prenantes par courrier recommandé avec accusé-réception, et, ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après réception de la mise en demeure.

La résiliation sera de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'Association ou en cas de faute commise par cette dernière dans l'exécution de ses obligations conformément aux modalités fixées à l'article 3.1.2 de la présente convention.

ARTICLE 8 - ARBITRAGE-CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution à l'organisateur de fonds publics.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de trois ans non renouvelable.

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux

Fait à.....	
Le	
Le Préfet du département de l'Aveyron	Le Président du Conseil départemental de l'Aveyron
Catherine de SARLANDIE DE LA ROBERTIE	Jean-François GALLIARD
Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron	Le Président de l'Association Groupement des Lieutenants de Louvèterie de l'Aveyron
Jacques MOLIERE	Michel BONNATERRE

EXTRAIT
du Procès-Verbal des délibérations de la
Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20191129-36725-DE-1-1
Reçu le 09/12/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 29 novembre 2019 à 10h13 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

33 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Eric CANTOURNET à Madame Stéphanie BAYOL, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Dominique GOMBERT à Madame Magali BESSAOU, Monsieur Jean-Pierre MASBOU à Madame Danièle VERGONNIER, Madame Brigitte MAZARS à Monsieur André AT, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

Absents excusés : Madame Valérie ABADIE-ROQUES, Monsieur Jean-Philippe ABINAL, Madame Sylvie AYOT, Monsieur Jean-Claude LUCHE, Monsieur Alain MARC, Monsieur Stéphane MAZARS, Madame Christel SIGAUD-LAURY.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

32 - Motion en faveur de la biodiversité - Assises nationales de la biodiversité - Contribution de l'Assemblée des Départements de France au "Message depuis Massy" le 20 juin 2019
Motion : Contribution de l'Assemblée des Départements de France au "Message depuis Massy" le 20 juin 2019

APPROUVE la motion ci-annexée, déposée et signée par Monsieur Jean-Claude ANGLARS, au nom du groupe de la majorité départementale.

Sens des votes : Adoptée à l'unanimité

- Pour : 35

- Abstention : 4

- Contre : 0

- Absents excusés : 7

- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

MOTION EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE
ASSISES NATIONALES DE LA BIODIVERSITE

**Contribution de l'Assemblée des Départements de France
au « Message depuis Massy » le 20 juin 2019**

Préambule :

Si l'urgence à agir en matière de biodiversité n'est plus à démontrer, l'engagement collectif et la mise en œuvre d'actions efficaces à grande échelle sont encore insuffisants.

Les Départements sont des acteurs forts et reconnus de la protection de la biodiversité depuis plus de 40 ans.

La loi du 18 juillet 1985 et suivantes relatives aux Espaces Naturels Sensibles (ENS) leur ont donné une compétence pleine et entière, adaptée à chaque département, qui s'avère efficace pour préserver gérer et valoriser les milieux naturels et les paysages. Les Départements disposent d'un levier d'action précieux alliant un outil foncier (le droit de préemption), un outil financier (la part départementale de la Taxe d'aménagement affectée aux ENS), un outil de concertation (comités de sites annuels) et un outil contractuel (les conventions de gestion) avec les collectivités locales volontaires.

A ce jour, les Départements ont constitué une trame d'espaces non réglementaires mais gérés et protégés sur la quasi-totalité du territoire national : 372 000 ha préservés, dont 190 000 ha acquis par les Départements, représentant 4 300 sites¹. Ils agissent, fédèrent et conseillent par leur expertise les acteurs locaux, au quotidien et dans la proximité, dans une stratégie locale ambitieuse.

En 2006, la charte nationale des ENS portée par l'Assemblée des départements de France et signée par près de 70 Conseils départementaux constituait une première étape pour fédérer et mobiliser les Départements, tout en donnant plus de lisibilité à leur action.

Les débats qui se sont tenus lors des 9èmes Assises nationales de la biodiversité à Massy les 19 et 20 juin 2019 ont montré la nécessité impérieuse d'intensifier les actions en faveur du vivant, face à une crise sans précédent pour l'Homme. Les Départements, en tant que propriétaires, gestionnaires, conseils et financeurs, sont des acteurs incontournables de la révolution écologique qui doit s'opérer.

Engagements :

Considérant l'urgence à agir pour enrayer le déclin de la biodiversité,

Considérant les risques encourus par les populations face aux changements écologiques et climatiques,

Considérant la nécessité d'une mobilisation accrue des acteurs publics pour montrer l'exemple, inciter et soutenir les initiatives,

¹ Selon la dernière enquête de l'ADF reprenant les chiffres 2015 de 77% des Départements

Considérant les compétences départementales en matière d'Espaces Naturels Sensibles, de solidarité territoriale, de cohésion sociale, de collèges, de routes, d'aménagement foncier, de sports de nature...

L'Assemblée des Départements de France et les Départements, en fonction des enjeux et des caractéristiques propres aux territoires, s'engagent à :

- Poursuivre leurs implications dans la Stratégie nationale en faveur de la biodiversité portée par l'Etat et à s'associer aux stratégies régionales pour la biodiversité, les Départements pouvant développer de telles stratégies à l'échelle de leur territoire, notamment de manière transversale en matière de protection de la ressource en eau, de politique en faveur du bien-être et de la santé, ou d'éducation et d'acculturation des citoyens aux enjeux environnementaux ;
- Œuvrer en synergie avec l'Agence française de la biodiversité, et s'impliquer dans les Agences régionales de la biodiversité en fonction de leur déploiement sur le territoire ;
- Intégrer à leur politique des ENS, et notamment dans leur Schéma départemental des ENS, les thématiques de la biodiversité, des sites et paysages, des espaces agricoles, de la protection de la ressource en eau, des continuités écologiques (trames verte, bleue et noire), de la biodiversité urbaine, du géopatrimoine et du changement climatique ;
- Contribuer aux programmes nationaux et régionaux de conservation des espèces et des habitats menacés, les Départements pouvant également développer de tels plans à leur niveau ;
- Transmettre au niveau régional et national les données numériques et cartographiques sur leurs ENS, dans le cadre des Observatoires régionaux de la biodiversité et de l'Inventaire national du patrimoine naturel ;
- Participer aux enquêtes régionales, nationales, européennes et mondiales sur la protection de la nature ;

Pour une mobilisation par les Départements de tous les leviers qui relèvent de leurs compétences

- Mobiliser pleinement la politique ENS comme outil d'aménagement durable du territoire, de reconquête des espaces dégradés et de maîtrise de l'étalement urbain ;
- Mobiliser les différents outils d'aménagement et compétences dont ils disposent, pour agir en faveur de la biodiversité : Plan Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN), procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, règlement des boisements... ;
- Mettre en place une gestion écologique, exemplaire et programmée, sur les sites départementaux et locaux classés ENS ;
- Utiliser de manière dynamique l'outil foncier (droit de préemption), de gestion et de concertation ENS et l'outil contractuel (convention de gestion ou labellisation de sites locaux) à destination des collectivités locales (communes, EPCI, parcs) pour assurer la préservation et la valorisation des espaces et paysages naturels ;
- Optimiser l'usage de la part départementale de la taxe d'aménagement affectée aux ENS et mobiliser pleinement cet outil fiscal dans le cadre de la préservation et la restauration de la biodiversité sous toutes ses formes, et valoriser avec l'Etat l'utilisation du produit de cette taxe ;

- Engager et soutenir les actions en faveur de la reconquête des sols, en partenariat avec les acteurs économiques notamment (agro-écologie, renaturation de friches urbaines...)
- Densifier les actions favorables à la reconquête de milieux humides et aquatiques supports de biodiversité, pour une ressource en eau en quantité et de qualité
- Intégrer un volet social à leur politique ENS de manière à recréer du lien entre les populations locales et la nature, et prévoir des actions en faveur des publics fragilisés (personnes âgées, personnes handicapées...) dans le cadre de leur compétence dans le domaine social ;
- Poursuivre leur soutien, notamment financier, et développer les projets locaux de préservation et de renforcement de la biodiversité par une offre d'ingénierie territoriale en direction des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, et par voie de conséquence soutenir l'emploi dans ces domaines ;
- Conseiller et accompagner techniquement, à l'amont des projets, les maîtres d'ouvrage en matière de planification territoriale (SCoT, PLU, PLU(i)...) et d'aménagement d'infrastructures afin d'y intégrer dès le début une dimension écologique ambitieuse ;
- Soutenir les initiatives locales favorables à la biodiversité en s'efforçant de mettre en place des aides financières en faveur des collectivités locales et des associations de protection de la nature ;
- Mener des politiques ENS qui contribuent à l'attractivité territoriale, à la valorisation touristique et à la qualité de vie de leurs habitants ;
- Instaurer des instances de concertation locales associant les différents acteurs de la protection de la nature et les populations locales ;
- Développer et/ou soutenir des programmes d'éducation à l'environnement en direction des différents publics (grand public, scolaires, personnes handicapées...)
- Encourager sur leurs ENS des programmes de recherche et d'expérimentation sur la nature, le climat et le développement durable, et favoriser l'innovation dans ces domaines ;

Demandant :

S'agissant d'une priorité nationale, que l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ne s'applique pas aux politiques ENS, lesquelles disposent d'une taxe spécifiquement affectée, afin de pouvoir mettre en œuvre pleinement leur engagement ;



M. S. LORI

Rodez, le 19 décembre 2019

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

2, rue Eugène Viala à Rodez
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr
